

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 2 Avril 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session (p. 417).
2. — Procès-verbal (p. 417).
3. — Décès de sénateurs et d'anciens sénateurs (p. 417).
4. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 418).
5. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 418).
6. — Désignation de sénateurs en mission (p. 418).
7. — Dépôt de questions orales avec débats (p. 418).
8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 420).
9. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 420).
10. — Nomination à un organisme extraparlimentaire (p. 420).
11. — Conférence des présidents (p. 420).
MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, le président, Raymond Dumont, Robert Schwint. — Adoption des conclusions.
12. — Rappel au règlement (p. 422).
MM. Jacques Eberhard, le président.
13. — Dépôt de projets de loi (p. 423).
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 424).
15. — Dépôt de rapports (p. 424).
16. — Dépôt d'un avis (p. 425).
17. — Ordre du jour (p. 425).

★ (2 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de 1980-1981 du Sénat.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 20 décembre 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DÉCÈS DE SÉNATEURS ET D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de nos collègues Jacques Bordenave, sénateur de Lot-et-Garonne, ancien ministre, survenu le 3 janvier 1981; Gaston Pams, sénateur des Pyrénées-Orientales, président du groupe de la gauche démocratique, survenu le 19 février 1981. (Mmes et MM. les sénateurs, M. le ministre de l'économie se lèvent.)

J'ai également le regret de vous faire part du décès, pendant l'intersession, de nos anciens collègues: Baptiste Dufeu, ancien questeur du Sénat, qui fut sénateur de l'Isère de 1955 à 1974;

Henri Poincelot, qui représenta le département des Vosges au Conseil de la République de 1946 à 1948 ; Robert Soudant qui fut sénateur de la Marne de 1959 à 1974 ; Armand Kientzi qui fut sénateur du Bas-Rhin en 1976 et 1977 ; Jean Deguise qui fut sénateur de l'Aisne de 1955 à 1971 ; le général Jean Ganeval qui fut sénateur de Paris de 1959 à 1968.

Je vous informe que je prononcerai les éloges funèbres de nos collègues Jacques Bordeneuve et Gaston Pams, lors de la séance du mardi 7 avril après-midi.

— 4 —

REMPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application des articles L. O. 179 et L. O. 325 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'aux termes de l'article L. O. 319 du même code M. Raymond Soucaret est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Lot-et-Garonne, M. Jacques Bordeneuve, décédé le 3 janvier 1981, et que M. Sylvain Maillols est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Orientales, M. Gaston Pams, décédé le 19 février 1981.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 30 décembre 1980, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 30 décembre 1980 qui déclare la loi de finances pour 1981 conforme à la Constitution ; par lettre en date du 20 janvier 1981, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 janvier 1981 qui déclare contraires à la Constitution les dispositions des articles 66, 92, 94 et 100, deuxième alinéa, de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et non contraires à la Constitution les autres dispositions de cette loi ; par lettre en date du 21 janvier 1981, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 21 janvier 1981 qui déclare conforme à la Constitution la loi relative au travail à temps partiel.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 6 —

DESIGNATION DE SENATEURS EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, trois lettres en date du 21 janvier 1981, me faisant connaître qu'il avait décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, de placer M. Jacques Chaumont, sénateur de la Sarthe, en mission auprès du secrétaire d'Etat chargé de la recherche ; M. Marcel Lucotte, sénateur de Saône-et-Loire, en mission auprès du ministre de la culture et de la communication ; M. Marcel Rudloff, sénateur du Bas-Rhin, en mission auprès de lui-même.

Acte est donné de ces communications.

J'indique au Sénat que ces désignations ont fait l'objet de décrets publiés au *Journal officiel* du 22 janvier 1981.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Robert Pontillon interroge M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'enseignement précoce des langues.

Depuis plus de dix ans, de nombreuses communes se sont engagées dans des expériences d'initiation linguistique précoce. Ces initiatives répondaient, en particulier, au souci de mieux préparer les enfants à un apprentissage de la communication avec le monde extérieur qui répond à l'évolution internationale de la connaissance des sciences et des techniques. Les meilleurs spécialistes de la linguistique s'accordent, en effet, pour penser que les facultés auditives et phonétiques de l'enfant décroissent avec l'âge, ce qui suppose la mise en place

d'un processus pédagogique qui soit entamé très tôt. Les municipalités qui se sont engagées résolument dans ces expériences ont supporté l'essentiel de l'effort matériel et financier dans ce domaine.

Or, ces initiatives ont été grandement contrariées par l'application de deux circulaires ministérielles. La circulaire n° 72-1059 du 14 septembre 1972 a bloqué le développement de ces expériences tout en imputant leur financement aux seules communes. Celle du 11 mai 1973, n° 73-228, est venue compléter ce dispositif en interdisant le développement « horizontal » de l'expérimentation tout en repoussant la création d'emplois spécifiques à l'enseignement bilingue.

Cependant, cette dernière circulaire déterminait l'intention du ministère de l'époque de faire apprécier par les « autorités qualifiées » les « résultats pédagogiques des expériences d'apprentissage précoce des langues vivantes ». Or, jusqu'à ce jour, aucun résultat n'a été publié concernant ces études.

Dès lors, il lui demande à quel niveau de réflexion en sont arrivés ses services dans ce domaine. Il souhaiterait également connaître quelles sont les intentions du ministère pour assurer le développement de ces expériences (n° 477).

II. — M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus des compagnies pétrolières d'accorder aux locataires-gérants de stations-service les protections reconnues aux salariés par la loi du 21 mars 1941 devenue article 781-1 du code du travail, malgré les décisions en ce sens de la Cour de cassation.

Devant la concurrence « sauvage » des grandes surfaces en matière de distribution du carburant, beaucoup de locataires-gérants ont demandé en effet à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Celle-ci, tout en conservant aux gérants libres leur qualité de commerçant, leur accorde certaines garanties du droit du travail : indemnité particulière en cas de rupture abusive du contrat, droit d'exiger leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, rémunération des heures supplémentaires au-delà de quarante heures par semaine.

Par trois arrêts de principe en date du 13 janvier 1972, la Cour de cassation a estimé que l'état de dépendance économique du gérant par rapport aux sociétés pétrolières, bailleurs et fournisseurs exclusifs, rendait applicable le droit du travail entre les parties et permettrait ainsi de considérer le gérant comme un commerçant protégé.

Malgré cette jurisprudence, les compagnies pétrolières ont continué à licencier systématiquement sur la base du contrat de location-gérance tout détaillant demandant à bénéficier des dispositions de la loi de 1941, reconnues pourtant d'ordre public par la Cour de cassation. Elles ont également signé avec certains représentants des détaillants locataires-gérants, en 1973 puis en 1977, des accords interprofessionnels dont le seul but est de faire échapper les nouveaux contrats aux conditions d'ordre public de la loi du 21 mars 1941. Assignées en justice par les gérants menacés de licenciement, les compagnies ont toujours été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Elles n'en continuent pas moins à licencier les détaillants osant demander un cadre juridique précis pour une meilleure gestion de leurs fonds de commerce.

M. Franck Sérusclat s'étonne que le Gouvernement se contente de recommandations de pure forme auprès des sociétés pétrolières ; il s'étonne aussi de son refus d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées les propositions de loi tendant à instaurer un véritable statut du concessionnaire détaillant. Il est paradoxal que les compagnies pétrolières puissent ainsi échapper aux décisions d'une jurisprudence constante. Devant ces atteintes répétées au droit du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les responsables pétroliers à respecter les décisions de la Cour de cassation, et notamment à procéder à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (n° 478).

III. — M. Pierre Salvi expose à M. le Premier ministre les graves inquiétudes résultant des initiatives du Gouvernement libyen au Tchad.

Il lui demande de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement français compte suivre :

1° D'une manière générale en Afrique pour assurer le maintien des liens traditionnels entre la France et les pays d'expression francophone ;

2° Quelle politique il compte suivre à l'égard du Gouvernement libyen notamment en ce qui concerne les recherches pétrolières ;

3° Comment il entend assurer le maintien des accords de coopération avec le Tchad (n° 479).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir établir un bilan des mesures prises par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) et de préciser comment il sera tenu à l'avenir un meilleur compte des préoccupations des élus régionaux, départementaux et locaux en matière d'aménagement du territoire rural (n° 480).

V. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application du décret du 8 janvier 1980 dont les dispositions modifient les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés ou leurs ayants droit atteints d'une affection non reprise dans la liste des 25 maladies (art. 1^{er} du décret du 6 février 1969) mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (26^e maladie).

Il constate, à la lecture de ce texte, qu'une thérapeutique est considérée comme particulièrement coûteuse lorsqu'elle laisse à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs par mois pendant 6 mois ou 480 francs au total pendant la même période.

Il en résulte une participation de l'assuré limitée à 80 francs par mois. Ainsi, est instaurée une franchise qui sera supportée chaque mois par l'assuré et au-delà de laquelle seulement il pourra être pris en charge à 100 p. 100 des dépenses de soins.

Ce décret, dont l'application a entraîné de nombreuses difficultés aux caisses pour le traitement des dossiers, pénalise lourdement toute une classe d'assurés et, plus particulièrement, les personnes du troisième âge, alors que ce sont elles qui sont amenées à se soigner le plus tout en ayant des moyens financiers très faibles.

Compte tenu du caractère injuste et antisocial de cette mesure, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour son abrogation. (N° 481.)

VI. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre de l'industrie que la Franche-Comté est actuellement une des régions les plus durement touchées par le chômage.

Il attire surtout son attention sur la spécificité du problème de l'emploi dans sa région: la structure de l'emploi et les industries dominantes — automobile et horlogerie — sont telles qu'il y a lieu de craindre que la crise de l'emploi aille encore en s'aggravant dans un avenir relativement proche, compte tenu des prévisions de conjoncture très incertaines qui sont faites dans ces deux secteurs d'activité.

Il lui fait également remarquer que l'automobile et l'horlogerie sont deux branches industrielles qui subissent de plein fouet une concurrence étrangère non européenne qui connaît des conditions de production qui rendent vains tous les efforts accomplis dans le domaine de la compétitivité et contre laquelle la C. E. E. se trouve totalement désarmée.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que survive l'industrie automobile et horlogère, et, d'une manière générale, que la Franche-Comté surmonte la crise de l'emploi qu'elle connaît actuellement. (N° 482.)

VII. — Plus d'un an après le vote de la loi qui autorise l'interruption volontaire de grossesse dans certaines conditions, des distorsions locales ou régionales sont apparues dans l'application de la loi, qui rendent parfois difficile sinon impossible une interruption volontaire de grossesse et conduisent certaines femmes à recourir à des moyens qu'on aurait cru voir disparaître, voyages à l'étranger ou avortements illégaux. Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier les carences de la loi et de son application. (N° 483.)

VIII. — Mme Cécile Goldet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très nombreux cas de refoulements abusifs hors du territoire français, exercés à l'encontre de personnes qui souhaitent venir en France pour un séjour de moins de trois mois, les membres des familles des immigrés qui travaillent en France par exemple. Elle lui demande de lui préciser les conditions d'entrée dans notre pays des ressortissants de pays étrangers, de lui indiquer s'il existe des conditions restrictives à l'encontre d'un certain nombre de pays et les textes sur lesquels sont fondés ces refoulements (n° 484).

IX. — Alors que de nombreuses années se sont écoulées depuis le vote de la loi Neuwirth, l'information des jeunes en matière de contraception et d'éducation sexuelle a été insuffisamment développée, comme en témoignent l'importance des naissances non désirées chez des jeunes filles de moins de 16 ans et le grand nombre d'avortements dans la population lycéenne. Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition

féminine si elle n'estime pas que, dans la société contemporaine, l'emploi d'une contraception est le seul moyen de faire reculer sensiblement le nombre des avortements. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les structures qu'elle compte mettre en place et les moyens dont elle dispose pour développer chez les jeunes filles et garçons, comme chez les adultes, l'information sur la contraception et la sexualité (n° 485).

X. — Mme Cécile Goldet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les nombreux attentats, politiques, racistes, anti-démocratiques, commis depuis quelques années, avant et après le crime de la rue Copernic, attentats qui ont fait l'objet d'ouverture d'une information. Elle lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat présenter un bilan des enquêtes menées après chacun de ces attentats (n° 486).

XI. — Depuis l'attentat de la rue Copernic, de nombreux crimes et attentats racistes, politiques, contre des personnes et des biens, des librairies par exemple, ont été commis, montrant que les libertés fondamentales d'expression, d'opinion, de circulation sont aujourd'hui remises en cause, notamment pour un certain nombre de personnes: juifs, immigrés, militants de gauche et d'extrême-gauche, marginaux... Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il n'a pas manqué de mettre en œuvre pour garantir à chacun l'exercice des libertés fondamentales (n° 487).

XII. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation de l'emploi dans le secteur de l'industrie téléphonique:

Il apparaît qu'en deux ans, 9 000 emplois ont disparu dont 2 200 en Bretagne, 8 000 autres emplois sont menacés d'ici à 1982.

La baisse des crédits de paiement dans le secteur des télécommunications dans le budget 1981 des P. T. T. conduit à une baisse des commandes passées par l'administration, qui ne peut qu'aggraver cette situation.

En 1979, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. avait indiqué que les pertes d'emploi prévisibles seraient compensées par l'apparition de produits nouveaux (postes à clavier, télécopieurs, etc.) qui devrait permettre de créer 8 000 à 9 000 emplois dans les industries concernées; par un effort à l'exportation des industries téléphoniques avec pour objectif, en 1982, 30 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation ce qui devrait entraîner la création de 5 000 à 6 000 emplois; par la création par l'administration de 15 000 à 20 000 emplois uniquement dans le domaine des télécommunications.

Il lui demande de bien vouloir exposer l'état de réalisation de ces objectifs.

En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer un plan global permettant la mise en œuvre d'une politique industrielle et sociale tenant compte des domaines géographiques et humains de ce problème (n° 488).

XIII. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation rapide de l'emploi en Franche-Comté, notamment dans les secteurs du textile, de l'horlogerie et de l'automobile.

Il lui signale que le groupe Rhône-Poulenc vient de décider la fermeture anticipée de son usine textile de Besançon sans proposer de solutions concrètes aux problèmes économiques et sociaux engendrés par cette décision.

Il rappelle que la crise horlogère due à l'évolution technologique et à la concurrence des pays à bas coût de main-d'œuvre frappe également Besançon et le haut Doubs, mettant en difficulté de nombreuses familles de la région.

Il souligne, enfin, les graves incidences de la récession de la production automobile, dans le pays de Montbéliard et sur toutes les industries de sous-traitance des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation de plus en plus préoccupante (n° 489).

XIV. — Alors que la France a su utiliser l'héritage colonial pour mettre en place des relations privilégiées avec certains pays africains en matière de développement sanitaire, des informations, non démenties, ont fait état d'un accord entre pays occidentaux au terme duquel les actions de développement sanitaire seraient désormais placées sous la direction des Etats-Unis.

Mme Cécile Goldet fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa très vive indignation devant les perspectives ouvertes par cet accord; en effet, il ne s'agit pas d'un acte isolé; d'autres mesures, telle la fermeture de la section destinée aux étudiants africains de l'école d'assistants sociaux de Montrouge, peuvent faire craindre un désengagement de la poli-

tique de coopération de la France en Afrique, en matière d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande de bien vouloir venir s'en expliquer devant le Sénat (n° 490).

XV. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation juridique du personnel enseignant des centres de formation des apprentis gérés par les chambres des métiers.

Il constate que le statut national du personnel administratif des chambres des métiers n'est pas appliqué au personnel enseignant des centres de formation des apprentis gérés par les chambres des métiers. Il note que le personnel est généralement recruté sur la base de contrats passés avec la chambre des métiers, à durée déterminée et renouvelable et serait donc soumis au droit privé du travail sans toutefois bénéficier des avantages prévus par le droit du travail (délégué syndical, délégué du personnel, comité d'entreprise, élections prud'homales).

Or, en se référant à l'avis émis par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 16 mai 1973, il en résulte que le centre de formation des apprentis n'étant qu'un simple service de l'établissement public dont il dépend, le personnel administratif enseignant doit donc être regardé comme un personnel de la chambre des métiers.

Toutefois, ce principe qui permettrait au personnel enseignant des C. F. A. de bénéficier du statut des chambres des métiers se trouve totalement vidé de son sens par l'interprétation extensive de l'article 2 du chapitre premier du statut qui prévoit le recrutement d'agents non soumis au statut dans des cas limitativement énumérés. En effet, la convention portant création d'un C. F. A. étant conclue en application de l'article 21 du décret du 12 avril 1972 pour une durée de 5 ans et renouvelable dans les conditions prévues à l'article 23, les emplois occupés au sein du centre de formation des apprentis doivent être considérés comme des emplois temporaires, ce qui permet de soumettre le personnel enseignant aux dispositions de l'article 2 du chapitre premier sur le recrutement du personnel pour des besoins non permanents.

Compte tenu de la contradiction flagrante entre le principe énoncé par le Conseil d'Etat sur l'appartenance du personnel enseignant des C. F. A. à celui des chambres des métiers et la prise en compte d'une exception exorbitante qui conduit en fait à priver du statut un personnel de la chambre des métiers, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier le personnel enseignant des C. F. A. du statut des chambres des métiers (n° 492).

XVI. — M. Jean Sauvage demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite au rapport déposé par la commission chargée d'établir un projet de réforme du financement des universités (n° 493).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Gérard Delfau a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 491 qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. I. — J'informe le Sénat que, par lettre en date du 29 janvier 1981, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder, en application du décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975, à la désignation d'un membre titulaire du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de M. Maurice Vérillon, dont le mandat de sénateur a pris fin.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature pour cet organisme extraparlémentaire.

II. — J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein

du comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970 modifié par le décret n° 78-291 du 6 décembre 1978), en remplacement de M. Pierre Jeambrun, démissionnaire.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

III. — J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, en application du décret n° 73-278 du 13 mars 1973.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

IV. — J'ai reçu, en date du 31 mars 1981, une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

J'invite la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

V. — J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, en application de l'article R. 433-4 du code des assurances.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

VI. — J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 2 de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlémentaires aura lieu ultérieurement.

— 10 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre en date du 29 janvier 1981, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder au remplacement de M. André Méric, démissionnaire de son mandat de représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Jacques Bialski.

Cette candidature a été affichée.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jacques Bialski membre du conseil supérieur de la mutualité.

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Judi 2 avril 1981**, à quinze heures trente :

Ouverture de la seconde session ordinaire de 1980-1981 ;
Fixation de l'ordre du jour.

B. — **Vendredi 3 avril 1981**, à neuf heures :

Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2818 de M. Philippe Machefer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Création d'un musée de la Résistance) ;

N° 10 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Réglementation de l'utilisation de la « Citizen band ») ;

N° 14 et 15 de M. Henri Caillavet, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Suppléance des parlementaires nommés ministres) ;

N° 50 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'intérieur (Port d'insignes nazis) ;

N° 60 de M. Jacques Genton à M. le ministre de la défense (Revalorisation des majorations de retraite spéciales à la gendarmerie) ;

N° 71 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la défense (Reboisement en compensation de la création du camp de Canjuers) ;

N° 73 de M. René Chazelle à M. le ministre de la justice (Extension des pouvoirs des conciliateurs) ;

N° 75 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la justice (Conséquences de la publication de sondages en période électorale) ;

N° 87 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'industrie (Prise en compte des réserves charbonnières du bassin de Manosque) ;

N° 93 de M. Pierre Vallon à M. le Premier ministre (Procédures administratives applicables aux entreprises) ;

N° 95 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (Situation du lycée Raynouard à Brignoles) ;

N° 107 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement) ;

N° 96 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Constructions de logements dans les quatre dernières années du VIII^e Plan) ;

N° 101 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Tournées des consuls pour le vote par procuration des Français de l'étranger) ;

N° 104 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Situation du corps des attachés d'administration centrale) ;

N° 30 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'agriculture (Importations de produits de substitution des céréales dans la Communauté économique européenne) ;

N° 116 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'agriculture (Politique économique européenne en matière agricole) ;

N° 78 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Déséquilibre de la balance du commerce extérieur).

C. — Mardi 7 avril 1981, à quinze heures :

1° Eloges funèbres de MM. Jacques Bordeneuve et Gaston Pams.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (n° 13, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978 (n° 153, 1980-1981) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 155, 1980-1981) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 203, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer (n° 145, 1980-1981) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981).

Postérieurement à la publication des conclusions de la conférence des présidents, j'ai été informé que les questions orales sans débat n° 73 de M. René Chazelle et n° 75 de M. Edouard Bonnefous, à M. le ministre de la justice, et n° 30 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'agriculture sont retirées de l'ordre du jour de demain, vendredi 3 avril 1981, à la demande de leurs auteurs et en accord avec les ministres intéressés.

Sur les conclusions de la conférence des présidents, la parole est à M. le président Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, M. le président vient de porter à la connaissance du Sénat le programme de nos prochains travaux en séance publique tel qu'il ressort des conclusions de la conférence des présidents.

Les travaux parlementaires vont donc être interrompus pendant la durée de la campagne provoquée par les élections présidentielles des 26 avril et 10 mai prochains. Il faudra ensuite attendre la constitution d'un nouveau Gouvernement pour que nos travaux connaissent un aboutissement législatif, c'est-à-dire que nos séances publiques ne pourront utilement reprendre qu'aux alentours du 20 mai. Certes, les commissions pourraient, théoriquement, poursuivre leur activité pendant ce temps, mais il est bien évident que la campagne électorale perturbe tout le travail législatif. Etant donné qu'il n'y aura pas de séance publique en avril et au début de mai, beaucoup d'entre nous seront retenus dans leur département.

M. le rapporteur général et moi-même avions prévu que la commission des finances procéderait, dès le début de cette session, c'est-à-dire la semaine prochaine, à l'audition d'un certain nombre de nos rapporteurs spéciaux sur les contrôles budgétaires. Nous les avions prévus et ils avaient accepté.

Nous sommes, hélas, conduits à différer pour l'instant ces communications. Il s'ensuit que ce retard rejallira sur la discussion du prochain budget. Est-il besoin d'ajouter qu'il ne manquera pas d'être préjudiciable à nos travaux ultérieurs ?

Devant quelle situation allons-nous nous trouver en mai prochain ? Avant la fin de la présente session ordinaire, il ne restera que six semaines de travail législatif et combien, en réalité, de jours utiles ? Nous savons tous que le calendrier de cette période est perturbé — l'Ascension, la Pentecôte — et que le nombre de jours de séance, en application de l'article 32 de notre règlement, sera réduit à moins de vingt-cinq jours.

Nous aurons pourtant à débattre de très nombreux projets, dont certains particulièrement importants, comme le VIII^e Plan, la suite du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — projet particulièrement complexe — la protection des actionnaires, etc.

Je tiens absolument à rendre le Sénat attentif à la situation dans laquelle nous nous trouverons au moment d'une reprise éventuelle de nos travaux.

Serait-il acceptable qu'après avoir été si longtemps hors d'état de pouvoir tenir séance, nous examinions, dans la précipitation des séances de nuit, des textes qui méritent une longue étude ? Il me paraît donc dès maintenant souhaitable que le Sénat fasse connaître publiquement son refus d'examiner de trop nombreux textes législatifs durant la session de printemps. Même en prenant cette précaution, je crois que nous n'éviterons pas une session extraordinaire, que le futur Gouvernement sera bien obligé de convoquer.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que la commission des finances tient à vous mettre dès maintenant en garde contre le report au mois d'octobre de travaux qui n'auraient pas pu être faits au cours de la session de printemps. Il n'est pas possible de continuer les mauvaises méthodes qui consistent, au cours de la session d'automne, qui doit être essentiellement une session budgétaire, à discuter de nombreux textes n'ayant pas de rapport avec la loi de finances.

Hélas ! la situation actuelle n'est pas nouvelle. En 1974, lors de la précédente élection présidentielle, le Parlement a été conduit à siéger en session extraordinaire jusqu'au 23 juillet pour examiner un certain nombre de projets dont l'urgence ne pouvait être contestée.

Vous estimerez avec moi, j'en suis persuadé, mes chers collègues, qu'il serait nécessaire, pour la bonne marche de nos travaux, que soit affirmé, dès maintenant, le refus du Sénat de délibérer dans le désordre. Il apparaît une fois de plus nécessaire, ainsi que je l'ai souvent réclamé, avec d'ailleurs un certain nombre d'entre vous, de revoir la durée de nos sessions si l'on veut que le Parlement continue à jouer le rôle qui est le sien. Aucun moment ne me paraît plus opportun pour cette modification que celui du début d'un nouveau septennat.

Nous vous faisons confiance, monsieur le président, pour faire connaître notre point de vue et le faire respecter le moment venu. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. Jean Cluzel. Très bien !

M. le président. Monsieur le président Bonnefous, je vous remercie d'avoir indiqué au Sénat dans quelles conditions nous nous trouverons dans la deuxième moitié du mois de mai lorsque nous reprendrons nos travaux. L'ennui, c'est que, pour l'instant, nous ne pouvons pas prévoir quel sera le Gouvernement en fonction à l'époque. Mais je vous donne acte de votre déclaration et, bien entendu, je ne manquerai pas, le moment venu, de faire connaître au Premier ministre désigné le point de vue du Sénat dans son ensemble.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la conférence des présidents, Mme Hélène Luc, présidente du groupe communiste, avait soumis un certain nombre de propositions et formulé certaines réserves sur les conclusions qu'elle avait adoptées.

Je vous prie, monsieur le président, mes chers collègues, de bien vouloir excuser Mme Luc qui est retenue aujourd'hui à l'Assemblée nationale, dont le président prononce l'éloge funèbre de M. Robert Ballanger. Elle m'a demandé de bien vouloir exposer brièvement son point de vue.

La conférence des présidents propose, dans ses conclusions, d'inscrire à l'ordre du jour de demain un certain nombre de questions orales sans débat et à celui de mardi la discussion de plusieurs conventions internationales. C'est tout.

Aucun débat n'est prévu sur les problèmes urgents qui concernent la vie des Français. Je voudrais, sans avoir la prétention d'en faire une liste exhaustive, en citer quelques-uns : le chômage, les licenciements, les fermetures d'entreprises qui ont lieu journalièrement, le cas dramatique des chômeurs — ils sont plusieurs dizaines de milliers dans le pays — qui ne perçoivent pas d'indemnité, les prix agricoles qui ont été et qui sont à l'origine d'un certain nombre de manifestations de la part des agriculteurs français.

C'est pourquoi le groupe communiste propose que le Sénat instaure un débat, sanctionné par un vote, sur les problèmes économiques et sociaux du pays, et cela sans attendre six semaines ou deux mois.

On nous objectera, je le sais bien, qu'il y a la campagne électorale ; ce à quoi nous rétorquons que l'ouverture officielle de cette campagne n'aura lieu que le 10 avril. Nous disposons donc encore d'un certain nombre de jours avant cette date ; je pense en particulier au mardi 7, au mercredi 8 et au jeudi 9.

Bien loin de constituer un obstacle, la campagne électorale devrait, au contraire, être une incitation à l'ouverture d'un tel débat. Cela permettrait à chaque groupe de notre assemblée de se situer et de le faire par un vote.

Les candidats présentent des programmes, formulent un certain nombre de propositions. Si un débat avait lieu et s'il était sanctionné par un vote, les Françaises et les Français pourraient juger de la position de chaque groupe non pas sur des promesses, mais sur des faits et des actes. Des sénateurs redouteraient-ils cette épreuve ?

De toute façon, on ne peut pas empêcher les Françaises et les Français qui réfléchissent, et ils sont le plus grand nombre, de se poser la question : comment croire aux promesses de ceux qui refusent de s'engager par un acte, par un vote ?

Pourquoi attendre que le 10 mai soit passé pour régler ce qui peut l'être dès maintenant ?

En ce qui les concerne, les communistes n'ont jamais été et ne seront jamais d'accord avec ceux qui disent : « Votez pour moi, vous verrez ensuite. » (*Rires sur de nombreuses travées.*) Nous ne signons aucun chèque en blanc.

M. le président. Continuez, monsieur Dumont.

M. Raymond Dumont. Dès que le silence sera rétabli, monsieur le président...

Pour qu'un tel débat s'instaure, il faut, bien entendu, que le Gouvernement donne son accord. Mais s'il s'y opposait, il ferait la démonstration que les actes du président Giscard d'Estaing contredisent les promesses du candidat Giscard.

C'est pourquoi nous proposons de ne pas adopter les conclusions de la conférence des présidents telles qu'elles nous sont soumises et de réunir une nouvelle conférence des présidents afin qu'elle

nous soumette d'autres propositions qui prendraient en compte celles que je me suis efforcé de vous exprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Dumont, je vous signale que cette proposition a été faite à la conférence des présidents et qu'elle a été repoussée. Bien entendu, je soumettrai tout à l'heure à l'appréciation du Sénat les conclusions de la conférence des présidents.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais à mon tour, après le président Bonnefous et notre collègue du groupe communiste, déplorer que nous n'ayons que si peu de textes à nous mettre sous la dent jusqu'à mardi.

Nous avons la possibilité d'élaborer un ordre du jour plus étoffé jusqu'au 10 avril, ce qui se justifiait d'autant plus que nous manquerons vraisemblablement de temps, après le 10 mai, pour adopter un certain nombre de projets dont la discussion a déjà été amorcée.

Je voudrais, ensuite, monsieur le président, vous prier de m'excuser de n'avoir pu être présent à la conférence des présidents d'avant-hier. J'aurais aimé, en particulier, demander que la discussion du projet de loi portant différentes dispositions d'ordre financier — D. D. O. F. — que nous avons déjà entamée ici même, puisse être poursuivie.

Le groupe socialiste regrette donc profondément que dès aujourd'hui et jusqu'au 10 avril, le Sénat ne soit pas appelé à siéger plus fréquemment. Mais peut-être le Gouvernement n'aimerait-il pas que nous évoquions des problèmes qu'il ne tient pas à résoudre dans l'immédiat ! Je pense au ticket modérateur d'ordre public qui figurait parmi les D. D. O. F. que nous avons déjà examinées. Je songe encore au problème de l'emploi, que nous aurions pu de nouveau soulever ici même au sein du Parlement puisqu'il existe, maintenant, paraît-il, des solutions toutes faites à ce problème de l'emploi alors que nous n'avons pu, pendant sept ans, en délibérer et les adopter. En tout état de cause, nous n'avons pas été saisis, par le Gouvernement, de propositions qui auraient pu imposer autre chose que 1 700 000 chômeurs, comme c'est actuellement le cas en France.

Au nom du groupe socialiste, je voudrais dire combien nous sommes inquiets de la situation qui est faite au Parlement, et au Sénat en particulier. Du 2 au 10 avril, nous aurions pu délibérer au moins pendant une semaine. Or on nous soumet un ordre du jour pour le moins très léger : quelques questions orales sans débat demain et six ratifications de conventions mardi. Peut-être aurions-nous pu envisager quelque chose de plus consistant en attendant que viennent en discussion, après le 10 mai, d'autres projets qui, j'en suis persuadé, seront plus sérieux parce que nous aurons, à ce moment-là, changé de président de la République. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Schwint, je regrette que vous n'ayez pas assisté à la conférence des présidents, car vous auriez constaté que l'affaire ne se présente pas comme vous l'avez indiqué.

En effet, le Gouvernement nous a laissés libres de choisir les sujets à débattre. Nous aurions donc pu, par exemple, achever la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mais, à la conférence des présidents, en dehors de Mme Luc, personne n'a exposé le point de vue que vous défendez maintenant.

M. Raymond Dumont. Merci de nous en donner acte, monsieur le président !

Je mets aux voix les conclusions de la conférence des présidents.

(*Les conclusions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

— 12 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Mes chers collègues, je voudrais vous montrer ceci (*L'orateur montre une pile de documents.*) Il s'agit d'une abondante littérature que j'ai reçue quasi quotidiennement depuis le début de l'année. Je n'en ai sûrement pas le monopole car je suis persuadé que mes collègues en ont reçu autant.

Cette littérature émane de M. le Premier ministre, « Service d'information et de diffusion, actualité services ». J'en ai ici cinquante-trois exemplaires, mais en réalité j'en ai reçu beaucoup plus.

C'est une littérature dont tous les exemplaires sont édités à la gloire du candidat sortant, actuel Président de la République. A toutes les pages...

M. le président. Monsieur Eberhard, sur quel article du règlement vous fondez-vous pour protester ainsi ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je vous demande la parole pour un rappel au règlement afin soit de demander la constitution d'une commission d'enquête, soit de poser une question écrite, soit d'interroger le Gouvernement. Trois possibilités sont ouvertes. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Il se peut, monsieur le président, que des collègues soient gênés par avance à l'idée de ce que je vais dire...

M. le président. Pour l'instant, monsieur Eberhard, je veux entendre sur quel article du règlement vous fondez votre intervention.

M. Jacques Eberhard. Sur l'article qui concerne les commissions d'enquête — je n'en ai pas le numéro en tête, c'est évident, mais les services de la présidence pourront le préciser — (*Protestations sur diverses travées.*) ou sur celui qui définit la procédure des questions orales ou écrites.

Je remarque, monsieur le président, qu'il n'est guère important de m'interroger pour savoir sur quel article je me fonde dès l'instant que cela n'empêche pas d'aborder le problème sur lequel je veux m'expliquer. Si vous voulez m'en empêcher...

M. le président. Je veux seulement comprendre, car il n'y a eu aucune entorse au règlement au cours de cette séance. Là est le problème !

M. Jacques Eberhard. Alors, monsieur le président, si vous préférez me donner la parole pour un fait personnel, j'accepte, car il s'agit bien d'un fait personnel. Ces documents m'ont été adressés personnellement. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Vous n'êtes pas concerné personnellement, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Mais si, monsieur le président.

M. le président. Il vous était loisible de mettre ces documents au panier. (*Protestations sur les bancs communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je propose non pas de les jeter au panier, mais de les transmettre aux services de recyclage. Il en résulterait ainsi une économie pour la France et il serait souhaitable que chacun en fit autant.

Puis-je poursuivre, monsieur le président ?

M. le président. Je vous accorde deux minutes pour vous expliquer, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je n'en demande pas plus, monsieur le président, car chacun a compris, je crois, de quoi il s'agissait.

Nous voulons protester solennellement contre l'utilisation, je dirai même la dilapidation des deniers publics à la gloire d'un candidat sortant, le Président de la République.

Je pourrais d'ailleurs énumérer une partie des titres des documents qui m'ont été envoyés (*Non, non ! sur de nombreuses travées.*), mais je ne le ferai pas. Je ne citerai qu'un seul exemple : « Politique industrielle : Le modèle français ». Quel euphémisme !

Nous protestons, je le répète, contre l'utilisation abusive des fonds publics en faveur d'un candidat. Cette forme excessive de propagande vise à placer les autres candidats, quels qu'ils soient, dans une position d'infériorité. Cela est profondément amoral.

Je voudrais demander à M. le ministre s'il lui est possible de nous indiquer, aujourd'hui, le nom des destinataires.

M. le président. Le règlement ne le permet pas.

Je vous en prie, veuillez conclure.

M. Jacques Eberhard. Je n'ai pas épuisé les deux minutes qui m'ont été accordées, monsieur le président. (*Nouvelles protestations sur de nombreuses travées.*)

Je comprends que vous soyez gênés, mesdames, messieurs, à l'idée de connaître les destinataires et le coût réel de telles publications.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Si je n'obtiens pas de réponse, je demanderai au Bureau du Sénat, dont je fais partie, de poser la question au Gouvernement. Et si le bureau s'y refuse, je me réserverai la possibilité de poser une question orale de façon que le Sénat puisse être éclairé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 249, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de quatre protocoles portant modification de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 253, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 254, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion au protocole à la convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 255, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 257, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique et d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 258, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Desmarests, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hautecloque, Marcel Lemaire, et Pierre Sallenave une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, André Rabineau, André Bohl, Rémi Herment, et Roger Lise une proposition de loi tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Jager une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur :

1° La proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Châtelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti,

Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 227, 1978-1979) (proposition de loi reprise le 28 août 1980) ;

2° La proposition de loi de MM. Marcel Lucotte, Michel Miroudot, Louis de la Forest, Hubert Martin et Roland Ruet tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 115, 1980-1981) ;

3° La proposition de loi de MM. Robert Schwint, Michel Moreigne, André Méric, Noël Berrier, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean Varlet, Guy Durbec, et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 247, 1980-1981) ;

4° La proposition de loi de MM. Jean Béranger, André Jouany et des membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 248, 1980-1981) ;

5° Sur la proposition de loi de MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Desmarests, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hautecloque, Marcel Lemaire et Pierre Sallenave tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 259, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

J'ai reçu de MM. Michel Chauty, Jacques Coudert, Bernard Legrand, Louis Minetti, Jacques Moission, Bernard Parmantier, Richard Pouille et Maurice Prévotau un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée du 9 au 26 juillet 1980 au Japon par une délégation de cette commission chargée d'étudier le redéploiement industriel de ce pays et ses relations commerciales avec la France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Andrieux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (n° 13, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer (n° 145, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 203, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 158).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bonifay un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 261 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 3 avril 1981, à neuf heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Philippe Machefer expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'idée d'une Europe réconciliée a été défendue par les Résistants d'une double façon : par leur combat et par leurs propositions.

Dans les camps de concentration des rapprochements se sont réalisés entre ressortissants des pays en guerre.

Il lui apparaît d'une haute portée pour les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples de l'Europe qu'un « Musée de la Résistance » fasse connaître les luttes, les souffrances et les propositions grâce auxquelles le rapprochement franco-allemand et l'Europe ont pu être conçus.

Il lui demande dans quelles conditions un tel musée pourrait être réalisé (n° 2818).

II. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir indiquer s'il envisage la mise en place d'une réglementation spécifique destinée aux utilisateurs de la « Citizen Band » permettant de leur garantir la libre utilisation d'une fréquence radio (n° 10). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il n'est pas souhaitable de modifier la règle des inéligibilités parlementaires lorsqu'un ministre se présente à une élection sénatoriale ou législative alors qu'il était déjà élu dans un scrutin à suffrage universel différent dans le même département mais qu'il avait laissé à son suppléant son siège pour entrer au Gouvernement.

Il lui rappelle qu'au cours de la formation toute récente du Gouvernement, pour la seconde fois depuis 1958 un ministre a eu le temps d'installer un suppléant à l'Assemblée nationale et un au Sénat et ce en moins de trois ans.

Par ailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas de demander au Parlement de réexaminer la portée de l'article 25 de la Constitution dans le cadre d'une révision constitutionnelle, de manière à répondre à l'argumentation et à l'objection livrées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 juillet 1977 de déclarer contraires à la Constitution les lois organiques complétant les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral, et votées par l'Assemblée nationale et le Sénat. (N° 14.)

[Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).]

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre si la récente nomination d'un ministre qui a préalablement, en mars 1978, installé son suppléant à l'Assemblée nationale et en septembre 1980 un autre suppléant au Sénat ne crée pas une situation moralement insupportable pour les électeurs.

En effet, pour la seconde fois depuis 1958, un membre du Gouvernement a un suppléant dans chacune des deux assemblées et pour la seconde fois, les électeurs et grands électeurs d'un département se trouvent « trompés » sur la nature et la sincérité de leur vote puisqu'en deux ans on leur demande de voter deux fois pour un candidat évanescant.

Il lui rappelle qu'en 1971, avec son collègue le président du groupe sénatorial socialiste, il avait déposé une question orale sans débat concernant le cas de M. Bailly, à laquelle il lui a été répondu le 14 décembre 1971.

Ayant parfaitement admis la thèse juridique et constitutionnelle qu'il n'y a pas cumul de mandats et candidature multiple, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les textes

en vigueur de manière qu'un ministre désirant se présenter à une élection parlementaire donne préalablement sa démission du Gouvernement et que, par ailleurs, un ministre ayant choisi après une première élection parlementaire de retourner au Gouvernement ne puisse pas se présenter dans un délai de quatre ans à un autre élection parlementaire d'un suffrage universel différent de celui de la première élection.

Il attire son attention sur le fait que cette amélioration de la législation en cours implique une modification de la règle des inéligibilités et aussi une révision constitutionnelle concernant les suppléants. (N° 15.)

[Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).]

V. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, le 26 octobre dernier, les forces de police ont investi la maison syndicale des mineurs à Lens, afin d'empêcher les émissions de « Radio Quinquin », moyen d'expression de la C. G. T. dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Il lui signale que, parmi les contingents de police encerclant l'immeuble, se trouvait un C. R. S. qui arborait, au vu de tous, des insignes nazis. Ce fait confirmerait, si besoin était, la réalité de la pénétration de la police par des éléments fascistes et la tolérance, pour ne pas dire la complicité dont ils bénéficient.

Il lui demande de prendre des mesures efficaces afin d'écartier les éléments fascistes des rangs de la police (n° 50).

VI. — M. Jacques Genton demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, instituées par la loi du 18 août 1979 en vue de pallier la modicité des pensions attribuées aux personnels sous-officiers de l'armée, en fonction du traitement d'activité (n° 60).

VII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les engagements qui avaient été pris par les autorités militaires lors de la création du camp de Canjuers, concernant le reboisement des surfaces qui avaient été détruites soit pour l'installation des infrastructures (bâtiments, routes, pistes, pare-feu dénudés), soit pour l'installation du site dans le cadre des manœuvres militaires (tir, passage d'engins, incendies).

Il constate que, depuis sa création, pour les raisons évoquées ci-dessus, ce sont plus de 2 000 hectares de forêt qui semblent avoir été détruits sans être compensés par un reboisement équivalent en surface, et ce malgré les engagements pris dans la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création du camp de Canjuers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les obligations qui incombent aux autorités militaires soient respectées (n° 71).

VIII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt que représentent les réserves minières du bassin de Manosque dans les Alpes-de-Haute-Provence, dont l'exploitation a été poursuivie jusqu'en 1961.

Il lui demande, d'une part, de confirmer que ce bassin minier sera pris en compte dans le programme pluriannuel d'inventaire des réserves charbonnières nationales décidé par le Gouvernement en 1980 et qui devait être mis en œuvre par les Charbonnages de France, en liaison avec le Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) et, d'autre part, de lui faire connaître la composition de la commission qui se verra confier la mission d'expertise par les Charbonnages de France et le B. R. G. M. et le délai qui sera nécessaire pour obtenir la diffusion des résultats de cet inventaire relatifs au bassin de Manosque (n° 87).

IX. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les procédures administratives applicables aux entreprises, que ce soit pour leur création, leur développement ou encore la prise en compte de leur difficultés éventuelles (n° 93).

X. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Raynouard de Brignoles (Var).

Il lui indique que les services du rectorat de Nice ont prévu de supprimer à la prochaine rentrée scolaire cinq classes du second cycle long sur un total de vingt-cinq. Cette décision totalement arbitraire soulève l'indignation des parents d'élèves et des enseignants qui ne saisissent pas les raisons qui ont poussé l'administration rectorale à envisager ces mesures, puisque l'effectif du lycée Raynouard s'est accru à la rentrée 1980 de 100 élèves et que par ailleurs, l'on devrait s'attendre à une nouvelle augmentation à la rentrée de 1981.

Il est certain que ces dispositions auront inévitablement pour conséquence un accroissement des effectifs par classes qui entraînera une détérioration des conditions de travail des enseignants et des élèves.

Afin de préserver la qualité de l'enseignement, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise en application de ces mesures (n° 95).

XI. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nouvelles fermetures de classes et suppressions de postes d'enseignants en 1981.

En effet, si les nombreuses luttes déterminées des parents d'élèves et enseignants ont conduit à un certain « assouplissement » des normes d'ouvertures et de fermetures de classes, il reste que l'essentiel des directives ministérielles pour septembre 1981 consiste en des transferts de postes entre communes et entre départements, ce qui ne peut avoir pour conséquences que la fermeture de milliers de classes et l'alourdissement des effectifs.

La publication de ces directives qui se traduisent d'ores et déjà par l'annonce de près de 2 000 suppressions de postes et de centaines de fermetures de classes (exemples : 208 dans le Rhône, 141 dans le Val-de-Marne, etc.) provoque un profond mécontentement et une vive réaction des parents, enseignants et élus qui n'acceptent pas une dégradation accentuée des conditions d'enseignement déjà très préoccupantes.

Cette politique étant une des raisons des échecs et des retards scolaires, de l'aggravation sensible des conditions de travail des enseignants, de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés dans la filière privée au détriment de l'enseignement public, elle lui demande :

— d'annuler les suppressions de postes et les fermetures de classes et d'écoles prévues ;

— de faire procéder à un examen ville par ville, avec toutes les parties concernées, de la situation scolaire, afin que les conditions d'enseignement correspondent aux exigences d'un enseignement de qualité ;

— de déposer un collectif budgétaire susceptible de répondre aux besoins (n° 107).

XII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sont les perspectives de mises en chantier de logements individuels et collectifs, par trimestre, au cours de l'année 1981. Si ces perspectives sont inférieures aux prévisions du Plan, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre pour maintenir le niveau de la construction individuelle et collective au cours des quatre dernières années du VIII^e Plan. (N° 96.)

XIII. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il a connaissance d'un document pour le moins étonnant, émanant du ministère des affaires étrangères, et dont l'objet se rapporte aux procurations de vote des Français électeurs de l'étranger et aux tournées consulaires organisées à cet effet. Chargé, en sa qualité de membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire rapport sur la question des informations informatisées contenues dans le fichier électoral des Français de l'étranger, il a appris que les consuls étaient invités à effectuer dans leur circonscription une tournée auprès de nos compatriotes résidant dans des localités éloignées des postes consulaires et qui seraient désireux, à l'occasion de

l'élection présidentielle, d'établir ou de renouveler une procuration de vote en faveur d'un mandataire de leur choix, inscrit dans la même commune. Le document des affaires étrangères précise : « Les consuls établiront cette tournée aux dates qui leur sembleront les plus indiquées et de préférence entre le 7 mars et le 5 avril prochains. Ils pourront, si besoin est, être représentés par tous agents des cadres A ou B placés sous leur autorité. Devront être visitées en principe les localités où réside un consul honoraire ou un agent consulaire... seront également visités les villes, les entreprises et chantiers groupant un nombre suffisant de nos compatriotes. Le consul, ou l'agent compétent qu'il aura désigné, établira alors... les procurations données par les électeurs qui se présenteront à lui... les procurations seront remises à la première valise diplomatique, au départ du poste, à l'issue de la tournée au plus tard le 15 avril prochain... il importe que les électeurs soient au plus tôt informés des lieux et dates où l'autorité consulaire tiendra audience foraine. A cet effet, nos consuls honoraires et agents consulaires seront invités à annoncer à la colonie le passage du consul ou de son représentant... et, si vous le jugez opportun et réellement efficace, des communiqués seront insérés dans la presse locale. » N'a-t-il pas conscience que ce véritable « démarchage » électoral moralement détestable doit être immédiatement arrêté sous peine d'ouvrir le droit à la contestation politique ? Il lui demande de lui répondre sans désespérer à l'ouverture de la session parlementaire quant à la décision qu'il aura prise et, sinon, les raisons de son inaction. (N° 101.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

XIV. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du corps des attachés d'administration centrale et lui demande quelles réformes il envisage de promouvoir afin de permettre à ces fonctionnaires de haut niveau de jouer pleinement leur rôle dans l'administration de notre pays. (N° 104.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

XV. — M. Gérard Delfau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre et faire adopter à Bruxelles pour stopper, dans un premier temps, les importations massives et incontrôlées de vins d'Italie qui pèsent gravement sur les prix à la production et pour assainir ensuite le marché des produits falsifiés et les méthodes de dumping.

Il souhaite, en outre, lui demander s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre le principe de libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne et les droits élevés d'accise que certains pays continuent de prélever sur la production viticole, et cela malgré les rapports et projets de résolution déposés devant le Parlement européen et se prononçant pour la suppression de ces droits. (N° 116.)

XVI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur les conséquences qu'il compte tirer, notamment pour ce qui concerne les industries textiles, du déséquilibre croissant de la balance du commerce extérieur. (N° 78.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Décisions du Conseil constitutionnel.

I. — DÉCISION N° 80-126 DC EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1980

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1980 par MM. Georges Fillioud, Gaston Defferre, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Christian Laurisergues, Noël Ravassard, René Souchon, André Billardon, Henri Emmanuelli, Alain Savary, Christian Nucci, Claude Michel, Jacques Santrot, Alain Chénard, Claude Evin, Charles Pistre, Georges Lemoine, François Massot, Raymond Forni, Gérard Houteer, Jean Poperen, Roland Beix, Bernard Derosier, André Saint-Paul, Mme Edwige Avice, MM. Pierre Garmendia, Raymond Julien, Christian Pierret, André Delehedde, Jean-Pierre Chevènement, Jean-Michel Boucheron, Roger Duroure, Paul Quilès, Pierre Mauroy, François Autain, Jean Laborde, Jean Auroux, Jean Laurain, André Laurent, Maurice Andrieu, Maurice Pourchon, Raoul Bayou, Michel Suchod, Alain Bonnet, Pierre Lagorce, Mme Marie Jacq, MM. Louis Le Pensec, Charles Hernu, Pierre Guidoni, Alain Richard, Louis Mexandeu, Pierre Jagoret, Jean-Pierre Penicaut, André Cellard, Louis Darinot, Daniel Benoist, Edmond Vacant, Pierre Bernard, René Gaillard, Marcel Garrouste, Roland Hugué, Philippe Marchand, Pierre Forgues, Robert Aumont, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et, notamment, de ses articles 6, 13, 32, 33, 41, 42, 59 et de l'état E annexé à ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe VII :

Considérant que l'article 6 de la loi de finances pour 1981 institue une déduction fiscale pour investissement et prévoit en son paragraphe VII que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions de cet article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat ; que, selon les auteurs de la saisine, la délégation ainsi consentie au pouvoir réglementaire serait contraire à l'article 34 de la Constitution d'après lequel « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

Considérant qu'il ressort du texte même de l'article 6 que le décret en Conseil d'Etat a seulement pour objet de préciser les modalités d'application de la déduction fiscale rendues nécessaires par la nature particulière des opérations de crédit-bail et non de modifier les règles d'assiette ou de taux de cette déduction, telles qu'elles sont définies par les paragraphes I à VI de l'article 6 ; que, dans ces conditions, la disposition critiquée n'est en rien contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 13 :

Considérant que l'article 13 de la loi de finances pour 1981 détermine un nouvel aménagement des droits de consommation, de fabrication et de circulation, applicables aux alcools et aux boissons alcoolisées ; que cet aménagement a, notamment, pour objet d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions adoptées en cette matière par les instances de la Communauté économique européenne en application du traité instituant cette Communauté ;

Considérant, en premier lieu, que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 13 de la loi de finances pour 1981 méconnaîtrait l'article 55 de la Constitution ; qu'en effet, selon eux, l'article 55 ne pouvait recevoir application, certains pays membres de la Communauté économique européenne n'ayant pas respecté l'ensemble des prescriptions imposées en la matière par les traités européens et les textes pris pour leur application et qu'ainsi, contrairement à l'appréciation portée par le Parlement à partir d'éléments qui auraient été invoqués à tort par le Gouvernement, la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'application de cet article n'était pas remplie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Considérant que la règle de réciprocité énoncée à cet article n'a d'autre portée que de constituer une réserve mise à l'application du principe selon lequel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ; que cette règle ne trouve à s'appliquer que dans le cas où il existe une discordance entre un texte de loi et les stipulations d'un traité ; qu'en revanche, l'article 55 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la loi édicte, comme l'article 13 de la loi de finances pour 1981 le fait en l'espèce, des mesures ayant pour objet d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions découlant d'un traité, alors même que celles-ci ne seraient pas appliquées par l'ensemble des parties signataires ; que la règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution ; que, dès lors, et quels qu'aient été les motifs qui ont guidé le législateur, les auteurs de la saisine ne sauraient utilement invoquer l'article 55 pour contester la conformité à la Constitution de l'article 13 de la loi de finances pour 1981 ;

Considérant, en second lieu, que les auteurs de la saisine prétendent que le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 13 de la loi de finances pour 1981 édicterait une règle rétroactive en méconnaissance du principe posé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Considérant que cet alinéa rend applicable aux réclamations présentées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981 la disposition du premier alinéa du même paragraphe V qui subordonne, sauf en cas d'erreur matérielle, le remboursement des droits indûment perçus à la condition que ces droits n'aient pas été répercutés sur l'acheteur ; qu'une telle mesure n'est pas relative au domaine pénal, seul concerné par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et n'est, dès lors, pas contraire au principe de non-rétroactivité posé par cet article ;

En ce qui concerne les articles 32 et 41 :

Considérant que les auteurs de la saisine allèguent que la dotation de 1 500 millions de francs ouverte au fonds de développement économique et social au titre des prêts à l'industrie en 1981 aurait été votée en méconnaissance des règles relatives à l'information et au contrôle parlementaires ;

Considérant que l'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement ;

Considérant que, s'agissant de la dotation du fonds de développement économique et social au titre des prêts à l'industrie, l'information du Parlement a été assurée par les documents annexés au projet de loi de finances lui-même en exécution de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975, par le rapport sur les aides aux entreprises industrielles fourni en annexe à la loi de règlement du budget de 1978 en application des articles 80 de la loi de finances pour 1974 et 90 de la loi de finances pour 1976, par le rapport annuel du conseil de direction du fonds de développement économique et social ainsi que par les réponses données, comme chaque année, aux questionnaires de la commission des finances ; qu'il résulte de l'ensemble de ces documents que l'Assemblée nationale a disposé des éléments lui permettant de remplir la mission de contrôle dont le Parlement est investi par la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 32, 33 et 42 ainsi que l'état E ligne 74 :

Considérant que, d'après les auteurs de la saisine, la redevance pour droit d'usage des postes de télévision constituerait une recette de nature fiscale relevant du domaine de la loi et qu'à tout le moins les procédures mises en œuvre pour en assurer le recouvrement et la répartition seraient contraires aux articles 4 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale, ainsi qu'il résulte des décisions du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 et du 21 novembre 1979 ; que le recouvrement par un service d'Etat de cette redevance au profit des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, la création d'un compte spécial du Trésor pour en recueillir provisoirement le montant en attendant de le reverser aux organismes bénéficiaires, l'approbation par le Parlement de la répartition entre ces organismes du produit de la redevance, le recours à la procédure du fonds de concours pour rattacher au budget de l'Etat le prélèvement opéré pour faire face aux frais de recouvrement exposés par l'Etat sont autant de règles qui sont

sans influence sur la nature juridique de la redevance ; qu'il s'agit, en effet, de mécanismes financiers et comptables qui, tous, respectent la règle de l'affectation de la redevance aux organismes bénéficiaires pour le compte desquels l'Etat intervient et qui, d'ailleurs, ont été édictés par le législateur lui-même dans des dispositions de caractère permanent dont la conformité à la Constitution ne peut plus être contestée ;

En ce qui concerne l'article 59 :

Considérant que cet article dispose que le montant maximal des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public régional peut percevoir évoluera annuellement, dans la limite d'un maximum de 20 p. 100, comme l'indice de la formation brute de capital fixe des administrations publiques ; qu'il prévoit, en outre, que ce montant maximal sera fixé chaque année par décret ;

Considérant, en premier lieu, que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 59 contrevient à l'article 34 de la Constitution en ce qu'il laisse au décret le soin de fixer ce montant maximal ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que ce décret n'interviendra pas pour arrêter une règle, qui est posée par la loi elle-même, mais se bornera à constater le résultat du calcul que cette règle implique ; que, dès lors, en prévoyant l'intervention d'un décret, l'article 59 n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en second lieu, que les auteurs de la saisine font valoir que le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 59 qui édicte la limitation à 20 p. 100 de la progression annuelle du montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional, et qui est issu d'une initiative parlementaire, aurait été adopté en méconnaissance de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant qu'aux termes de cet article « aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant que le règlement de l'Assemblée nationale en ses articles 92, 98 et 121 et celui du Sénat en son article 45, dont les dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, organisent un contrôle de la recevabilité des articles additionnels et amendements au regard de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et que ce contrôle est exercé par des instances propres à chacune des assemblées selon les règles mêmes qui valent pour les demandes d'irrecevabilité présentées au titre de l'article 40 de la Constitution ; que, dans ces conditions, l'irrecevabilité prévue par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui répond aux mêmes préoccupations que l'article 40 de la Constitution et ne fait qu'en appliquer les dispositions en matière de lois de finances, ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que si elle a été soulevée devant le Parlement ;

Considérant qu'il est constant que l'article 59 de la loi de finances pour 1981 n'a pas fait l'objet au cours de la procédure parlementaire d'une demande d'irrecevabilité en application de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en particulier, aucun des députés signataires de la saisine adressée au Conseil constitutionnel n'a fait usage en ce sens de la faculté qui lui était donnée par le cinquième alinéa de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, l'irrecevabilité instituée par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la disposition critiquée par les auteurs de la saisine ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi de finances pour 1981,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi de finances pour 1981 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1980.

II. — DÉCISION N° 80-127 D. C. EN DATE
DES 19 ET 20 JANVIER 1981

Le Conseil constitutionnel,

Saisi :

— le 20 décembre 1980, par MM. Raymond Forni, Alain Richard, René Gaillard, Pierre Forgues, Christian Nucci, Martin Malvy, Raoul Bayou, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Guy Béche, Pierre Guidoni, Louis Darinot, Roland Huguet, Noël Ravassard, Michel Crépeau, René Souchon, Alain Bonnet, Pierre Garmendia, Pierre Lagorce, Georges Fillioud, François Autain, Jean Laborde, André Chandernagor, Jean-Pierre Chevènement, Charles Pistre, Maurice Brugnon, Claude Wilquin, Gérard Houter, André Delelis, Lucien Pignion, Henri Emmanuelli, Joseph Franceschi, Mme Edwige Avice, MM. Raymond Julien, Hubert Dubedout, Alain Chénard, Claude Evin, Michel Suchod, Jean-Pierre Cot, Edmond Vacant, Christian Laurissergues, André Billardon, Jean Laurain, André Laurent, Maurice Andrieu, Bernard Derosier, Christian Pierret, Pierre Mauroy, Roland Beix, Jean Auroux, Maurice Pourchon, Mme Marie Jacq, MM. Louis Le Pen-sec, Charles Henu, André Delehedde, Pierre Jagoret, Gaston Defferre, Jean-Pierre Pénicaut, Philippe Marchand, Robert Aumont, François Massot, André Cellard, Michel Rocard, députés ;

— le 22 décembre 1980, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Niles, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, députés ;

— le 24 décembre 1980, par M. Antoine Andrieux, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Charles Bonifay, Fernand Tardy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jacques Bialski, Marcel Vidal, Jean Peyrafitte, Raymond Courrière, Marc Bœuf, Albert Pen, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Minvielle, Bernard Parmentier, Jean Geoffroy, Jacques Carat, Robert Laucournet, Mme Cécile Goldet, MM. Raymond Tarcy, Robert Guillaume, Noël Berrier, Georges Dagonia, Lucien Delmas, Paul Mistral, Emile Durieux, Germain Authié, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Pierre Noé, Roger Quilliot, André Barroux, Robert Pontillon, Tony Larue, Michel Moreigne, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Jean Varlet, Claude Fuzier, Roland Grimaldi, Gérard Gaud, André Lejeune, Raymond Courteau, Pierre Matraja, Gérard Delfau, Guy Durbec, André Rouvière, Gérard Roujas, Henri Duffaut, René Regnault, Maurice Janetti, Maurice Pic, André Méric, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Philippe Machefer, Louis Perrein, Marcel Mathy, Gilbert Belin, Félix Ciccolini, Roger Rinchet, Louis Longequeue, sénateurs,

dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur la conformité à la Constitution de la procédure législative :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. — Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de

loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ;

Considérant qu'il résulte des termes de cet article que la commission mixte paritaire ne peut proposer un texte que si celui-ci porte sur des dispositions restant en discussion, c'est-à-dire qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée, sans qu'il soit nécessaire, au surplus, que ces dispositions aient été introduites avant la dernière lecture devant l'assemblée saisie en second ; qu'ainsi il ne saurait être reproché à la commission mixte paritaire d'avoir proposé des textes sur des dispositions ne figurant pas parmi celles discutées par l'Assemblée nationale saisie en premier du projet de loi déclaré d'urgence et dont le vote par le Sénat résultait de l'exercice normal de la fonction législative et du droit d'amendement ;

Considérant que les dispositions des règlements des assemblées parlementaires n'ont pas valeur constitutionnelle ; que, dès lors, les auteurs des saisines ne sauraient utilement contester devant le Conseil constitutionnel l'interprétation donnée à certaines dispositions du règlement de l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 18 décembre 1980, lors de la discussion des propositions de la commission mixte paritaire, alors qu'une telle interprétation n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'ainsi la loi a été délibérée et votée selon une procédure conforme à la Constitution ;

Sur le titre I^{er} (art. 2 à 37) de la loi :

Considérant que le titre I^{er} de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel énonce diverses dispositions de droit pénal relatives aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, s'il comporte certains adoucissements des peines prévues par les lois antérieures, il édicte principalement des dispositions tendant à une répression plus sévère des actes de violence les plus graves envers les personnes et les biens ; qu'à cette fin, s'agissant de telles atteintes, il modifie les conditions de la récidive, limite les effets des circonstances atténuantes ainsi que les conditions d'octroi du sursis, retient certaines causes d'aggravation des peines, modifie les définitions de certaines infractions et les peines encourues par leurs auteurs ainsi que certaines dispositions antérieures relatives à l'exécution des peines ;

Considérant que, selon les auteurs des diverses saisines, l'ensemble de ces dispositions aggravant la répression des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et, en tout cas, certaines d'entre elles, seraient contraires à des principes ou à des règles de valeur constitutionnelle, à savoir le principe de la légalité des délits et des peines, le principe selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, le principe de l'individualisation des peines, le droit de grève et le droit syndical ;

En ce qui concerne le principe de la légalité des délits et des peines :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ; qu'il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

Considérant que, si les articles 16 et 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel donnent de nouvelles définitions des délits de menaces, leurs dispositions ne sont ni obscures ni imprécises ; que le terme de « menace », déjà employé par le code pénal, a une acception juridique certaine ; que les divers autres éléments constitutifs des infractions visées par ces textes sont énoncés sans ambiguïté, notamment en ce qui concerne l'objet des menaces, leur caractère conditionnel ou inconditionnel, les personnes à qui elles sont adressées ; que l'emploi du terme « par quelque moyen que ce soit » qui tend à viser tous les modes d'expression des menaces n'introduit aucun élément d'incertitude dans la définition des infractions ;

Considérant que l'article 24 de la loi tend à remplacer les articles 434 à 437 du code pénal et à définir diverses infractions consistant dans la destruction ou la détérioration volontaire par des moyens divers d'objets mobiliers ou de biens immobiliers ; que les termes « détruit », « détérioré », « objets mobiliers », « biens immobiliers » ne sont ni obscurs ni imprécis ; que les distinctions faites en ce qui concerne tant les circonstances ou les moyens de destruction ou de détérioration que les personnes au préjudice desquelles sont commises ces destructions ou dété-

riorations ne présentent pas d'ambiguïté ; que, si, dans le nouvel article 434 du code pénal, le législateur exclut de la répression les « détériorations légères », cette disposition, établie en faveur des auteurs d'actes sans gravité et qu'il appartiendra aux juridictions compétentes d'interpréter, ne tient pas en échec la règle selon laquelle nul ne peut être puni qu'en vertu de la loi ;

Considérant qu'aucune des autres dispositions du titre premier de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est critiquée au nom du principe de la légalité des délits et des peines et ne peut davantage être regardée comme le méconnaissance ;

En ce qui concerne le principe selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires :

Considérant que, selon l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; que, selon les auteurs de deux des saisines, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de censurer les dispositions du titre premier de la loi soumise à son examen qui autorisent ou imposent une répression, à leurs yeux excessive, soit par l'effet des peines attachées aux infractions, soit par l'aggravation des conditions de la récidive, soit par la limitation des effets des circonstances atténuantes, soit par la restriction des conditions d'octroi du sursis, soit par la modification des conditions d'exécution des peines ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen ;

Considérant que, dans le cadre de cette mission, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre premier de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

En ce qui concerne le principe de l'individualisation des peines :

Considérant que, selon les auteurs des saisines, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaîtrait le principe de l'individualisation des peines ; qu'en effet, certaines des dispositions votées obligeraient le juge, à l'égard de certains prévenus ou accusés, soit à prononcer des peines dont le minimum est déterminé, soit à refuser automatiquement l'octroi de tout sursis et interdiraient au surplus aux autorités compétentes de recourir, au moins pendant un certain temps, à des modalités adoucies d'exécution des peines ; qu'ainsi il serait interdit, dans certains cas, de tenir compte des facteurs de nature individuelle et concrète permettant d'appliquer la loi pénale dans des termes adaptés à la personnalité du délinquant et de préparer la réinsertion de celui-ci dans la société ; qu'en raison de cette méconnaissance du principe de l'individualisation des peines les dispositions critiquées devraient, selon les auteurs des saisines, être déclarées non conformes à la Constitution, le principe de l'individualisation des peines devant être regardé comme impliqué par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et comme constituant d'ailleurs un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant, d'une part, que, si aux termes de l'article 8 précité de la Déclaration de 1789 « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires », cette disposition n'implique pas que la nécessité des peines doive être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et encore moins qu'à cette fin le juge doive être revêtu d'un pouvoir arbitraire que, précisément, l'article 8 de la Déclaration de 1789 a entendu proscrire et qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale, hors des cas d'irresponsabilité établis par celle-ci, des personnes convaincues de crimes ou de délits ;

Considérant, d'autre part, que, si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale ; qu'ainsi, à supposer même que le principe de l'individualisation des peines puisse, dans ces limites, être regardé comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant au juge ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

En ce qui concerne le droit de grève et le droit syndical :

Considérant que, selon les auteurs des saisines, les dispositions des articles 16, 17 et 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porteraient atteinte à l'exercice du droit de grève et du droit syndical reconnus par la Constitution ;

Considérant, d'une part, que les articles 16 et 17 de la loi, remplaçant diverses dispositions du code pénal, sont relatifs aux diverses infractions de menaces ; que, comme il a été dit plus haut, les délits prévus et réprimés sont définis en termes ne comportant ni obscurité ni imprécision ; qu'aucune des infractions établies par les articles 16 et 17 de la loi n'est constituée s'il n'y a menace de commettre un crime ou un délit ; que, dans ces conditions, il est exclu que l'application de ces dispositions puisse, en quoi que ce soit, empêcher ou gêner l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical ;

Considérant, d'autre part, que l'article 30 de la loi a pour objet d'insérer dans la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer un article 18-1 ainsi conçu : « Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

Considérant que la répression des entraves ou des gênes à la circulation des chemins de fer résultant du dépôt d'un objet sur la voie n'est pas de nature à empêcher ou à gêner en quoi que ce soit l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical ;

Considérant que, si les peines prévues par le texte précité sont en outre applicables à « quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules... aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation... », ces dispositions, qui exigent une action positive de la part des auteurs des actes incriminés, ne sauraient viser les personnes exerçant légalement le droit de grève reconnu par la Constitution, même si la cessation de leur travail a pour effet de perturber ou de supprimer la circulation des véhicules ;

Considérant qu'ainsi les dispositions des articles 2 à 37 formant le titre I^{er} de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur le titre II (articles 38 à 80) de la loi :

En ce qui concerne l'article 39 de la loi relatif à la prolongation de la garde à vue en cas de certaines atteintes à la liberté des personnes ou de certains vols aggravés :

Considérant que les auteurs des saisines font valoir à l'encontre de la conformité à la Constitution de l'article 39 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel le fait que la décision de prolongation de vingt-quatre heures de la garde à vue en cas de certaines atteintes à la liberté des personnes ou de certains vols aggravés peut être prise par un magistrat du siège n'ayant pas la qualité de juge d'instruction ; que, dans une pareille hypothèse, ce magistrat ou bien statuera sans examen réel du dossier et donc sans apporter de garanties sérieuses à l'intéressé, ou bien, ayant procédé à un tel examen, se trouvera avoir préjugé la culpabilité de l'intéressé dans l'affaire dont il peut avoir à connaître comme président ou comme membre de la juridiction de jugement ; qu'enfin la possibilité de prolonger de vingt-quatre heures le délai normal de garde à vue est inutile, les dispositions antérieures étant suffisantes pour les besoins de la recherche de la vérité même dans les cas visés par l'article 39 ;

Considérant que le champ d'application des dispositions critiquées concerne des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant des recherches particulières, telles que l'arrestation, la détention ou la séquestration de personnes, la prise d'otages, l'enlèvement de mineurs, le vol aggravé par un port d'armes et commis par deux ou plusieurs personnes ;

Considérant que, si l'intervention d'un magistrat du siège pour autoriser, dans ces cas, la prolongation de la garde à vue, est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que ce magistrat ait la qualité de juge d'instruction ;

Considérant que le magistrat qui aura nécessairement dû examiner le dossier pour autoriser la prolongation de vingt-quatre heures de la garde à vue n'aura pas pour autant fait un acte d'instruction ni préjugé la culpabilité de l'intéressé ;

Considérant, au surplus, que les dispositions des paragraphes II, III et V de l'article 39 de la loi relatives à la surveillance médicale de la personne gardée à vue, constituent des garanties supplémentaires au profit de celle-ci ;

Considérant, dès lors, que l'article 39 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 47 à 52 relatifs à la procédure correctionnelle :

Considérant que, selon les auteurs des saisines, les articles 47 à 52 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel devraient être déclarés non conformes à la Constitution ; qu'en effet, en matière correctionnelle, ils permettent au procureur de la République, par une décision discrétionnaire, de saisir directement le tribunal sans information préalable confiée à un juge d'instruction et ce, même en l'absence de flagrant délit et alors même que le prévenu pourrait faire l'objet d'un mandat de dépôt ; que le choix ainsi discrétionnairement ouvert au procureur de la République entre une procédure comportant une information préalable par le juge d'instruction et une procédure ne comportant pas une telle information préalable serait contraire tout à la fois au principe selon lequel seule la loi peut fixer la procédure pénale, aux droits de la défense et à l'égalité des personnes devant la justice ; qu'au surplus constituerait également une méconnaissance des droits de la défense l'absence, dans les textes critiqués, de toute disposition prévoyant que la personne concernée pourra être assistée d'un avocat lors de sa comparution devant le procureur de la République et avant que celui-ci n'opte entre les diverses procédures possibles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 393 nouveau du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation du prévenu devant le tribunal par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui ;

Considérant que, si en vertu de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, les règles de la procédure pénale sont fixées par la loi, il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables ;

Considérant que l'institution de la convocation par procès-verbal, celle de la saisine immédiate du tribunal et celle de la saisine préalable du président du tribunal ou du juge délégué par lui ont pour objet de permettre de saisir sans retard inutile la juridiction de jugement dans des affaires pour lesquelles une information n'est pas nécessaire ; que cet objet est conforme à la bonne marche de la justice et à la liberté des personnes susceptibles d'être provisoirement détenues ;

Considérant que, si le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure le recours à la procédure d'information confiée au juge d'instruction n'est pas nécessaire et d'user alors de l'une des procédures de saisine directe est attribué au procureur de la République, c'est en raison du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe ; qu'un recours non pertinent du procureur de la République à l'une des procédures de saisine directe aurait nécessairement pour conséquence, en raison de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu, soit la relaxe de celui-ci, soit la décision de la juridiction de jugement de procéder à un supplément d'information prévu par l'article 396, alinéa 2, du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant que, si l'article 393 nouveau précité du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne prévoit pas que la personne déférée au procureur de la République puisse être assistée d'un avocat, c'est parce que ce magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt, même en cas de flagrant délit, un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège ;

Considérant que les dispositions des articles 397, 397-1, 397-2, 397-3, 397-4, 397-5 du code de procédure pénale tels qu'ils résultent de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel procurent au justiciable, en ce qui concerne sa liberté individuelle, les mêmes garanties que celles dont il bénéficierait devant le juge d'instruction ; qu'en effet aucun mandat de

dépôt ou mesure restreignant sa liberté ne peut émaner que d'une magistrat du siège ; que les voies de recours contre de telles décisions sont les mêmes que si celles-ci émanaient du juge d'instruction ; que les conditions auxquelles est subordonnée la possibilité de mandats de dépôt ou de mesures de contrôle judiciaire ne sont pas liées au choix par le procureur de la République de l'une des procédures de saisine directe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 397-6 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte des dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, « Dans tous les cas l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté » ;

Considérant que, quelle que soit l'option faite par le procureur de la République entre les diverses procédures de poursuites et sans égard au fait qu'il y a eu ou non une information préalable confiée à un juge d'instruction, le jugement de l'affaire au fond appartient à la même juridiction ; que celle-ci, éclairée au besoin par le supplément d'information qu'elle aura pu ordonner en toute hypothèse, doit statuer sur la culpabilité du prévenu, toujours présumé innocent, selon des règles de forme et de fond identiques ; qu'ainsi les dispositions dont il s'agit ne sont contraires ni aux droits de la défense ni à l'égalité devant la justice ;

Considérant, enfin, qu'aux termes des dispositions de l'article 397-7 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, « les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale » ;

Considérant, dès lors, que les articles 47 à 52 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 55 et 56 de la loi relatifs à la procédure criminelle :

Considérant que l'article 55 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est critiqué en tant que, soumettant le juge d'instruction à un contrôle général de la part du président de la chambre d'accusation, il serait contraire au principe de l'indépendance des juges du siège consacré par l'article 64 de la Constitution ;

Considérant que l'article 220 du code de procédure pénale charge le président de la chambre d'accusation de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de vérifier, notamment, les conditions d'application des dispositions qui permettent au juge d'instruction, lorsqu'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes de l'instruction autres que les interrogatoires et les confrontations de l'inculpé, de les faire exécuter par les officiers de police judiciaire ainsi que de celles qui lui imposent de vérifier les éléments d'information ainsi recueillis et, enfin, d'une façon générale, de veiller à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié ; que l'article 55 de la loi ajoute à cet article 220 un second alinéa ainsi rédigé : « Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers » ;

Considérant que les pouvoirs ainsi attribués au président de la chambre d'accusation pour l'application du premier alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale sont simplement destinés à lui permettre de vérifier la mise en état des dossiers de façon à éviter tout retard injustifié dans l'information ;

Considérant que ce texte ne permet pas au président de la chambre d'accusation de guider le choix des décisions du juge d'instruction ni de les réformer et que, dès lors, les pouvoirs donnés à ce magistrat de la cour d'appel dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice par l'article 220 du code de procédure pénale tel qu'il est complété ne portent pas atteinte à l'indépendance du juge d'instruction ;

Considérant que, selon les auteurs des saisines, l'article 56 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en instituant un contrôle de nature hiérarchique du président de la chambre d'accusation ou de la chambre d'accusation elle-même sur le juge d'instruction, porterait également atteinte à l'indépendance de ce magistrat, garantie par l'article 64 de la Constitution ; qu'il priverait l'inculpé du bénéfice du double degré d'instruction qui est, en matière pénale, une application essentielle du principe du double degré de juridiction ; qu'il porterait gravement atteinte aux droits de la défense ; qu'ainsi, il devrait être déclaré non conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 56 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ajoute au code de procédure pénale des articles nouveaux 196-1 à 196-6 ; que l'article 196-1 est ainsi conçu : « En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre. Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation. Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours » ;

Considérant que les pouvoirs donnés au président de la chambre d'accusation par le nouvel article 196-1 du code de procédure pénale lui permettent de saisir cette chambre de la cour d'appel s'il estime qu'il y a lieu de prendre une mesure nécessaire pour éviter des retards non justifiés dans l'instruction d'un dossier, mais ne lui donnent en rien le moyen de guider le choix des décisions qu'il appartient au seul juge chargé de l'instruction de prendre ni celui de réformer ces décisions ; que la chambre d'accusation, lorsque la procédure lui a été déférée dans les cas prévus par l'article 196-1, peut, par décision motivée et après débat contradictoire, soit, sous le contrôle de la Cour de cassation, se déclarer incompétente ou dire qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit, sans que cet arrêt soit soumis à des voies de recours, ou bien décider que l'instruction sera poursuivie par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, ou bien se saisir elle-même de la procédure ; que, dans le cas où l'arrêt désigne l'autorité compétente pour mener l'information, il n'est relatif qu'à une mesure d'administration judiciaire qui ne met en cause aucune des décisions prises par le juge d'instruction ; qu'ainsi l'indépendance de ce magistrat ne subit aucune atteinte du fait de la procédure qui permet seulement de garantir la diligence nécessaire dans l'instruction du dossier ;

Considérant que le juge chargé de l'instruction à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles 196-1 et 196-2 du code de procédure pénale, qu'il s'agisse du juge d'instruction qui continue son information, de celui qui aura été désigné par la chambre d'accusation ou du membre de cette chambre qui aura été chargé par elle de mettre l'affaire en état, statue dans les mêmes conditions et sous le contrôle des mêmes voies de recours que lors de l'instruction préparatoire ; que cette règle résulte spécialement de l'article 196-3 en ce qui concerne le cas où la chambre d'accusation se saisit de la procédure, le dernier alinéa de cet article précisant notamment que « l'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire » ; qu'ainsi la procédure critiquée ne permet aucune atteinte aux droits de la défense, et notamment ne modifie en rien les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction en matière criminelle par la règle du double degré applicable aux décisions juridictionnelles ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'éventuelle valeur constitutionnelle de ce dernier principe, il convient de déclarer que ladite procédure n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 66 de la loi relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience :

Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire aux droits de la défense ; qu'en effet, il permettrait au président de toute juridiction de l'ordre judiciaire d'écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, au nom de la « sérénité des débats », un avocat ; que, s'il est permis au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour remplacer l'avocat écarté de l'audience, cette garantie ne saurait être regardée comme suffisante, un tel système pouvant avoir pour effet de confier la défense à un avocat ignorant tout du procès ; qu'en outre et surtout, en ne précisant pas si les débats sont suspendus, en n'indiquant pas les conditions de leur poursuite, le premier alinéa de l'article 25-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tel qu'il résulte de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permettrait que le procès se déroule au moins pendant deux jours sans que le prévenu soit assisté de son conseil, la désignation d'un remplaçant commis d'office par le bâtonnier n'intervenant qu'en cas de prorogation ;

Considérant que l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour premier objet d'abroger les anciennes dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi

que celles de la loi du 15 janvier 1963 relative à la cour de sûreté de l'Etat et celles du code de justice militaire qui confiaient à la juridiction devant laquelle un avocat manquait à ses obligations la répression de ces manquements par des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de les remplacer par un nouvel article 25 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant, à l'initiative de la juridiction, une poursuite disciplinaire devant le conseil de l'Ordre; que ces dispositions nouvelles ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution;

Considérant que l'article 66, paragraphe II, compte tenu de la suppression du pouvoir disciplinaire de la juridiction sur l'avocat, insère, d'autre part, dans la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée un article 25-1 ainsi conçu: « Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du Conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Il appartient au bâtonnier du Conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le Conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine »;

Considérant qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle permet au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il résulte du paragraphe I de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel;

Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la « sérénité des débats », avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution;

Considérant que les autres dispositions de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du conseil constitutionnel sont inséparables des dispositions du paragraphe II contraires à la Constitution; que, dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution;

En ce qui concerne les articles 76 à 78 de la loi relatifs aux vérifications d'identité :

Considérant que, selon les auteurs des saisines, les dispositions des articles 76, 77 et 78 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porteraient gravement atteinte, par leur principe même et par les modalités de sa mise en œuvre, à la liberté d'aller et de venir et à la liberté individuelle; qu'elles seraient, d'autre part, contraires à la séparation des pouvoirs en ce qu'elles confient à la police judiciaire, avec les prérogatives dont dispose celle-ci, des opérations de prévention d'atteintes à l'ordre public relevant normalement de la police administrative qui ne saurait disposer de tels pouvoirs, notamment en ce qui concerne la détention des personnes; qu'enfin, la nature même des opérations autorisées par les dispositions critiquées, ainsi que l'insuffisance des garanties données aux personnes qui en seraient l'objet, permettraient d'inévitables abus à l'encontre des droits et des libertés des individus;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi est ainsi conçu: « Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21, 1^o du code de procédure pénale, peuvent en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen »;

Considérant que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sont nécessaires à la

mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle; que la gêne que l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} précité peut apporter à la liberté d'aller et de venir n'est pas excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité « par tout moyen » et que, comme le texte l'exige, les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération sont, en fait, réunies;

Considérant que les alinéas 2 à 5 de l'article 76 sont ainsi conçus: « Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de cette identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire. Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie. Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité. Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police »;

Considérant que l'application des dispositions précitées reste limitée par la règle selon laquelle les personnes invitées à justifier de leur identité peuvent satisfaire sur place à cette invitation par un moyen approprié de leur choix et qu'elles ne doivent être conduites dans un local de police qu'en cas de nécessité; que l'exact respect de ces prescriptions en ce qui concerne la présentation immédiate à un officier de police judiciaire de la personne conduite au local de police, la possibilité pour elle de faire prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, le droit pour elle de saisir le procureur de la République, l'obligation de ne la retenir que pour la durée nécessaire à la vérification de son identité, la limitation à six heures, à partir de l'invitation initiale à justifier de son identité, du laps de temps pendant lequel elle pourra être retenue, limitent les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité;

Considérant que les quatre premiers alinéas de l'article 77 édictent une série de dispositions prévoyant l'établissement d'un procès-verbal soumis à la signature de l'intéressé et assorti de mentions détaillées, telles que celle des raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, du jour et de l'heure à partir de laquelle la personne concernée a été conduite au local de police, des conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure, ainsi que le jour et l'heure à partir desquelles il y a été mis fin et dans quelles conditions; que les indications de ce procès-verbal doivent également être mentionnées sur un registre spécial soumis périodiquement au contrôle du procureur de la République qui peut, d'autre part, contrôler à tout moment la régularité des opérations de vérification; que l'ensemble de ces dispositions est de nature à assurer la possibilité pour les autorités et les juridictions compétentes de vérifier la régularité des opérations conduites en application de l'article 76;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 77 dispose: « En aucun cas, les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé »; que ces interdictions ont pour objet d'éviter que les contrôles d'identité ne soient employés à des fins autres que celles que leur assigne le premier alinéa de l'article 76;

Considérant que, si l'article 78 punit de peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende toute personne qui aura refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité ou qui aura empêché les agents compétents d'accomplir leur mission

de contrôle ou de vérification d'identité, ces dispositions ne visent pas les personnes qui n'auront pas été à même, sur place ou dans le local de police, de justifier de leur identité ;

Considérant, dès lors, que les dispositions des articles 76, 77 et 78 de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas, sous les conditions de forme et de fond énoncées par ces articles, contraires à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle ;

Considérant que, si les articles 76 et 77 précités réservent en certains cas à la police judiciaire des missions de prévention des atteintes à l'ordre public qui ressortissent normalement à la police administrative, ces dispositions n'ont pour conséquence que de donner des garanties assurant le respect de la liberté individuelle ; qu'en effet, dès lors que, comme il a été dit, de telles procédures sont établies par la loi dans le respect des règles constitutionnelles, aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ne résulte de leur soumission à un régime comportant, pour les personnes qui en font l'objet, des garanties que ne leur assurerait pas le régime de droit commun de la police administrative ;

Considérant, enfin, que le législateur, en vue d'empêcher les abus, a entouré de nombreuses précautions la procédure de contrôle et de vérification de l'identité qu'il institue ; qu'il appartiendra aux autorités judiciaires et administratives de veiller à leur respect intégral ainsi qu'aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ;

Considérant, dès lors, que les articles 76, 77 et 78 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur le titre III (articles 81 à 100) de la loi :

En ce qui concerne les articles 87 et 89 relatifs aux constitutions de partie civile par lettre recommandée :

Considérant que, selon les auteurs d'une des saisines, la possibilité pour la partie civile de se constituer dans certains cas par lettre recommandée, prévue et réglementée en matière correctionnelle par les articles 87 et 89 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, sans que ces textes aient prescrit la communication à la défense des pièces sur lesquelles est fondée la demande de la partie civile, créerait une situation contraire aux droits de la défense ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 421 du code de procédure pénale, non modifié par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la déclaration de partie civile peut être faite pendant l'audience et est recevable dès lors qu'elle intervient avant les réquisitions du ministère public ; que les dispositions nouvelles ont pour objet de permettre à la victime qui entend se constituer partie civile de le faire par lettre recommandée sans se présenter à l'audience ; que ces dispositions, destinées à faciliter l'exercice des droits de la victime, ne placent pas l'inculpé dans une situation différente de celle où il se trouverait par l'application de l'article 421 et ne méconnaissent pas les droits de la défense ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en vertu de l'article 460-1, tel qu'il résulte de l'article 89 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la comparution de la partie civile et, en ce cas, renvoyer à une prochaine audience les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils ; qu'ainsi toutes précautions sont prises par les textes critiqués pour préserver les droits de la défense ;

Considérant, dès lors, que les articles 87 et 89 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 92 et 94 de la loi, relatifs aux demandes nouvelles de la partie civile en cause d'appel et à la constitution de partie civile en cause d'appel :

Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 92 de la loi soumise à la partie civile de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel, et l'article 94, en permettant à la partie civile de se constituer pour la première fois en cause d'appel, méconnaîtraient tant à l'égard du prévenu que de la partie civile, le principe du double degré de juridiction, lequel aurait valeur constitutionnelle ;

Considérant que, si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils ;

Considérant, il est vrai, que le grief d'inconstitutionnalité ne saurait s'étendre à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale tel qu'il résulterait de l'article 92 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, phrase ainsi conçue : « Elle (la partie civile) peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance » ; que cette disposition qui figure déjà dans l'article 515 du code de procédure pénale s'y trouvera maintenue du fait que, en vertu de la présente décision, l'article 92 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui avait pour objet de donner une rédaction nouvelle au quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale n'entrera pas en vigueur ;

Considérant, dès lors, que les articles 92 et 94 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 100 :

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi conçu : « Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400 (alinéas premier et deuxième), 434 à 437 nouveaux du code pénal et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi » ;

Considérant que ces dispositions tendent à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ; que, dès lors, elles doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 selon lequel : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; qu'en effet, le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires ; que, dès lors, le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;

Considérant que les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des articles 66, 92, 94 et 100, deuxième alinéa, de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Art. 2. — Les autres dispositions de cette loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 19 et 20 janvier 1981.

III. — DÉCISION N° 80-128 DC EN DATE DU 21 JANVIER 1981

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 décembre 1980 par M. Antoine Andrieux, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Charles Bonifay, Fernand Tardy, Philippe Madrelle, Albert Pen, Michel Manet, Jacques Bialski, Marcel Vidal, Jean Peyrafitte, Raymond Courrière, Marc Boeuf, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Minvielle, Bernard Parmentier, Jean Geoffroy, Philippe Machefer, Emile Durieux, Paul Mistral, Germain Authié, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Pierre Noé, Mme Cécile Goldet, MM. Roger Quilliot, André Barroux, Robert Pontillon,

Robert Guillaume, Jacques Carat, Tony Larue, Michel Moreigne, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Jean Varlet, René Chazelle, Claude Fuzier, Roland Grimaudi, Gérard Gaud, André Lejeune, Roland Courteau, Pierre Matraja, Gérard Deifau, Guy Durbee, André Rouvière, Gérard Roujas, Henri Duffaut, René Regnault, Maurice Janetti, Maurice Pic, Noël Berrier, André Méric, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Georges Dagonia, Louis Perrein, Marcel Mathy, Gilbert Belin, Félix Ciccolini, Roger Rinchet, Louis Longueue, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative au travail à temps partiel, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de l'article L. 212-44 nouveau du code du travail tel qu'il résulte de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article L. 272-44 du code du travail, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi relative au travail à temps partiel, soumise à l'examen du Conseil, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés ; que ce même article précise, dans sa dernière phrase, qu'« en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des salariés est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans les contrats de travail des salariés de l'entreprise par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure » ;

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de cette dernière disposition, les auteurs de la saisine font valoir qu'en calculant ainsi l'effectif de l'entreprise à prendre en compte pour l'application des dispositions dont il s'agit, le texte en cause introduirait entre les salariés une discrimination selon la durée hebdomadaire de leur activité et porterait ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel définit les conditions dans lesquelles est organisée la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux au sein de l'entreprise et, pour l'application des seuils d'effectifs fixés par la législation du travail, tient compte la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail

Considérant que le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles et qu'il n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes ; que, dès lors, la loi n'a pas méconnu ce principe en prévoyant que l'effectif des salariés d'une entreprise à prendre en considération au regard des textes sur la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux est celui qui résulte du rapport entre le total des horaires de travail des salariés tel qu'il est fixé par leurs contrats et la durée légale du travail, ou sa durée normale si celle-ci est inférieure ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative au travail à temps partiel est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 janvier 1981.

Décès de sénateurs.

M. le Président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jacques Bordeneuve, sénateur de Lot-et-Garonne, survenu le 3 janvier 1981, et celui de M. Gaston Pams, sénateur des Pyrénées-Orientales, survenu le 19 février 1981.

Remplacement de sénateurs.

En application des articles L. O. 179 et L. O. 325 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'aux termes de l'article L. O. 319 du même code :

1° M. Raymond Soucaret est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Lot-et-Garonne, M. Jacques Bordeneuve, décédé le 3 janvier 1981 ;

2° M. Sylvain Maillols est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Orientales, M. Gaston Pams, décédé le 19 février 1981.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(22 membres au lieu de 24.)

Supprimer les noms de MM. Jacques Bordeneuve et Gaston Pams.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Raymond Soucaret.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(34 membres au lieu de 35.)

Supprimer le nom de M. Marcel Fortier.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Marcel Fortier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
(14.)

Ajouter le nom de M. Sylvain Maillols.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

Proposition de loi de M. Francis Palmero tendant à la reconnaissance de la famille naturelle de tous les enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents. (*Dépôt enregistré à la présidence le 24 décembre 1980.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de M. Léon Eeckhoutte, Mme Brigitte Gros, MM. Michel Miroudot et Edmond Valcin fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite de la mission effectuée au Japon, du 3 au 15 avril 1980, par une délégation de la commission. (*Dépôt enregistré à la présidence le 19 janvier 1981.*)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

Proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à modifier l'article 9 de la loi du 10 août 1871. (*Dépôt enregistré à la présidence le 20 janvier 1981.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Raymond Dumont, Pierre Noé et Jules Roujon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée à Munich, du 8 au 13 septembre 1980, pour suivre les travaux de la x^e session de la Conférence mondiale de l'énergie. (*Dépôt enregistré à la présidence le 21 janvier 1981.*)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 213 et distribué.

Proposition de loi de MM. Rémy Herment, Roger Boileau, Kléber Malécot, Georges Treille, Adolphe Chauvin, Maurice Prévosteau, Jean Cauchon, Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Georges Lombard, Jean Madelin, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pilet, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Guy Robert, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Lionel de Tinguy, Raoul Vadepied, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert, Marcel Daunay, Charles Durand, Jacques Genton, Alfred Gerin, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Roger Lise, Francisque Collomb, Roland du Luart, Bernard Pellarin et Serge Mathieu tendant à instituer une incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises agricoles. (Dépôt enregistré à la présidence le 28 janvier 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi MM. Robert Schwint, Félix Ciccolini et des membres du groupe socialiste et apparentés ouvrant droit à pension de réversion du régime d'assurance vieillesse aux personnes ayant vécu maritalement avec un assuré social. (Dépôt enregistré à la présidence le 30 janvier 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. François Dubanchet, Jacques Mossion, André Bohl et Roger Poudonson tendant à faire bénéficier les mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973). (Dépôt enregistré à la présidence le 2 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information, établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 par M. Dominique Pado, président de la délégation. (Dépôt enregistré à la présidence le 4 février 1981.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 217 et distribué.

Proposition de résolution de MM. Hector Viron, Charles Lederman, Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Marcel Gargar tendant à modifier le règlement du Sénat. (Dépôt enregistré à la présidence le 10 février 1981.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Minetti, Jacques Eberhard, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à modifier le régime de taxation des alcools. (Dépôt enregistré à la présidence le 11 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Perrein, Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme. (Dépôt enregistré à la présidence le 12 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Cécile Goldet, MM. Jean Geoffroy, Germain Authié, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme du droit au nom. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Hélène Luc, MM. Guy Schmaus, Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à mener une lutte rigoureuse contre l'usage de la drogue, à la répression du trafic de stupéfiants, à l'organisation des soins pour les toxicomanes ainsi qu'à leur réinsertion sociale. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar relative à la retraite des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à supprimer l'interdiction de séjour. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 février 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Rolande Perlican, MM. Anicet Le Pors, Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à combattre la faim dans le monde. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 février 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus et Camille Vallin tendant à créer une allocation complémentaire pour certains chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans dans l'attente de percevoir la garantie de ressources. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Rolande Perlican, Hélène Luc, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à assurer l'égalité effective de rémunérations entre les hommes et les femmes et à définir les moyens d'y parvenir. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Marcel Gargar, relative au travail temporaire et au contrat à durée déterminée. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Rolande Perlican, M. Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, sur l'organisation des transports en commun en région d'Île-de-France. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre au personnel porteur du service municipal des pompes funèbres de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi cadre de MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et

d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jacques Eberhard, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, relative à l'intégration dans le statut général des fonctionnaires des catégories de personnel contractuel de l'Agence nationale pour l'emploi. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, relative aux sondages d'opinion. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite « loi anticasseurs ». (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. René Tomasinini tendant à admettre la possibilité d'affecter les dotations provenant du fonds de compensation de la T.V.A. au paiement des intérêts des emprunts souscrits pour investissements. (Dépôt enregistré à la présidence le 4 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Genton, Jean Cauchon, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Charles Durand, Jean Francou, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Georges Lombard, André Morice, Francis Palmero, Christian Poncet, Pierre Sallenave, Maurice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin, concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités. (Dépôt enregistré à la présidence le 6 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi cadre de MM. Maurice Janetti, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Raymond Courrière, Roland Courteau, Antoine Andrieux, Charles Bonifay, Félix Ciccolini, Pierre Matraja, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Gilbert Baumet, André Rouvière, Gérard Delfau, Jules Faigt, Marcel Vidal, Guy Durbec, Edouard Soldani, Henri Duffaut, Jean Geoffroy et les membres

du groupe socialiste et apparentés, sur l'agriculture de la façade méditerranéenne et de son arrière-pays. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de la commission des affaires sociales fait par M. Jean Mézard, Mme Cécile Goldet, MM. Roger Lise, André Rabineau, Bernard Talon à la suite d'une mission effectuée du 1^{er} au 12 juillet 1980 chargée d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux au Canada. (Dépôt enregistré à la présidence le 10 mars 1981.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 238 et distribué.

Proposition de loi de MM. Louis Perrein, André Méric, Jean Geoffroy, Germain Authié, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article 226 du code pénal. (Dépôt enregistré à la présidence le 10 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à compléter, d'une part, l'article 2272 du code civil et substituer, d'autre part, la prescription de deux ans à la prescription trentenaire pour les actions contre des commissaires priseurs et les experts qui les assistent dans la vente d'objets mobiliers en enchère publique. (Dépôt enregistré à la présidence le 11 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 240, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. René Tomasini tendant à élargir le champ d'application de l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens. (Dépôt enregistré à la présidence le 13 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 241, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Guy Robert modifiant l'article 968 du code civil interdisant les testaments conjonctifs. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne. (N° 249, 1979-1980.) (Dépôt enregistré à la présidence le 19 mars 1981.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

Proposition de loi constitutionnelle de MM. René Chazelle, André Méric, Jean Geoffroy, Germain Authié, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à abroger l'article 17 et à modifier l'article 65 de la Constitution. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1981.)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 244, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar visant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 245, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Louis Le Montagner et Guy Robert tendant à ouvrir l'accès au Crédit agricole, en tant que sociétaire, aux négociants en grains agréés, adhérents d'une société coopérative de caution mutuelle. (Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Robert Schwint, Michel Moreigne, André Méric, Noël Berrier, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean Varlet, Guy Durbec et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 247, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Béranger, André Jouany et des membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (Dépôt enregistré à la présidence le 25 mars 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Retrait d'une proposition de loi.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à l'article 26 du règlement, la proposition de loi suivante, déposée le 4 novembre 1980, a été retirée par ses auteurs le 22 janvier 1981 :

Proposition de loi relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels présentée par MM. Paul Séramy, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, François Dubanchet, Henri Goetschy, René Jager, Louis Le Montagner, Jacques Mossion, Francis Palmero, André Rabineau, Guy Robert, Pierre Salvi, Georges Treille et Pierre Vallon. (N° 69, 1980-1981.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 67 (1980-1981) de M. Francis Palmero tendant à inclure l'espéranto comme langue à option dans les matières d'enseignement et d'enseignement supérieur.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 73 (1980-1981) de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues relative aux fonctions de chef d'établissement du premier degré.

Mme Hélène Luc a été nommée rapporteur de la proposition de résolution n° 134 (1980-1981) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à déterminer les causes politiques et économiques des difficultés qu'elle connaît et à proposer des mesures afin d'assurer la défense de la langue française.

M. Rausch a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 60 (1980-1981) de M. Rausch visant à la création de délégations parlementaires à l'informatique et à la télématique à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Prévotau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 74 (1980-1981) de M. Cluzel tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

M. Dumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 132 (1980-1981) de M. Dumont tendant à assurer l'activité des mines de fer de Lorraine dans l'intérêt national.

M. Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 133 (1980-1981) de M. Minetti tendant à favoriser le stockage et la commercialisation du cognac.

M. Dumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 135 (1980-1981) de M. Dumont tendant à valoriser les réserves charbonnières du bassin des Cévennes.

M. Janetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 220 (1980-1981) de M. Perrein portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

M. Jean-Marie Rausch a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 130 (80-81) de M. Louis Perrein, membre du groupe socialiste et apparentés, visant à la création d'un conseil supérieur de la télématique dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Philippe Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 203 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 368 (1979-1980) tendant à étendre le bénéfice des bonifications et des majorations d'ancienneté prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite aux anciens combattants d'Afrique du Nord, en remplacement de M. Méric.

M. André Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 149 (1980-1981) de M. Paul Séramy tendant à prévoir l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 183 (1980-1981) de M. Jean Sauvage tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1980-1981) de M. Jean Sauvage relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 215 (1980-1981) ouvrant droit à pension de réversion du régime d'assurance vieillesse aux personnes ayant vécu maritalement avec un assuré social.

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 247 (1980-1981) tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 248 (1980-1981) de M. Jean Béranger tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la

qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 259 (1980-1981) de M. Pierre Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 2 avril 1981, le Sénat a désigné M. Jacques Bialski pour le représenter au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du 2 avril 1981.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du 2 avril 1981, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 3 avril 1981 :

A neuf heures :

Seize questions orales sans débat :

N° 2818 de M. Philippe Machefer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Création d'un musée de la Résistance) ;

N° 10 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Réglementation de l'utilisation de la « Citizen band ») ;

N° 14 et 15 de M. Henri Caillavet, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Suppléance des parlementaires nommés ministres) ;

N° 50 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'intérieur (Port d'insignes nazis) ;

N° 60 de M. Jacques Genton à M. le ministre de la défense (Revalorisation des majorations de retraite spéciales à la gendarmerie) ;

N° 71 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la défense (Reboisement en compensation de la création du camp de Canjuers) ;

N° 87 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'industrie (Prise en compte des réserves charbonnières du bassin de Manosque) ;

N° 93 de M. Pierre Vallon à M. le Premier ministre (Procédures administratives applicables aux entreprises) ;

N° 95 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (Situation du lycée Raynouard à Brignoles) ;

N° 107 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement) ;

N° 96 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Constructions de logements dans les quatre dernières années du VIII^e Plan) ;

N° 101 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Tournées des consuls pour le vote par procuration des Français de l'étranger) ;

N° 104 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Situation du corps des attachés d'administration centrale) ;

N° 116 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'agriculture (Politique économique européenne en matière agricole) ;

N° 78 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Déséquilibre de la balance du commerce extérieur) ;

B. — Mardi 7 avril 1981 :

A quinze heures :

1° Eloges funèbres de MM. Jacques Bordeneuve et Gaston Pams.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (n° 13, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978 (n° 153, 1980-1981) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 155, 1980-1981) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 203, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (n° 145, 1980-1981) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 3 AVRIL 1981

N° 2818. — M. Philippe Machefer expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'idée d'une Europe réconciliée a été défendue par les résistants d'une double façon : par leur combat et par leurs propositions.

Dans les camps de concentration des rapprochements se sont réalisés entre ressortissants des pays en guerre.

Il lui apparaît d'une haute portée pour les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples de l'Europe qu'un « Musée de la résistance » fasse connaître les luttes, les souffrances et les propositions grâce auxquelles le rapprochement franco-allemand et l'Europe ont pu être conçus.

Il lui demande dans quelles conditions un tel musée pourrait être réalisé.

N° 10. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir indiquer s'il envisage la mise en place d'une réglementation spécifique destinée aux utilisateurs de la « Citizen Band » permettant de leur garantir la libre utilisation d'une fréquence radio.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

N° 14. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il n'est pas souhaitable de modifier la règle des inéligibilités parlementaires lorsqu'un ministre se présente à une élection sénatoriale ou législative alors qu'il était déjà élu dans un scrutin à suffrage universel différent dans le même département mais qu'il avait laissé à son suppléant son siège pour entrer au Gouvernement.

Il lui rappelle qu'au cours de la formation toute récente du Gouvernement, pour la seconde fois depuis 1958 un ministre a eu le temps d'installer un suppléant à l'Assemblée nationale et un au Sénat et ce en moins de trois ans.

Par ailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas de demander au Parlement de réexaminer la portée de l'article 25 de la Constitution dans le cadre d'une révision constitutionnelle, de manière à répondre à l'argumentation et à l'objection livrées

par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 juillet 1977 de déclarer contraire à la Constitution les lois organiques complétant les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral, et votées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement]).

N° 15. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre si la récente nomination d'un ministre qui a préalablement en mars 1978 installé son suppléant à l'Assemblée nationale et en septembre 1980 un autre suppléant au Sénat ne crée pas une situation moralement insupportable pour les électeurs.

En effet, pour la seconde fois depuis 1958, un membre du Gouvernement a un suppléant dans chacune des deux Assemblées et pour la seconde fois, les électeurs et grands électeurs d'un département se trouvent « trompés » sur la nature et la sincérité de leur vote puisqu'en deux ans on leur demande de voter deux fois pour un candidat évanescant.

Il lui rappelle qu'en 1971 avec son collègue, le Président du groupe sénatorial socialiste, il avait déposé une question orale sans débat concernant le cas de M. Bailly, à laquelle il lui a été répondu le 14 décembre 1971.

Ayant parfaitement admis la thèse juridique et constitutionnelle qu'il n'y a pas cumul de mandats et candidature multiple, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les textes en vigueur de manière qu'un ministre désirant se présenter à une élection parlementaire donne préalablement sa démission du Gouvernement et que par ailleurs un ministre ayant choisi après une première élection parlementaire de retourner au Gouvernement ne puisse pas se présenter dans un délai de quatre ans à une autre élection parlementaire d'un suffrage universel différent de celui de la première élection ?

Il attire son attention sur le fait que cette amélioration de la législation en cours implique une modification de la règle des inéligibilités et aussi une révision constitutionnelle concernant les suppléants.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement]).

N° 50. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, le 26 octobre dernier, les forces de police ont investi la Maison syndicale des mineurs à Lens, afin d'empêcher les émissions de « Radio Quinquin », moyen d'expression de la C.G.T. dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Il lui signale que, parmi les contingents de police encerclant l'immeuble, se trouvait un C.R.S. qui arborait, au vu de tous, des insignes nazis. Ce fait confirmerait, si besoin était, la réalité de la pénétration de la police par des éléments fascistes et la tolérance, pour ne pas dire la complicité, dont ils bénéficient.

Il lui demande de prendre des mesures efficaces afin d'écartier les éléments fascistes des rangs de la police.

N° 60. — M. Jacques Genton demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, instituées par la loi du 18 août 1879 en vue de pallier la modicité des pensions attribuées aux personnels sous-officiers de l'armée, en fonction du traitement d'activité.

N° 71. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les engagements qui avaient été pris par les autorités militaires lors de la création du camp de Canjuers, concernant le reboisement des surfaces qui avaient été détruites soit pour l'installation des infrastructures (bâtiments, routes, pistes, pare-feu dénudés), soit pour l'installation du site dans le cadre des manœuvres militaires (tir, passage d'engins, incendies).

Il constate que depuis sa création, pour les raisons évoquées ci-dessus, ce sont plus de 2 000 hectares de forêt qui semblent avoir été détruits sans être compensés par un reboisement équivalent en surface, et ce malgré les engagements pris dans la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création du camp de Canjuers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les obligations qui incombent aux autorités militaires soient respectées.

N° 87. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt que représentent les réserves minières du bassin de Manosque dans les Alpes-de-Haute-Provence, dont l'exploitation a été poursuivie jusqu'en 1961.

Il lui demande, d'une part, de confirmer que ce bassin minier sera pris en compte dans le programme pluriannuel d'inventaire des réserves charbonnières nationales décidé par le Gouvernement en 1980 et qui devait être mis en œuvre par les Charbonnages de France, en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) et, d'autre part, de lui faire

connaître la composition de la commission qui se verra confier la mission d'expertise par les Charbonnages de France et le B. R. G. M. et le délai qui sera nécessaire pour obtenir la diffusion des résultats de cet inventaire relatifs au bassin de Manosque.

N° 93. — M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les procédures administratives applicables aux entreprises que ce soit pour leur création, leur développement ou encore la prise en compte de leurs difficultés éventuelles.

N° 95. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Raynouard, à Brignoles (Var).

Il lui indique que les services du rectorat de Nice ont prévu de supprimer à la prochaine rentrée scolaire cinq classes du second cycle long sur un total de vingt-cinq. Cette décision totalement arbitraire soulève l'indignation des parents d'élèves et des enseignants qui ne saisissent pas les raisons qui ont poussé l'administration rectorale à envisager ces mesures, puisque l'effectif du lycée Raynouard s'est accru à la rentrée 1980 de cent élèves et que, par ailleurs, l'on devrait s'attendre à une nouvelle augmentation à la rentrée 1981.

Il est certain que ces dispositions auront inévitablement pour conséquence un accroissement des effectifs par classes qui entraînera une détérioration des conditions de travail des enseignants et des élèves.

Afin de préserver la qualité de l'enseignement, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise en application de ces mesures.

N° 107. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nouvelles fermetures de classes et suppressions de postes d'enseignant en 1981.

En effet, si les nombreuses luttes déterminées des parents d'élèves et enseignants ont conduit à un certain « assouplissement » des normes d'ouvertures et de fermetures de classes, il reste que l'essentiel des directives ministérielles pour septembre 1981 consiste à des transferts de postes entre communes et entre départements, ce qui ne peut avoir pour conséquences que la fermeture de milliers de classes et l'alourdissement des effectifs.

La publication de ces directives qui se traduisent d'ores et déjà par l'annonce de près de 2 000 suppressions de postes et de centaines de fermetures de classes (exemples : 208 dans le Rhône, 141 dans le Val-de-Marne, etc.) provoquent un profond mécontentement et une vive réaction des parents, enseignants et élus qui n'acceptent pas une dégradation accentuée des conditions d'enseignement déjà très préoccupantes.

Cette politique étant une des raisons des échecs et des retards scolaires, de l'aggravation sensible des conditions de travail des enseignants, de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés dans la filière privée au détriment de l'enseignement public, elle lui demande :

— d'annuler les suppressions de postes et les fermetures de classes et d'écoles prévues ;

— de faire procéder à un examen ville par ville, avec toutes les parties concernées, de la situation scolaire, afin que les conditions d'enseignement correspondent aux exigences d'un enseignement de qualité ;

— de déposer un collectif budgétaire susceptible de répondre aux besoins.

N° 96. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sont les perspectives de mise en chantier de logements individuels et collectifs, par trimestre, au cours de l'année 1981. Si ces perspectives sont inférieures aux prévisions du plan, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre pour maintenir le niveau de la construction individuelle et collective au cours des quatre dernières années du 8^e plan.

N° 101. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il a eu connaissance d'un document pour le moins étonnant, émanant du ministère des affaires étrangères, et dont l'objet se rapporte aux procurations de vote des Français électeurs de l'étranger et aux tournées consulaires organisées à cet effet. Chargé en sa qualité de membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés de faire rapport sur la question des informations informatisées contenues dans le fichier électoral des Français de l'étranger, il a appris que les consuls étaient invités à effectuer dans leur circonscription une tournée auprès de nos compatriotes résidant dans des localités éloignées des postes consulaires et qui seraient désireux, à l'occasion de l'élection présidentielle, d'établir ou de renou-

veler une procuration de vote en faveur d'un mandataire de leur choix, inscrit dans la même commune. Le document des affaires étrangères précise : « Les consuls établiront cette tournée aux dates qui leur sembleront les plus indiquées et de préférence entre le 7 mars et le 5 avril prochains. Ils pourront si besoin est être représentés par tous agents des cadres A ou B placés sous leur autorité. Devront être visitées en principe les localités où réside un consul honoraire ou un agent consulaire..., seront également visitées les villes, les entreprises et chantiers groupant un nombre suffisant de nos compatriotes. Le consul, ou l'agent compétent qu'il aura désigné, établira alors... les procurations données par les électeurs qui se présenteront à lui..., les procurations seront remises à la première valise diplomatique, au départ du poste, à l'issue de la tournée au plus tard le 15 avril prochain..., il importe que les électeurs soient au plus tôt informés des lieux et dates où l'autorité consulaire tiendra audience foraine. A cet effet, nos consuls honoraires et agents consulaires seront invités à annoncer à la colonie le passage du consul ou de son représentant... et si vous le jugez opportun et réellement efficace des communiqués seront insérés dans la presse locale. »

N'a-t-il pas conscience que ce véritable « démarchage » électoral, moralement détestable, doit être immédiatement arrêté sous peine d'ouvrir le droit à la contestation politique. Il lui demande de lui répondre sans désespérer à l'ouverture de la session parlementaire quant à la décision qu'il aura prise et sinon les raisons de son inaction.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 104. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du corps des attachés d'administration centrale et lui demande quelles réformes il envisage de promouvoir afin de permettre à ces fonctionnaires de haut niveau de jouer pleinement leur rôle dans l'administration de notre pays.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

N° 30. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la progression continue des importations de produits de substitution des céréales (P. S. C.), qui bénéficieront à leur entrée dans la C. E. E. de droits de douane très faibles ou nuls.

Cette anomalie a pour conséquence de les rendre très concurrentiels par rapport aux céréales.

Il faut noter aussi que la faible teneur en protéines de plusieurs P. S. C., comme le manioc, entraîne un accroissement des importations de soja pour équilibrer les rations animales et contribue au déficit du commerce extérieur de la C. E. E.

Par ailleurs, le manioc n'est vendu à des conditions avantageuses que dans l'environnement immédiat de certains grands ports du nord de l'Europe, créant une rente de situation pour les élevages qui s'y trouvent au détriment des éleveurs français, notamment de ceux qui en sont les plus éloignés.

Le comité économique et social, la commission agricole du Parlement européen, la Commission des communautés européennes se sont prononcés en faveur d'une limitation des importations de P. S. C. dont plus de la moitié proviennent de pays industrialisés et non de pays en voie de développement avec lesquels la C. E. E. pourrait convenir de contingents d'importation à prélèvement réduit.

Il lui demande quelle est sur ce sujet la politique du Gouvernement français et s'il a l'intention d'intervenir à Bruxelles pour faire accélérer le règlement de ce problème économique majeur que le marasme actuel du marché des céréales rend particulièrement urgent.

N° 116. — M. Gérard Delfau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre et faire adopter à Bruxelles pour stopper, dans un premier temps, les importations massives et incontrôlées de vins d'Italie qui pèsent gravement sur les prix à la production, et pour assainir ensuite le marché des produits falsifiés et les méthodes de dumping.

Il souhaite, en outre, lui demander s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre le principe de libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne et les droits élevés d'accise que certains pays continuent de prélever sur la production viticole, et cela malgré les rapports et projets de résolution déposés devant le Parlement européen et se prononçant pour la suppression de ces droits.

N° 78. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur les conséquences qu'il compte tirer, notamment pour ce qui concerne les industries textiles, du déséquilibre croissant de la balance du commerce extérieur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Impositions des plus-values : situation d'un créancier adjudicataire des biens d'un débiteur.

112. — 24 mars 1981. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un titulaire de créance à raison d'un prêt antérieurement consenti à un tiers et qui a dû faire procéder à la vente aux enchères publiques du patrimoine immobilier de son débiteur, hypothéqué en garantie de son prêt. A défaut d'enchérisseur, le poursuivant a été déclaré adjudicataire conformément à l'article 706, 2^e alinéa, du code de procédure civile, et la revente de ces biens à l'amiable, dans les six mois de l'adjudication, a procuré à l'intéressé une plus-value consistante, mais nettement inférieure à la créance en principal qu'il possédait sur son débiteur. Cette plus-value immobilière « à court terme », compte tenu du court laps de temps entre la date d'adjudication et la réalisation de la revente, devrait, s'il était fait une application purement littérale des dispositions des articles 150 A et suivants du code général des impôts, être considérée comme un revenu ordinaire et ajoutée aux autres revenus de l'intéressé, sans autre correctif que l'abattement général de 6 000 francs. Mais en fait, si le créancier a définitivement perdu une créance de 200 000 francs, par exemple, et qu'il ait reçu en contrepartie un patrimoine immobilier qu'il a dû payer 100 000 francs, il est bien évident qu'en revendant ce patrimoine immobilier 150 000 francs, il fait encore une perte de 50 000 francs. Au surplus, il n'est pas devenu propriétaire des biens de son débiteur par une opération d'achat libre et normale, mais de façon pour ainsi dire contrainte et par application de la loi. En conséquence : 1^o il n'est pas exactement un acquéreur au sens juridique habituel, mais un créancier envoyé en possession d'un bien faute d'autres moyens de règlement et il ne peut y avoir dans ce cas présomption d'intention spéculative au départ ; 2^o n'étant pas un acquéreur volontaire mais contraint on ne peut, d'autre part, l'obliger à rester en possession de ce bien pendant un temps plus ou moins long, alors qu'il reste privé des liquidités qui furent à l'origine de sa créance et de ses poursuites ; 3^o dans la mesure où en tentant de récupérer ses liquidités il ne retire de sa vente finale qu'une somme inférieure à la créance perdue, il serait malicieux et contraire à l'équité d'isoler les dernières opérations — envoi en possession et vente finale — pour faire paraître artificiellement une plus-value foncière dans une affaire qui constitue un tout se traduisant par une moins-value de créance. Il lui demande : 1^o s'il est d'accord avec l'interprétation qui précède ; 2^o dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux comptables du Trésor pour que dans les cas d'espèce où il n'existe aucun doute sur les conditions matérielles et les montants de la créance, de l'adjudication et de la vente, il soit fait par eux, à l'égard du contribuable, une application inspirée du bon sens et de l'équité ; 3^o dans la négative, quels sont ses arguments et compte-t-il éventuellement proposer, si nécessaire, une modification des textes actuels.

Séparation des fonctions ministérielles et des missions électorales.

113. — 25 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve raisonnable que des ministres en exercice puissent participer à la campagne présidentielle, délaissant ainsi leur ministère et confondant l'action du Gouvernement et le militantisme présidentiel. Autant les démissions récentes de trois ministres pour se consacrer à la mise en place d'un état-major de campagne répondent au souci de séparation des fonctions ministérielles et des fonctions politiques, autant les missions électorales confiées récemment à des membres du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer outrepassent cette séparation des fonctions. Il lui demande de venir devant le Sénat expliquer ce qui constitutionnellement peut justifier une telle pratique.

Problèmes de scolarisation dans les Yvelines.

114. — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation dans le premier degré, qui se posent dans les Yvelines. Il lui demande quelle politique ses services entendent poursuivre dans ce département pour y faire face.

Formation d'assistants sociaux pour des pays du tiers monde.

115. — 27 mars 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les résultats obtenus dans la formation des assistants et assistants sociaux au bénéfice d'un certain nombre de pays (du Maghreb, du Moyen-

Orient, de l'Afrique noire, voire de l'Amérique latine) par l'institut du travail social et de la recherche sociale de Montrouge ont été tout à fait positifs. Compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces pays n'ont pas encore procédé à la formation de cadres (moyens) du service social, il lui demande que puisse être maintenue la formation de tels assistants sociaux qualifiés et qu'en conséquence puissent être continuées la formation et la préparation de ces personnels pour la série B du diplôme d'Etat d'assistante et d'assistant du service social.

Politique économique européenne en matière viticole.

116. — 28 mars 1981. — **M. Gérard Delfau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre et faire adopter à Bruxelles pour stopper, dans un premier temps, les importations massives et incontrôlées de vin d'Italie qui pèsent gravement sur les prix à la production et pour assainir ensuite le marché des produits faïsiés et les méthodes de dumping. Il souhaite, en outre, lui demander s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre le principe de libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne et les droits élevés d'accise que certains pays continuent à prélever sur la production viticole, et cela malgré les rapports et projets de résolution déposés devant le Parlement européen et se prononçant pour la suppression de ces droits.

Mesures contre l'insécurité à La Courneuve.

117. — 1^{er} avril 1981. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation de l'insécurité à La Courneuve et plus particulièrement dans le grand ensemble des « 4 000 logements ». Agressions, vols à l'arraché, cambriolages, actes de vandalisme sont le fait d'une minorité d'individus bien connus par la police. S'inquiétant de ce qu'aucune mesure sérieuse n'ait jusqu'à présent été prise, il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser l'insécurité se développer à La Courneuve et, dans le cas contraire, de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assurée la protection des biens et des personnes.

Situation des maîtres auxiliaires.

118. — 1^{er} avril 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, malgré quelques mesures favorables, notamment la titularisation de 1 800 maîtres auxiliaires, demeure néanmoins fort préoccupante et ne peut être considérée comme satisfaisante pour les 50 000 maîtres auxiliaires qui attendent leur titularisation. En effet, pour l'académie de Nice, il constate que 153 maîtres auxiliaires sont actuellement au chômage et 321 peuvent être considérés comme des chômeurs à temps partiel, compte tenu qu'ils occupent des postes à mi-temps. De plus, si l'on y ajoute ceux affectés à des tâches de remplacement, l'on peut affirmer que 50 p. 100 des maîtres auxiliaires de l'académie de Nice sont dans une situation inacceptable. En outre, les nouvelles dispositions concernant le classement des maîtres auxiliaires sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints d'enseignement stagiaires tendent à introduire les notes administratives et pédagogiques dans le barème de nomination des maîtres auxiliaires alors que celui-ci ne tenait compte jusqu'ici que des diplômes et de l'ancienneté. Ces nouvelles dispositions se sont traduites par un accroissement considérable du nombre des maîtres auxiliaires classés dans le groupe II (candidatures non retenues), alors que jusqu'à maintenant le nombre des maîtres auxiliaires mis ainsi « à l'écart » demeurait très faible. C'est conférer à la notation pédagogique un rôle d'élimination qui constitue une dénaturation inadmissible de la fonction d'inspecteur. Par ailleurs, les instructions données aux recteurs dans la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 concernant le remplacement du personnel exerçant dans les lycées et collèges, contribuent à l'élimination des maîtres auxiliaires. En effet, les suppléances de courte durée seront assurées par les enseignants titulaires au moyen des heures supplémentaires, quelle que soit la matière enseignée par le professeur défaillant ; ce qui conduira à un accroissement du service des titulaires au détriment de la qualité de l'enseignement. Afin de mettre un terme au scandale que constitue la situation des maîtres auxiliaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en place un plan de résorption de l'auxiliarat s'appuyant essentiellement sur la titularisation et non sur l'élimination de tous les maîtres auxiliaires.

Expulsion de leur logement de travailleurs immigrés.

119. — 2 avril 1981. — **M. Serge Boucheny** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** contre l'expulsion le 30 mars 1981, par la police, de 104 travailleurs algériens domiciliés pour certains depuis vingt ans, 89, rue Fondary, à Paris (15^e). Ces travailleurs, au mépris de leur dignité, ont été conduits sous escorte policière à l'asile de nuit de Nanterre. Cette action de la police et des services de la préfecture de Paris s'inscrit dans la politique d'expulsions des travailleurs de Paris, la création de ghettos dans les quartiers populaires de la capitale et les villes ouvrières. Cette politique favorise les spéculateurs immobiliers qui, après avoir chassé la population laborieuse, construisent des logements à des prix allant jusqu'à 1 500 000 francs le mètre carré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o contre l'expulsion des travailleurs de certains quartiers de Paris et la création de ghettos dans la capitale ; 2^o pour construire des foyers à des prix en relation avec les bas salaires des travailleurs ; 3^o pour respecter les promesses qui ont été faites par écrit de reloger les travailleurs immigrés de la rue Fondary dans un foyer neuf construit soi-disant en partie pour eux, rue Meilhac, à Paris (15^e).

Centre hospitalier de Toulon : achat d'un scanographe.

120. — 2 avril 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande d'acquisition d'un « scanographe universel à corps entier » formulée par le centre hospitalier de Toulon. Il lui précise que cette demande, formulée en 1979 à l'unanimité des membres de la commission médicale consultative et du conseil d'administration, n'a toujours pas fait l'objet d'un avis favorable. Il lui rappelle qu'il avait donné son autorisation pour l'installation d'un « scanner » à la ville de Nice et quatre à la ville de Marseille. Or, au moment où il est question de l'attribution d'un cinquième scanner au département des Bouches-du-Rhône, il lui fait remarquer que cette décision, si elle se confirmait, serait perçue par la population varoise comme une injustice et une atteinte à leur droit à la santé. En effet, en l'absence d'un tel équipement à Toulon, les malades doivent attendre plusieurs semaines, voire même des mois, pour obtenir un rendez-vous. De plus, les déplacements des malades occasionnent des frais financiers qui doivent être supportés par la sécurité sociale, ce qui va à l'encontre de la politique préconisée par le ministère de la santé en matière de restriction des dépenses. Cette décision serait d'autant plus « anachronique » que le centre hospitalier de Toulon, de construction moderne, avec un plateau technique hautement perfectionné, des conditions d'accueil de premier choix, bien situé géographiquement, peut recevoir non seulement les malades de l'aire toulonnaise mais aussi ceux des hôpitaux publics et cliniques des autres agglomérations du département du Var, car facilement accessible par le réseau routier et chemin de fer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la disposition du centre hospitalier de Toulon un scanographe.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chauffage avec les huiles usées : interdiction.

2501. — 2 avril 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les divers inconvénients résultant pour les garagistes de la nouvelle réglementation relative à la récupération et à la régénération des huiles usées, définie par le décret et les arrêtés du 21 novembre 1979. De nombreux professionnels qui utilisaient jusqu'à présent leurs huiles usées pour le chauffage des locaux et s'étaient munis de dispositifs coûteux — poêles à caléfaction notamment — pour éliminer au cours de l'opération de brûlage la pollution due au plomb, se trouvent gravement pénalisés. Ils devront en effet prévoir un nouveau système de chauffage faisant appel à une source d'énergie externe, bien que leurs installations ne soient pas amorties et ils seront désormais tenus de stocker en vue de la collecte leurs huiles usagées qui leur seront rachetées par les « ramasseurs » agréés à des prix (3 centimes/litre) très inférieurs à la valeur réelle de ces huiles payées par les raffineries 25 centimes le litre. Dans la mesure où il semble de surcroît que la régénération des huiles ne donne pas les résultats attendus (un cinquième seulement des huiles est récupéré par des procédés onéreux) et se solde par une autre forme de pollution (le raffinage de 1 000 kilogrammes d'huile usée produit 530 kilogrammes de déchets), il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de reconsidérer la situation des professionnels ayant fait l'effort de se doter d'installations de chauffage fiables, en leur accordant automatiquement l'agrément officiel, en tant qu'éliminateur, ce qui supprimerait la dépense énergétique nécessaire au chauffage des intéressés et pourrait avoir une incidence favorable sur le montant de la contribution fiscale prévue pour la régénération.

Divagation d'animaux domestiques : application de la réglementation.

2502. — 2 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Société protectrice des animaux a récemment lancé une campagne afin d'attirer l'attention de la population sur l'accroissement considérable du nombre des animaux domestiques — chiens notamment — et des conséquences qui en découlent (divagation sur la voie publique, abandon volontaire par les propriétaires, aboiements intempestifs troublant le voisinage, pollution). Il lui demande, dès lors qu'un arrêté municipal a édicté les mesures propres à mettre un terme aux inconvénients précités, de bien vouloir lui préciser l'autorité à laquelle incombe l'application dudit arrêté et notamment s'il appartient bien à la police d'Etat — dans les communes où la police est étatisée — d'assurer l'exécution des mesures décrétées par le maire.

Etudiants en pharmacie : organisation des stages hospitaliers.

2503. — 2 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 dite loi Delong. Les pharmaciens résidents, qu'ils soient ou non chargés de fonctions d'enseignant, conscients de l'importance de cette formation professionnelle dans l'intérêt de la santé publique, ne pourront assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires que dans la mesure où ils disposeront des moyens nécessaires, comme l'impose le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements, en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en locaux et en matériel, il leur sera impossible d'accepter cette fonction supplémentaire. La comparaison avec la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que pour des tâches identiques et de la même importance, les administrations hospitalières ont affecté dans leurs établissements de un pharmacien pour 150 lits à un pharmacien pour 400 lits au maximum et qu'en moyenne générale la tendance actuelle est de ramener ce minimum à 300 lits, alors qu'en France la dotation en pharmaciens résidents est toujours d'un pour 500 lits. L'esprit de la loi Delong paraît s'opposer à ce que les pharmaciens résidents soient lésés dans son application et notamment par l'instauration d'une priorité d'affectation à ceux d'entre eux exerçant conjointement des fonctions d'enseignant. Les pharmaciens résidents souhaitent conserver la possibilité de devenir universitaires s'ils le désirent et de garder leur traitement principal à l'hôpital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à un accroissement du nombre des pharmaciens résidents dans les hôpitaux, condition indispensable à un règlement rationnel des problèmes découlant de l'application de la loi Delong.

Institut national des langues orientales : statut.

2504. — 2 avril 1981. — Devant l'inquiétude des étudiants et des enseignants de l'institut national des langues orientales (I. N. A. L. C. O.) Mme Danielle Bidard avait interrogé Mme le ministre des universités. La réponse très générale n'a pas répondu aux questions posées. Depuis, un nouveau projet de statut a été élaboré sans consultation des organisations représentatives des enseignants et des étudiants. L'introduction de nouveaux articles modifierait la conception et l'orientation des études aux langues orientales. C'est pourquoi, dans le cadre du maintien et du développement des formations et des habilitations existantes, elle lui demande : 1° que l'accès à l'I. N. A. L. C. O. soit garanti par le baccalauréat, premier diplôme de l'enseignement supérieur ou l'E. S. E. U. (examen spécial d'entrée à l'université); 2° que l'habilitation nationale soit délivrée aux diplômés de l'I. N. A. L. C. O. après discussion avec les personnels et les étudiants concernés; 3° que les moyens budgétaires attribués par Mme le ministre des universités satisfassent aux besoins de fonctionnement de l'I. N. A. L. C. O. sans augmentation des droits d'inscription qui aggraverait encore la sélection par l'argent.

Ergothérapeutes : modalités de l'examen professionnel.

2505. — 2 avril 1981. — M. René Ballayer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 (*Journal officiel* du 10) relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Les personnels infirmiers intéressés s'étonnent que près d'un an après la publication initiale, l'arrêté fixant les modalités de l'examen professionnel concernant l'intégration dans les emplois d'ergothérapeute, prévu à l'article 35 du décret précité, n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable qu'à l'avenir les textes appropriés constituant un ensemble paraissent simultanément plutôt qu'avec un gros retard dans les publications et, dans le cas précité, s'il estime pouvoir faire paraître l'arrêté nécessaire dans le meilleur délai.

Personnel soignant du secteur psychiatrique : frais soumis à recouvrement.

2506. — 2 avril 1981. — M. Ballayer se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-parution de l'arrêté d'application, envisagé *in fine*, à l'article 24 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 (*Journal officiel* du 10). Les élèves relevant des centres de formation de personnel soignant du secteur psychiatrique s'étonnent, voire s'inquiètent, que les montants maximum et minimum des frais soumis à recouvrement n'aient pas encore été publiés. Embarras que partagent nombre d'administrations hospitalières. Il lui demande s'il a l'intention de publier l'arrêté envisagé avant l'expiration du module 1 de l'année de formation où a été souscrit l'engagement de servir et s'il a l'intention, chaque année, compte tenu de l'accroissement des frais de formation, comme des coûts en général, de publier un arrêté de même nature.

Criminalité dans les grands ensembles : ilotage.

2507. — 2 avril 1981. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation particulièrement importante de la criminalité moyenne, notamment dans les grands ensembles, qui entraîne parallèlement une recrudescence du sentiment d'insécurité de la part de leurs habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter un accroissement de cette criminalité et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de rétablir un système d'ilotage, notamment dans les grands ensembles urbains, lequel pourrait être particulièrement efficace et serait en tout état de cause singulièrement apprécié de la part de la population.

Accords culturels France-R. D. A. : approbation par le Parlement.

2508. — 2 avril 1981. — M. René Tinant demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir soumettre à l'appréciation du Parlement les projets de loi portant ratification des conventions consulaires des accords culturels signés le 16 juin 1980 entre la France et la République démocratique allemande.

Renforcement des moyens en personnel des unités de gendarmerie.

2509. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance des moyens humains dont dispose les unités de gendarmerie nationale, notamment en milieu rural. Cette insuffisance est accentuée par le développement des tâches administratives qui incombent aux gendarmes et elle nuit à l'efficacité des actions de prévention que l'on souhaiterait voir développer. Deux solutions paraissent s'offrir : à savoir le recrutement et l'affectation, dans chaque brigade de gendarmerie, d'un agent administratif chargé notamment des travaux de dactylographie, ou bien le renforcement des effectifs des brigades par des soldats du contingent capables d'accomplir ces mêmes travaux administratifs. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées pour remédier à la situation évoquée ci-dessus.

Information des communes en matière de contingents d'aide sociale (au titre d'interruption volontaire de grossesse).

2510. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations tout à fait compréhensibles des municipalités en matière de vérification des éléments de calcul des contingents d'aide sociale qui leur sont réclamés. Il donne notamment l'exemple des dossiers d'interruption volontaire de grossesse pour lesquels les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne semblent pas être autorisés à donner les éléments de vérification du domicile des bénéficiaires de prises en charge d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et notamment de faire savoir les moyens offerts à chaque maire de prendre connaissance du nom et de l'adresse de chacun des bénéficiaires d'une prise en charge d'aide sociale entraînant une participation communale.

Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : prêts.

2511. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les délais de paiement, de l'ordre de trois à six mois, consentis par les entreprises artisanales ou non aux particuliers doivent être considérés comme des prêts entrant dans le champ d'application de la loi susvisée et soumis, par suite, au mécanisme de l'article 10 de cette loi notamment.

Promesses de vente : contenu.

2512. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les promesses de vente, devant être suivies ultérieurement d'une acceptation éventuelle, sont soumises aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi susvisée ou si seules les acceptations ont à satisfaire à ces dispositions.

Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : publicité.

2513. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les publicités réalisées pour le compte d'artisans, de promoteurs ou de constructeurs de maisons individuelles, par exemple, mentionnant l'existence de prêts, non réservés, ni attribués à ces professionnels, auxquels les acquéreurs potentiels pourraient éventuellement recourir, ou comportant à titre d'exemple un plan de financement type théorique, doivent respecter les conditions contenues à l'article 4 susvisé.

Emprunteurs dans le domaine immobilier : récépissé de prêt.

2514. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si la signature par l'emprunteur d'un registre placé chez l'établissement prêteur, à l'occasion de la remise et de l'acceptation de l'offre de prêt, peut être considérée comme tenant lieu de récépissé pour le respect des articles 5 et 7 de la loi susvisée.

Allègement des délais de notification des remboursements.

2515. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les longs délais qui séparent le paiement par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux de la T.V.A. et l'époque de leurs remboursements par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. En fait, près de deux années séparent ces deux éléments et les conditions de variation économique amenuisent sensiblement les sommes ainsi remboursées. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude des solutions de nature à gagner au minimum une année sur cette procédure. Les calculs de ses services pourraient par exemple être entrepris, non point au vu des comptes administratifs, mais en fonction d'une attestation que chaque receveur municipal pourrait dresser dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. En agissant ainsi, les sommes formant l'assiette du remboursement pourraient être connues dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile suivant l'exercice clos. Il devrait être alors possible de notifier à chaque municipalité le montant des sommes lui revenant, ce qui présenterait le double avantage suivant : 1° accélérer le processus de recouvrement des sommes acquittées par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux au titre de la T.V.A.; 2° l'inscription au budget additionnel du montant des sommes à recevoir.

Ecole maternelle-cours préparatoire : continuité pédagogique.

2516. — 2 avril 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire prévoyant une concertation entre les maîtres, les dernières années, de l'école maternelle et ceux du cours préparatoire.

Exploitants agricoles : relèvement des pensions d'invalidité.

2517. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de relèvement du plafond de ressources servant de calcul aux pensions d'invalidité des exploitants agricoles et lui demande notamment si ce plafond ne pourrait faire référence dans un proche avenir au salaire minimum interprofessionnel de croissance et non plus au minimum garanti horaire.

Travaux du bâtiment : assurance dite « au premier risque ».

2518. — 2 avril 1981. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'économie** que, de l'application des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances, résulte le fait que la protection des assujettis à l'obligation d'assurance des travaux du bâtiment est portée à concurrence d'un montant égal au coût de la construction revalorisé durant toute la période du contrat en fonction de l'évolution des coûts de la construction. Etant donné les inconvénients financiers de ces dispositions, il lui demande s'il peut envisager de proposer aux assujettis à l'obligation d'assurance des travaux du bâtiment le choix entre les modalités précédemment exposées et une assurance dite « au premier risque » comportant abrogation de la règle proportionnelle de capitaux dont la pratique est répandue dans d'autres domaines de l'assurance.

Aide ménagère : gestion coordonnée.

2519. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir exposer les conclusions tirées de l'expérience menée en 1980 dans cinq départements en vue de promouvoir une gestion coordonnée entre les différents partenaires en matière d'aide ménagère et si, en fonction des résultats obtenus, cette expérience sera perpétuée, voire étendue à d'autres départements.

Tourisme : utilisation de l'informatique.

2520. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les agences de voyage, les transporteurs aériens se préoccupent de plus en plus de l'utilisation des moyens informatiques, dont la venue sur le marché des services risque de modifier considérablement les conditions de fonctionnement d'un certain nombre d'entreprises. De tels moyens risquent également d'intéresser les établissements hôteliers pour leur activité de réservation. Afin d'éviter une dispersion des moyens informatiques qui risquent d'aboutir à des doubles emplois, à des manques de compatibilité de matériel ou de logi-

ciels, et également à l'introduction massive de matériel ou de langage en provenance de l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre une coordination, une harmonisation des moyens informatiques, qui seront mis en service dans le secteur du tourisme et, dans la mesure du possible, promouvoir une informatique véritablement française pour ces activités touristiques.

Enseignement de la conduite automobile : amélioration.

2521. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'apporter certaines modifications à l'enseignement de la conduite automobile dispensé à l'heure actuelle, afin, d'une part, d'augmenter le pourcentage de réussite des candidats au permis de conduire et, d'autre part, d'aboutir à une diminution du nombre d'accidents de la route imputables chaque année aux nouveaux conducteurs.

Annuaire téléphonique : nature.

2522. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le remplacement de l'actuel annuaire par un annuaire téléphonique à microfiches, et ce dans quelles conditions et dans quel délai, et la place qu'il envisage de donner à cette nouvelle technique avant l'utilisation à moyen ou à long terme de l'annuaire électronique.

Handicapés : emplois.

2523. — 2 avril 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir établir un bilan d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'agissant plus particulièrement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de réservation d'emplois par les entreprises du secteur public et du secteur privé.

Travailleurs manuels : accès à la formation continue.

2524. — 2 avril 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la condition professionnelle des travailleurs manuels, en favorisant la promotion professionnelle de ceux-ci par un élargissement de leurs conditions d'accès à la formation continue, et en les faisant bénéficier notamment d'un système de progression par unité capitalisable.

Formation technique des jeunes : organisation de C.A.P.

2525. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en organisant des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) par unité capitalisable permettant ainsi au jeune de pouvoir prouver sa qualification professionnelle.

Enseignement technique : amélioration.

2526. — 2 avril 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation vers l'enseignement technique des élèves par l'amélioration immédiate des formations manuelles et techniques, et les conditions dans lesquelles elles sont dispensées, en intensifiant et en améliorant la formation des maîtres de l'enseignement manuel et technique dans les collèges notamment en les faisant bénéficier, dans le cadre de leur formation initiale et permanente, de stages plus longs et plus nombreux.

Enseignement technique : informations sur les carrières.

2527. — 2 avril 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique, le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en multipliant, dans les établissements scolaires, les initiatives des associations de parents d'élèves qui mettent en contact les professionnels et les élèves pour une meilleure information sur les carrières et métiers.

Aide à domicile : formation du personnel

2528. — 2 avril 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la reconnaissance du droit des familles à bénéficier des services d'aide à domicile de qualité, ce qui impliquerait notamment l'existence d'un personnel formé pour tous les types de famille, y compris les personnes âgées.

Élèves du technique : amélioration de l'O.N.I.S.E.P.

2529. — 2 avril 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner aux jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chance d'insertion dans la vie professionnelle en développant et en améliorant la formation écrite et audiovisuelle de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) pour qu'elle soit mieux perçue par les jeunes et leur famille en élargissant les conditions de travail et de vie, en l'adaptant aux problèmes locaux et régionaux.

Enseignement technique : adaptation aux besoins.

2530. — 2 avril 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner aux jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en veillant à ce que les enseignements dispensés suivent au plus près les évolutions techniques et, dans toute la mesure du possible, celles des besoins, notamment par le développement d'étroites relations entre l'enseignement et les professions.

Système éducatif : concertation et continuité.

2531. — 2 avril 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression continue entre les différents degrés du système éducatif en instituant des réunions de concertation entre les professeurs des sixième de collèges et les instituteurs de CM2 des écoles du même secteur.

Handicapés : affectation à des structures adaptées.

2532. — 2 avril 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'affectation des travailleurs handicapés à la structure qui correspond réellement et uniquement à leurs capacités professionnelles, que ce soit le milieu normal ou le secteur protégé.

Orientation des jeunes : intervention des milieux professionnels.

2523. — 2 avril 1981. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure information pour l'orientation en permettant la participation des milieux professionnels au système éducatif dans un but d'information pluraliste.

Destruction de camions espagnols au cours d'une manifestation : responsabilité.

2534. — 2 avril 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation d'agriculteurs qui a eu lieu le 13 juin 1980 sur le marché de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), manifestation au cours de laquelle des camions espagnols ont été endommagés et des marchandises détruites. Les dégâts de cette manifestation se montent à 30 millions de centimes et quatre plaintes ont été déposées par les propriétaires de camions espagnols et la commune de Châteaurenard est assignée en responsabilité devant le tribunal de grande instance de Tarascon. Or cette affaire a débuté à Nîmes et il semble que ce soit cette commune qui soit responsable vis-à-vis des camionneurs espagnols. La commune de Châteaurenard a appelé l'Etat en garantie par l'intermédiaire de

M. le préfet des Bouches-du-Rhône. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler cette affaire délicate et obtenir des renseignements exacts sur le déroulement de cette manifestation et sur les personnes qui l'ont provoquée. Il souhaite que la ville de Nîmes ait sa part de responsabilité dans cette affaire.

Fonctionnement des services extérieurs du Trésor : crédits.

2535. — 2 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'insuffisance des crédits prévus pour le fonctionnement des services extérieurs du Trésor et servant notamment à couvrir les charges de fournitures de bureau, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les dotations budgétaires prévues pour couvrir ces charges et éviter ainsi que la responsabilité pécuniaire personnelle des receveurs-percepteurs soit engagée.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

2536. — 2 avril 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce afin d'aboutir à une véritable égalité entre les générations du feu.

Règlement des marchés de l'Etat aux entreprises : délais.

2537. — 2 avril 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les retards de paiement que subissent encore les entreprises titulaires des marchés publics de l'Etat. Certes, le retard ne provient plus, comme cela était le cas avant la réforme du 31 août 1977, du délai de mandatement des sommes dues par l'administration. En revanche, le retard semble maintenant se situer au niveau de la vérification par le comptable du Trésor des ordres de paiement reçus des ordonnateurs ; comme si, devant la plus grande rapidité d'exécution des ordonnateurs, les comptables du Trésor éprouvaient la nécessité d'accroître les vérifications et de ralentir ainsi les opérations de paiement. Il en résulte un retard dans le règlement des prestations ou travaux effectués, parfois susceptible de créer de réelles difficultés aux trésoreries des entreprises concernées. Il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de donner aux comptables du Trésor l'instruction de faire le même effort de diligence, tout en maintenant l'efficacité des vérifications qu'ils opèrent, afin de préserver le gain de temps obtenu par leurs collègues ordonnateurs dans l'esprit de la réforme de 1977.

Rhône : situation des vacataires des services du Trésor.

2538. — 2 avril 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que les services du Trésor du département du Rhône comptent une centaine d'employés vacataires ou occasionnels. Ces agents, dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des services, ne disposent cependant d'aucune garantie de stabilité de l'emploi, et les conditions dans lesquelles ils se trouvent embauchés les écartent du bénéfice de toutes les dispositions légales relatives à la protection sociale des employés non titulaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réception des émissions de TF1 : amélioration.

2539. — 2 avril 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les progrès constants et remarquables réalisés par les services de Télédiffusion, arrivant à couvrir 90 p. 100 du territoire par TF1 Couleurs et les autres chaînes. Il attire cependant son attention sur les régions ou localités qui ne reçoivent pas ou reçoivent mal les émissions de TF1, sans oublier les autres. Les causes sont dues au relief, certes, mais aussi et surtout aux impossibilités des collectivités intéressées de pouvoir faire face aux dépenses à engager. Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas se pencher sur ces problèmes et trouver une solution permettant aux habitants de bénéficier des avantages de l'audiovisuel.

Annuaire du téléphone : mention du code postal des localités.

2540. — 2 avril 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'intérêt et l'avantage qu'il y aurait, pour les usagers du téléphone, à faire accompagner le nom des localités, sur l'annuaire officiel, du numéro de code postal, évitant ainsi des recherches inutiles et apportant ainsi la preuve de la connexion étroite existant entre les postes et les télécommunications.

Création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport.

2541. — 2 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de création, dans le cadre du monopole, d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient essentiellement du sport dans son aspect de formation, d'éducation et de compétition. Il lui rappelle qu'un dossier a été déposé en juillet 1978 par l'Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. S. R. C. S.) en vue d'obtenir les autorisations et les moyens de cette création. Il s'inquiète d'apprendre que ce projet serait repris par Radio-France sans prendre en considération les propositions de l'A. C. S. R. C. S. qui résultent de la consultation du mouvement sportif et sans y associer étroitement ceux qui ont consenti un travail considérable pour apporter, surtout aux jeunes, la formation, l'information et le dialogue qu'ils souhaitent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur cette affaire.

Non-salariées agricoles : congé de maternité.

2542. — 2 avril 1981. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité de traitement existant en matière de congé de maternité entre les non-salariées agricoles et les autres. En effet, d'une part, les femmes participant à l'exploitation agricole ne peuvent bénéficier que de vingt-huit jours de congé de maternité (après cette durée il n'y a plus d'indemnisation), alors que les autres catégories socio-professionnelles bénéficient de quatorze semaines. Par ailleurs, l'indemnisation de remplacement ne représente que 90 p. 100 des frais exposés par la parturiente du secteur agricole et ne peut dépasser 220,50 francs par jour, soit 27,55 francs de l'heure. Il est regrettable que les agricultrices soient, au cas particulier, traitées plus défavorablement que les autres futures mères, et cela est d'autant plus incompréhensible que les travaux qu'elles doivent faire sont durs, pénibles et contribuent sans doute à expliquer que le nombre des prématurés soit proportionnellement plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain. Il lui demande en conséquence de bien vouloir décider, d'urgence, de mesures adéquates pour assurer à la future mère non salariée agricole les mêmes avantages que ceux consentis aux autres catégories socio-professionnelles intéressées.

Conducteurs d'engins de plus de 3,5 tonnes : permis de conduire « poids lourd ».

2543. — 2 avril 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est souvent fait état de la préparation par ses services d'un texte réglementaire faisant obligation aux conducteurs d'engins de plus de 3,5 tonnes, y compris les machines agricoles, de posséder le permis « poids lourd ». Il lui demande si cette information qui lui est revenue est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime pas que cette mesure va dans le sens d'une complication administrative accrue, alors que, dans le même temps, le Gouvernement publie des textes ayant un but de simplification administrative, mesure qui risque également de mettre au chômage ceux des conducteurs appartenant à des sociétés de travaux publics et qui ne possèdent pas ce permis.

Nouvelle poste des Ulis (Essonne) : manque de personnel.

2544. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le conflit qui vient de s'ouvrir au centre postal des Ulis (Essonne). En effet, cette nouvelle poste, tant attendue par la population, ne dispose pas des effectifs suffisants pour assurer un service convenable. Aussi il lui demande de prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires afin qu'un accord intervienne entre les différentes parties et qu'il soit procédé au recrutement de personnel.

Détaillants en carburants : situation.

2545. — 2 avril 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui rappelle qu'en dehors d'une très faible revalorisation des marges, sans aucune commune mesure avec l'accroissement des frais généraux des entreprises, les détaillants en carburants n'ont pas vu aboutir leurs légitimes revendications, qui portent essentiellement sur : l'augmentation des marges de détail ; l'aménagement du décalage du règlement de la T. V. A. ; l'augmentation de la garantie de remboursement des chèques sans provision ; les facilités de trésorerie (délais de paiement) ; le statut du locataire-gérant ; la suppression des remises consenties par certaines grandes surfaces. Il lui précise que le maintien de la situation actuelle risquerait d'amener la fermeture de nombreuses stations-service et d'entraîner la suppression de nombreux emplois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des détaillants en carburants.

Fonctionnaires en congé de longue durée : réintégration.

2546. — 2 avril 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 21 de l'ordonnance n° 52-244 du 4 février 1959, qui stipule : « Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. » Il observe qu'« un enseignant atteint d'une telle maladie perd donc son poste et aura beaucoup de difficultés à en réintégrer un identique sur le lieu de sa résidence après guérison ». Cela est particulièrement vrai dans certaines disciplines si la demande est forte et le nombre de postes disponibles très faible. Il est aisé d'imaginer qu'elles peuvent être les conséquences psychologiques d'une telle disposition légale sur le fonctionnaire concerné et ce contexte ne lui donnera pas les meilleures conditions de lutter contre son mal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette disposition légale concernant le remplacement du fonctionnaire dans sa fonction en cas d'obtention d'un congé de longue durée et pour la création d'un véritable corps de titulaires remplaçants qui seul peut apporter une solution humaine et allant dans le sens de la continuité du service public.

Centre national de documentation pédagogique : mission.

2547. — 2 avril 1981. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le Centre national de documentation pédagogique qui dépend de son ministère et qui existe, sous différentes formes, depuis le début de l'école publique, se trouve chargé de la documentation pour la recherche pédagogique par le livre, le film, les émissions de télévision éducatives pour éveiller la réflexion et l'esprit critique. Or, ces outils de travail sont actuellement menacés dans leur existence. Le temps d'antenne, qui était en 1973 de 340 heures, est tombé en 1980 à 130 heures et en 1981 la suppression de 30 p. 100 de ce volume serait envisagée. Les raisons évoquées seraient économiques. Néanmoins, le lundi 23 février 1981, une émission de télévision éducative destinée à la formation continue des adultes sur le thème « Télévision et cellule familiale » a été interdite par le directeur général de cet organisme sous prétexte que les propos d'un journaliste invité au débat lui ont paru inacceptables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au Centre national de documentation pédagogique d'accomplir la mission dont il est chargé.

Manceuvres aériennes : perturbation du trafic civil.

2548. — 2 avril 1981. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère normal que le déroulement des manœuvres aériennes, dont il ne conteste pas la nécessité, doivent obligatoirement s'accompagner d'une quasi-paralysie du transport aérien civil. C'est ainsi que les manœuvres de mardi ont entraîné la suppression de soixante vols Air Inter, et celles de mercredi provoqué des retards de plusieurs heures sur les vols nationaux et internationaux. La préservation de certains couloirs aériens, la différenciation par niveaux d'altitude, l'organisation d'horaires devraient, en effet, permettre de concilier l'exercice militaire et le maintien d'un trafic régulier de l'aviation civile.

Impôts sur le revenu : éléments à déclarer (valeur locative du logement).

2549. — 2 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les contribuables sont appelés à indiquer le montant de la valeur locative de leur habitation, s'ils en sont propriétaires ou occupant à titre gratuit. Cette

précision doit être donnée sous peine d'une amende de 500 francs. Les déclarants peuvent, normalement, relever cette indication sur l'avertissement des impôts locaux. Or, le redevable ne peut disposer d'un tel renseignement dans la mesure où ayant acquis son logement en cours d'année, ce n'est pas lui qui a été imposé à la taxe d'habitation. Il se trouve donc, dans ce cas, dans l'impossibilité de répondre à la demande de l'administration. Il souhaiterait connaître le comportement que dans cette hypothèse, et pour éviter toute pénalité, un contribuable doit observer.

Meuse : programme nucléaire.

2550. — 2 avril 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer si, comme certaines rumeurs le laissent entendre, le plan nucléaire prévoit, à l'horizon 1985, l'implantation d'une centrale en bordure de la Meuse, dans la partie nord de ce département.

Crédits affectés aux muséums d'histoire naturelle.

2551. — 2 avril 1981. — **Mme le ministre des universités** a fait savoir qu'elle envisageait de créer une ligne budgétaire spécifique destinée aux muséums d'histoire naturelle. **M. Marcel Vidal**, sénateur de l'Hérault, lui demande de bien vouloir lui préciser si la création de cette ligne budgétaire interviendrait dans le cadre du budget 1982 de l'Etat, et, dans l'affirmative, lui indiquer quels seraient la nature et l'ordre de grandeur de ces crédits.

Retraités : déductions fiscales.

2552. — 2 avril 1981. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de personnes retraitées, dont le conjoint est hospitalisé dans un établissement public, qui doivent régler les frais d'hébergement, s'élevant, dans la plupart des établissements, à environ 100 francs par jour. Les retraités en question, lorsqu'ils ont payé les frais de séjour du conjoint, ne disposent plus, pour vivre, que d'une somme très modeste et il paraît anormal qu'ils ne puissent déduire de leurs revenus les frais occasionnés par la personne à charge. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager une déduction totale ou partielle des frais en question.

Héritier handicapé : droits de succession.

2553. — 2 avril 1981. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, de relever le montant des abattements à la base des droits de succession quand le donateur ou l'héritier est un handicapé.

Participation : déblocage anticipé, notamment pour acquérir des actions de la société.

2554. — 2 avril 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique du Gouvernement destinée à favoriser l'actionnariat, de supprimer, ou à tout le moins réduire, le délai de cinq ans pendant lequel les droits constitués au titre de la participation sont indisponibles, notamment pour les salariés qui utiliseraient ces droits pour acquérir des actions dans la société.

Protection des chemins de randonnée : projet de loi.

2555. — 2 avril 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de préparation et éventuellement de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi se proposant de sauvegarder, en milieu rural, les chemins présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée en instituant des listes départementales sur lesquelles leur inscription entraînerait l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, projet de loi annoncé en 1980 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 21 janvier 1980, p. 201).

Usine de conditionnement du poisson : aide de l'Etat.

2556. — 2 avril 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation des établissements coopératifs « Pêcheurs de France », sis à Saint-Guérolé (Finistère Sud). Cette usine, dont l'activité principale est le conditionnement du

poisson destiné à la conserve, a décidé de mettre en chômage ses quatre-vingt-douze employés consécutivement au phénomène de l'accroissement de la taille des sardines pêchées et à l'absence de matériel conçu à cet effet. Lors d'une audience ministérielle accordée à une délégation du personnel, promesse a été faite d'accorder aux dirigeants de l'entreprise une aide de 2 900 000 francs en vue de permettre la modernisation des installations. Tout retard dans l'octroi effectif de cette subvention risquerait d'avoir de graves conséquences. Il lui demande donc s'il compte tout mettre en œuvre pour que le versement promis intervienne dans les plus brefs délais.

Ostréculteurs de Cancale : aide de l'Etat.

2557. — 2 avril 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes causés par l'apparition de la parasitose dans certaines régions ostréicoles, notamment à Cancale dans le département de l'Ille-et-Vilaine. L'inquiétude provoquée chez les ostréculteurs de cette localité est accrue par les projets spéculatifs d'un puissant groupe financier. Ce dernier demande, en effet, à l'administration, de lui accorder une concession d'exploitation de plusieurs centaines d'hectares à proximité de celles des intéressés. Pour ce faire, il bénéficierait d'une aide des pouvoirs publics estimée à 56 p. 100. Ce que souhaitent les petits producteurs de cette localité c'est, non pas que l'on favorise la concurrence d'une puissante société agro-alimentaire mais, qu'au contraire, on les aide à surmonter leurs difficultés actuelles. A cet effet, ils revendiquent, d'une part, des indemnités correspondant aux pertes qu'ils enregistrent et, d'autre part, que l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) soit doté de moyens suffisants en personnel et en matériel afin de progresser plus rapidement dans ses recherches en vue d'assurer les conditions d'un sain développement des parcs à huîtres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Adultes handicapés travaillant en C.A.T. : ressources.

2558. — 2 avril 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des ressources dont disposent les adultes handicapés exerçant une activité professionnelle en centres d'assistance technique (C.A.T.) et hébergés en foyer. La loi d'orientation de juillet 1975 précise que les ressources des adultes handicapés sont constituées par l'allocation aux adultes handicapés versée par les caisses d'allocations familiales; la rémunération proprement dite dont le montant est égal à 15 p. 100 du S.M.I.C.; un complément de rémunération versé par le ministère du travail et de la participation dont le taux peut atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. La loi prévoit également que ces personnes doivent reverser à l'aide sociale 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et 70 p. 100 des rémunérations. Un calcul très simple permet de constater que l'adulte handicapé dispose en fait de ressources si modestes qu'il ne peut satisfaire qu'à une infime partie de ses besoins. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre certaines mesures en vue de permettre une augmentation sensible des ressources des adultes handicapés travaillant en C.A.T. et hébergés en foyer. Il pourrait être procédé par exemple à un abaissement de 30 p. 100 au moins des taux de reversion au budget de l'aide sociale.

Exportations d'œuvres d'art : bilan.

2559. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Belin** prie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui dresser un bilan de l'exportation des œuvres d'art hors de France depuis 1970. Il lui demande de dresser un bilan des œuvres conservées sur le territoire par application du droit de préemption des musées nationaux; des œuvres saisies et confisquées par les douanes au titre des délits de contrebande. Il lui demande enfin quelles actions ont été prises ou envisagées au plan européen pour lutter contre les exportations frauduleuses d'œuvres d'art.

C.E.E. : T.V.A. sur les objets d'art.

2560. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard mis par la commission de Bruxelles pour adopter la septième directive T.V.A. sur les objets d'art. Il lui demande de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français en ce domaine et les raisons des difficultés rencontrées par la commission.

C.E.E. : statut juridique du travailleur migrant.

2561. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 915 récemment adoptée par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. Il lui prie de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles la France n'entend pas ratifier la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ; quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'acquisition par les migrants de la nationalité française, plus particulièrement en ce qui concerne les jeunes ressortissants algériens nés en France.

C.E.E. : échange d'informations sur le patrimoine architectural.

2562. — 2 avril 1981. — **M. Belin** prie **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire savoir pour quelles raisons la France n'a pas désigné de correspondant auprès du comité du conseil de l'Europe chargé de l'échange d'informations au niveau européen dans le domaine du patrimoine architectural. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'échange d'informations sur la défense du patrimoine architectural entre les pays membres du conseil de l'Europe.

Argentine :

action de la France pour le respect des droits de l'Homme.

2563. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 908 du conseil de l'Europe relative aux détenus politiques en Argentine ayant obtenu un visa pour s'exiler. Il lui demande en outre de bien vouloir dresser un bilan des actions entreprises ou envisagées par le Gouvernement français pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui continuent de se produire en Argentine.

H.C.N.U.R. : action.

2564. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 907 du conseil de l'Europe relative au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre pour rendre plus efficace l'action du H.C.N.U.R.

Elèves pilotes de ligne : évolution de leur situation.

2565. — 2 avril 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre des transports** sa réponse à la question écrite n° 27 du 7 octobre 1980 relative à l'arrêt du recrutement par la Compagnie nationale Air France de plusieurs élèves pilotes de ligne. Il l'informe que depuis la date de cette réponse le tribunal administratif de Paris par un jugement du 26 novembre 1980 a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Cette jurisprudence confirme donc le caractère exécutoire de l'arrêté du 3 avril 1968 prévoyant le recrutement par la compagnie des élèves pilotes dès la fin de leur formation ; elle reconnaît également la responsabilité de son ministère dans l'interruption de la formation des élèves pilotes. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que la Compagnie nationale Air France respecte les dispositions réglementaires en vigueur ou, si elle ne peut assurer immédiatement l'embauche des élèves pilotes, pour qu'elle leur donne une qualification sur l'appareil commercial leur permettant de trouver un emploi dans une compagnie régionale ou étrangère. Il lui demande également si les centres de formation de Montpellier et de Saint-Yan pourront continuer à fonctionner normalement au-delà du mois de juillet 1981.

Administration des P.T.T. : prolifération de publications.

2566. — 2 avril 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la prolifération inquiétante des revues, brochures et bulletins dans son administration. Il lui demande s'il lui paraît absolument nécessaire de publier simultanément la revue *Messages pour l'ensemble des trois grands services postes, télécommunications et services financiers*, et les revues spécialisées *La Poste* et *Télécom 2000*. Il souhaite connaître le coût, en 1980, pour le budget des

P.T.T., de chacune de ces trois revues. Il lui demande le nombre d'abonnés gratuits et d'abonnés payants de chaque publication. Il voudrait savoir le régime juridique de chaque publication et en particulier quel est le statut des journalistes chargés de la rédaction. Plus généralement, il souhaite obtenir toutes précisions sur l'intérêt des revues publiées pour les usagers et pour les personnels.

Aides-techniciens : promotion.

2567. — 2 avril 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des aides-techniciens des installations. Le décret n° 79-75 (J.O. en date du 25 janvier 1979) modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications indique que les aides-techniciens de première classe ainsi que les agents d'exploitation de service des installations étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de deux cent trente aides-techniciens de première classe au grade de techniciens. Or, depuis cette date, aucune nouvelle liste de promotions n'a été proposée. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la promotion interne des aides-techniciens. Les dispositions actuelles sont manifestement devenues caduques et il paraît hautement souhaitable de prévoir de nouvelles conditions de promotion des aides-techniciens et des agents d'exploitation des installations.

Abonnés au téléphone : annuaires sur microfiches.

2568. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise à la disposition des abonnés du téléphone d'annuaires téléphoniques sur microfiches et des systèmes de lecture indispensables à cette nouvelle technique.

Acheteur d'un voyage : garantie de stabilité des prix.

2569. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'envisage pas de proposer aux professionnels des loisirs, la création d'une assurance permettant de garantir la stabilité des prix à tout acheteur d'un voyage ou d'un séjour de vacances.

Voyages : diffusion de précautions à prendre.

2570. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'envisage pas, en collaboration avec son collègue de la santé, de rendre obligatoire la diffusion par les compagnies de transports, les agents de voyages, les clubs ou les groupes hôteliers, d'un document d'information sur les mesures élémentaires concernant les vaccins, les précautions diverses et les médicaments préventifs à mettre en œuvre au moment de l'achat d'un billet de voyage.

Instauration d'un titre-vacances.

2571. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations entre les ministères concernés et la profession du tourisme pour l'instauration d'un titre-vacances.

Comités régionaux du tourisme : modification.

2572. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une refonte de la loi du 17 janvier 1942 modifiée relative aux comités régionaux du tourisme, afin de revoir la forme juridique de ces organismes et de permettre une décentralisation réelle des pouvoirs de l'Etat.

« Pervenches » : reclassement.

2573. — 2 avril 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail, de rémunération et d'accès à la retraite du personnel constituant le corps de police parisienne plus connu sous la dénomination de « Pervenches ». Les pouvoirs publics de Paris et les organisations syndicales réunies dans le comité technique paritaire de la préfec-

ture de police ont adopté, le 23 mars 1976, un statut classant ces agents dans le groupe 3 de la catégorie C de la fonction publique, alors que le conseil de Paris avait préalablement adopté, le 11 décembre 1975, les crédits nécessaires. Ce statut n'a pu être appliqué du fait d'une décision ministérielle assimilant les « Pervenches » au groupe 2 de la catégorie D de la fonction publique, qui ne comporte que des emplois de bureau. Alors que l'action de ces agents s'exerce sur la voie publique, cette classification leur porte gravement atteinte dans leur rémunération et dans leur qualification. Par ailleurs, le décret du 3 mai 1979 (J.O. du 23 mai 1979) donne accès à la retraite à cinquante-cinq ans pour ce personnel avec l'obligation d'avoir exercé quinze années d'activité sur la voie publique. La circulaire d'application du 7 octobre 1980 prévoyant la prise d'effet à la date du décret sans possibilité de rachat de l'ancienneté pour la période antérieure alors qu'elle existe pour les points, remet en cause dans les faits, les décisions du décret. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un juste statut correspondant à leurs attributions professionnelles soit appliqué aux « Pervenches », pour que les années antérieures au 23 mai 1979 effectuées sur la voie publique soient prises en compte dans le cadre de la retraite à cinquante-cinq ans, et pour permettre à ce personnel féminin d'exercer son activité professionnelle en pleine possession de ses droits et dans le respect de sa dignité.

Communes : délais d'octroi de subvention de l'Etat.

2574. — 2 avril 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en l'état actuel de la réglementation, une municipalité ne peut démarrer les travaux pour lesquels elle a fait une demande de subvention, avant que lui soit notifié l'arrêté accordant la subvention, le non-respect de cette procédure pouvant être un motif de refus de la subvention. Or, il se trouve que cette procédure est néfaste à la municipalité qui la demande ainsi qu'à l'Etat qui l'accorde : à l'Etat qui, s'il tarde à accorder la subvention, voit le coût réel augmenter et doit, en conséquence, verser une subvention plus importante, compte tenu de l'érosion monétaire ; à la commune, dont le coût des travaux augmente avec le temps qui passe, et qui ne peut pas utiliser le service qu'elle attend de son projet. Bien entendu, les problèmes nés d'une telle situation sont plus importants encore quand il s'agit de grosses réparations (scolaires en particulier) ou de bâtiments qui se dégradent rapidement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'Etat agisse, avec les subventions qu'il octroie, comme agissent les départements en ce qui concerne les crédits départementaux, à savoir que la commune peut être autorisée à exécuter les travaux si elle possède les fonds nécessaires, sans préjudice pour la subvention.

*Administration de l'Etat :
redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.*

2575. — 2 avril 1981. — **M. Paul Kauss** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus catégorique qu'oppose un service public de l'Etat, en l'occurrence, les postes et télécommunications à l'acquiescement de la redevance réclamée pour l'enlèvement des ordures ménagères. Le syndicat intercommunal, qui gère ce service, se voit régulièrement refuser le paiement de ladite redevance qui, en l'occurrence, est assimilée par le responsable de l'administration des P. et T. à une taxe dont, semble-t-il, les administrations de l'Etat seraient exonérées. Or, s'agissant non pas d'une taxe mais de la contrepartie d'un service rendu à chaque foyer des communes ayant adhéré au Sivom — le bureau de poste étant assimilé à un foyer — il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer si la position prise par ladite administration de l'Etat se justifie et lui faire connaître, le cas échéant, les textes prévoyant une exonération éventuelle.

Carte « station debout pénible » : droit de priorité.

2576. — 2 avril 1981. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 30 juillet 1979 a institué une carte intitulée « station debout pénible » destinée aux personnes dont le handicap n'atteint pas 80 p. 100, et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la carte d'invalidité, mais pour qui la station debout s'avère pénible, voire douloureuse. Une telle carte est cependant purement symbolique, puisqu'elle n'emporte aucun droit de priorité dans les files d'attente aux transports en commun ou aux guichets d'administration, avantages qui seraient bien compris de la part des personnes valides et naturels eu

égard à la nature du handicap dont souffrent les détenteurs de cette carte. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'attacher à la carte créée par l'arrêté précité un droit de priorité dans les files d'attente aux bureaux de l'administration ainsi qu'une priorité pour les places assises dans les transports en commun.

Bureau de poste de Magnanville : amélioration.

2577. — 2 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'importance du bureau de poste de Magnanville (Yvelines) pour la région rurale située au sud-ouest de Mantes-la-Jolie. Il lui demande s'il est dans les intentions de ses services de conserver ce bureau en en améliorant les conditions de fonctionnement.

La Queue-lez-Yvelines : manque de pharmacien.

2578. — 2 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'intérêt de la santé publique est gravement compromis par l'absence à La Queue-lez-Yvelines (Yvelines) d'une officine pharmaceutique. La population de la commune est aujourd'hui de 1 878 habitants permanents et de 180 résidents secondaires. Il existe, dans la commune, quatre établissements hospitaliers, deux de la Croix-Rouge française, la maison de retraite des mutualistes de la R.A.T.P. et une maison de retraite privée. Ils totalisent 240 lits, occupent 118 personnes et sont dépourvus de pharmaciens gérants. Un supermarché Codec sera ouvert ce mois de mars 1981. De nombreux commerces se sont installés à La Queue-lez-Yvelines qui compte un médecin, deux chirurgiens dentistes, une infirmière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette carence.

Bouafle (Yvelines) : nuisances.

2579. — 2 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances sonores causées aux habitants de Bouafle (Yvelines) par l'intensité de la circulation sur l'autoroute A 13. Des plantations d'arbustes en bordure de l'autoroute s'intégrant dans ce paysage de « village d'Ile-de-France » ne permettraient-elles pas d'améliorer considérablement le niveau de la qualité de la vie à Bouafle.

Collège Emile-Zola d'Igny (Essonne) : situation.

2580. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation créée au collège Emile-Zola, à Igny (Essonne), par la suppression de quatre postes de professeurs pour la rentrée scolaire de 1981-1982. Cette décision, injustifiable, porte atteinte aux conditions et à la qualité de l'enseignement que nos enfants sont en droit d'attendre. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelles sont les motivations qui ont entraîné une telle décision et d'intervenir d'urgence pour remédier à cette situation.

Enseignants non titulaires : couverture du risque accident.

2581. — 2 avril 1981. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enseignants non titulaires qui sont victimes d'un accident dans un centre de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les accidents survenus dans le cadre d'une association privée participant au service d'éducation soient classés comme accidents du travail.

*Pensions civiles et militaires de retraite :
organisation d'une concertation générale.*

2582. — 2 avril 1981. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement n'a prévu, pour 1981, aucune modalité de concertation valable avec les organisations syndicales sur les problèmes des pensions civiles et militaires de retraite. Contrairement aux déclarations faites lors des discussions budgétaires, il n'existe aucun lieu de rencontre où les représentants des fédérations intéressées pourraient étudier avec ceux du Gouvernement les importantes améliorations qui s'imposent. En effet, lors des discussions salariales annuelles les fédérations n'ont jamais la possibilité d'enga-

ger une discussion spécifique aussi importante. L'accumulation du retard pris en l'absence d'une telle consultation crée un profond malaise tant chez les retraités que dans l'ensemble de la fonction publique. Des améliorations au code des pensions civiles et militaires sont demandées depuis longtemps tant par les intéressés qu'au sein du Parlement et de ses commissions, notamment pour le service actif, les pensions minimum, la réversion, la péréquation, les majorations pour enfants. S'y ajoutent les questions intéressant l'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, de la généralisation du paiement mensuel des retraites et du service d'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles une telle discussion pourra s'ouvrir en 1981, que ce soit dans une commission rattachée au conseil supérieur de la fonction publique, comme le permettent les textes statutaires, ou dans toute autre formation « ad hoc ».

Pensions de réversion : inégalités.

2583. — 2 avril 1981. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur les inégalités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les pensions de réversion. En effet, la jouissance de la pension de réversion de la femme sur le mari est suspendue quand subsiste un orphelin de moins de vingt et un ans et elle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans. Le montant de la pension de réversion ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. La femme qui a versé 6 p. 100 pour sa retraite comme l'homme n'a obtenu en cas de décès qu'un droit de réversion réduit en faveur de son mari. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient annulés les articles 50 du code des pensions civiles et militaires et D. 25 du décret du 28 octobre 1966 et que soient unifiées les règles de réversion.

Trésorerie générale de l'Isère : crédits de fonctionnement.

2584. — 2 avril 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de fonctionnement de la trésorerie générale de l'Isère. En effet, à l'accroissement des tâches qui leur incombent et au manque de personnel, les agents du Trésor de l'Isère voient s'ajouter une importante dégradation de leurs conditions de travail, due à la stagnation des crédits d'investissement et de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette réduction des moyens de fonctionnement et les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt du service rendu au public, pour y remédier.

Services extérieurs du Trésor : situation de l'emploi.

2585. — 2 avril 1981. — **Mme Héléne Luc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de l'emploi dans les services du Trésor, qui se caractérise par l'existence de plus de 5 000 non titulaires dont 2 000 vacataires année. Ces agents ne sont pas recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée mais pour faire face à des besoins permanents des services. Une preuve en est la reconduction cette année des crédits servant à rémunérer les vacataires et le recrutement, depuis le 1^{er} janvier 1981, sur des crédits d'emplois vacants de titulaires, d'auxiliaires temporaires occasionnels et de vacataires sur des crédits d'absentéisme (congé de maladie, congé postnatal, congé de maternité, stages de formation professionnelle) Dans le Val-de-Marne, par exemple, des agents employés comme vacataires dans les services extérieurs du Trésor depuis un an ou dix-huit mois, voire plus, effectuent des durées de travail mensuelles de 85 à 149 heures non en raison d'impératifs liés à la charge de travail mais afin de les priver arbitrairement de droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. Ecartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires, du droit à congé annuel, ces agents non seulement n'ont aucune perspective de titularisation mais encore ne peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi s'ils sont employés au-dessous de 1 000 heures, ce que recommande d'ailleurs le directeur de la comptabilité publique dans une lettre adressée aux trésoriers-payeurs généraux. Cette catégorie d'agents était l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs, elle lui demande : 1^o quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation de sous-emploi et de sous-rémunération dans les services extérieurs du ministère ; 2^o s'il envisage de créer les emplois indispensables au bon fonctionnement de ces services et de titulariser les effectifs actuels d'auxiliaires et de vacataires, en particulier dans le Val-de-Marne.

Chèques sans provision : élévation du plafond de garantie.

2586. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les chèques sans provisions. Les statistiques de la Banque de France font apparaître que les progressions de 22,4 p. 100 en 1979 et de 33,2 p. 100 en 1980 portent le nombre total des chèques sans provision à 1 372 500 pour l'année 1980. Il souhaite que le Gouvernement fasse connaître les mesures propres à faire diminuer ce nombre, en application de la loi du 5 octobre 1975. Pour redonner dès à présent confiance aux commerçants, il souligne l'intérêt de porter le plafond de garantie à 200 F ce qui ne manquerait pas d'encourager les banques à poursuivre et augmenter leur effort pour s'assurer de la solvabilité de leurs clients.

Pratiques de vente : leurre du prix d'appel.

2587. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère confus des débats qui ont eu lieu à la suite de la parution de la circulaire du 22 septembre 1980 sur les pratiques de vente. Puisque les éléments constitutifs du « prix d'appel » sont non seulement la marge réduite, mais aussi la publicité d'un produit connu assorti d'un prix bas et la non-disponibilité de ce produit à la vente, il lui demande s'il ne conviendrait pas de substituer à l'appellation ambiguë de « prix d'appel » le terme de « produit leurre » plus nettement péjoratif et qui correspondrait mieux à la définition. Nos voisins de R.F.A. n'ont pas hésité à le faire en nommant cette pratique « Lock Vogel Preis », que l'on peut traduire sans abus par « miroir aux alouettes ». Par ailleurs, cette modification de terme pourrait donner lieu à une campagne d'information et d'explication dans la presse et l'audiovisuel.

Publications administratives : hausse des tarifs de presse.

2588. — 2 avril 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de l'augmentation importante des tarifs de presse des publications administratives, opérée par instruction publiée au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications du 31 décembre 1980. Cette hausse frappe de manière sensible de nombreuses publications destinées à faciliter l'information du public. Ainsi, cette mesure risque-t-elle de conduire la chambre des métiers et les chambres de commerce et d'industrie de la Haute-Loire à renoncer à la diffusion de leurs bulletins d'information, et à tout le moins à en espacer la périodicité. La hausse de ces tarifs apparaît donc contraire à la volonté affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement de rapprocher l'administration des citoyens, notamment en favorisant l'information de ces derniers. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les rigueurs de la hausse des tarifs de presse des publications administratives.

Principaux des établissements du second degré : situation.

2589. — 2 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux certifiés ou licenciés face au projet de réforme du statut des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. A défaut d'une remise en cause de ce projet qui compromet cependant d'une façon considérable le déroulement de la carrière de plusieurs centaines de principaux, il lui demande de tout mettre en œuvre pour leur assurer une poursuite décente de leur carrière par la création d'un « hors classe » ou un retour au professorat dans des conditions satisfaisantes de rémunération et priorité dans la procédure de mutation.

Permis de conduire : réglementation concernant les motocyclettes.

2590. — 2 avril 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la conduite des motos de 125 cm³ et plus est subordonnée à la possession du permis de conduire lequel ne peut être obtenu qu'à l'âge de dix-huit ans. Pourtant la pratique de la moto peut se concevoir dans des circuits sportifs fermés dont les dispositions matérielles et les garanties qu'ils offrent semblent pouvoir autoriser les jeunes gens, âgés de moins de dix-huit ans, à s'engager dans un tel sport. Tout au contraire, les intéressés pourraient en acquérir la maîtrise plus tôt avec les aptitudes propres à la jeunesse. Il souhaiterait savoir

si, à l'instar de certains autres pays de la Communauté européenne, la France ne pourrait offrir à sa jeunesse, la possibilité et la facilité de s'engager dans des compétitions ou des pratiques sportives sans se voir opposer des contraintes qui ne se justifient que dans les conditions normales de la circulation.

*Personnel non enseignant
de l'enseignement supérieur : revendications.*

2591. — 2 avril 1981. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la situation de l'emploi des personnels non enseignants dans l'enseignement supérieur. Leur situation ne fait qu'empirer d'année en année. Au manque de création et de transformation de postes, s'ajoute une discrimination en matière d'emploi : non-reconnaissance des qualifications professionnelles, des titres, des diplômes et des fonctions exercées. Solidaire du profond mécontentement des personnels, elle lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre pour ouvrir de réelles négociations avec leurs syndicats représentatifs, afin de satisfaire leurs revendications les plus essentielles, en particulier, celle de la mise en place d'un statut des ingénieurs, techniciens administratifs (I. T. A.) rattaché au statut général actuel des fonctionnaires.

I. T. A. contractuels : nouveau statut.

2592. — 2 avril 1981. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les aspects graves du projet de nouveau statut des personnels ingénieurs, techniciens administratifs (I. T. A.) contractuels de la recherche et de l'enseignement supérieur. En créant des classes à l'intérieur des catégories, il organise de nouveaux barrages à la promotion. Il accroît l'autoritarisme par la mise en place d'un collège d'experts désignés pour examiner toutes les candidatures à la promotion, ce qui met en cause le rôle des C. A. P. (commissions administratives paritaires). En effet, il entérine le sous-classement actuel des personnels en place, remet en cause les acquis, ne tient aucun compte des revendications des personnels concernés. Solidaire du large mouvement de refus qu'il a suscité chez les personnels intéressés et qui s'est exprimé par une journée de grève à l'appel de certains de leurs syndicats, elle lui demande : 1° de surseoir à ce projet ; 2° d'ouvrir des négociations avec leurs syndicats représentatifs afin que les nouveaux statuts soient élaborés dans le respect des intérêts des travailleurs et qu'ils correspondent aux besoins de la recherche et de l'enseignement supérieur de notre pays.

Principauté d'Andorre : conséquences du statut.

2593. — 2 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer par quelle voie le Parlement français peut être informé des problèmes relatifs à la principauté d'Andorre. En effet, en réponse à sa question écrite n° 29780, il a été informé du fait que « le Gouvernement français n'a pas compétence sur l'Andorre ». Il lui demande, en outre, dans la perspective de l'adhésion de l'Espagne à la C. E. E., si le statut spécifique de la principauté n'est pas susceptible de soulever un certain nombre de difficultés, notamment douanières.

*Convention des droits de l'homme :
position des communautés européennes.*

2594. — 2 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la Justice** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de la résolution 745 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'adhésion des Communautés européennes à la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande en outre si une procédure de renvoi préjudiciel de la Cour des communautés vers la Cour européenne des droits de l'homme en cas de nécessité d'interprétation de la convention européenne ne lui paraîtrait pas un moyen plus simple et plus efficace d'assurer le respect des droits fondamentaux en Europe.

Enseignement agricole public : situation.

2595. — 2 avril 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain malaise paraît affecter l'enseignement agricole public au niveau tant des enseignants que des parents d'élèves. Le mécontentement ressenti dans ces différents milieux aurait son origine dans le fait que cette forme d'enseignement paraît quelque peu défavorisée, ainsi que tendrait à le prouver la

circonstance, par exemple, que depuis dix ans la progression des budgets de l'enseignement agricole public qui, par ailleurs, compte une proportion beaucoup plus forte de personnels non titulaires, a été constamment en dessous de celle de l'éducation nationale. On y craint également, semble-t-il, la mise en place de mesures tendant à donner une nouvelle orientation des enseignements qui n'aurait pas, faute de concertation préalable, l'approbation des principaux intéressés. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Instituteurs logés : répartition du reliquat comptable.

2596. — 2 avril 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune où existe uniquement une école privée dont trois instituteurs sont logés dans des bâtiments communaux. Il lui demande si cette circonstance permettra à la commune dont il s'agit de bénéficier de la répartition prévue par l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.

E. D. F. : consultation des collectivités locales pour travaux.

2597. — 2 avril 1981. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travaux d'extension et de modernisation du réseau de distribution d'électricité sont, en principe, à la charge d'Electricité de France. Cependant, du fait que les collectivités locales bénéficient largement de ces travaux d'extension et de modernisation, celles-ci sont amenées à participer à leur financement. Sans nullement contester le bien-fondé de la contribution des collectivités locales aux travaux d'Electricité de France dont elles bénéficient, il lui fait remarquer que, le plus souvent, ces travaux sont entrepris sans consulter au préalable les collectivités locales, qui pourtant sont largement parties prenantes du point de vue financier. Il lui demande donc de bien vouloir insister auprès d'Electricité de France afin qu'aucuns travaux pour lesquels est prévue la participation financière des collectivités locales ne soient entrepris sans consultation préalable de celles-ci.

Personnel des D.D.A.S.S. : modification du statut.

2598. — 2 avril 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification du statut national des personnels des D.D.A.S.S. en cours de préparation dans ses services. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce projet prévoit d'accorder des garanties statutaires égales à ce qui existe dans le statut général des fonctionnaires. Dans l'hypothèse où le corps actuel serait mis en voie d'extinction par arrêt du recrutement, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents qui choisiraient de conserver le statut général des fonctionnaires conserveraient la possibilité d'avancement.

Education physique et sportive : recrutement.

2599. — 2 avril 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nouvelles modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sur la réduction du nombre des postes mis au concours de 1981. Alors que les objectifs du VII^e Plan n'ont pu être totalement atteints à la fin de 1980, et que la politique de développement du sport à l'école a créé des besoins encore insatisfaits, il s'explique mal les raisons qui ont conduit à réduire le nombre des créations de postes et par voie de conséquence le pourcentage des candidats reçus au C.A.P.E.P.S. La sélection plus rigoureuse désormais instituée à l'entrée des U.E.R.-E.P.S. ne règle pas le problème des débouchés pour les nombreux jeunes actuellement en cours d'étude dont les chances de succès au concours se trouvent très sensiblement amoindries. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et en particulier pour assurer l'insertion professionnelle des candidats qui, en dépit d'une solide formation pédagogique et sportive, n'ont pu réussir le C.A.P.E.P.S.

Assurance vieillesse : droits de réversion du conjoint survivant.

2600. — 2 avril 1981. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement important des difficultés que connaissent, du fait de la conjoncture économique, les veufs et veuves de retraités de la fonction publique, déjà désavantagés par le faible taux de 50 p. 100 qui s'applique en matière de réversion. A la disparition de l'un des conjoints, les charges qui pèsent sur le conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié, surtout si celui-ci continue d'habiter, comme c'est compréhensible et souhaitable, le logement familial. Les charges de loyer, d'entretien

et de chauffage deviennent proportionnellement beaucoup plus importantes. Or ce sont ces charges qui subissent les plus hautes augmentations du fait de l'inflation. A l'heure où le Gouvernement proclame sa volonté d'encourager le maintien à domicile des personnes âgées et de relever leur pouvoir d'achat, il lui demande de relever substantiellement le taux de la réversion des veufs et veuves de retraités de la fonction publique. Un taux de 60 p. 100 serait une première étape dans l'amélioration de leur condition.

Conseils des universités : composition et délégation de vote.

2601. — 2 avril 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment sur deux points. D'une part, elle fixe, pour des pourcentages impératifs (5 p. 100 pour les assistants et 5 p. 100 pour le personnel non enseignant) les proportions des différentes catégories de membres des conseils des universités et des U.E.R. non dérogatoires. D'autre part, elle stipule qu'un membre du conseil ne peut déléguer son vote qu'à un membre appartenant à la même catégorie que lui-même. Il résulte de ces deux dispositions que, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres, l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement de siéger, privé du droit de donner délégation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette législation, inutilement restrictive, dans le sens d'une représentation plus équitable et plus démocratique et d'une plus grande efficacité.

Unification des règles de réversion.

2602. — 2 avril 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** à la suite des délibérations du 16 janvier 1981 aux termes desquelles était adopté un projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il considère que tous les textes prévoyant des dispositions discriminatoires entre les femmes et les hommes doivent devenir nuls de plein droit et lui demande s'il ne serait pas utile d'annuler les articles 50 du code des pensions civiles et militaires, D. 25 du décret du 23 octobre 1966 rédigeant les droits de réversion de la pension de la femme sur le mari et que, par ailleurs, soient unifiées les règles de réversion par extension aux veufs des articles L. 38 à L. 48 du code des pensions.

Pensions civiles et militaires de retraite.

2603. — 2 avril 1981. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement n'a prévu, pour 1981, aucune modalité de concertation valable avec les organisations syndicales sur les problèmes des pensions civiles et militaires de retraite. Contrairement aux déclarations faites lors des discussions budgétaires, il n'existe aucun lieu de rencontre où les représentants des fédérations intéressées pourraient étudier, avec ceux du Gouvernement, les importantes améliorations qui s'imposent. En effet, le cadre limité des « discussions salariales » annuelles ne permet pas d'engager une discussion spécifique aussi importante qui doit porter sur l'ensemble des problèmes concernant les retraites. L'accumulation du retard pris, en l'absence d'une telle consultation, crée un profond malaise tant chez les retraités que dans l'ensemble de la fonction publique. Des améliorations au code des pensions civiles et militaires sont demandées depuis longtemps tant par les intéressés qu'au sein du Parlement et de ses commissions, notamment pour le service actif, la pension minimum, la réversion, la péréquation, les majorations pour enfants. S'y ajoutent les questions intéressantes d'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, la généralisation du paiement mensuel des retraites et du service d'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles une telle discussion pourra s'ouvrir en 1981, au conseil supérieur de la fonction publique, comme le permettent les textes statutaires.

Carrière de policiers municipaux.

2604. — 2 avril 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées depuis février 1978 par l'association nationale de la police municipale et qui concernent la carrière des policiers municipaux. Il lui précise que les problèmes qui se posent aux policiers municipaux et qui portent atteinte au bon déroulement de leur carrière se répètent sur leurs employeurs, les élus communaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accéder aux légitimes revendications des policiers municipaux en particulier pour que ceux-ci soient reconnus comme policiers à part entière et bénéficient d'une carte professionnelle aux couleurs nationales ; pour améliorer la formation de base des policiers municipaux tant sur le plan des connaissances théoriques que sur le plan pratique, ces agents étant amenés à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Diques : réduction de la T. V. A.

2605. — 2 avril 1981. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'industrie du disque et tient à lui rappeler que les disques sont frappés de la T. V. A. à 33 p. 100 comme pour les produits de luxe alors qu'il s'agit d'un produit de grande consommation populaire. Il lui rappelle à cet effet que dans les pays étrangers cette taxe est très inférieure : 13 p. 100 en Allemagne, 14 p. 100 en Italie, 15 p. 100 en Grande-Bretagne. En 1974, M. Giscard d'Estaing alors candidat, avait promis de mettre à l'étude un projet de réduction de T. V. A. sur les disques. Depuis cette date, rien n'a été fait et la T. V. A. reste à 33 p. 100 alors que les produits de librairie, par exemple, ne sont taxés qu'à 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer la T. V. A. sur les disques et ainsi donner un essor nouveau à cette industrie.

T. V. A. : délai de remboursement.

2606. — 2 avril 1981. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la mise en application des dispositions du décret n° 80-379 du 15 septembre 1980 va pénaliser les communes sur le montant de la T. V. A. qui leur sera remboursé en 1982. En effet, en vertu de ce texte, les comptes de l'exercice 1980 ont été clos en matière d'investissement le 31 décembre au lieu de l'être seulement le 28 février 1981. Par voie de conséquence, le compte administratif de l'exercice 1980 prendra en compte des dépenses d'investissement portant sur deux mois de moins que les années précédentes. Il en résulte que le montant de la T. V. A. calculé à partir des dépenses d'investissement ainsi comptabilisées ne prendra pas en compte des dépenses qui auraient normalement été payées aux mois de janvier et février 1981 et pour lesquelles le remboursement n'interviendra qu'en 1983, ce qui compte tenu de l'érosion monétaire constitue un préjudice pour les collectivités. Or, l'objectif de cette réforme est d'aboutir à une exécution des budgets aussi rigoureuse que possible, notamment par une meilleure utilisation dans le temps des recettes et une connaissance de la situation financière plus rapprochée de la clôture de l'exercice. Il lui demande si, compte tenu notamment de ces nouveaux éléments, le délai de remboursement de la T. V. A. ne pourrait pas être abrégé de façon que les sommes perçues à ce titre par les communes ne constituent plus, comme c'est le cas actuellement, une recette dévaluée de 25 p. 100 environ par rapport au montant qu'elles ont dû acquitter. Dans ce but, il semblerait souhaitable d'instituer un système permettant de récupérer la T. V. A. dans l'année même où elle a été payée ou au plus tard dans les premiers mois de l'année suivante, sur production par exemple d'états trimestriels des dépenses des comptes 21 et 23 donnant lieu à remboursement, établis soit par les comptables du Trésor, soit par les maires et visés par les comptables.

Elèves français installés au Maroc : admission dans les établissements publics métropolitains.

2607. — 2 avril 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés d'admission dans les établissements publics d'enseignement métropolitains rencontrées par les élèves inscrits dans les établissements relevant de la mission culturelle française au Maroc. Ces jeunes Français se voient notifier des décisions de refus d'admission motivées par le fait qu'ils habitent hors de la zone de recrutement de l'établissement métropolitain. Ces décisions discriminatoires ont pour effet de priver ces jeunes Français de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable. Il lui demande, également de bien vouloir lui faire connaître les références et les dates des règlements ou circulaires applicables en la matière.

Français salariés en Algérie : prestations d'assurance vieillesse.

2608. — 2 avril 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 autorisant, sous certaines conditions, la validation, dans le cadre du régime général français d'assurance vieillesse et des régimes complémentaires de retraite, des périodes d'activité salariée accomplies par des Français en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. Il lui expose

qu'aux termes des articles premier, 2, 8 et 11 de ladite loi, cette validation est subordonnée à une condition de résidence en France. La réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 34904 du 3 juillet 1980 précise que cette condition de résidence n'est pas exigée des Français qui demeurent dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. (*Journal officiel*, Sénat, 8 janvier 1981, p. 40). Cette condition de résidence en France résulte de l'application très stricte du principe de territorialité des lois sociales alors en vigueur lors des travaux préparatoires de la loi du 26 décembre 1964. Il lui expose que ce principe a été écarté en matière d'assurance vieillesse, d'assurance maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, par les lois n°s 65-555 du 10 juillet 1965, n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et 80-471 du 27 juin 1980. Le Gouvernement et le Parlement ont, par conséquent, estimé que ce principe n'avait plus de raison d'être et que la discrimination qui en résultait à l'égard de nos compatriotes expatriés devait être supprimée, ces derniers ne devant plus être privés de protection sociale. Il lui demande, si, dans le cadre de cette politique d'extension de la sécurité sociale à tous nos compatriotes expatriés sans discrimination, la condition de résidence en France posée par la loi du 26 décembre 1964 ne pourrait être supprimée.

*Protection des habitations contre les intempéries :
déduction fiscale.*

2609. — 2 avril 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les centres des impôts refusent systématiquement les déductions sur le revenu imposable des frais de travaux confortatifs rendus obligatoires suite à des intempéries ou à des glissements de terrains. Il lui demande dans quelle mesure des allègements fiscaux pourraient être consentis aux propriétaires qui protègent leurs habitations.

Juridiction pénale de Nice : insuffisance des effectifs.

2610. — 2 avril 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance notoire des effectifs de la juridiction pénale de Nice. 181 746 infractions ont été soumises au parquet en 1980, soit une hausse de 13 p. 100 par rapport en 1979, alors que les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité ne sont pas remplacés et qu'un poste de juge est resté vacant pendant dix-huit mois. Il lui demande quand il pourra remédier à cette situation.

Yvelines : prise en charge des personnes âgées.

2611. — 2 avril 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose à certaines communes la prise en charge des personnes âgées. Louveciennes, par exemple, compte, sur 3 000 habitants, 700 personnes âgées (635 d'entre elles ont soixante-cinq ans et plus et 165 plus de quatre-vingts ans). Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a pris, il est vrai, des dispositions pour faciliter le maintien à domicile et améliorer celui-ci par des aides ménagères et soignantes. Mais ces dispositions, intéressantes, ne règlent pas, tant s'en faut, la totalité des cas qui se présentent et qui ne pourront que se multiplier dans la conjoncture démographique qui est celle de la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne le département des Yvelines sur l'aide de l'Etat pour le maintien à domicile des personnes âgées et le financement d'établissements d'accueil du troisième âge.

Véhicules de plus de seize chevaux : montant de la vignette.

2612. — 2 avril 1981. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux, âgés de cinq ans à vingt ans. Celle-ci a été portée à 2 500 francs et elle est encore de 750 francs entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable pour les véhicules de seize chevaux de prévoir quatre catégories : celle de cinq ans au plus, celle de cinq ans à dix ans, celle de dix à vingt ans et celle enfin de plus de vingt années. N'est-il pas vrai que ce type de véhicule de plus de seize chevaux ayant plus de dix ans sont déjà des voitures de collections et que les propriétaires roulent très peu pour préserver les mécaniques devant la rareté des pièces de rechange. Par ailleurs, ce type de véhicule s'achète déjà pour moins de 5 000 francs et reste remis à titre de souvenir. Il lui demande si, dans la loi de finances pour 1982, il n'envisage pas de proposer pour ce type de véhicule de plus de dix ans une vignette de 600 francs jusqu'à vingt ans et de 200 francs au-delà de vingt années.

Nuisances causées par les porcheries industrielles.

2613. — 2 avril 1981. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** des problèmes sérieux posés par les porcheries dites industrielles de la région de Trets-Rousset-Peynier dans les Bouches-du-Rhône. Les oppositions sont de plus en plus vives entre les éleveurs, la population et les municipalités, notamment à propos des odeurs occasionnées par le lisier. Se posent, également, les problèmes de pollution des nappes phréatiques. Selon certaines informations scientifiques en provenance de l'I.N.R.A., il serait possible avec les rejets semi-liquides, comme pour le fumier, de procéder à la production de gaz. N'est-il pas possible de créer une unité pilote pour la méthanisation des lisiers en utilisant les crédits des ministères de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'industrie, des énergies nouvelles y compris en intéressant Gaz de France, afin de trouver une solution pour le maintien de l'élevage dans la région, pour sauvegarder l'environnement et utiliser l'énergie nouvelle ainsi créée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans cette voie.

Importation frauduleuse de produits contaminés d'aflatoxine.

2614. — 2 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'être annoncé que des tourteaux d'arachides contaminés d'aflatoxine sont introduits frauduleusement en France pour nourrir à bas prix le bétail et les vaches laitières notamment, ce qui présente de graves dangers de contamination. Il lui demande s'il entend faire respecter les réglementations de l'arrêté du 19 juillet 1976 qui considère comme impropres à la consommation les produits contenant des teneurs d'aflatoxine supérieures à celles qu'il indique.

Statut des assistantes sociales.

2615. — 2 avril 1981. — **M. René Billières** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir l'informer de l'état des négociations concernant le statut des assistantes sociales départementales. Il lui paraît, en effet, anormal qu'aucun échelonnement indiciaire spécifique n'ait encore été prévu pour la fonction d'assistante sociale chef conseillère technique responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social départemental, créé en 1966.

Statut de la copropriété : application de la loi.

2616. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Jeambrun** souhaite obtenir de **M. le ministre de la justice** une précision sur l'application de l'article 42 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Aux termes de cet article, les actions ayant pour objet de contester les décisions prises par les assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites dans un délai de deux mois à compter de leur notification par le syndic. Or, il peut arriver qu'une copropriété soit dépourvue de syndic et qu'une personne non qualifiée pour convoquer une assemblée générale prenne cette initiative. Un copropriétaire opposant ne peut pas introduire une action en justice pour contester les décisions prises par une assemblée convoquée dans de telles conditions. En effet, la copropriété n'a pas de représentant légal. On peut donc penser que le délai de deux mois fixé par le décret susvisé ne commence à courir qu'à partir du moment où un syndic a été régulièrement nommé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Ecole maternelle du 188, rue d'Alésia : remplacement de personnels.

2617. — 2 avril 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants et les élèves de l'école maternelle située au 188, rue d'Alésia, 75014 Paris. Le non-remplacement de maîtres absents pèse lourdement sur le fonctionnement et le système éducatif de cet établissement, accroît anormalement la charge de travail et les responsabilités du personnel présent et crée des conditions de scolarité particulièrement défavorables et contraires au but d'enrichissement recherché pour les jeunes enfants. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le remplacement systématique des enseignants manquants, quelles que soient les raisons de leur absence, afin de permettre un déroulement satisfaisant de la scolarité et du travail des personnels concernés.

Passage en sixième : affectation d'office des élèves.

2618. — 2 avril 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de passage des élèves des cours moyens de l'école élémentaire, située au 46, rue Boulard, 75014 Paris, en classe de sixième, qui soulèvent l'inquiétude légitime des parents. Ces derniers ont appris, quelques jours avant la date limite pour le dépôt des dossiers, et sans avoir été consultés préalablement, que leurs enfants seraient affectés d'autorité au collège Alphonse-Daudet, cette décision unilatérale supprimant le choix entre plusieurs établissements. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les prérogatives de choix appartenant aux parents dans le cadre des modalités de dossier de passage en classe de sixième.

Passage sous chemin de fer : achèvement des travaux.

2619. — 2 avril 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre des transports** quand sera achevé le franchissement routier souterrain qui doit remplacer un passage à niveau à proximité de la gare La Fraternelle de la ligne S.N.C.F. Paris—Pont d'Orly, les travaux commencés depuis plus d'une année imposant, notamment à de nombreux utilisateurs de jardins familiaux, un détour important sur un parcours dangereux.

Sclérose en plaques : état des recherches.

2620. — 2 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des recherches ont été poursuivies pour le traitement de la sclérose en plaques. Il désirerait savoir quel est l'état de ces recherches. Il attire son attention sur le fait qu'une nouvelle thérapeutique, permettant de stopper l'évolution de la maladie grâce à une intervention au niveau de l'hypophyse, existerait dont l'application se heurterait à des oppositions dont il serait heureux de connaître les raisons afin que les malades puissent être pleinement informés.

Personnes vivant maritalement : situation fiscale et vis-à-vis de la sécurité sociale.

2621. — 2 avril 1981. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes vivant maritalement, qui doivent établir, chacune, une déclaration d'impôts, l'administration fiscale ne reconnaissant pas la notion de concubinage. Par contre, en matière d'allocations familiales, ces mêmes personnes, vivant maritalement, sont totalement assimilées aux personnes mariées et, de ce fait, les revenus des deux concubins sont pris en considération pour l'appréciation de leurs droits aux différentes prestations soumises à conditions de ressources. Il semble qu'il y ait là une anomalie et qu'ils serait souhaitable que les administrations sociales et fiscales harmonisent leur décision. En conséquence, il lui demande qu'elle est, sur cette question, sa position.

Compagnies aériennes desservant la Corse : égalité des tarifs.

2622. — 2 avril 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets néfastes des différences de tarification entre les compagnies aériennes desservant la Corse. En effet, des accords passés entre l'Etat, les sociétés Air France et Air Inter ont fixé les tarifs pleins des billets Marseille—Corse à 245 francs et Nice—Corse à 210 francs et les tarifs applicables à certains bénéficiaires sur vols bleus à 170 francs pour la liaison Marseille—Corse et 140 francs pour Nice—Corse. Dans ces conditions, les compagnies régionales telles Air Alpes qui assurent un bord à bord Continent—Corse au départ de l'aéroport Toulon-Hyères, gérées par la Compagnie consulaire du Var, ne peuvent, sans perte financière importante, pratiquer des tarifs analogues. De plus, les liaisons saisonnières Toulon—Bastia, Toulon—Calvi, Toulon—Ajaccio, Toulon—Propriano et Toulon—Figari étant largement utilisées par les passagers des lignes saisonnières Colmar—Toulon, Gênes—Toulon et Lyon—Toulon, c'est l'existence même de la desserte de la plate-forme de de Toulon—Hyères par les compagnies de troisième niveau qui est en cause. Compte tenu que ces lignes ont été, lors de leur création, largement subventionnées par les collectivités locales et les compagnies consulaires et qu'il serait donc désastreux pour celles-ci de voir disparaître les liaisons qu'elles ont tant de mal à créer et à développer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des compagnies de transport aérien françaises réalisant le bord à bord Continent—Corse.

Commerce de l'antiquité et de l'occasion : réglementation.

2623. — 2 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la prolifération du commerce clandestin dans le domaine de l'antiquité et de l'occasion. Celui-ci a atteint un seuil de tolérance qu'il conviendrait de ne pas franchir. Les antiquaires, brocanteurs, négociants en philatélie, numismatique et cartophilie notamment se plaignent légitimement de ce qu'une concurrence déloyale de plus en plus active leur soit imposée par des particuliers sans que l'Etat envisage d'autres solutions que celles résultant d'une réglementation aujourd'hui dépassée et inopérante. Les professionnels qui, au demeurant, ne nourrissent aucune illusion quant aux possibilités de limiter le commerce parallèle dans ses aspects clandestins considèrent qu'il est par contre tout à fait possible de contrôler efficacement, voire d'empêcher, certaines de ses manifestations publiques. Il en va ainsi notamment lorsque le commerce parallèle s'exerce au grand jour tant grâce aux petites annonces qu'à la faveur de manifestations à caractère commercial telles que salons, bourses et foires de toutes sortes qui admettent l'installation de particuliers en tant qu'exposants aux côtés des professionnels. Outre qu'il favorise l'écoulement d'objets faux ou volés, le développement du commerce clandestin inspire sans cesse de nouvelles vocations et constitue une sorte de défi aux réglementations d'ordre public auxquelles sont soumis les professionnels du commerce de l'occasion. Compte tenu de l'accélération tangible du phénomène lié tant à la crise économique qu'à la facilité de pénétration de ces activités par des éléments incontrôlés fiscalement et réglementairement, il lui demande quelles mesures et dans quels délais il entend mettre en œuvre avec son collègue le ministre de l'intérieur pour protéger les commerçants et favoriser le retour à une situation normale.

Distribution de journaux dans les écoles : pluralisme d'expression.

2624. — 2 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiative de l'Association Presse Enseignement (A.P.E.) dans des établissements de l'académie de Versailles de distribuer récemment 30 000 exemplaires de journaux gratuits. La liste des publications : *Les Echos*, *l'Economie*, *Famille Chrétienne*, *Le Figaro-L'Aurore*, *France-Soir*, *Jours de France*, *Le Nouveau Journal*, *Le Parisien Libéré*, *La Revue des Deux Mondes* ne lui semble-t-elle pas répondre à une orientation politique qui pour le moins ne respecte nullement le pluralisme d'expression ? Ne lui paraît-il pas regrettable que les élèves et surtout des professeurs puissent être en période électorale assujettis à une telle campagne qui n'a pas d'autre nom que publicitaire. Il lui demande d'intervenir pour qu'à l'avenir ce type de distribution gratuite si elle devait se révéler indispensable puisse tenir compte du pluralisme d'opinion.

Guadeloupe : création d'un service de neuro-chirurgie.

2625. — 2 avril 1981. — **M. Georges Dagonia** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'après une période de flottement de treize mois, où trois praticiens se sont succédé à la tête du service de neuro-chirurgie, créée en 1978 au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, ce service de onze lits fonctionne enfin correctement. Il aimerait savoir les raisons qui conduisent l'administration centrale à envisager l'évacuation de ce service à Fort-de-France alors que le conseil d'administration du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre estime plus judicieux de créer un véritable service de neuro-chirurgie à la Guadeloupe, dont la population est identique à celle de la Martinique.

Agriculteurs sous le régime simplifié de T.V.A. : réévaluation des sommes dues par l'Etat.

2626. — 2 avril 1981. — **M. Jean-Paul Hammann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dette de l'Etat envers un certain nombre d'agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée et qui disposent, depuis 1971, d'un crédit de taxe déductible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste et équitable que la part de la créance de ces agriculteurs qui reste à rembourser soit réévaluée pour tenir compte de l'érosion monétaire due à l'inflation depuis lors.

Haute-Loire : aide de l'Etat aux frais de « déneigement ».

2627. — 2 avril 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pendant l'hiver écoulé, particulièrement rigoureux en Haute-Loire, l'enneigement a été exceptionnel et constant du début du mois de novembre 1980 jusqu'au mois de

mars 1981. Beaucoup de communes ont eu, de ce fait, à supporter des frais de déneigement multipliés par quatre ou par cinq par rapport aux années précédentes. Il lui demande s'il n'envisage pas un concours exceptionnel de l'Etat qui, s'ajoutant à l'aide consentie par le département, allégerait la charge de ces communes.

Amélioration des structures agricoles en Haute-Loire.

2628. — 2 avril 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de mise en pratique d'une amélioration des structures agricoles dans le département de la Haute-Loire. Il souligne le caractère quelque peu disparate des aides accordées à cet égard, tant par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) pour la remise en exploitation des biens agricoles sectionnaux et communaux ou pour la valorisation des équipements d'infrastructure et de superstructure des zones rurales (par exemple, l'opération de « village éclaté » dans la commune de Chilhac), qu'au titre des opérations groupées d'aménagement foncier (concernant Mézenc-Meygal, Paulhaguet-La Voute-Chilhac et Pignols). Il lui demande de bien vouloir lui dresser un tableau d'ensemble des mesures prises dans ce domaine en faveur de la Haute-Loire. Il lui demande en outre si des effets positifs peuvent être attendus, dans un délai rapproché, de la mise en œuvre du schéma directeur départemental des structures agricoles institué par l'article 46 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Incidence fiscale de la mensualisation des pensions.

2629. — 2 avril 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des fonctionnaires retraités, l'année où ils sont touchés par la mensualisation du paiement des pensions, par application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Selon la date d'échéance trimestrielle de la pension, ces retraits peuvent au cours de l'année considérée percevoir des arrérages dont le montant correspond à treize ou quatorze mois au lieu de douze en période normale. Il leur est certes possible de répartir les revenus supplémentaires ainsi perçus, par moitié sur l'année de la mensualisation et par moitié sur l'année antérieure, mais un tel étalement ne supprime pas totalement les conséquences sur la progressivité du barème de l'impôt de l'accroissement de revenus procuré par ce légitime rattrapage dans le paiement des pensions. Il lui demande donc si par mesure de bienveillance et par assimilation au régime d'abattement applicable à certaines indemnités de départ à la retraite, il ne serait pas possible d'autoriser les retraités, lors de la mensualisation de leur pension, à procéder à un abattement similaire, afin de leur éviter la taxation dans une tranche anormalement élevée du barème de l'impôt de leur rappel d'arrérages.

Yvelines : prévisions de la carte scolaire.

2630. — 2 avril 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les prévisions de la carte scolaire pour le département des Yvelines à la rentrée 1981. Il semble qu'il serait prévu : vingt-sept fermetures de classes contre vingt possibilités d'ouverture en enseignement préélémentaire ; soixante-dix fermetures de classes contre vingt possibilités d'ouverture en enseignement primaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces perspectives sont exactes.

Enseignants : autorisation d'absence pour l'exercice de fonctions électives.

2631. — 2 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les incidents survenus au conseil général de Dordogne à la suite de la décision du recteur de l'académie d'Aquitaine refusant d'accorder une autorisation d'absence à deux enseignants du secondaire pour leur permettre de participer à la session budgétaire extraordinaire dudit conseil général. Il rappelle que le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités locales, avait, par la voix de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, donné son accord à l'adoption de mesures destinées à mettre un terme à des situations de ce genre. Il lui demande, en conséquence, comment il explique les contradictions entre les assurances ministérielles et l'attitude inadmissible du recteur de l'académie d'Aquitaine et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux conseillers généraux, membres de l'enseignement, d'assurer pleinement leurs responsabilités d'élus départementaux.

Aides ménagères : situation.

2632. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères à domicile. Seule cette activité ne bénéficie pas de convention collective pas plus que de convention salariale. Leur profession n'est pas reconnue d'utilité publique. Elles ne bénéficient d'aucune prime de déplacement pas plus que d'indemnités pour les absences ; aucune maladie professionnelle ne leur est reconnue. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de donner à cette profession éminemment estimable un statut digne de ce nom.

Académie de Montpellier : calendrier des épreuves du baccalauréat.

2633. — 2 avril 1981. — **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le calendrier des épreuves du baccalauréat, série C, pour l'académie de Montpellier. En effet cela donne le déroulement suivant : lundi 22 juin, 8 heures à 12 heures, philosophie ; mardi 23 juin, pas d'épreuves ; mercredi 24 juin, 8 heures à 12 heures, mathématiques, 14 heures à 17 heures, physique-chimie. Les candidats auront donc à passer le même jour les épreuves les plus difficiles, à fort coefficient. Il est aisément prévisible que les élèves fatigués par les quatre heures de problèmes mathématiques ne seront pas en pleine possession de leurs moyens intellectuels pour les problèmes de physique-chimie de l'après-midi. Il lui demande de lui faire connaître si une modification de ce calendrier ne pourrait être envisagée.

Assurance construction : durée de la période de responsabilité.

2634. — 2 avril 1981. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1979, des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 rendant l'assurance construction obligatoire, a eu notamment pour effet d'augmenter le coût de la construction d'un pourcentage couramment évalué à 6 p. 100. On constate, d'autre part, que le régime d'assurance construction propre aux entrepreneurs se trouve en équilibre de plus en plus précaire, cette situation étant essentiellement due à la longueur, soit dix ans, de la période de responsabilité. Il s'avère, en effet, que la durée moyenne entre la construction et l'éventuelle déclaration d'un sinistre véritable est de quatre ans et que, au-delà de cette période, les sinistres déclarés s'apparentent davantage à des opérations d'entretien que les maîtres d'ouvrage mettent à la charge des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces conditions, d'envisager de substituer une garantie quinquennale à l'actuelle garantie décennale.

Instituteurs : plan de revalorisation.

2635. — 2 avril 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances du plan de revalorisation de la fonction d'instituteurs dont les grandes lignes ont été présentées à l'issue du conseil des ministres extraordinaire du 23 février 1981. Le légitime souci dont témoigne ce plan, d'améliorer la formation des futurs instituteurs s'inscrit dans le cadre général de l'allongement de la scolarité et répond à la nécessité d'approfondir les connaissances liées aux exigences de la pédagogie moderne. Ces préoccupations ne sauraient faire oublier cependant le rôle irremplaçable joué jusqu'ici par les instituteurs pour la formation de la jeunesse de notre pays. La différence de régime financier qu'il est envisagé d'établir entre les instituteurs formés avant et après 1982 risque de provoquer un regrettable clivage au sein d'une catégorie déjà éprouvée par une dégradation constante de sa situation morale et matérielle. En subordonnant le rehaussement des rémunérations à l'allongement de la durée des études, les pouvoirs publics pénaliseraient doublement les anciennes générations d'instituteurs par rapport aux nouvelles : les premières qui n'ont pu bénéficier d'une formation plus longue mais n'en ont pas moins acquitté leur mission avec toute la compétence souhaitable verraient leur statut dévalorisé, tandis que les secondes jouiraient pour l'accomplissement d'une mission identique d'une meilleure rémunération pour une ancienneté moindre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'intérêt même du service public de l'enseignement, de reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des instituteurs et de procéder à la revalorisation des rémunérations des trois cent mille maîtres en exercice, sans oublier les cent vingt mille instituteurs retraités dont la situation n'est pas moins digne de considération.

*Extension des carrières de Gourdon :
conséquences pour le C. E. R. G. A.*

2636. — 2 avril 1981. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** qu'au mois de mai 1979, à la suite d'informations sur l'extension des carrières de Gourdon (Alpes-Maritimes), l'académie des sciences avait adopté, à l'unanimité, un vœu attirant « l'attention des pouvoirs publics sur la détérioration catastrophique des conditions d'observation du C. E. R. G. A. (centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques) que pourrait entraîner l'exploitation des carrières ». L'académie des sciences demandait « aux autorités locales, régionales et nationales une action énergique » contre cette extension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, sur le plan national, il a été tenu compte de ce vœu.

*Développement économique et promotion de l'emploi :
affectation de charges de mission.*

2637. — 2 avril 1981. — **M. Rémi Herment** tient à exprimer à **M. le ministre du travail et de la participation** la déception que lui inspire la réponse qu'il a donnée à sa question n° 1515 du 3 janvier 1981 (*Journal officiel* du 17 mars 1981, Débats parlementaires, Sénat). Il y est précisé que les départements où ont été affectés des « chargés de mission pour le développement économique et la promotion de l'emploi », connaissent une « situation de l'emploi dégradée qui appelle une politique active de développement économique de promotion de l'emploi ». Il voudrait simplement soumettre deux chiffres à l'attention ministérielle concernant le département de la Meuse : celui des demandes d'emploi non satisfaites fin premier trimestre 1978 (d'après revue I. N. S. E. E. de juin 1980) : 2 891 et le même élément fin janvier 1981 : 5 781. Dès lors aimerait-il connaître les critères à partir desquels une situation peut être considérée comme suffisamment dégradée pour justifier le concours d'un chargé de mission. Il souhaiterait, à cette occasion, que l'évolution de la situation de l'emploi dans les seize départements où ce poste a été créé lui soit indiquée en comparant les mêmes données aux mêmes dates que celles précisées ci-dessus pour le département de la Meuse.

*Bureau de poste de Villeurbanne :
licenciement (cas particulier).*

2638. — 2 avril 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation d'un préposé stagiaire à Villeurbanne-Principal. Reçu au concours externe le 10 septembre 1977, nommé le 10 décembre 1979, il vient d'être licencié le 12 février 1981 pour inaptitude physique. Il lui précise que cet employé, qui souffre effectivement d'un léger handicap, a été lors de sa nomination jugé apte par le comité médical. Il a fourni six mois après son entrée en service, un certificat médical de son médecin traitant le déclarant inapte à la distribution du courrier. Le 14 mars 1980 et le 11 août 1980, il est jugé successivement inapte à la distribution et à l'acheminement du courrier par le comité médical. Il est cependant employé régulièrement dans ces deux postes jusqu'à son licenciement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la mesure de licenciement soit suspendue et pour qu'il soit procédé au réexamen du cas de cet employé, afin qu'il soit réintégré au plus tôt dans un poste adapté à ses possibilités conformément aux orientations relatives à l'insertion des handicapés dans la vie active.

Instituteurs : intégration dans les corps de l'éducation nationale.

2639. — 2 avril 1981. — **M. Robert Pontillon** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation et le statut des instituteurs de l'éducation nationale. En réponse à sa question n° 26878 du 28 juin 1978 (*Journal officiel* du 24 août 1978, Débats parlementaires, Sénat), **M. le ministre de l'éducation** lui avait indiqué qu'un projet d'intégration de ces personnels était à l'étude sans qu'il lui ait été possible à l'époque de donner des précisions sur les mesures envisagées. Des propositions précises ont enfin été soumises aux services du Premier ministre le 4 juillet 1980. Celles-ci ayant reçu l'accord des diverses parties prenantes, il s'étonne qu'aucune réponse positive n'ait été à ce jour apportée à ce dossier. Suivant les recommandations faites récemment par **M. le Président de la République** qui invitait le Gouvernement à « achever dans tous les domaines ce qui a été entrepris ou promis », il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qu'il s'était engagé personnellement à résoudre il y a près de trois ans.

Hôpital Beaujon de Clichy : situation du personnel.

2640. — 2 avril 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les légitimes revendications du personnel ouvrier de l'hôpital Beaujon à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, les travailleurs de cet établissement hospitalier ont engagé différentes actions pour le retour en catégorie B (active) avec la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans et la revalorisation des pensions à 3 600 francs par mois. Ils souhaitent bénéficier d'une véritable formation continue et obtenir l'embauche de personnel correspondant à la charge de travail. Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité nécessite que des crédits soient débloqués au plus vite. Solidaire de la lutte du personnel ouvrier de l'hôpital Beaujon et des autres hôpitaux de l'assistance publique, il lui demande d'inciter l'administration placée sous sa tutelle à engager d'urgence les négociations pour les revendications susmentionnées ce qui ne pourra que contribuer à améliorer la qualité du service public en question.

Recouvrement de redevance radio-télévision : abus.

2641. — 2 avril 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du budget** à propos du comportement scandaleux du service de la redevance à l'égard des utilisateurs de radio et télévision. Déjà, dans sa question écrite n° 1418 du 20 décembre 1980, il lui signalait que cette administration avait engagé à tort des poursuites à l'encontre d'un habitant de Clichy-la-Garenne pour le paiement d'une redevance déjà perçue. Or, aujourd'hui (26 mars 1981), un autre Clichois est victime de la même injustice. En son absence, l'huissier a procédé à l'inventaire du mobilier alors qu'il avait acquitté, preuve à l'appui, la somme demandée par le service financier de la radio-télévision. Il observe que de tels procédés sont d'autant plus inacceptables qu'ils s'avèrent injustifiés et de surcroît coûteux. Quand va-t-il prendre enfin des mesures pour que cessent ces pratiques d'un autre âge. Il renouvelle en conséquence la demande formulée dans la question écrite susmentionnée tendant à la réalisation d'une enquête sérieuse dont il voudra bien l'informer des conclusions.

*Essonne : situation du personnel
dans une entreprise de matériel automobile.*

2642. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui se déroule depuis plus de cinq semaines dans l'entreprise Rexson (matériel, automobiles, pneumatiques), à Massy, dans l'Essonne. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible pour remédier aux quarante-huit licenciements et au dépôt de bilan déjà effectué. Il lui expose son inquiétude quant au démantèlement de cette entreprise moderne alors que, semble-t-il, le carnet de commandes est bien garni et qu'il y aurait eu des erreurs de gestion. Il lui propose que la R.N.U.R., principal client de Rexson, prenne une prise de participation majoritaire dans cette entreprise qui est le premier fournisseur français de matériel de pompage pour l'automobile en France. Il lui expose également son inquiétude quant aux licenciements systématiques des syndicalistes C.G.T. parmi les quarante-huit travailleurs licenciés.

Moutons et chèvres : pacage.

2643. — 2 avril 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il avait donnée à sa question écrite n° 32676 du 1^{er} février 1980 (*Journal officiel* du 3 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat) se rapportant au pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales. Dans cette réponse, il lui précisait que des amendements aux articles L. 138-10 et L. 146-1 du code forestier étaient actuellement à l'étude, en vue de mettre le pacage des moutons et des chèvres dans les forêts soumises au régime forestier. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qui ont été retenues pour autoriser l'introduction des troupeaux ovins et caprins dans les forêts soumises et domaniales, et de lui préciser la date d'entrée en vigueur de ces textes qu'il souhaiterait voir appliquer rapidement.

*Procédure et difficultés
de réalisation des emprunts des collectivités locales.*

2644. — 2 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de réalisation, auprès des caisses publiques, des emprunts concourant au financement des investissements des collectivités locales. Sans se référer

expressément à la pratique, il estime que le principe de globalisation des prêts devrait normalement conduire les organismes prêteurs à ne plus s'intéresser au détail des programmes d'investissement sans aucune appréciation de l'opportunité ou de l'urgence des opérations, à financer, dès lors que ces motions ont été normalement dégagées par l'assemblée délibérante qui a voté le budget correspondant. Il souhaiterait avoir l'assurance qu'il en est bien ainsi ou du moins qu'il devrait en être ainsi, dès lors que la négociation des prêts revêt un caractère global.

Liaison Guyane—Surinam : utilisation du bac.

2645. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bac international *Le Maroni* assurant la liaison entre la Guyane et le Surinam a été mis à la disposition d'un particulier pour le transport de ses bovins le mardi 24 mars dernier, sans que la population guyanaise n'ait été prévenue de l'interruption de ce service public. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, désormais, les particuliers pourront bénéficier de ce bac pour leurs affaires personnelles, bloquant en ces occasions le trafic routier entre le Surinam et la Guyane.

Investissement : déduction fiscale.

2646. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime de déduction fiscale pour investissement. En particulier, il souhaiterait connaître dans quelle mesure l'investissement consenti par un commerçant pour la construction d'un logement commercial lui donne droit à une déduction sur ses bénéfices imposables à l'année.

Guyane : agrément de commissionnaire en douanes.

2647. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'indignation du syndicat des commissionnaires en douanes agréés de Guyane à la suite de la décision parue au *Journal officiel* du 12 février 1981, page 1468, accordant l'agrément de commissionnaire en douanes à la S.A. Guyane-Transit. Il lui rappelle, à cette occasion, l'assurance donnée en janvier 1980 par le secrétariat aux D.O.M.-T.O.M. selon laquelle tout nouvel agrément pour la Guyane était suspendu. Eu égard à sa situation particulière et aux promesses de réaliser le développement de la Guyane pour les Guyanais et par les Guyanais, force est de constater, une fois de plus, la non-concrétisation des déclarations faites à la population guyanaise. Dans ces conditions, il lui demande l'annulation de cet agrément de commissionnaire en douanes accordé à la S.A. Guyane-Transit qui ne serait que justice.

Centre d'information et d'orientation de Guyane : situation.

2648. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par le centre d'information et d'orientation de Guyane pour remplir sa mission avec efficacité. Les élèves de cinquième et de troisième du collège d'Etat mixte de Saint-Laurent-du-Maroni situé à 256 kilomètres de Cayenne n'ont eu droit, pour l'année scolaire 1979-1980, qu'à deux visites du conseiller départemental. De plus, les élèves des écoles primaires susceptibles d'être orientés en section d'éducation spécialisée (S.E.S.) n'ont pas subi les tests réglementaires, au motif que le service ne disposait plus de crédits pour faire face aux frais de déplacements du psychologue chargé de cette opération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour éviter de tels errements au cours de la présente année scolaire.

Mission interministérielle pour le développement de la Guyane.

2649. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de son étonnement de voir abroger le décret n° 78-32 du 5 janvier 1978 portant création d'une mission interministérielle pour le développement de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de cette abrogation ; 2° les actions menées par cette situation interministérielle en faveur du développement de la Guyane, depuis sa création en janvier 1978 jusqu'à sa dissolution en décembre 1980.

Commissionnaires en douanes : suspension des agréments.

2650. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre du budget l'indignation du syndicat des commissionnaires en douanes agréés de Guyane, à la suite de la décision parue au *Journal officiel* du 12 février 1981, page 1468, accordant l'agrément de commissionnaire en douanes à la S.A. Guyane-Transit. Il lui rappelle à cette occasion la position prise par le ministre des finances de l'époque et par le secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer visant à suspendre tout nouvel agrément de commissionnaire en douanes en Guyane, eu égard à la situation particulière de ce D.O.M. Il lui demande si la décision actuelle ne semble pas traduire une volonté délibérée d'éliminer les transitaires guyanais et si son annulation ne serait pas justice.

Ligne Cayenne—Paris : utilisation des « vols-vacances ».

2651. — 2 avril 1981. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le C.N.E.S. vient de prendre la décision de faire voyager ses agents, ceux des sociétés en assistance technique et toutes les familles en « vols-vacances » entre Cayenne et Paris. Par cette décision les places en « vols-vacances » qui ont été présentées comme un effort fait par Air France et le Gouvernement pour permettre, d'une part, aux Guyanais d'aller en métropole ou de revenir au pays à moindres frais et d'autre part, de développer le tourisme local en incitant les voyageurs métropolitains et européens à connaître notre région, seront entièrement réquisitionnées par le C.N.E.S. durant toute la période des congés. Une fois de plus, un avantage offert aux Guyanais sera détourné. De plus, les 2000 billets du C.N.E.S. passant de la classe normale aux « vols-vacances » vont entraîner un manque à gagner de la compagnie Air France sur la ligne Cayenne-Paris qui pourra se traduire par une augmentation des tarifs sur cette ligne, en classe normale. Enfin, il faudra s'attendre à une diminution importante des entrées de touristes en Guyane pendant les trois mois d'été, avec toutes les conséquences qui en découleront. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de décider d'interdire aux sociétés d'utiliser les « vols-vacances » pour les employés qui se déplacent contractuellement entre la France et les D.O.M., que ce soit pour une affectation, un retour ou pour un congé légitime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Relations entreprises - administration : amélioration.

1751. — 26 décembre 1980. — M. Raymond Poirier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, quels sont les dispositions et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour alléger les formulaires administratifs et améliorer les relations entre les entreprises et l'administration. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La question des relations avec les administrations, et notamment le problème de la charge administrative imposée par la demande d'informations par les administrations, est souvent citée par les chefs d'entreprises au premier rang de leurs préoccupations. Il est certain que, la complexité de notre société ayant considérablement progressé au cours des dernières décennies, les relations entre les entreprises et les administrations se sont elles aussi largement développées et ne peuvent plus être considérées comme un élément sans importance, pour ne pas dire négligeable, de la vie quotidienne des entreprises. Conscient de cette situation, le Gouvernement s'est inquiété des moyens d'y faire face ; 1° à cet effet, il a, en octobre 1979, chargé un parlementaire, M. Edmond Alphandery, député de l'Eure-et-Loir, d'une mission d'étude et de propositions visant à alléger la fourniture d'informations par les entreprises. Cette mission a donné lieu à un rapport contenant vingt-deux propositions qui a été publié en juillet 1980. Une bonne partie de ces propositions a pu faire rapidement l'objet d'un début de mise en application. D'autres, et en particulier celles dont le principe est fondé sur l'utilisation des données disponibles collectées à d'autres fins, ou encore sur la collecte au moyen d'un seul formulaire de données destinées à des utilisateurs différents, constituent des novations importantes dans les pratiques administratives, tant publiques que privées. Elles ont en effet pour conséquence, d'une part, de créer des solidarités de fait entre des organismes dont les vocations sont différentes, d'autre part, de concentrer sur un document unique des informations jusqu'à présent collectées de façon indépendante. Par ailleurs,

il faut être conscient que toute modification apportée aux errements en vigueur constitue en soi une difficulté pour les entreprises dont les services comptables, de plus en plus informatisés, sont très sensibles aux changements dans la nature et la présentation des renseignements demandés. C'est pourquoi ces propositions vont faire, avant généralisation éventuelle, l'objet d'expérimentations locales approfondies ; 2° le Gouvernement a par ailleurs retenu, en l'étendant à tous les formulaires administratifs, le principe d'un symbole distinctif permettant aux administrés de savoir si un formulaire administratif a bien été, avant diffusion, soumis au contrôle préalable du centre d'enregistrement des formulaires administratifs. Les formulaires administratifs porteront désormais un sigle très visible, composé d'un macaron, dans lequel figurent les lettres Cerfa, et du numéro attribué au formulaire lors de son enregistrement. Ce sigle sera imprimé sur les formulaires administratifs régulièrement enregistrés au fur et à mesure du renouvellement des stocks. Il devrait être d'un usage général au début de l'année 1982. Cette mesure vient compléter une circulaire du Premier ministre publiée au *Journal officiel* du 24 février 1981, dans laquelle sont rappelés les principes qui doivent régir l'élaboration des formulaires administratifs. L'objet de ces dispositions est d'assurer à ces formulaires, qui constituent le support principal des relations entre les administrations et leurs usagers, le haut niveau de qualité que cet usage requiert ; 3° enfin, au titre du cinquième programme de simplifications administratives, le conseil des ministres du 18 février 1981 a retenu toute une série de mesures ayant pour objet de simplifier la vie administrative des entreprises, tant à l'occasion de leur création qu'au cours de leur existence quotidienne. Ces mesures concernent notamment les formalités relatives à l'inscription des entreprises au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, l'harmonisation du vocabulaire et des seuils en matière comptable et fiscale, les contrôles et la production de certaines pièces justificatives pour l'instruction ou le versement de l'aide spéciale rurale et des primes à l'installation artisanale, le mode de paiement des aides à l'investissement dans le secteur des industries agro-alimentaires, etc.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Retraités de la fonction publique : assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

1941. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de décider que les retraités (fonctionnaires) assujettis à une cotisation de 2,25 p. 100 sur la pension pour l'assurance maladie soient désormais assujettis au régime général de la sécurité sociale, soit à 1 p. 100. Cette recherche de parité ne lui paraît-elle pas convenable ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Il est malaisé de faire une comparaison entre l'effort demandé aux retraités de l'Etat et celui demandé aux retraités de régime général en matière de cotisations d'assurance maladie. En effet, alors que les premiers bénéficient pour une carrière déterminée d'une retraite unique soumise à un taux de 2,5 p. 100 sur la seule partie des arrérages versés ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale, les seconds, en application du décret n° 80-298 du 24 avril 1980, subissent une retenue de 1 p. 100 sur la pension de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, les cotisations n'étant pas plafonnées. Néanmoins, dans la majorité des cas, le prélèvement total subi pour un même montant global d'arrérages par les pensions publiques est supérieur à celui supporté par les avantages viagers concédés aux retraités du régime général. Mais il faut souligner que les agents de l'Etat cessent, en moyenne, leur activité professionnelle plus tôt que les salariés du secteur privé. Or il en résulte une perte de recettes certaine pour l'assurance maladie, les cotisations acquittées par les retraités étant très modiques par rapport à celles afférentes aux travailleurs actifs. De ce fait, il paraît légitime de demander aux titulaires de pensions publiques une contribution majorée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'aligner le taux de cotisations d'assurance maladie des retraités de l'Etat sur celui des retraités du régime général.

Fonction publique : reclassement de la catégorie B.

2111. — 26 février 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclassement de la catégorie B dans la grille indiciaire de la fonction publique. Ce déclassement est tel que des chefs de groupe, voire des adjoints administratifs, ont des rémunérations supérieures à celles des agents de catégorie B. Il s'agit là d'une conséquence du resserrement de la hiérarchie indiciaire par le bas. Compte tenu de cette situation, des améliorations de carrières ont été apportées à la situation de certains fonctionnaires de catégorie B, néanmoins les secrétaires admi-

nistratifs n'en ont pas bénéficié. En conséquence il lui propose d'aligner les rémunérations des secrétaires administratifs sur celles de leurs collègues qui bénéficient d'un meilleur classement hiérarchique, afin que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique. Une telle mesure particulièrement limitée dans son champ d'application pourrait être considérée comme un aménagement purement technique qui ne concernerait que quelques milliers d'agents. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Un chevauchement indiciaire entre des corps appartenant à des catégories différentes n'indique pas une dévalorisation du corps de la catégorie supérieure. Ce phénomène est normal ; il est lié aux principes régissant la fonction publique française en matière de déroulement de carrière et de rémunération. Ainsi, par exemple, l'indice terminal dans le corps des secrétaires administratifs correspond à l'indice qui sera atteint par un attaché d'administration centrale ayant dans la meilleure hypothèse neuf ans d'ancienneté dans ce corps. Les secrétaires administratifs n'ont par ailleurs jamais été écartés des mesures catégorielles générales adoptées au bénéfice de la catégorie B. La dernière mesure de cet ordre a été le plan de revalorisation de l'ensemble des corps de catégorie B qui s'est réalisé en quatre étapes entre 1972 et 1976. Ainsi l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat a été modifié par deux arrêtés ; celui du 19 octobre 1973 pour le troisième grade du corps et celui du 20 septembre 1973 pour les deux premiers grades. L'hétérogénéité des corps de catégorie B qui résulte de la diversité des attributions, de la nature des fonctions exercées et des sujétions variées qui y sont liées, ne permet pas de concevoir un déroulement de carrière et un échelonnement indiciaire uniques pour toute la catégorie B ; le Gouvernement a néanmoins retenu pour les corps dont les traits caractéristiques sont identiques ou à tout le moins très proches, le principe de dispositions statutaires identiques parfois regroupées dans un texte unique ; c'est le cas en particulier du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B, auquel renvoie d'ailleurs le statut particulier des secrétaires administratifs. Ce décret intéresse environ les deux tiers des fonctionnaires de la catégorie B qui ont des attributions techniques ou administratives. Il n'est pas envisagé de modifier le déroulement de cette carrière.

Pensions civiles et militaires.

2113. — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas opportun de rétablir la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permettrait aux fonctionnaires pensionnés de guerre de bénéficier plus tôt de leur pension civile. D'autre part, le départ anticipé de deux ou trois ans, suivant le taux d'invalidité des fonctionnaires intéressés, permettrait de libérer des emplois. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge, prévues notamment en faveur de fonctionnaires anciens combattants ou pensionnés de guerre. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme, qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Treize ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions en leur donnant un caractère permanent sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire, promouvoir une amélioration et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

Formation professionnelle.

Formation des aides familiaux : application de la loi.

902. — 25 novembre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980, relatif aux formations professionnelles alternées, devant fixer les conditions d'application de cette loi pour l'agriculture. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relatif aux formations professionnelles alternées suivies des aides familiaux et associés d'exploitation, les services du secrétariat d'Etat ont eu des contacts fructueux avec les responsables de la formation au ministère de l'Agriculture ainsi qu'avec ceux de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il n'en demeure pas moins que c'est le ministère de l'Agriculture qui est chargé de la rédaction et de la publication de ce décret.

Formations professionnelles alternées : application de la loi.

1245. — 12 décembre 1980. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relatives aux formations professionnelles alternées, devant fixer les durées minimales des enseignements généraux et technologiques et de l'activité sur les lieux de travail.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-912 du 21 novembre 1980 portant application de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels stipule à son article 3 que dans le cas de formations professionnelles alternées visant à faire acquérir une qualification au sens de l'article 2 de ladite loi, sauf stipulations contraires d'un accord paritaire portant sur des formations préexistantes à la parution dudit décret, un minimum de 25 p. 100 de la durée de la formation alternée doit être consacrée à l'enseignement général et technologique. Le temps réservé à l'activité sur les lieux de travail ne doit pas, par ailleurs, être inférieur à 25 p. 100 de cette durée.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'U.E.O. : participation des ministres de la défense.

1348. — 17 décembre 1980. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 358 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. Il lui demande notamment son attitude vis-à-vis de la participation des ministres de la défense au conseil de l'U.E.O. de l'accession de nouveaux membres au Traité de Bruxelles modifié, des suites à donner à l'étude entreprise par le comité permanent des armements.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est au conseil de l'U.E.O. qu'il appartient de répondre à la recommandation n° 358 récemment adoptée par l'Assemblée. C'est dans ce cadre et conformément aux procédures prévues par le Traité de Bruxelles que le Gouvernement français contribuera à l'élaboration d'un point de vue commun aux membres du conseil sur les propositions que formule cette recommandation.

U.E.O. : réunion d'urgence du conseil des ministres.

1377. — 18 décembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement français sur l'alinéa 3 de l'article VIII du traité de Bruxelles modifié qui stipule : « A la demande de l'une d'entre elles, le conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux hautes parties contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique. » Il lui demande si, en une période marquée par l'aggravation des tensions internationales, il ne conviendrait pas de réutiliser le mécanisme de réunion d'urgence du conseil des ministres de l'U.E.O.

Réponse. — Le Gouvernement français ne méconnaît pas l'intérêt de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article VIII du traité de Bruxelles modifié. Il se réserve d'y recourir s'il jugeait que les circonstances le justifient.

U.E.O. : activités du comité permanent des armements.

1396. — 19 décembre 1980. — **M. Noël Berrier** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'attitude du Gouvernement français à l'égard des institutions créées par le traité de Bruxelles modifié. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan des initiatives françaises prises au sein du conseil de l'U.E.O.; de lui faire connaître les mesures qu'il entend préconiser pour relancer les activités du comité permanent des arme-

ments afin que celui-ci ne se transforme pas en un lieu de réunions académiques et n'abandonne l'essentiel de ses compétences au groupe européen indépendant de programmes.

Réponse. — Le Gouvernement français a eu maintes fois l'occasion de rappeler son attachement à l'union de l'Europe occidentale. Il peut assurer l'honorable parlementaire de son active contribution aux travaux du conseil. La France qui est à l'origine de la création du comité permanent des armements attache un prix inégalé à cet organe. C'est le Gouvernement français qui a été à l'origine du mandat confié en 1977 au C.P.A. pour qu'il réalise une « étude économique du secteur armement des industries des pays membres de l'U.E.O. ». Cette étude est aujourd'hui achevée et le comité permanent doit la transmettre prochainement à l'Assemblée. Les autorités françaises examinent actuellement quelles nouvelles tâches pourraient être confiées au comité permanent des armements.

Maroc : indemnisation des Français expropriés.

1846. — 5 février 1981. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de ressortissants français dont la propriété de terres sises au Maroc a été transférée à l'Etat marocain en application du Dahir du 2 mars 1973. La régularité de ce transfert a été contestée par certains d'entre eux, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rabat, au motif que le caractère agricole des terres n'était pas établi. Le Gouvernement marocain, s'appuyant sur l'accord franco-marocain du 2 août 1974 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1975), estime que l'indemnisation des intéressés est de la compétence de l'Etat français, puisque l'article 1^{er} dudit accord prévoit l'indemnisation des personnes ayant subi « les conséquences du Dahir du 2 mars 1973 ». Il lui demande : 1° si une telle interprétation de l'accord ouvre droit à indemnisation par l'Etat français des personnes ayant été dépossédées de terres dont le caractère agricole n'est pas établi; 2° dans l'affirmative, sur quelle base l'indemnité serait calculée.

Réponse. — Les biens agricoles dont la propriété a été transférée à l'Etat marocain en application du Dahir du 2 mars 1973 sont ceux qui sont situés au-delà des limites des circonscriptions urbaines ou empiètent sur ces limites. Le classement des terres à vocation « agricole » et « non agricole » à partir de ce critère a évidemment provoqué de nombreuses réclamations. Le plus souvent elles provenaient de ressortissants français exerçant une activité non agricole qui avaient acheté des parcelles de quelques milliers de mètres carrés ou quelques hectares en vue, le plus souvent, d'y construire ultérieurement une maison familiale. Les autorités marocaines ont été libérales dans l'interprétation du Dahir et, généralement les propriétaires ont retrouvé la libre disposition de leurs biens. Dans le cas contraire, et à leur demande, le bénéfice des dispositions du protocole d'accord du 2 août 1974 leur a été accordé. La fraction foncière de l'indemnité versée par le Maroc ayant un caractère forfaitaire et s'élevant à 81 943 000 de francs pour environ 210 000 hectares de terres indemnisables, l'indemnité versée est d'un montant inévitablement modeste.

Guinée : sort des prisonniers français.

1875. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du sort des prisonniers politiques français en Guinée emprisonnés sans jugement ni condamnation depuis dix ans et ce, malgré les promesses de libération formulées en 1978. Il lui demande au moins de faire connaître aux familles le nom des survivants.

Réponse. — Dès le rétablissement des relations diplomatiques avec la Guinée, le Gouvernement s'était préoccupé du sort de ceux des détenus politiques dans ce pays qui avaient des liens avec la France. Les nombreuses démarches effectuées à ce sujet ont permis d'obtenir que tous les prisonniers qui avaient revendiqué la nationalité française avant leur incarcération, y compris les doubles-nationaux, soient libérés. Le dernier d'entre eux qui est précisément double-national, a été rapatrié en janvier 1980. Le Gouvernement reste, en revanche, sans nouvelles d'autres prisonniers, époux de Françaises. Cette question continue d'être suivie avec attention par le ministère des affaires étrangères et ne manquera pas d'être évoquée lors des futures rencontres franco-guinéennes.

AGRICULTURE

Exonération de la taxe de coresponsabilité pour certains producteurs de lait.

35. — 7 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de lait qui ne dépassent pas 150 000 litres et qui constituent la majorité des exploitants familiaux du département de l'Isère, soient exonérés de la taxe de corespon-

sabilité. En effet, une telle production n'est pas la cause des excédents, prétextes à la création de ladite taxe. Enfin 150 000 litres de lait représentent un minimum susceptible d'assurer le revenu d'une famille paysanne.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché à poursuivre la modernisation indispensable au secteur laitier afin d'assurer aux producteurs un revenu satisfaisant tout en modérant la croissance des dépenses de la Communauté économique européenne dans ce secteur. En effet, le coût de soutien du marché du lait est passé pour la Communauté économique européenne de 14,7 milliards de francs en 1977 à 26,3 milliards de francs en 1979. A l'occasion de la fixation des prix de la campagne 1980-1981, la France a refusé la « supertaxe » de 84 p. 100 du prix indicatif du lait proposée par la commission et a obtenu le maintien de l'exonération de la taxe pour les producteurs de montagne et l'application d'une taxe au taux réduit de 1,5 p. 100 pour les 60 000 premiers litres livrés par chaque exploitation des zones défavorisées.

Éleveurs de veaux du Doubs : situation.

715. — 18 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les éleveurs de veaux, du Doubs en particulier, représentent tous des entreprises familiales et ont toujours produit une viande de qualité. Ce fait est attesté par la direction des services vétérinaires de ce département. Ces éleveurs ont donc été pénalisés injustement par la campagne que l'institut national de la consommation a menée contre eux. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux éleveurs de veaux qui se trouvent, du fait de l'attitude de l'I.N.C., dans une situation pécuniaire très difficile et nécessitent une aide urgente des pouvoirs publics.

Éleveurs de veaux du Doubs : situation.

1995. — 19 février 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 715 du 18 novembre 1980 à laquelle il n'a toujours pas répondu, et lui demande à nouveau quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux éleveurs de veaux qui se trouvent, du fait de l'attitude de l'I.N.C., dans une situation pécuniaire très difficile et nécessitent une aide urgente des pouvoirs publics.

Réponse. — La polémique engagée autour de la production de viande de veau a entraîné une baisse de consommation dont les conséquences pèsent encore lourdement aujourd'hui sur certains producteurs. Le secteur du veau de boucherie est spécifique car en grande partie intégré. C'est pourquoi, dès les premiers jours de cette affaire, le Gouvernement a demandé à tous les partenaires de la filière : de la fabrication de l'aliment jusqu'au commerce de détail en passant, bien sûr, par le producteur, de s'accorder sur une « charte du veau » qui donne une garantie aux consommateurs ; d'assurer un dégagement du marché qui rétablisse un équilibre entre l'offre et la demande. Les professions concernées ont réagi favorablement à ces orientations : la charte du veau est aujourd'hui signée et les moyens financiers dégagés par les professionnels eux-mêmes ont permis de rééquilibrer progressivement le marché. D'importantes quantités de viandes ont ainsi pu être dégagées depuis le mois d'octobre dernier. Pendant le mois de novembre, une opération de stockage privé instituée au niveau communautaire à la demande de la France a en outre permis de souscrire à des contrats pour un montant de 10 600 tonnes qui ont été également retirées du marché. D'autre part, pour protéger les consommateurs contre l'utilisation d'hormones dans les élevages, le Gouvernement a pris des mesures énergiques au niveau communautaire et au niveau français. Il a obtenu, lors de la rencontre des ministres de l'agriculture du 30 septembre dernier, que les travaux d'harmonisation des législations soient accélérés au plan communautaire, dans le sens de la rigueur qui est celle de la loi française. La Commission des communautés européennes a fait des propositions en ce sens et une décision définitive doit être prise prochainement. Au niveau national, afin d'améliorer la qualité de la viande de veau, il a été demandé à l'administration d'assurer : une intensification des contrôles des œstrogènes au niveau des abattoirs, par l'augmentation des moyens d'analyses, avec un minimum de contrôles d'un veau sur vingt ; le développement des contrôles en élevage ; l'établissement de registres permettant de suivre la circulation des produits à base d'hormones ; l'aménagement de la réglementation actuelle afin de donner la possibilité de procéder à la consignation puis, en cas d'analyse positive, à la saisie des viandes ayant fait l'objet d'un traitement aux œstrogènes sans préjudice des sanctions pénales actuelles prévues par la loi. L'application de ces mesures, qui permettent d'assurer la qualité de la production et de rendre confiance au consommateur, est déjà largement engagée. C'est en effet le rapide rétablissement d'un marché normal qui doit constituer la meilleure réponse à l'inquiétude des éleveurs.

Agriculture (I.V.D. des agriculteurs pluriactifs et plans de développement).

1014. — 27 novembre 1980. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les deux mesures prises concernant la politique des structures : l'une relative à l'extension de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) aux agriculteurs pluriactifs qui cèdent leur exploitation dans les zones défavorisées et de montagne ; l'autre concernant l'allongement de la durée des plans de développement et la simplification de la formule. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures entreront en application.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'extension de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs pluriactifs qui cèdent leur exploitation dans les zones défavorisées et de montagne, la question posée amène à préciser la notion de « pluriactivité ». Cette notion apparaît dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. L'agriculteur cessant son activité et demandant le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite doit, dans tous les cas, avoir la qualité de chef d'exploitation à titre principal mais il peut céder ses terres à d'autres agriculteurs exerçant une autre ou plusieurs activités. Cette notion de « pluriactivité » ne s'applique donc qu'aux cessionnaires ainsi qu'il est défini à l'article 47, paragraphes b et c de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 et à l'article 9-2° du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité ; 2° en ce qui concerne la durée des plans de développement, il est à noter que le décret n° 74-129 du 20 février 1974, traduction au droit français de la directive communautaire n° 72-159 du 17 avril 1972, a fixé d'une manière générale la durée d'un plan de développement à six ans. Toutefois, dans le cas où les cultures pérennes sont prédominantes sur l'exploitation, le plan peut être porté à huit ans. De plus, dans le cadre de la révision des directives socio-structurelles actuellement en cours, il est prévu que la durée de réalisation d'un plan de développement puisse être portée à neuf ans pour les jeunes agriculteurs ; l'adoption de cette disposition pourrait intervenir au cours des prochains mois. Pour ce qui est de la simplification de la procédure existante, il s'avère que les dispositions prises lors de la conférence annuelle du mois d'octobre 1977 ont permis de réduire sensiblement les délais d'élaboration et d'instruction des dossiers.

Cession de terres agricoles disponibles : conditions.

1319. — 16 décembre 1980. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les conditions de cession à des chefs d'exploitation des terres rendues disponibles.

Réponse. — Le décret n° 81-88 du 30 janvier 1981, pris en application de l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation âgés cessant leur activité a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1981 (page 433). Dans la perspective de la politique d'incitation au départ anticipé du plus grand nombre d'agriculteurs âgés en vue de favoriser une amélioration des structures des exploitations agricoles, les nouvelles dispositions ont prévu un certain nombre de mesures réformant le système actuel d'attribution de cette aide à la cessation d'activité. C'est ainsi que les agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et pour ceux qui ont acquis cette qualité par suite du décès de leur conjoint exploitant agricole à titre principal), non encore bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole et ayant exercé la profession agricole à titre principal pendant quinze ans ou moins dont cinq précédant immédiatement la cessation d'activité en qualité de chef d'exploitation à titre principal, sont susceptibles de prétendre au bénéfice de l'indemnité annuelle de départ (au même taux que l'ancienne indemnité viagère de départ non complément de retraite) si l'affectation de leurs terres est conforme aux dispositions réglementaires. A cette indemnité annuelle de départ se substituera une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite lorsque les intéressés percevront un avantage de vieillesse agricole. Le montant de cet avantage sera modulé en fonction de l'âge auquel le bénéficiaire aura cessé son activité (2 500 francs s'il cesse son activité avant soixante-trois ans et 1 500 francs si celle-ci intervient après soixante-trois ans). Il importe de préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 les agriculteurs cessant leur activité après leur soixante-cinquième anniversaire ne pourront plus prétendre à cet avantage. Il convient de souligner d'autre part que les conditions

de cession des terres libérées sont déterminées en fonction de la prochaine mise en place des schémas directeurs départementaux des structures agricoles et du contrôle des structures qui en résultera. Cependant, en attendant la publication du schéma directeur des structures, les cessions devront être examinées au cas par cas par le préfet, après avis de la commission départementale des structures, lequel réservera la priorité notamment aux jeunes agriculteurs réalisant une première installation lorsqu'ils répondent à certains critères requis ou présentant un plan de développement, aux organismes fonciers agricoles, aux agriculteurs âgés de moins de cinquante-six ans. D'une manière générale chaque opération de cession doit s'inscrire dans une perspective d'un aménagement structurel adapté aux besoins locaux afin d'accroître l'effet restructurant de cette action à la cessation d'activité.

*Assurance veuvage pour les bénéficiaires
des assurances sociales agricoles.*

1794. — 5 février 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la date prévisible de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage devant fixer les conditions d'application de l'assurance veuvage aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le décret n° 80-1155 du 31 décembre 1980 (*Journal officiel* du 8 janvier 1981) fixe, tant pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale que pour les salariés agricoles, les conditions générales d'attribution et de service de l'allocation de veuvage prévue par le titre I^{er} de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Campagne anti-alcoolique : pénalisation injustifiée du vin.

1852. — 5 février 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la calomnieuse campagne entreprise contre la production française de vin. Un manuel destiné aux lycéens prône comme moyen de lutte contre l'alcoolisme « la limitation de la culture de la vigne... par l'attribution de primes d'arrachage ». Les services du ministère de la santé indiquent : « Parmi les buveurs excessifs (plus de cent litres d'alcool pur par an), les adolescents des deux sexes sont de plus en plus nombreux. » Si cet alcool était consommé sous forme de vin, cela signifierait quatre litres par jour, ce qui n'est évidemment pas le cas. Depuis 1970, la consommation de vin a diminué de 37,9 p. 100, celle de la bière est restée stable, mais celle du whisky et du gin — dont les producteurs perçoivent 35 milliards de centimes du Marché commun à titre de subventions — se sont accrues, respectivement de 10 p. 100 et de 13 p. 100 par an. L'alcoolisme, fléau social lié à la « mal vie », peut être combattu en assurant à nos compatriotes les moyens de travailler et de vivre dans la dignité, non pas en s'en prenant à la production française de vin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de s'opposer à l'octroi de subventions européennes aux trusts du whisky, à toute nouvelle importation de vin étranger, à l'élargissement du Marché commun, à la campagne calomnieuse contre le vin et à la politique de régression du vignoble français.

Réponse. — Les conséquences de la campagne contre l'alcoolisme ont fait l'objet d'une table ronde réunissant autour du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé les professionnels du secteur des vins et spiritueux. Il a notamment été précisé que cette campagne n'était pas destinée à empêcher une consommation normale de vin et qu'en conséquence les efforts de promotion des vins répondant à des normes de qualité seraient poursuivis par les pouvoirs publics et les organisations interprofessionnelles. La politique viticole entreprise depuis plusieurs années sera poursuivie. Elle doit permettre, par une rénovation du vignoble méridional, une modernisation des conditions d'élaboration des vins, un renforcement de nos capacités commerciales, de faire face à la concurrence étrangère et de mieux répondre aux besoins de la consommation nationale. Les alcools de grain sont, sur le plan fiscal, traités comme les apéritifs anisés et les eaux-de-vie. Ils ne bénéficient donc pas d'un régime particulier.

Prêts aux jeunes agriculteurs : délais d'attente.

1907. — 12 février 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Somme, les délais d'attente pour l'obtention des prêts superbouffés aux jeunes agriculteurs vont bientôt atteindre quatorze mois. Cette situation n'est pas admissible quand on connaît les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes pour s'installer lorsqu'ils ont

réussi à trouver une exploitation. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'installation des jeunes et de mettre en pratique les principes contenus dans la loi d'orientation agricole.

Réponse. — Le département de la Somme ne peut être considéré comme défavorisé au regard de la distribution des prêts d'installation « jeunes agriculteurs ». La classe régionale de Crédit agricole vient notamment de bénéficier d'un contingent supplémentaire de 5 millions de francs, soit 74 p. 100 de la somme initialement allouée pour le premier trimestre, qui lui permettra de ramener à un niveau raisonnable les délais de réalisation. En raison notamment de la croissance des charges de bonification pour l'Etat, multipliées par six en dix ans, il n'est pas possible d'augmenter sans limite d'année en année les enveloppes de prêts les plus fortement bonifiés. Or le taux d'intérêt des prêts d'installation — 4 p. 100 depuis 1969 — porte l'effort de bonification de l'Etat aujourd'hui de 7 à 8 points. Il convient de préciser également que les prêts d'installation peuvent être complétés par des prêts à moyen terme ordinaires à 9 p. 100 et par des prêts non bonifiés, dont les taux sont très nettement inférieurs à ceux du marché. De même les jeunes agriculteurs peuvent, lorsque leur installation est accompagnée d'un effort de modernisation important, souscrire des plans de développement et bénéficier de prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de taux d'intérêts très favorables et font l'objet d'enveloppes en forte augmentation. Enfin, le Gouvernement vient d'augmenter la dotation d'installation (D.J.A.) de 20 p. 100 en zone de plaine.

Construction de centrales à bois : aide de l'Etat.

2013. — 19 février 1981. — **M. Pierre Jeambrun** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dresser un bilan de la construction de centrales à bois en France. Il lui demande en outre d'indiquer les aides que l'Etat est susceptible d'apporter à ce genre d'entreprises et selon quelle procédure.

Réponse. — La construction de centrales thermiques en vue de la production d'électricité à partir de bois, qui préoccupe l'auteur de la question, a fait l'objet d'une première tentative en 1967 à Rans dans le Jura en faveur de laquelle le ministère de l'agriculture avait à l'époque dégagé une aide exceptionnelle. L'échec de cette tentative tient notamment aux conditions de l'achat par Electricité de France de l'énergie électrique ainsi produite, conditions qui ne permettaient pas une exploitation rentable de cette centrale. Le ministère de l'agriculture, en raison de l'évolution du prix du pétrole, vient de mettre sur pied un programme énergétique. Ce programme a pour but de contribuer à des économies de devises en substituant au pétrole, en tant que combustible pour certaines utilisations, les produits de la biomasse agricole ou forestière. En ce qui concerne la valorisation énergétique de la biomasse forestière, il convient d'être prudent et d'éviter d'introduire des perturbations dans l'approvisionnement des industries de transformation mécanique du bois telles que la scierie et la trituration. C'est donc essentiellement la valorisation des déchets et sous-produits sans autre utilisation qui doit être envisagée à cette fin. La production d'électricité est effectivement un mode de valorisation énergétique qui peut être envisagé. Toutefois il apparaît qu'une telle production n'est économiquement préférable à d'autres modes de valorisation, telle la production directe de chaleur, que dans des conditions très limitées. Les aides dont de telles réalisations pourraient éventuellement bénéficier au titre du ministère de l'agriculture sont de deux sortes : — soit les subventions dont peut bénéficier d'une façon générale « la première transformation de produits forestiers » ; — soit, dans le cadre d'une scierie, les aides sur le fonds forestier national dont peuvent bénéficier ces entreprises pour la modernisation de leurs équipements. Une entreprise qui aurait un tel projet d'investissement trouvera tout renseignement utile sur les modalités et la procédure des aides dont elle est susceptible de bénéficier en s'adressant au service d'accueil des entreprises de la préfecture de son département.

*Pension d'invalidité des exploitants agricoles :
base de référence du plafond de ressources.*

2060. — 26 février 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond trimestriel de ressources défini pour l'attribution de la pension d'invalidité aux exploitants agricoles fait référence à l'ancien S.M.I.G., devenu « minimum horaire garanti ». La notion de « minimum horaire garanti » n'étant pratiquement plus utilisée dans les lois sociales agricoles, et celle de S.M.I.C. étant au contraire une référence moderne et de progrès social, généralisée et étendue à tous les secteurs d'activité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la base de référence pour l'ouverture au droit à la pension d'invalidité en indexant le plafond trimestriel de ressources sur le S.M.I.C.

Réponse. — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est suspendue lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gain cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti. Cette disposition se justifie du fait que l'agriculteur invalide, même bénéficiaire d'une pension pour inaptitude totale, n'est pas tenu de cesser son activité et il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Il faut également noter que, dès lors que les conditions d'ordre médical et administratif sont remplies, la pension d'invalidité est attribuée immédiatement au demandeur, la condition de ressources n'étant appréciée qu'après six mois de versement d'arrérages. Enfin, il convient d'observer que cette disposition joue en fait peu souvent : c'est ainsi que, par rapport à un nombre total de 28 990 pensions attribuées en 1978, on dénombre seulement 816 suspensions pour dépassement du plafond de ressources autorisé (soit 2,8 p. 100 des pensions).

ANCIENS COMBATTANTS

Situation des évadés de guerre.

2153. — 5 mars 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de la guerre 1939-1945 particulièrement défavorisés, notamment au regard des annuités retenues pour la retraite, par rapport à leurs camarades demeurés en captivité, alors que leur évadement les a le plus souvent contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures visant à supprimer de telles injustices et, dans un autre ordre d'idées, s'il ne serait pas possible de lever la forclusion qui est actuellement opposée aux intéressés qui ont négligé, la plupart du temps par ignorance, de solliciter avant le 31 décembre 1967 la médaille des évadés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évadement (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évadement jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évadement ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximal, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, [C.N.A.V.T.S.] n° 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

Statut des évadés de guerre : élaboration.

2241. — 12 mars 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que divers projets ont été élaborés en vue de la définition réglementaire d'un statut des évadés de guerre et des passeurs. Prenant acte de la réponse donnée à **M. J.-M. Rausch**, sénateur (*Journal officiel* du 12 février 1981), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la définition réglementaire d'un tel statut.

Réponse. — Un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents départements ministériels compétents pour en connaître et n'a pas rallié l'unanimité indispensable.

BUDGET

Ordre d'imputation sur les résultats des sociétés des distributions de dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal.

32409. — 27 décembre 1979. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir les dispositions du II de l'article 46 *quater* O.D. de l'annexe III du code général des impôts relatives à l'ordre d'imputation sur les résultats des sociétés de distributions de dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. En effet, d'après les dispositions susvisées, ces distributions de dividendes doivent être imputées par priorité sur les bénéfices imposés du dernier exercice clos, puis sur le solde des résultats des exercices clos depuis moins de cinq ans. Or, cet ordre de priorité apparaît contestable dans la mesure où une société a évidemment intérêt à épuiser d'abord ses résultats les plus anciens. C'est pourquoi il semble nécessaire de modifier l'article 46 *quater* O.D. II de l'annexe III du code général des impôts.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 codifié sous l'article 223 *sexies* du code général des impôts a institué à la charge des sociétés françaises un précompte égal au montant du crédit d'impôt (avoir fiscal) attaché aux distributions de dividendes auxquelles elles procèdent lorsque ces distributions sont prélevées sur des sommes à raison desquelles elles n'ont pas été soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou sur des résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans. L'objectif recherché par le législateur en prévoyant que le précompte est exigible lorsque les dividendes distribués sont prélevés sur des résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans, et qu'à l'intérieur de cette limite de cinq ans l'ordre d'imputation des distributions qui doit être respecté pour la liquidation de cet impôt est celui fixé par le II de l'article 46 *quater* O.D. de l'annexe III au code déjà cité, est de soutenir et d'assainir le marché des actions en incitant les sociétés à ne pas différer exagérément la répartition de leurs bénéfices. Au surplus, en précisant que les distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal sont prélevées tout d'abord sur les bénéfices qui ont été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre du dernier exercice clos, l'article 46 *quater* O.D. s'inspire étroitement des règles du droit des sociétés relatives aux sociétés commerciales (cf. loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée) en vertu desquelles les associés réunis en assemblée générale ordinaire sont appelés à statuer tous les ans, à la clôture de chaque exercice, sur l'affectation des résultats et notamment sur la fixation du dividende, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de l'existence des sommes distribuables. Il ne serait, d'ailleurs, pas cohérent pour fixer dans le cadre de la liquidation du précompte l'ordre d'imputation sur les résultats des sommes distribuées de faire abstraction de ces règles qui posent en principe que le dividende alloué au titre d'un exercice est prélevé en premier lieu sur le bénéfice distribuable dudit exercice. Cela dit, il est rappelé qu'un assouplissement important a été apporté dans le passé aux règles d'imputation des distributions pour la liquidation du précompte. Le texte du décret n° 65-1102 du 12 décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1965 précitée prévoyait que l'imputation des distributions s'exercerait en premier lieu sur les résultats du dernier exercice clos et pour l'excédent sur les résultats des exercices antérieurs commençant par le plus récent. Mais cette règle rigide d'imputation, jugée trop contraignante, a été modifiée par le décret n° 72-239 du 27 mars 1972 qui a permis aux sociétés de prélever la partie des distributions excédant le bénéfice du dernier exercice clos, sans ordre de priorité, sur les bénéfices disponibles de l'un quelconque des quatre exercices antérieurs. On ne saurait aller au-delà de cette modification sans compromettre la réalisation de l'objectif mentionné ci-dessus.

Conséquences de la taxation excessive des boissons alcoolisées.

34017. — 30 avril 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les tragiques conséquences d'une taxation excessive des boissons alcoolisées que viennent de révéler les décès survenus à Montélimar il y a quelques mois et récemment

à Bourg-Saint-Andéol, du fait d'un trafic clandestin extrêmement important de l'alcool. Il est évident que, lorsque sur une bouteille de pastis le montant des taxes atteint 75 p. 100, le profit est tel pour les fraudeurs que cette activité ne peut que s'élargir. Si l'augmentation des taxes sur l'alcool trouve généralement sa justification dans la lutte contre l'alcoolisme, il faut convenir cependant que ce but n'est pas atteint puisque la consommation qui disparaît du marché légal est largement compensée par le développement du marché clandestin qui offre aux consommateurs des produits à bas prix. Ainsi, l'Etat se trouve lésé de taxes qu'il devrait encaisser, et la santé de la population est menacée par des produits fabriqués sans aucun contrôle et qui peuvent se révéler extrêmement toxiques voire même mortels comme ces deux affaires le mettent en évidence. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'examen de l'évolution de la consommation taxée, qui a globalement progressé de façon régulière au cours des dernières années, ne permet pas de conclure à une augmentation de la fraude sur l'alcool. Au demeurant, s'il n'est pas contestable que l'augmentation des droits accroît l'intérêt de la fraude, la situation dans ce domaine fait l'objet, en permanence, de la part du Gouvernement, d'une surveillance très attentive fondée sur une réglementation stricte de la production, de la circulation et de la détention de l'alcool. Toutefois, quelle que soit la rigueur des dispositions en cause, il n'est pas possible d'affirmer qu'elles interdisent absolument tout détournement frauduleux ni toute distillation clandestine. C'est vraisemblablement dans ces conditions qu'a pu être fourni l'alcool impropre à la consommation dont l'utilisation est à l'origine des affaires évoquées par l'auteur de la question. A cet égard, des instructions toutes particulières ont été données aux services chargés du contrôle de l'alcool afin de poursuivre et, au besoin, d'intensifier la lutte contre les fraudes de l'espèce. Par ailleurs, l'évolution du niveau de la fiscalité spécifique des boissons, dont les conséquences préoccupent l'auteur de la question, a fait l'objet d'un large débat devant le Parlement, lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A cette occasion toutes les incidences de la mesure ont été examinées. C'est à l'issue de ce débat que le Gouvernement s'est rallié au texte, proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui fixe le nouveau barème des droits sur les alcools. La constitution d'un groupe de travail réunissant des parlementaires, des représentants des professionnels concernés et des représentants de l'administration a été décidée avec pour mission d'étudier dans le cadre de la réglementation communautaire et dans la perspective des prochaines négociations européennes les problèmes posés par la taxation des vins, bières et spiritueux.

Pineau et cognac : fiscalité.

34338. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter une aggravation insupportable de la fiscalité sur le pineau et le cognac, à la suite de la condamnation de la France par la Cour de Luxembourg dans son arrêt du 27 février 1980 pour des pratiques discriminatoires en vigueur en matière de droits indirects sur certains spiritueux. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Taux de taxation des alcools : modification.

34346. — 27 mai 1980. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre du budget** : 1° qu'au cours des débats de la loi de finances pour 1980, il a été fait état d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France lequel pourrait amener la modification de la législation en vigueur et ce dans le sens d'une unification des taux ; 2° qu'un arrêt a en effet été rendu par cette juridiction le 27 février 1980, qui semble devoir provoquer la réforme envisagée ; 3° que d'ailleurs la commission des finances du Sénat avait, à maintes reprises, regretté la complexité de la taxation desdits produits et émis le souhait qu'elle soit simplifiée. Il lui demande dès lors s'il envisage : a) soit, de présenter une modification des taux de taxation des alcools dans le sens préconisé par la Cour de Luxembourg, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1980, b) soit, d'attendre la loi de finances de 1981 afin de soumettre cette réforme au Parlement.

Taxation des alcools : modification des taux.

34457. — 4 juin 1980. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre du budget** : 1° qu'au cours des débats de la loi de finances pour 1980, il a été fait état d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France, lequel pourrait amener la modification de la législation en vigueur, et ce dans le sens d'une unification des taux ; 2° qu'un

arrêt a en effet été rendu par cette juridiction le 27 février 1980, qui semble devoir provoquer la réforme envisagée ; 3° que d'ailleurs la commission des finances du Sénat avait, à maintes reprises, regretté la complexité de la taxation desdits produits et émis le souhait qu'elle soit simplifiée. Il lui demande, dès lors, s'il envisage : a) soit de présenter une modification des taux de taxation des alcools dans le sens préconisé par la Cour de Luxembourg, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1980 ; b) soit d'attendre la loi de finances de 1981 afin de soumettre cette réforme au Parlement.

Droits indirects sur les alcools de fruits.

104. — 14 octobre 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi de finances pour 1981, qui prévoit d'augmenter de manière excessive les droits indirects sur les alcools de fruits. Il lui expose que ce secteur est actuellement en crise et que cette mesure risque de désorganiser le marché des fruits. Il insiste sur le fait que les producteurs de fruits et les entreprises de distilleries seront gravement pénalisés par une telle disposition. En conséquence, il lui demande d'annuler cette mesure car les producteurs régionaux de fruits ont besoin de tous leurs débouchés et d'un revenu normal.

Réponse. — L'aménagement du régime fiscal des alcools, rendu nécessaire par l'intervention de l'arrêt du 27 février 1980 de la Cour européenne de justice, a fait l'objet d'un long débat devant le Parlement lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A cette occasion toutes les incidences notamment économiques de la mesure ont été examinées. C'est à l'issue de ce débat que le Gouvernement s'est rallié au texte, proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui fixe le nouveau barème des droits sur les alcools. Toutefois, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours du débat budgétaire, un dispositif a été mis en place, en concertation avec les professionnels concernés, pour faciliter l'adaptation de la production à la nouvelle échelle des taxations. Une aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles viendra en particulier faciliter les opérations de promotion et de vieillissement des produits en cause. En outre la constitution d'un groupe de travail réunissant des parlementaires, des représentants des professionnels concernés et des représentants de l'administration a été décidée avec pour mission d'étudier dans le cadre de la réglementation communautaire et dans la perspective des prochaines négociations européennes les problèmes posés par la taxation des vins, bières et spiritueux.

Impositions des plus-values : situation d'un créancier adjudicataire des biens d'un débiteur.

34811. — 4 juillet 1980. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un titulaire de créance à raison d'un prêt antérieurement consenti à un tiers et qui a dû faire procéder à la vente aux enchères publiques du patrimoine immobilier de son débiteur, hypothéqué en garantie de son prêt. A défaut d'enchérisseur, le poursuivant a été déclaré adjudicataire, conformément à l'article 706, deuxième alinéa, du code de procédure civile, et la revente de ces biens à l'amiable, dans les six mois de l'adjudication, a procuré à l'intéressé une plus-value consistante, mais nettement inférieure à la créance en principal qu'il possédait sur son débiteur. Cette plus-value immobilière « à court terme », compte tenu du court laps de temps entre la date d'adjudication et la réalisation de la revente, devrait, s'il était fait une application purement littérale des dispositions des articles 150 A et suivants du code général des impôts, être considérée comme un revenu ordinaire et ajoutée aux autres revenus de l'intéressé, sans autre correctif que l'abattement général de 6 000 francs. Mais en fait, si le créancier a définitivement perdu une créance de 200 000 francs, par exemple, et qu'il ait reçu en contrepartie un patrimoine immobilier qu'il a dû payer 100 000 francs, il est bien évident qu'en revendant ce patrimoine immobilier 150 000 francs, il fait encore une perte de 50 000 francs. Au surplus, il n'est pas devenu propriétaire des biens de son débiteur par une opération d'achat libre et normale, mais de façon pour ainsi dire contrainte et par application de la loi. En conséquence : 1° il n'est pas exactement un acquéreur au sens juridique habituel, mais un créancier envoyé en possession d'un bien faute d'autres moyens de règlement et il ne peut y avoir dans ce cas présomption d'intention spéculative au départ ; 2° n'étant pas un acquéreur volontaire mais contraint, on ne peut, d'autre part, l'obliger à rester en possession de ce bien pendant un temps plus ou moins long alors qu'il reste privé des liquidités qui furent à l'origine de sa créance et de ses poursuites ; 3° dans la mesure où en tentant de récupérer ses liquidités il ne retire de sa vente finale qu'une somme inférieure à la créance perdue, il serait malicieux et contraire à l'équité d'isoler les der-

nières opérations — envoi en possession et vente finale — pour faire paraître artificiellement une plus-value foncière dans une affaire qui constitue un tout se traduisant par une moins-value de créance. Il lui demande : 1° s'il est d'accord avec l'interprétation qui précède ; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux comptables du Trésor pour que dans les cas d'espèce où il n'existe aucun doute sur les conditions matérielles et les montants de la créance, de l'adjudication et de la vente, il soit fait par eux, à l'égard du contribuable, une application inspirée du bon sens et de l'équité ; 3° dans la négative, quels sont ses arguments et compte-t-il éventuellement proposer, si nécessaire, une modification des textes actuels.

Réponse. — 1° et 2° L'interprétation de l'auteur de la question ne peut être retenue ; 3° la situation décrite réunit deux opérations dont les caractéristiques sont différentes et dont les résultats ne peuvent être appréciés que séparément. La première consiste dans l'exécution forcée d'une obligation préexistante par le procédé d'une saisie immobilière. L'adjudication de l'immeuble du débiteur au créancier hypothécaire (article 706, alinéa 2, du code de procédure civile) exécute l'obligation à hauteur de la mise à prix de l'immeuble telle qu'elle a été fixée par le créancier poursuivant et consignée dans le cahier des charges. Si la mise à prix est insuffisante pour exécuter l'obligation intégralement, le créancier conserve la possibilité de poursuivre le débiteur sur ses autres biens. La seconde consiste dans la vente de l'immeuble adjugé au créancier. Une telle opération est susceptible de dégager une plus-value passible de l'impôt en application des articles 150 A et suivants du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 150 H du code, la plus-value est déterminée en retranchant du prix de vente le prix pour lequel l'immeuble est entré dans le patrimoine du cédant, c'est-à-dire, au cas d'espèce, le prix fixé par le poursuivant en vue de l'adjudication. Bien entendu, il ne peut, en aucun cas, être envisagé de substituer au prix d'acquisition défini par la loi le montant de la créance hypothécaire : celle-ci a pour gage non seulement l'immeuble spécialement affecté à son paiement mais aussi l'ensemble des biens composant le patrimoine du débiteur.

Situation fiscale des personnes séparées n'ayant pas la garde de leurs enfants.

34943. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes séparées n'ayant pas la garde de leurs enfants. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ces personnes bénéficient de la demi-part supplémentaire reconnue par l'article 195-1 du code général des impôts aux contribuables divorcés ayant au moins un enfant ; 2° si, lorsque ces personnes versent, par l'intermédiaire de leur employeur, à leur ex-conjoint des sommes abondant la pension alimentaire et destinées à l'entretien des enfants, ces sommes viennent en déduction du revenu imposable. Dans la négative, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de redresser un statut fiscal particulièrement défavorable.

Réponse. — 1° Dès lors que la femme fait l'objet d'une imposition distincte en vertu de l'article 6-3 du code général des impôts, les époux séparés qui n'ont pas d'enfant à leur charge bénéficient, comme les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, d'une part et demie de quotient familial s'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ; 2° le parent qui n'a pas la garde des enfants peut déduire de son revenu, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, les subsides qu'il verse pour l'entretien de ses enfants tant qu'ils sont mineurs ou, quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes. Dans le cas où ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation spontanée, elles sont déductibles dans les conditions qui précèdent, pour l'intégralité de leur montant, à la condition que celui-ci reste compatible, conformément à l'article 208 du code civil, avec les moyens du débiteur et les besoins du bénéficiaire.

Amortissement de matériel en location : fiscalité.

24. — 7 octobre 1980. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un transporteur qui a loué ses camions à une société d'exploitation pour une longue durée ; en cours de location, la société d'exploitation a dû remplacer une partie du matériel loué pour cause de vétusté. Le loueur peut-il ne pas faire figurer à l'actif de son bilan la valeur d'achat des biens de remplacement (première solution) ou doit-il les porter à l'actif et pratiquer des amortissements correspondant à la durée normale d'utilisation (deuxième solution). Il semble qu'il faille retenir la deuxième solution puisque les textes (art. 39 C et art. 30, annexe II, du code général des impôts, commentaire administratif sur ces textes, juris-

prudence) parlent du caractère obligatoire de la pratique des amortissements pour les loueurs et stipulent que ces amortissements doivent être calculés en fonction de la période normale d'utilisation ; ces textes, donc, se réfèrent à cette durée d'utilisation et non pas à la durée de location ; du reste, l'article 30, annexe II, du code général des impôts précise : « quelle que soit la durée de la location ». De plus, les commentaires publiés précisent que les entreprises donnant des biens en location doivent amortir ces biens dans les mêmes conditions que les entreprises exploitant directement des biens de même nature dont elles sont propriétaires. En conséquence, il lui demande si cette interprétation est conforme à la loi.

Réponse. — Dans le cas où un matériel donné en location est renouvelé, seule l'entreprise qui, compte tenu des conventions passées entre les parties, détient la propriété du matériel de remplacement peut normalement, en cette qualité, porter ce matériel à l'actif de son bilan et en pratiquer l'amortissement. Cela étant, l'article 39 C du code général des impôts, dont les conditions d'application sont précisées par l'article 30 de l'annexe II, ne met pas une obligation d'amortissement à la charge des entreprises qui donnent des biens en location mais fixe une règle relative aux modalités de l'amortissement de ces biens : il prévoit seulement que cet amortissement doit être réparti sur la durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location. Cette règle, issue de l'article 25 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, a eu pour objet de remédier à un certain nombre d'anomalies auxquelles pourraient donner lieu des locations industrielles et tend à assurer la neutralité de l'impôt entre les entreprises qui utilisent des biens dont elles sont propriétaires et qui, à ce titre, pratiquent un amortissement direct du prix d'acquisition et, d'autre part, celles qui utilisent des biens pris en location et pour lesquelles la charge d'amortissement est incluse dans le loyer. C'est pourquoi l'amortissement des biens loués est calculé en fonction de leur durée normale d'utilisation, même si la période de location est plus courte. Dès lors, les dispositions évoquées ne signifient nullement qu'au cas particulier l'entreprise bailleuse doive inscrire à l'actif de son bilan les matériels de remplacement, d'ailleurs acquis, semble-t-il, par la société d'exploitation. L'inscription ou la non-inscription au bilan des matériels de remplacement résulte de l'interprétation à donner des clauses du contrat conclu entre le transporteur et la société d'exploitation. Ce contrat a dû normalement définir les droits et obligations des parties contractantes, notamment en ce qui concerne la propriété et le financement des matériels renouvelés. A cet égard, une réponse plus précise ne pourrait être faite que si l'administration est mise en mesure d'entreprendre une enquête.

Commune des Ulis : impôts locaux.

830. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude et le mécontentement légitimes des élus et de la population de la commune des Ulis (Essonne). Il apparaît, en effet, que les services fiscaux de l'Essonne ont intégré cette année dans l'assiette fiscale plusieurs milliers de garages — qui n'avaient jamais été pris en compte depuis la création de la commune des Ulis — sans informer la municipalité sur la nature de cet élargissement. Il s'ensuit bien entendu une forte aggravation de la pression fiscale sur les foyers qui disposent d'un garage tandis que l'augmentation demeure conforme aux prévisions pour les autres foyers. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et pour atténuer les difficultés financières des familles concernées.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1409 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie à raison de la valeur locative des habitations et de leurs dépendances. Les garages et les emplacements de stationnement affectés à l'usage privatif des occupants constituent des dépendances d'habitation dans la mesure où ils ne sont pas situés à une distance supérieure à un kilomètre des logements. Au cas particulier, il a été constaté que dans la commune des Ulis un nombre important de garages et d'emplacements de stationnement n'avaient pas été soumis à la taxe d'habitation. Compte tenu des principes évoqués ci-dessus, le service local des impôts n'a pu se dispenser, lors de l'établissement du rôle de la taxe d'habitation pour l'année 1980, de tenir compte de la valeur locative de ceux de ces garages et emplacements qui répondaient aux conditions exigées pour être regardés comme des dépendances d'habitation. Il s'en est suivi une augmentation sensible des bases globales d'imposition de taxe d'habitation dont la commune avait été informée préalablement au vote de son budget et qui a permis de limiter l'augmentation de la pression fiscale supportée par l'ensemble des contribuables à 16,15 p. 100 alors que, pour la même période, le produit global des impôts voté par le conseil municipal augmentait de 23,3 p. 100. En particulier, la progression du taux de la taxe d'habitation entre 1979 et 1980 a pu, de la sorte, être cantonnée à 11,3 p. 100 ou 17,61 p. 100 selon que le local imposé était

situé sur la partie du territoire en provenance de la commune de Bures ou d'Orsay. Les contribuables qui, en raison de cette rectification conforme au droit et à l'équité, connaîtraient des difficultés certaines pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient, dans les conditions habituelles, demander des délais de paiement ou un allègement gracieux de leurs impositions aux services locaux du Trésor ou des impôts.

*Opérations immobilières réalisées par les collectivités locales :
compétence du cadastre.*

945. — 25 novembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires contribuables et les collectivités lors de la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, consécutive à une opération d'urbanisme ou de voirie. Il convient de préciser que la rectification des documents cadastraux lors des acquisitions de terrains par les collectivités publiques ne peut se faire qu'à la suite de la production d'un document d'arpentage, aussi bien pour les parcelles cédées gratuitement par acte administratif, que pour celles acquises à titre onéreux, par acte notarié. Seuls les géomètres experts agréés sont habilités à rédiger ces documents et, du fait que les honoraires légitimement demandés sont très souvent importants lorsque l'opération concerne de très nombreux propriétaires, du fait qu'un document est à établir par parcelle, les maires hésitent à faire établir ce document d'arpentage, car sa rédaction peut coûter plus cher que le terrain cédé à titre onéreux. Les services du cadastre, administration publique, dépendant de son ministère, disposent d'agents qualifiés qui pourraient établir de tels documents, ce qui aurait l'avantage de ne pas engager les finances des collectivités locales. Actuellement, cette administration n'est pas habilitée à établir ces documents, en dépit, cependant, de la haute compétence technique de ses agents qui, paradoxalement, doivent vérifier *a posteriori* les documents déposés par les géomètres agréés. La situation actuelle a pour conséquences : 1° que les plans cadastraux ne sont plus tenus à jour en ce qui concerne les terrains des collectivités ; 2° que les propriétaires continuent à payer les taxes foncières sur des terrains qu'ils ont cédés gratuitement ou à titre onéreux ; 3° qu'aucun acte notarié ou autre ne peut plus être établi pour les parcelles touchées partiellement par l'opération de voirie (par exemple, l'échange de parcelles entre agriculteurs ne peut se faire tant que l'attribution de propriété touchant la parcelle initiale n'a pas été enregistrée). Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner compétence aux services du cadastre pour établir les documents concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités publiques.

Réponse. — Toute modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier (C. G. I., art. 1402). La production d'un document d'arpentage est en outre indispensable dans le cas de division de parcelle. En se soustrayant à ces formalités, les collectivités locales et les propriétaires concernés par des opérations d'urbanisme ou de voirie se trouvent inévitablement confrontés ultérieurement aux conséquences fâcheuses dénoncées par l'auteur de la question. Conformément à la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, les géomètres experts agréés sont seuls habilités à établir un document d'arpentage, et ce n'est que dans le cas de certaines opérations importantes que le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, a prévu que les services locaux de la direction générale des impôts pourraient, pour le règlement de telles opérations, apporter leur concours aux communes qui en font la demande par l'intermédiaire des préfets. Cette intervention qui donne lieu, de la part de la collectivité concernée, à une contribution financière perçue au profit du budget général de l'Etat, consiste essentiellement en la prise en charge par les services des domaines et du cadastre des travaux d'évaluation, de négociation et de rédaction d'actes ; elle peut très éventuellement, à titre de travaux connexes, aboutir à l'établissement de documents d'arpentage. Ces dispositions s'appliquent dans quarante-cinq départements.

Loyers d'immeubles soumis à la T. V. A. : régime fiscal.

1048. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a prévu, dans son article 1^{er}, que, pour la détermination du revenu foncier des personnes qui soumettent sur option les loyers de leurs immeubles à la T. V. A., les recettes brutes et les dépenses déductibles doivent être retenues pour leur montant hors taxe à compter du 1^{er} janvier 1977. Une application rétroactive de ces dispositions a été prévue par l'instruction du 4 août 1977 pour la période antérieure à 1977, sous réserve que les bailleurs intéressés présentent une demande avant le 1^{er} janvier 1978. La question ayant été posée

de savoir si un bailleur qui avait, pour la période antérieure à 1977, déjà déclaré ses recettes et dépenses pour leur montant hors taxe pouvait faire l'objet d'un redressement sous prétexte qu'il n'avait pas cru devoir produire la demande visée dans l'instruction, l'administration a précisé que la circonstance qu'un contribuable ait omis de produire une telle demande n'est pas de nature à justifier la remise en cause des revenus déclarés si l'intéressé s'est conformé, spontanément et par avance, à la nouvelle législation, cette solution étant toutefois subordonnée à diverses conditions, notamment l'application du système de computation hors taxe à tous les immeubles et pour toute la période antérieure au 1^{er} janvier 1977. Cette décision crée une inégalité choquante. En effet, les bailleurs qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1977, ont déclaré leurs recettes T. V. A. incluse et qui n'effectuaient aucun versement à la recette des impôts en raison du fait qu'ils disposaient d'un crédit dont ils n'avaient pu d'ailleurs obtenir le remboursement, se trouvent avoir été assujettis à l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1977 sur une base supérieure à celle des bailleurs ayant déclaré leurs loyers hors T. V. A. Cette inégalité devient flagrante lorsque l'administration entend rétablir les déclarations des années 1976 et 1977 T. V. A. incluse faute de l'option prévue par l'instruction rappelée ci-dessus. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre à ces bailleurs la solution faisant l'objet de la réponse à **M. Foyer** (*Journal officiel*, Débats A. N., 4 mai 1979, p. 3434).

Réponse. — On ne peut pas considérer que les bailleurs d'immeubles assujettis à la T. V. A. qui, antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1977, déclaraient leurs recettes T. V. A. incluse aient été pénalisés par l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. En effet, ainsi que le souligne l'auteur de la question, ils ont eu la possibilité, sur option de leur part, de faire remonter l'application du mode de détermination du revenu net foncier prévu par cette loi à compter de leur assujettissement à la T. V. A. A cet égard, la date limite du 1^{er} janvier 1978 prévue par l'instruction du 4 août 1977 pour l'exercice de cette option correspondait à un délai suffisamment long pour que ce choix soit fait en connaissance de cause. Dans ces conditions, la mesure proposée ne saurait être envisagée, d'autant qu'elle n'affecterait que des années actuellement atteintes par la prescription. Cela dit, les bailleurs dont la situation est évoquée dans la question ne peuvent faire l'objet de redressements fondés sur la T. V. A. pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1977 dès lors qu'ils ont régulièrement déclaré leurs recettes réalisées avant cette date toutes taxes comprises.

Indemnité d'éloignement des fonctionnaires d'outre-mer.

1166. — 10 décembre 1980. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème des conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer. Jusqu'alors une interprétation restrictive des termes du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, ne réservait le bénéfice de cette indemnité qu'aux seuls fonctionnaires recrutés dans un département d'outre-mer. Une note du ministère du budget (P. B. O. n° 135 du 26 août 1980), reprenant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, vient par contre de préciser que le lieu de recrutement n'avait en lui-même aucune incidence sur le règlement de la situation des intéressés, la notion de domicile devant s'apprécier par référence aux centres d'intérêts moraux ou matériels tels que le lieu de naissance et le lieu de résidence au cours de l'enfance ou de l'adolescence. Il lui demande, en conséquence, quand il donnera instruction à ses services afin qu'ils accordent, en conformité avec ladite circulaire, le bénéfice de l'indemnité aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer nés dans un département d'outre-mer ou y ayant passé leur enfance et leur adolescence mais recrutés en métropole. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'indemnité d'éloignement visée par l'auteur de la question a été instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 dont les dispositions précisent que « les fonctionnaires de l'Etat, domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable ». L'attribution de l'indemnité d'éloignement par l'Etat constitue la contrepartie des sujétions qu'il impose directement et nécessairement à ses agents en les affectant dans un poste très éloigné de leur domicile. Aussi, l'administration n'attribue-t-elle pas cette indemnité aux personnels originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France quand ces agents étaient installés en métropole avant leur recrutement. S'agissant de la définition du centre des intérêts moraux et matériels, une circulaire du 5 novembre 1980 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1980, définit, à partir de la jurisprudence

du Conseil d'Etat, les critères permettant d'établir la réalité des intérêts déclarés (domicile des père et mère, biens fonciers, domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu de naissance, etc.). Cette circulaire indique notamment que ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et que plusieurs qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle souverain de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce. Il convient donc de ne pas dissocier les divers éléments moraux et matériels en privilégiant certains car il apparaît, au contraire, que le Conseil d'Etat a toujours apprécié la réalité du centre des intérêts en considérant globalement les indications fournies par un agent. C'est pourquoi les conditions d'octroi de l'indemnité d'éloignement, compte tenu de la complexité de leur appréciation, font actuellement l'objet d'un examen approfondi. L'auteur de la question sera informé de ces résultats lorsqu'ils seront disponibles.

Contribuable imposé au mini-réel : sanction en cas d'erreur.

1289. — 16 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser : 1° si les déclarations de revenus modèle 2042 et annexes font l'objet d'un contrôle formel systématique de la part des services d'assiette préalablement à leur envoi dans les centres de traitements informatiques qui établissent mécanographiquement les avis d'imposition reçus par les contribuables afin de s'assurer notamment que certaines erreurs matérielles évidentes n'ont pas été commises par les déclarants ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les instructions données en la matière ; 3° quelles sanctions peut encourir un contribuable imposé au régime du mini-réel, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, ne disposant que d'une source de revenus imposables qui, sur la déclaration modèle 2042 établie au titre de l'année 1979, a mentionné par inadvertance et en toute bonne foi le résultat imposable de son exploitation commerciale sous la rubrique déficit, remarque étant faite que ledit bénéfice a été correctement dégagé sur l'imprimé modèle 2033 NRS ; l'intéressé qui a acquitté en 1980 deux acomptes provisionnels d'un montant global de 2 000 francs a averti spontanément le service d'assiette, en octobre 1980, à la réception d'un avis de non-imposition, de l'erreur flagrante commise ; le montant de l'impôt dû en raison du revenu effectivement imposable pour 1979 et du quotient familial auquel il pouvait prétendre s'établit approximativement à 1 500 francs et que les intérêts du Trésor ne semblent pas avoir été lésés.

Réponse. — 1° Les déclarations n° 2042 font l'objet, dès leur réception, d'un contrôle formel systématique ; 2° toutefois, afin de ne pas retarder l'émission des rôles qui conditionne elle-même les rentrées budgétaires du Trésor, les services des impôts doivent exclusivement s'assurer, dans le cadre de ce contrôle, que les déclarations souscrites peuvent faire l'objet d'un traitement informatique, les seules rectifications à effectuer à ce stade concernant les erreurs flagrantes (omission des indications relatives à la situation et aux charges de famille, revenus libellés avec des centimes, etc.). En revanche, les opérations de vérification des sommes mentionnées sur la déclaration des revenus et de rapprochement de ces sommes avec les déclarations spéciales de résultat qui sont souscrites au lieu de l'exploitation, ne sont entreprises qu'après l'édition des avis d'imposition lorsque le service, en possession de bulletins de recoupements et autres sources de renseignements, est à même de procéder à un contrôle sur pièces ; 3° quant aux sanctions fiscales, et sauf circonstances où la mauvaise foi du contribuable serait établie, les omissions, inexactitudes ou insuffisances constatées dans la déclaration des revenus sont seulement passibles d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 1734 du code général des impôts. S'agissant du cas particulier évoqué par l'auteur de la question, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Testaments partage.

1831. — 5 février 1981. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à de multiples questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (*J. O.*, Débats, A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) ne sont pas convaincantes. Malgré la publication de cette réponse, de très nombreux parlementaires continuent à réclamer énergiquement la modification des principes aberrants actuellement en vigueur. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation déplorable, il accepte de tenir compte des précisions ci-après : un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers est un testament au sens propre du terme puisqu'il correspond rigoureusement à la définition de l'article 895 du code civil. Ce testament est désigné sous la dénomination de testament partage, si le testateur a plusieurs descendants

directs, et de testament ordinaire s'il n'en a pas ou en a un seul. Sa nature juridique n'est pas modifiée par un changement de dénomination. Dans tous les cas, c'est un acte révocable ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car, s'il n'avait pas été rédigé, les bénéficiaires seraient de plein droit propriétaires indivis de la totalité de la fortune de leur parent. Il ne produit que les effets d'un partage, évite une indivision et dispense les héritiers, même si ce sont des frères, des neveux ou des cousins, d'avoir à payer ultérieurement la taxe sur les partages. La perception du droit proportionnel quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants tandis que le droit fixe est seulement perçu quand il n'en laisse qu'un ou meurt sans postérité est, de toute évidence, contraire au bon sens, à la plus élémentaire justice et à la mise en œuvre d'une véritable politique en faveur de la famille. La Cour de cassation n'a jamais confirmé une analyse justifiant une telle disparité de traitement. Au surplus, le Parlement est mieux qualifié que n'importe quelle juridiction pour dire comment la loi doit être interprétée. Il ne faut pas que le Gouvernement s'obstine à rejeter systématiquement avec indifférence et mépris les observations fort pertinentes des représentants de la nation. Personne n'a affirmé que les enfants et descendants sont plus lourdement taxés que les autres héritiers. Par contre, des centaines de députés et de sénateurs ont émis à maintes reprises des critiques très vives et parfaitement fondées non pas contre l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais contre l'augmentation abusive du coût de la formalité de l'enregistrement lorsque les bénéficiaires des legs faits par le testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier. On ne peut admettre qu'une routine inéquitable, inhumaine et antisociale pénalise sans raison valable des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Il y a donc lieu de déclarer que tous les testaments, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments partages ainsi que les motifs qui s'opposent à une modification du régime fiscal applicable à ces actes ont été exposés maintes fois tant par la garde des sceaux, ministre de la justice, que par le ministre du budget. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation (affaire Sauvage, 15 février 1971). A défaut d'élément nouveau, il n'est possible que de confirmer les termes des réponses déjà faites sur une matière essentiellement juridique.

Régions frontalières : difficultés des bijoutiers.

1876. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les bijoutiers et orfèvres situés dans les régions frontalières voisines notamment de l'Italie sont lésés par le laxisme qui permet l'entrée de bijoux et objets non soumis aux formalités de garantie et à la perception de la T. V. A. et lui demande s'il peut y remédier.

Réponse. — La réglementation en vigueur limite strictement les importations en franchise. En effet, les voyageurs en provenance d'un Etat membre du Marché commun ne peuvent importer en franchise de taxes que des marchandises destinées à leur usage personnel et dont la valeur n'exécède pas 1 030 francs. Les bijoux et ouvrages en métaux précieux importés au titre de cette franchise sont, par ailleurs, dispensés des formalités du marquage et du paiement du droit de garantie. En dépit de la difficulté du contrôle, notamment en raison du flux très élevé de touristes français franchissant la frontière franco-italienne, l'auteur de la question peut être assuré que les services douaniers s'appliquent à déceler les importations frauduleuses de ces articles.

Finistère : mensualisation des pensions.

1882. — 12 février 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités civils et militaires de l'Etat, du département du Finistère dont les pensions sont, malgré de multiples promesses, toujours réglées trimestriellement. Il lui demande, compte tenu du fait que le transport à Rennes du service des pensions de la trésorerie générale de Brest semble être réalisé, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au paiement mensuel des pensions pour les retraités de l'Etat résidant dans le département du Finistère.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par

arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant un million trois cent mille bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. En ce qui concerne le département du Finistère des motifs d'ordre technique retardent également l'application de la réforme. Les pensions payables dans les quatre départements bretons sont gérées par deux centres de pensions : Rennes et Brest. La mensualisation des pensions du Finistère ne peut être envisagée qu'après une modification profonde des structures et des procédures actuellement en vigueur. Le principe retenu est le regroupement sur la trésorerie générale de Rennes, qui est déjà dotée d'un centre électronique de plein exercice, des pensions actuellement payées par la trésorerie générale de Brest. Mais une réorganisation administrative de cette nature ne peut être effectuée sans la mise au point de mesures destinées à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables, principalement sur la situation des personnels. C'est pourquoi il n'est pas possible de préciser actuellement avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel des pensions de l'Etat interviendra dans le Finistère. Mais assurance est donnée pour que cette réforme intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Fiscalité :

revalorisation des dépenses déductibles propres à l'habitation.

1940. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis 1974 aucune mesure n'est intervenue afin de revaloriser le montant déductible au titre des dépenses propres à l'habitation principale. N'a-t-il pas conscience que ce montant déductible des revenus, qui atteint 7 000 francs outre une majoration de 1 000 francs par personne à charge et concernant notamment des travaux propres à favoriser l'économie d'énergie, devrait être majoré d'au moins 100 p. 100 pour tenir compte de six années d'érosion monétaire.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée irait à l'encontre de ces nouvelles orientations dès lors que, du fait de la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Au surplus, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts augmenterait sensiblement le coût budgétaire du régime actuel qui représentait déjà près de quatre milliards de francs en 1980.

Vente d'immeuble : fiscalité.

2019. — 19 février 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : par acte du 25 janvier 1977, M. B... a acquis un immeuble bâti en qualité de marchand de biens. Sur cette acquisition a été perçue la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. M. B... ignorait alors quelle destination il allait donner à cet immeuble. N'ayant pas trouvé à le revendre dans son ensemble en l'état, il l'a revendu après rénovation par appartements, et les reventes ont alors été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée avec déduction de celle payée par M. B... sur les travaux effectués dans l'immeuble, les prix de vente ayant été stipulés taxe sur la valeur ajoutée comprise. L'administration prétend que l'acquisition par M. B... devait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. M. B... prétend, de son côté, qu'il avait la possibilité de se placer soit sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, soit sous le régime de marchand de biens (instruction 8 A-3-80 du 20 juin 1980). Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

Réponse. — Le régime fiscal de l'acquisition initiale diffère selon que les opérations de remise en état effectuées par le marchand de biens aboutissent ou non à la création d'un immeuble neuf. Dans ce dernier cas, l'acquisition de l'immeuble ancien en vue de la revente par appartements, après réfection, est soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 lorsqu'elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 1115 du code général des impôts. Par ailleurs, le marchand de biens est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la revente des appartements. Cette taxe est perçue sur le profit brut réalisé, c'est-à-dire sur la différence entre, d'une part, le prix de cession des locaux ou leur valeur vénale si elle est supérieure et, d'autre part, le prix d'acquisition. Les dépenses engagées pour la réfection des appartements ne peuvent être prises en considération dans

le deuxième terme de la différence. Il est, toutefois, admis que le vendeur peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable celle qui a grevé les travaux de réfection. Pour sa part, l'acquéreur de l'immeuble rénové doit acquitter la taxe de publicité foncière au taux de 5,40 p. 100 ou de 16,60 p. 100 (y compris les taxes locales autres que la taxe régionale) selon qu'il s'engage ou non, dans l'acte, à ne pas affecter l'appartement à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans. Lorsqu'elles aboutissent à la création d'un immeuble neuf, les opérations de remise en état d'habitabilité ou de restauration d'immeubles anciens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-7^o du code déjà cité. Tel est le cas lorsque, en raison de leur importance, les travaux entraînent notamment la démolition totale des structures internes de l'immeuble. Dans cette situation, l'acquisition de l'immeuble est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues pour l'imposition des terrains à bâtir. Bien entendu, cette taxe ainsi que celle afférente aux travaux immobiliers est déductible de la même taxe due lors de la revente des appartements, cette dernière étant assise sur le prix de cession augmenté des charges qui s'y ajoutent ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure. Corrélativement, la mutation des appartements est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Il est précisé enfin à l'auteur de la question que dès lors que le marchand de biens a procédé personnellement à des opérations de construction d'immeuble, il ne bénéficie pas des dispositions, au demeurant postérieures à la date des faits évoqués, de l'instruction 8 A-3-80 du 20 juin 1980. Cette instruction concerne en effet uniquement le cas où le sous-acquéreur d'un terrain prend l'engagement de construire alors que l'acquisition initiale a été placée par le marchand de biens qui a vendu le terrain sous le régime de l'article 1115 du code général des impôts.

CULTURE ET COMMUNICATION

FR 3 : licenciement d'une équipe de réalisation.

179. — 21 octobre 1980. — **M. Robert Pontillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des récentes décisions prises à l'encontre d'une équipe de réalisation travaillant pour FR 3. Cette équipe, qui produisait l'émission dominicale *Mosaïque*, destinée aux travailleurs immigrés en France, a été subitement licenciée. Il rappelle que cette émission, dont le taux d'audience est parmi les plus importants de FR 3, avait conquis un large public par sa qualité et son objectivité. Dès lors, il lui demande les explications utiles sur les conditions dans lesquelles cette équipe a été licenciée, alors que la profession est actuellement particulièrement atteinte par le chômage. Il s'inquiète également des mesures qui placeraient désormais la réalisation de cette émission sous la responsabilité directe d'un ancien membre du cabinet du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs manuels et immigrés. Enfin, il souhaiterait connaître dans quelle mesure la pratique qui consiste à confier la responsabilité d'une émission à une personne étrangère à la profession est conforme aux dispositions de la loi sur le service public de radiodiffusion et au statut des personnels qui y sont employés.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, les sociétés de programme ont toute liberté dans le choix de leurs collaborateurs et décident des affectations et promotions dans l'intérêt du service. Toutefois, des informations communiquées par la société nationale de programme FR 3, il ressort que la réorganisation des services de production de l'émission *Mosaïque* dont le producteur est l'association « Information, culture et immigration » (I.C.E.I.), ne concerne aucunement la société FR 3 dont le rôle est d'assurer la coordination technique des opérations de fabrication de cette émission, comme il est prévu à l'article 9 de la convention signée entre l'I.C.E.I. et FR 3. Aussi le licenciement dont fait état l'honorable parlementaire a-t-il affecté des collaborateurs de l'I.C.E.I., mais en aucun cas une équipe de la société FR 3. En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article 3 de la convention précitée, le producteur délégué de l'émission ne peut être désigné par l'I.C.E.I. sans l'accord préalable de la société FR 3 ainsi que les réalisateurs qui doivent être choisis parmi les réalisateurs de télévision homologués.

Bilan de l'année du patrimoine.

1763. — 26 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le bilan de l'année du patrimoine. En effet, 7 000 bobines de film ont brûlé cette année faute de crédits ; les musées sont dans l'incapacité d'acheter des toiles de maître français ; les institutions culturelles sont asphyxiées ; de nombreux enseignements artistiques sont supprimés à l'université ; les châteaux sont achetés par des étrangers. Il lui demande s'il ne considère pas ce bilan comme étant désastreux et inquiétant pour le patrimoine de la France.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle que l'attention de la cinémathèque française avait été fréquemment attirée sur les dangers que présentaient les conditions dans lesquelles étaient conservés les films et singulièrement les films inflammables établis sur support nitraté. A plusieurs reprises, notamment en 1968, 1972 et 1978, son département avait offert à la cinémathèque française d'accueillir ses films au service des archives du film, à Bois-d'Arcy, dans des conditions privilégiées. Bien que des locaux parfaitement appropriés lui aient été ainsi proposés, la cinémathèque française n'avait pas donné suite à ces propositions réitérées. A la suite du sinistre du 3 août 1980, répondant sans délai à la demande de la cinémathèque, le ministre de la culture et de la communication a pu immédiatement mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à assurer, avec le maximum d'efficacité et de sécurité, la conservation du patrimoine cinématographique. Il rappelle que, depuis la création, en 1968, du service des archives du film, confié au centre national de la cinématographie, celui-ci a construit, dans l'ancienne batterie de Bois-d'Arcy, des bâtiments de stockage, différenciés en fonction de la nature du support des films conservés. Ces bâtiments sont actuellement les seuls en France qui sont susceptibles d'assurer la conservation inerte des films cinématographiques dans les meilleures conditions. A l'heure actuelle, le service des archives du film assure la conservation de 480 000 bobines sur support de sécurité, en triacétate de cellulose, et de 175 000 bobines sur support nitraté. Des crédits supplémentaires viennent d'être dégagés et un programme de construction de nouvelles cellules pour films sur support nitraté est mis au point en vue d'accueillir, en particulier, les dépôts de la cinémathèque française. Les travaux, qui seront très rapidement entrepris au moyen de ces crédits, permettront d'accueillir 70 000 bobines supplémentaires sur support nitraté en 1981. D'ores et déjà cependant, et pour faire face à très court terme à la situation provoquée par le sinistre du 3 août, les films dont la cinémathèque française a le dépôt sont transportés chaque jour au service des archives du film, à raison de 1 000 boîtes quotidiennement; au total, 40 000 bobines sur support nitraté sont ainsi en cours de transfert à Bois-d'Arcy. En outre, le centre national de la cinématographie négocie, avec le ministère des transports, la mise à sa disposition des locaux voisins de Bois-d'Arcy, qui augmentent la capacité totale d'entreposage. Il convient d'ajouter que le centre national de la cinématographie effectue ou assure également le suivi d'un certain nombre de recherches propres à améliorer encore les techniques de conservation, telles que celles portant sur la conservation à basse température ou sur la dégradation de la couleur. Il procède enfin à l'exécution d'un programme consistant à transférer, sur support de sécurité, les films qui demeurent présentement sur support nitraté. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que les musées sont dans l'incapacité d'acheter des toiles de maître français. Les crédits d'acquisition d'œuvres d'art pour les musées nationaux se sont en effet élevés à 26 783 000 francs pour l'année 1980 au budget de la réunion des musées nationaux, ce montant de crédits incluant la subvention exceptionnelle de 2 000 000 de francs versée par l'Etat pour contribuer au financement de l'acquisition des bustes de parlementaires par Daumier. A titre d'exemple: *La danse à la campagne*, par Renoir pour le musée d'Orsay; *Portrait de l'impératrice Joséphine* par Proudhon, pour le musée de Malmaison; trois tableaux par Ambroise Dubois, pour le musée de Fontainebleau; *Napoléon III, protecteur des arts* par Louis-Charles Muller, pour le musée de Compiègne; *Portrait de l'abbé Pucelle* par Hyacinthe Rigaud, pour le musée des Granges de Port-Royal, ont pu être acquis en 1980. S'agissant des musées de province, les subventions accordées à des collectivités pour contribuer au financement de l'acquisition d'œuvres d'art se sont élevés à 1 700 000 francs sur les crédits normaux de la direction des musées de France auxquels il convient d'ajouter 200 000 francs de crédits spécifiques à l'Année du Patrimoine. Une soixantaine de villes ont pu bénéficier de cette aide pour une centaine d'acquisitions. On peut mentionner à titre d'exemple, l'acquisition d'un pastel d'Odilon Redon *Saint-Sébastien* pour de musées des Beaux-Arts à Bordeaux; d'une toile d'Albert Marquet *Le Pont de la Rochelle* pour le musée des Beaux-Arts de la Rochelle; d'un primitif bourguignon du xv^e siècle *Le calvaire au chartreux* pour le musée des Beaux-Arts de Dijon et enfin d'une toile de Jean-Baptiste Corot *Vue du château de Wagnonville* pour le musée de la Chartreuse de Douai. Ces quelques exemples d'acquisitions choisis parmi une longue liste permettent d'affirmer que l'Année du Patrimoine a permis plus que jamais d'enrichir non seulement les collections des musées nationaux mais aussi celles des musées classés et contrôlés. Il rappelle en outre que les transferts de propriété des châteaux ne sont pas, dans le régime juridique français, contrôlés par l'Etat. Les achats de châteaux peuvent être faits par des étrangers lorsque des particuliers de nationalité française, l'Etat ou toute autre personne morale publique ou privée ne s'en portent pas acquéreur. Il existe une loi qui a été conçue pour assurer la conservation du patrimoine français de ce type. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, c'est-à-dire les édifices, y

compris les châteaux, qui présentent un intérêt public au point de vue de l'art ou de l'histoire. Cette loi elle-même, pourtant spécialement soucieuse de la pérennité de ce patrimoine, n'interdit pas la vente des châteaux aux étrangers. Ces acquisitions ont d'ailleurs été bien souvent bénéfiques aux monuments historiques français et il paraît difficile à l'heure actuelle de concevoir et de mettre en œuvre une politique et un système juridique instituant un quelconque ostracisme en matière d'acquisition de châteaux dans la mesure où ces biens demeurent sur le territoire de la nation où a été construit l'édifice.

DEFENSE

Groupe européen indépendant de programmes : travaux.

1397. — 19 décembre 1980. — **M. Noël Berrier** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir dresser un bilan des activités du groupe européen indépendant de programmes. Dans la mesure où cet organisme informel n'est astreint à aucune publicité de ses travaux ni à aucun contrôle politique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour informer le Parlement français et l'Assemblée de l'U.E.O. des activités dudit groupe européen indépendant de programmes.

Réponse. — Le groupe européen indépendant de programmes (G. E. I. P.), créé en 1976, constitue une instance de concertation et d'études entre pays européens pour rechercher les programmes qui pourraient faire l'objet d'une coopération et renforcer ainsi le potentiel des industries d'armement en Europe. Le G. E. I. P. a effectué un travail important d'identification et de comparaison des calendriers des besoins des pays membres en matériels d'armement. Il poursuit ce travail en considérant les sous-ensembles composant les systèmes d'armes. A partir de ces éléments, il a entrepris d'identifier les besoins qui pourraient faire l'objet de projets en coopération. Enfin, il étudie les procédures qui permettraient de mener à bien une coopération en Europe au bénéfice mutuel des pays coopérants. Depuis le début de l'année 1980, la présidence du groupe est assurée par la Norvège. Des suggestions du nouveau président pour améliorer le fonctionnement du G. E. I. P. sont en cours de discussion.

Etudiants en pharmacie et chirurgie-dentaire : lieu d'incorporation.

1639. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des étudiants en pharmacie et chirurgie-dentaire. Il lui indique que l'année universitaire ne coïncidant pas avec l'année civile, ces jeunes gens sont, pour la plupart, appelés à vingt-deux ans, cycle d'études terminé ou non. Ils se trouvent donc dans une situation moins favorable que les jeunes hommes poursuivant des études paramédicales, lesquels, d'ailleurs, ont un système de choix du lieu d'incorporation selon leur rang de sortie à un concours spécial (Libourne). Il lui demande quelles mesures, notamment quant au lieu d'encasement, pourraient être prises facilitants à ces soldats la poursuite de leurs études.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10 et L. 12), les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien et de chirurgien-dentiste peuvent bénéficier d'un report spécial d'incorporation et être appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, pour une durée de seize mois. Ceux qui au moment de leur incorporation sont titulaires du titre requis (validation de leur cinquième année d'études) sont incorporés à l'école nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées (E. N. E. O. R. S. S. A.) de Libourne. Ils y accomplissent un stage de sept semaines à l'issue duquel un classement est établi. Dans l'ordre de ce classement, chaque élève officier de réserve choisit un lieu d'affectation — et non d'incorporation — pour la durée du service national actif qu'il lui reste à accomplir. Ceux qui à l'échéance de leur report spécial d'incorporation ne détiennent pas le titre requis ne sont donc pas incorporés à l'E. N. E. O. R. S. S. A., mais sont dirigés, pour la plupart, sur le centre d'instruction du service de santé des armées de Nantes où ils reçoivent un enseignement leur permettant d'effectuer la durée de leur service national actif en tant qu'infirmier. Celle-ci est toutefois ramenée à douze mois pour les jeunes gens : qui n'ont pu, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que la maladie ou échec universitaire, obtenir la validation de leur cinquième année, alors qu'ils avaient entrepris leurs études supérieures à temps pour les terminer avant la date d'échéance de leur report; qui, s'étant engagés trop tardivement dans un cycle d'études que le report accordé ne permettait manifestement pas d'achever, renoncent au bénéfice de ce report et demandent à être incorporés avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-trois ans. En choisissant judicieusement la date de leur

appel sous les drapeaux, au mois d'août ou au mois d'octobre, ceux qui ont l'intention de reprendre leurs études à l'issue du service militaire évitent ainsi d'hypothéquer deux années universitaires. Enfin, il est loisible à ces étudiants de ne pas solliciter le report spécial d'incorporation qui leur est offert et de demander à être incorporés, soit avant d'entreprendre des études supérieures, soit à l'âge de vingt-deux ans, au terme du report d'incorporation, qui leur permet de choisir librement leur âge d'appel entre dix-huit et vingt-deux ans. Ils sont alors tenus à un service de douze mois et peuvent également demander à être incorporés au mois d'août ou d'octobre. Dans la mesure du possible, ils sont, comme tous les étudiants des autres disciplines, affectés dans des villes universitaires et peuvent, autant que les exigences de la formation et de la vie militaire le permettent, bénéficier de facilités pour suivre des cours.

Société française d'équipement pour la navigation aérienne : participation de l'Etat.

1803. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'avenir de la société française d'équipement pour la navigation aérienne. La vocation de cette société (équipement des avions civils et militaires) et les nombreuses études menées grâce à des capitaux publics font que celle-ci appartient à la collectivité nationale. Il serait désireux de savoir si l'Etat entend bien conserver la majorité des capitaux de cette société. (Question transmise à **M. le ministre de la défense**.)

Restructuration d'une société d'équipement de l'aéronautique.

2097. — 26 février 1981. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la restructuration en cours de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.). Cette importante société d'équipement de l'aéronautique, principal constructeur du pilote automatique de l'Airbus, assure la majeure partie du marché mondial de l'équipement de bord pour avions militaires. Alors que l'Etat possède actuellement 58 p. 100 de son capital social, une opération de concentration avec la société privée Crouzet ferait tomber la part publique à 33,4 p. 100 du capital. Or, l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe... les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Il apparaît donc que l'opération actuelle, engagée sans consultation du personnel, serait tout à fait irrégulière si elle parvenait à son terme, outre qu'elle apparaît profondément contraire à l'intérêt des personnels de cette entreprise comme à l'intérêt national. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de créer en France une grande société nationale d'équipement aéronautique, possédée à 100 p. 100 par l'Etat et dont la S.F.E.N.A. pourrait être le noyau ; 2° de rendre publics les deux protocoles d'accord et leurs annexes passés, d'une part, entre la S.F.E.N.A. et la société Crouzet et, d'autre part, entre la société Crouzet et l'Etat ; 3° de lui communiquer la répartition exacte du capital social de la société Crouzet entre ses principaux actionnaires. (Question transmise à **M. le ministre de la défense**.)

Réponse. — Les études menées par la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la société Crouzet ont fait apparaître la nécessité d'un rapprochement plus étroit entre elles afin de créer un ensemble industriel plus puissant du fait de ses moyens humains et matériels et ainsi mieux à même d'affronter la concurrence internationale. L'Etat, pour sa part, désire conserver un contrôle important dans le secteur des équipements, essentiels pour notre industrie aérospatiale. En conséquence, parallèlement à l'augmentation de la participation de Crouzet au capital de la S.F.E.N.A., l'Etat prendra une participation d'au moins 33,4 p. 100 dans le capital de Crouzet à la fois par l'apport d'actions S.F.E.N.A. et par apports complémentaires en numéraire. Les personnels de la société S.F.E.N.A. ont été tenus informés par le canal du comité d'entreprise. La S.F.E.N.A. conservant la personnalité juridique les statuts du personnel sont inchangés.

Jeunes appelés : cours de sécurité civile.

2036. — 19 février 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la volonté des communes d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'organisation de la sécurité civile, qui est une de leurs préoccupations constantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire et opportun d'envisager dans le cadre du service national, comme cela est déjà pratiqué dans certains corps, de dispenser de façon systématique à un certain nombre de jeunes recrues une instruction spécifique portant sur des activités de secourisme, de protection civile, de police et de sapeurs-pompiers, assez complète pour les rendre

immédiatement opérationnelles. Cette formation ainsi reçue par les jeunes et poursuivie ultérieurement par de courtes périodes échelonnées sur une à deux décades leur permettrait avantageusement, de retour dans leur commune, de constituer une réserve civile d'autant plus indispensable qu'elle viendrait compléter des effectifs souvent insuffisants.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les armées apportent leur contribution à la formation de personnels, appelés notamment, destinés à des activités du type « sécurité civile » et œuvrent donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'instruction en ce domaine est dispensée à des rythmes différents. Ainsi, les armées forment et occupent à plein temps dans les emplois de pompiers correspondant aux besoins, 3 500 jeunes du contingent qui sont répartis, dans l'armée de terre, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et dans les unités d'instruction de la sécurité civile de Paris et de Brignoles, dans l'armée de l'air, aux services de sécurité incendie sur les bases, et, dans la marine, au bataillon des marins pompiers de Marseille et sur les bâtiments de la flotte. Dans les quatorze formations (douze de l'armée de terre, une de l'armée de mer, une de l'armée de l'air) chargées de fournir chacune une « unité militaire spécialisée » capable d'intervenir dans des opérations de lutte contre les incendies de forêts, les 1 500 appelés concernés reçoivent dans un premier temps une instruction dans leur corps par des instructeurs de la sécurité civile, puis à nouveau lorsque leurs unités sont envoyées à titre préventif au camp des Garrigues ou à Brignoles. Enfin, depuis 1978, les armées préparent à titre complémentaire au brevet de secourisme un grand nombre de personnels : 20 000 brevets sont délivrés chaque année. En outre, 40 000 jeunes reçoivent le certificat d'initiation aux gestes élémentaires de survie.

EDUCATION

Lycées : sections de formation aux métiers du bois.

35268. — 26 septembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir dresser un bilan du fonctionnement des sections de formation aux métiers du bois créées dans deux lycées français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, à l'heure où la mise en valeur de la forêt française est préconisée par le Président de la République, pour permettre à ces sections de mieux contribuer à la formation des indispensables techniciens supérieurs du bois.

Réponse. — D'après les différentes enquêtes effectuées auprès des industriels, les titulaires du brevet de technicien supérieur des industries du bois, option « technico-commercial » et option « fabrication », trouvent facilement un emploi et rendent de réels services à l'industrie. Dans leur grande majorité, les professionnels sont satisfaits de la formation donnée dans ces établissements : quatre-vingts titulaires du brevet de technicien supérieur sortent chaque année de nos écoles pour la filière bois (industrie et commerce). L'extension de cette formation dans les établissements déjà équipés est actuellement envisagée. L'ouverture d'une section de brevet de technicien supérieur des « industries du bois », option technico-commercial, avec un effectif de vingt élèves, est prévue au lycée technique de Dax, pour la rentrée 1981-1982. Dans ce même établissement, l'ouverture d'une section de brevet de technicien supérieur des « industries du bois », option fabrication, avec un effectif de vingt élèves pourrait être envisagée pour la rentrée 1982-1983. Aussi, dès 1985, quarante élèves titulaires d'un brevet de technicien supérieur arriveront-ils sur le marché du travail et viendront-ils s'ajouter aux élèves formés au lycée technique de Mouchard et à l'école du bois. Les ouvertures de sections dont il vient d'être fait mention sont possibles car ces établissements sont déjà dotés d'un équipement de qualité. Il paraît, d'autre part, souhaitable, grâce aux investissements réalisés au lycée technique de Mouchard tant sur le plan des locaux que sur celui de l'équipement en matériel, d'augmenter le recrutement des élèves préparant un brevet de technicien supérieur des « industries du bois » en le portant de quinze à cinquante élèves dans l'option A, « technico-commercial », en première année, et de quatorze à vingt-cinq élèves dans l'option B, « fabrication ». Compte tenu des solutions et des perspectives évoquées ci-dessus, on peut escompter que le nombre de techniciens supérieurs formés chaque année devrait permettre d'assurer, dans de meilleures conditions que par le passé, la mise en valeur de la forêt française.

Utilisation de micro-ordinateurs dans les lycées : bilan.

49. — 7 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de la mise en service et de l'utilisation dans les lycées de micro-ordinateurs servant à l'initiation des élèves au maniement des techniques informatiques.

Réponse. — Le bilan effectué montre que l'informatique intervient dans les lycées avec les deux objectifs suivants : le premier est l'enseignement de l'informatique à finalité professionnelle qui est dispensé dans les sections préparant au baccalauréat H, certaines sections de techniciens supérieurs, et également dans le programme des sections techniques, commerciales et industrielles. Le second est la mise à la disposition des professeurs de toutes disciplines et de leurs élèves d'un outil pédagogique supplémentaire. Son utilisation devrait permettre progressivement à l'ensemble des élèves de se familiariser avec l'informatique. Pour l'année scolaire 1979-1980, l'achat de 416 micro-ordinateurs a permis d'équiper avec une, deux, quatre ou huit machines, plus de 150 lycées. L'arrivée de ce matériel a été accompagnée d'une formation sur place des professeurs de lycée, volontaires pour suivre quatre séquences de trois jours au cours desquelles ils ont été initiés au maniement des machines et à leur utilisation pédagogique. Il ne fait pas de doute que cette opération d'introduction de l'informatique a reçu un accueil favorable. Ce succès (environ 3 000 professeurs ont pu suivre une formation) doit largement être attribué à la conjonction du désir d'innovation pédagogique manifesté par les enseignants de toutes disciplines et de la coopération dont ont fait preuve les services administratifs des établissements.

F. E. R. C. - C. G. T. : décharge de personnel non enseignant.

155. — 17 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus systématique que son ministère oppose à la demande du syndicat F. E. R. C. - C. G. T. (fédération C. G. T. de l'éducation, de la recherche et de la culture) d'obtenir deux décharges de personnel non enseignant. Depuis trois ans, ce syndicat réclame que sa représentation nationale soit prise en considération. Si on se base sur les éléments chiffrés de 1977, le F. E. R. C. obtenait 53 p. 100 des voix recueillies par la F. E. N. pour les non-enseignants. Or, pour 1978-1979, la F. E. N. a bénéficié, à titre fédéral, de 6,5 décharges de non-enseignants et la F. E. R. C. : zéro. L'argument budgétaire avancé pour masquer cette discrimination syndicale n'est pas acceptable. La garantie des libertés syndicales passe par la reconnaissance de l'influence réelle des syndicats dans la vie nationale. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination en donnant à la F. E. R. C. - C. G. T. les deux décharges auxquelles elle a droit.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation. Il est rappelé que la représentativité d'une organisation syndicale est appréciée selon des critères qui tiennent compte principalement des suffrages obtenus aux élections professionnelles. Dans cet esprit, le nombre de décharges de service pour activités syndicales en faveur des personnels non enseignants attribué à la confédération générale du travail (C. G. T.), essentiellement au syndicat général des personnels de l'éducation nationale (S. G. P. E. N. - C. G. T.), organisation que fédère la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F. E. R. C. - C. G. T.), tient compte largement des dispositions exposées ci-dessus. Ainsi, le rapport qui existe entre le nombre de décharges attribuées à cette organisation et le pourcentage des voix qu'elle a obtenues lors des élections professionnelles est comparable à celui observé pour les autres syndicats représentatifs. Dans ces conditions, un accroissement des moyens attribués à la C. G. T. aurait pour conséquence de rompre l'équilibre entre les différentes organisations syndicales intéressées. Il appartient donc à la C. G. T., suivant des modalités qu'elle est seule à pouvoir apprécier, de répartir, entre les différents syndicats qu'elle fédère, le contingent global des décharges de service qui lui est alloué chaque année par l'administration centrale.

Ouvertures et fermetures des classes : inadaptation des normes.

157. — 17 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes posés par l'inadaptation des normes d'ouvertures et de fermetures des classes. Celles-ci, adoptées en période de forte poussée démographique sont actuellement dépassées. De plus, elles ne tiennent aucun compte des situations qui diffèrent d'un département à l'autre, parfois à l'intérieur d'un même département, voire d'une ville. D'une part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les normes en vigueur à la situation. D'autre part, il attire son attention sur un problème urgent et fondamental qui se pose dans les collèges : la prise en charge dans leur diversité et leur hétérogénéité de tous les élèves qui les fréquentent. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour doter le collège qualifié d'« unique » de moyens nécessaires à la pratique d'un enseignement de qualité et ce pour assurer, dans l'intérêt de la nation, le maintien du service public dans tout le pays.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable Parlementaire qu'un certain nombre de moyens ayant été libérés par la baisse démographique enregistrée dans le premier degré, il a été possible cette année de prendre en considération de façon encore efficace les problèmes spécifiques des zones rurales. C'est ainsi que la circulaire de rentrée n° 81-024 prévoit un aménagement du barème d'ouverture et de fermeture de classes plus connu sous le nom de grille Guichard. Cet aménagement porte sur les points suivants : les seuils d'ouverture et de fermeture sont abaissés pour les petites écoles ; les seuils particuliers de fermeture seront appliqués pour les écoles de deux et trois classes situées dans les zones rurales ; des conditions particulières de réouverture des écoles situées dans les zones rurales sont instaurées. La mise en place du collège unique s'est traduite par la constitution de classes indifférenciées où les élèves, répartis de façon indistincte, suivent tous le même enseignement. Ces classes sont par conséquent plus hétérogènes que lorsqu'elles étaient constituées en tenant compte du niveau des élèves. C'est pourquoi parallèlement à la mise en place des classes indifférenciées, des actions de soutien ont été prévues à l'intention des élèves qui rencontrent des difficultés en français, mathématiques et langue vivante. En classe de 6^e et de 5^e où l'hétérogénéité est la plus forte, une heure hebdomadaire supplémentaire est réservée aux actions de soutien pour chacune de ces disciplines. En classe de 4^e et de 3^e les actions de soutien doivent s'exercer sous la forme d'une pédagogie différenciée dans le cadre de l'horaire imparti à ces disciplines. Par ailleurs, des activités d'approfondissement peuvent être organisées pour les élèves susceptibles d'en tirer bénéfice. En outre, des actions complémentaires de soutien peuvent être organisées et prendre des formes variées dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements telles que l'adjonction aux heures prévues de soutien d'un enseignement complémentaire en français et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante, l'organisation d'un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet ou bien la mise en place pour les élèves qui manifestent des lacunes graves, de groupes à effectifs réduits qui sont confiés aux maîtres les plus expérimentés. Il appartient aux recteurs d'effectuer la répartition des moyens qui leur sont alloués en tenant compte de la situation particulière des établissements, l'essentiel étant de privilégier les établissements accueillant des élèves spécialement démunis ou défavorisés et, dans le cadre de l'établissement, d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins individuels des enfants.

Bourses scolaires : taux.

1713. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines dispositions de la loi de finances pour 1981, qui porte atteinte aux familles, notamment en ce qui concerne les bourses scolaires. Pour la première fois, les crédits sont en diminution en valeur absolue. Le montant moyen des bourses diminue, puisque le taux de la part de bourse reste bloqué et que les plafonds de ressources ne sont relevés que de 10 p. 100. Ainsi, en francs constants, le taux moyen des bourses régresse de 1977-1978 à 1979-1980 de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, 2,2 p. 100 dans le second et 9,2 p. 100 dans le technique. Le nombre de boursiers est en diminution. Le taux d'enfants boursiers dans le premier cycle est passé pour la même période de 38,2 p. 100 à 31 p. 100 et dans le second cycle de 34,3 p. 100 à 28 p. 100. Or, les crédits affectés aux bourses, du fait du bas niveau des plafonds de ressources n'ont même pas été consommés. La commission des finances a chiffré les sommes non utilisées : 13,2 millions de francs en 1977 ; 8,4 millions de francs en 1978 ; 119,6 millions de francs en 1979 ; 238,9 millions de francs en 1980. En conséquence, il lui demande si les sommes non utilisées ne pourraient pas servir à relever le taux des bourses scolaires, et s'il ne lui paraîtrait pas normal qu'un engagement financier de l'Etat accompagne les intentions exprimées de voir se réduire les inégalités.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que, dans le même temps, le nombre des élèves boursiers a diminué, passant de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une

seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est, en effet, passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourse, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982 ; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Transports scolaires : participation de l'Etat en 1980-1981.

1757. — 26 janvier 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les conseils généraux et notamment celui du département du Gers dans l'incertitude où ils sont de connaître d'une part, le montant total des crédits qui leur seront accordés au titre des transports scolaires pour l'année en cours (1980-1981) et d'autre part, dans l'incertitude où ils sont également de connaître les relèvements des tarifs qui seront pratiqués par les transporteurs, avec ou sans l'autorisation des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui donner des assurances que l'aide de l'Etat ne diminuera pas en pourcentage par rapport aux années passées. En effet, dans le cas du département du Gers, il lui demande de bien vouloir considérer que s'il se situe dans la moyenne nationale, celle-ci est nettement inférieure aux 65 p. 100 prévus par les textes réglementaires et très loin des 70,2 p. 100 envisagés selon l'effort complémentaire consenti par les départements.

Réponse. — La dotation en crédits de subvention de l'Etat attribuée au département du Gers pour la campagne de transports scolaires 1980-1981 s'élève à 9 325 000 francs. Cette dotation a été déterminée, comme celle des autres départements, d'une part sur la base des hausses de tarifs officiellement autorisées par le Gouvernement et du pourcentage d'accroissement des effectifs d'élèves transportés et subventionnés, d'autre part compte tenu du niveau de la participation propre des collectivités locales. Toutefois, elle ne couvre pas la majoration de 6 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1981, des prix des services réguliers de transports routiers interurbains de voyageurs autorisée par le Gouvernement au titre des usagers scolaires. Elle ne tient pas compte non plus des aides spécifiques allouées pour la prise en charge des frais de transport individuel des élèves profondément handicapés et pour le financement du transport des élèves de l'enseignement pré-élémentaire en zone rurale, s'élevant respectivement à 1 150 francs et 200 000 francs. L'enveloppe ainsi fixée devrait permettre d'assurer la participation de l'Etat au même niveau que l'an dernier si les prix et tarifs de transport restent limités, dans leur progression, aux normes fixées au plan national. A cet égard, l'examen de la situation des transports scolaires dans le Gers fait apparaître que la détérioration du taux de subvention de l'Etat, constatée en 1979-1980, tient essentiellement au niveau des prix pratiqués, les hausses de tarifs consenties aux transporteurs ayant été plus importantes que celles autorisées par le Gouvernement, entraînant par contre-coup un accroissement de 19,64 p. 100 du volume des dépenses et une augmentation de 18,19 p. 100 du coût du transport de l'élève (passé de 1 137 francs en 1978-1979 à 1 463 francs en 1979-1980) alors qu'au même moment on enregistrait une baisse de 1,4 p. 100 des effectifs transportés et subventionnés. Il apparaît ainsi que le taux de participation financière de l'Etat réalisé dans un département ne dépend pas seulement du volume des crédits délégués, mais aussi des conditions locales de gestion et en particulier des résultats obtenus dans les négociations sur les prix avec les transporteurs. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de modulation du taux de subvention de l'Etat pratiquée à l'égard des départements, en fonction du niveau de leur participation propre au financement des transports scolaires, il n'est attribué de taux égal ou supérieur à 65 p. 100 qu'aux départements ayant effectivement réalisé la gratuité du transport pour tous les élèves ouvrant droit réglementairement à subvention, grâce à une contribution des collectivités locales rigoureusement complémentaire de l'aide de l'Etat. Pour les autres départements, dont le Gers, le taux de subvention de l'Etat attribué à chacun d'eux se situe entre 59 p. 100 et 64 p. 100, à proportion directe du niveau de la participation locale. Le taux de subvention ainsi modulé s'applique à une dépense incluant les seules hausses de tarifs autorisées par le Gouvernement sur le plan national, les crédits globaux inscrits au budget du ministère de l'éducation au titre de l'aide aux transports scolaires étant eux-mêmes calculés sur cette même base. Il n'apparaît pas opportun de modifier l'actuelle réglementation dans telle ou telle de ses composantes, alors que l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales — déjà examiné en première lecture par le Sénat — qui prévoit le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires avec une compensation financière appropriée. Les départements qui acquerraient ainsi leur pleine autonomie, en matière d'organisation et de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement le taux et les critères d'attribution de leurs aides aux opérations de l'espèce.

Enfants d'immigrés : intégration dans l'école primaire.

1765. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une formation pédagogique adéquate des enseignants et la prise en compte de la réalité multi-ethnique de la France ne permettraient pas d'éliminer le phénomène de rejet scolaire que subissent les enfants d'immigrés dont la grande majorité quitte le système scolaire sans aucune formation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et qui concerne l'insertion des enfants d'immigrés dans le système scolaire comporte deux suggestions majeures qui, en fait, ont été de longtempes retenues par le ministère de l'éducation. 1^o Une formation pédagogique complémentaire portant sur les conditions de scolarisation des enfants d'immigrés a été entreprise à titre expérimental à partir de 1972, au bénéfice d'instituteurs en fonctions. A partir de 1975 ont été ouverts dans certaines écoles normales des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C. E. F. I. S. E. M.), qui sont actuellement au nombre de onze. Dans la nouvelle formation initiale offerte aux élèves instituteurs, il est prévu que puissent être introduites, là où le besoin s'en fait sentir, des éléments optionnels portant sur ce même thème. 2^o La volonté de faire prendre en compte la réalité multi-ethnique de nombreux établissements scolaires appa-

rait notamment dans la circulaire n° 78-328 du 25 juillet 1978, qui a mis l'accent sur les dispositions à prendre pour accueillir les enfants des diverses communautés, pour établir des relations avec les familles, pour développer dans les écoles et établissements la pratique d'activités interculturelles propres à valoriser les apports des enfants étrangers dans la collectivité scolaire. Cette pratique s'affirme actuellement dès l'école maternelle. D'autre part, dès 1973 et de façon systématique à partir de la circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975, des cours dits « intégrés » de langue et culture des pays d'origine ont pu être ouverts dans les écoles primaires, durant les heures de classe. Par ce moyen aussi, le corps enseignant français peut s'accoutumer à prendre effectivement en considération l'existence des langues et cultures concernées. Au niveau des collèges, des dispositions ont également été prises qui visent à favoriser une meilleure intégration des enfants étrangers dans le système éducatif, notamment par la valorisation de leur culture et de leur civilisation d'origine. C'est ainsi que, conformément à la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977, les élèves étrangers ont la possibilité de prendre leur langue maternelle en première langue vivante. En outre, la circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 prévoit que des cours de langue et de civilisation nationales peuvent être organisés dans les collèges en dehors du temps scolaire à leur intention. Enfin, les personnels d'éducation et d'enseignement de collège peuvent participer à des stages de sensibilisation et d'information sur la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés, dans les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C. E. F. I. S. E. M.).

*Parents d'élèves :
statut de délégué aux assemblées réglementaires.*

1860. — 12 février 1981. — **M. Roger Quilliot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose aux parents d'élèves leur participation effective aux assemblées (conseils d'écoles, conseils d'établissements) où ils doivent siéger en tant que représentants élus des parents. En raison de l'intérêt que l'on doit attacher au bon fonctionnement de ces organismes, ne paraîtrait-il pas souhaitable d'accorder aux intéressés des facilités pour prendre part aux réunions de ces conseils. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'instaurer un statut de délégué parent qui assurerait le droit à un congé automatique sur présentation de la convocation à toute instance de participation créée par un texte réglementaire, l'attribution sur justificatif d'une allocation forfaitaire pour perte de salaire, la couverture des risques encourus par le délégué pendant l'exercice de sa mission d'auxiliaire bénévole d'un service public.

Réponse. — Il est rappelé que des mesures ont déjà été prises tendant à faciliter la participation des parents d'élèves au fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement. A ce titre, la circulaire F.P. n° 1009 du 15 juillet 1969 a précisé que des autorisations d'absence doivent, dans certaines conditions, être accordées aux fonctionnaires membres élus des conseils d'administration des établissements du second degré. En ce qui concerne les parents salariés du secteur privé, membres des divers conseils des établissements d'enseignement, la reconnaissance d'un congé qui leur serait automatiquement accordé à l'occasion de leur participation aux réunions de ces conseils exigerait une modification du code du travail analogue à celle qui est intervenue en application notamment de l'article 12, de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelles, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Or, il ne semble pas envisageable que les membres des conseils des établissements scolaires puissent bénéficier des mesures analogues à celles qui ont été prévues sur la base de cette dernière disposition et qui font que les employeurs des salariés des entreprises doivent, sans diminution de la rémunération de ces derniers, et sauf cas particuliers prévus par la même loi, accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle ou pour participer à un jury d'examen. Il est évident en effet que si les entreprises sont concernées par la participation de salariés à des instances qui traitent de problèmes d'emploi et de formation professionnelle, elles ne le sont pas par la participation de ces mêmes salariés aux conseils des établissements d'enseignement. L'octroi d'autorisations d'absence au titre de cette participation ne manquerait pas en outre d'entraîner des revendications de même nature de la part des membres de nombreux autres organismes collégiaux. Il serait en tout état de cause exclu d'imposer aux entreprises le maintien de la rémunération des salariés autorisés à s'absenter pour participer aux séances de ces conseils des établissements scolaires. Pour ce qui est des risques encourus, la participation des parents d'élèves aux conseils des établissements scolaires, à condition qu'elle reste bénévole, est couverte par la jurisprudence relative

à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages subis par les collaborateurs bénévoles du service public. Il est d'ailleurs permis de se demander si le caractère bénévole de la participation des parents d'élèves aux divers conseils des établissements, qui traduit une particulière motivation pour le bon fonctionnement de la communauté scolaire, ne constitue pas une garantie certaine de l'efficacité de cette participation.

Académie de Nancy-Metz : situation de certains instituteurs.

1887. — 12 février 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle a été la suite donnée à la circulaire 76-1095 du 3 juin 1976. Elle préconisait notamment le maintien dans le premier cycle de l'enseignement secondaire des instituteurs titulaires ou remplaçants, en place dans les C. E. G. et C. E. S. le 20 mars 1975, possédant au moins la première année d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la situation pour l'académie de Nancy-Metz.

Réponse. — Les engagements de mars 1975 auxquels se réfère la circulaire n° 76-1095 du 3 juin 1976 citée par l'honorable parlementaire s'inscrivaient dans le cadre des mesures à l'étude à l'époque visant à favoriser la titularisation des auxiliaires ainsi que l'accès de certains instituteurs aux corps des P. E. G. C., et étaient destinés à préserver la situation des personnels exerçant à titre précaire dans le second degré afin que ceux-ci puissent bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C. mises en place par les décrets du 31 octobre 1975, mesures appliquées de la rentrée scolaire de septembre 1975 à la rentrée scolaire de septembre 1979. Aujourd'hui, au terme de cinq années d'application de ce plan de titularisation — qui a offert 36 000 possibilités d'accès aux corps de P. E. G. C. — la situation des instituteurs désireux d'exercer en collège ne peut être appréciée qu'en fonction des nécessités du service d'enseignement et une fois affectés les personnels titulaires relevant normalement du second degré. De ce fait, les recteurs d'académie ne sont pas toujours en mesure de satisfaire toutes les demandes de maintien d'instituteurs dans le premier cycle du second degré. Pour ce qui concerne précisément l'académie de Nancy-Metz, il faut noter que trente-huit instituteurs ont dû ainsi être replacés dans l'enseignement élémentaire à la dernière rentrée scolaire. Il convient, par ailleurs, de signaler qu'il ne paraît pas anormal de replacer dans l'enseignement élémentaire des personnels qui, par leur appartenance à un cadre déterminé, ont vocation à y exercer. Naturellement, si les besoins du service dans les collèges l'exigent, il sera fait appel en priorité aux personnels qui justifient d'une certaine expérience de l'enseignement dans le second degré.

Ecoles élémentaires : sauvegarde des enseignements spéciaux.

1899. — 12 février 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des enseignements spéciaux dans les écoles élémentaires. Depuis la suppression de ces enseignements, les matières telles que la musique, le dessin, l'E. P. S. connaissent une nette déqualification. Cela est dû principalement à l'absence de spécialisation des instituteurs en dépit de leur bonne volonté. Or, la ville de Paris a organisé en janvier 1981 un concours public pour le recrutement des maîtres délégués pour l'enseignement de la musique. Ainsi, la ville de Paris veut se doter, à titre privé, d'un personnel que d'autres communes ne pourraient pas rétribuer. Cette différence de qualité de l'enseignement est totalement injustifiable et contraire au principe de l'école publique laïque. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enseignements spéciaux soient assurés par des enseignants ayant une formation adaptée.

Réponse. — Les nouveaux programmes de l'école élémentaire, dont la parution a été échelonnée de 1977 pour le cycle préparatoire à 1980 pour le cycle moyen, prévoient que cinq heures par semaine doivent être consacrées à l'éducation physique et à l'initiation sportive. Par ailleurs, les activités musicales et les arts plastiques tiennent une place importante dans les sept heures hebdomadaires d'activités d'éveil. Les instituteurs bénéficient dans ces différents domaines de stages dont le nombre est en progression tandis que leur durée s'allonge. Environ 20 p. 100 des heures de formation continue organisée chaque année dans les écoles normales sont destinées à la formation en éducation physique et sportive des instituteurs; la création systématique de postes de conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive a permis d'en répartir, pour l'année scolaire 1979-1980, 949 dans tous les départements pour former, recycler et conseiller les maîtres; chaque département dispose maintenant d'au moins un conseiller pédagogique pour l'éducation musicale; leur nombre est en augmentation régulière et ils apportent une aide efficace aux instituteurs en poste. La formation initiale que reçoivent les élèves-instituteurs comporte

pour l'éducation musicale et les arts plastiques des contenus obligatoires pour tous et des activités de mise à niveau et d'entretien leur permettant d'acquérir à l'issue de leur formation de meilleures connaissances et d'être capables de préparer des séquences scolaires dans ces matières. Toutes ces mesures montrent que les enseignements spéciaux, loin d'être abandonnés, conservent une place importante tant dans les programmes de l'école élémentaire que dans la formation des instituteurs.

Journaux utilisés à des fins d'enseignement : pluralisme.

1928. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de ses déclarations au récent séminaire de l'association presse-éducation sur la nécessité du pluralisme dans le choix des journaux utilisés à des fins d'enseignement. Il lui demande à cet égard de lui préciser les éléments qui ont pu l'inciter à un rappel si vigoureux, en forme de mise en garde, de règles déontologiques au fond très banales. Il lui demande, en outre, d'une part si l'insistance mise sur ces règles n'est pas de nature à accréditer dans l'esprit du public l'idée qu'on y manque massivement et délibérément dans l'enseignement public ; d'autre part, si le cadre choisi était approprié au message délivré, les organes de presse regroupés dans l'A.P.E. n'offrant pas précisément un spectre d'opinions assez étendu pour qu'on puisse considérer cette association comme une garantie de pluralisme.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient d'abord à rappeler, sur le fond, l'importance de l'utilisation de la presse à l'école, en matière de formation des jeunes à l'usage des médias. Elle vise, en effet, un triple but : initier les élèves aux techniques de sélection et de présentation de l'information ; permettre aux maîtres d'introduire la cohérence dans les esprits face au foisonnement anarchique de l'actualité ; enfin et surtout, développer l'esprit critique des jeunes, cette dernière attitude étant non seulement la base de l'esprit scientifique mais aussi le fondement de l'aptitude du citoyen à la démocratie. Mais cela suppose le pluralisme des sources d'information et le respect d'une stricte déontologie dans le commentaire que le maître est appelé à faire de la presse écrite, parlée ou télévisée. Pour ce qui concerne le pluralisme des sources d'information dont la lettre du 23 septembre 1976 du ministre de l'éducation aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale et la circulaire du 20 octobre 1976 soulignaient l'impérieuse nécessité, il semble que les établissements soient, dans leur grande majorité, soucieux de le respecter. L'enquête réalisée en mai 1979 par le service d'information du ministère de l'éducation, publiée en novembre 1979 et mai 1980, montre en effet que le nombre moyen de titres de presse auxquels sont abonnés les divers types d'établissements s'établit comme suit : trois titres environ pour les collèges, quatre titres pour les L.E.P. et sept à huit titres pour les lycées. Mais le pluralisme des sources d'information ne suffit pas. Encore faut-il que l'on n'essaie jamais, par un moyen ou par un autre, d'orienter la réflexion des élèves ou de leur suggérer des conclusions auxquelles ils doivent aboutir. L'attitude de l'enseignement est, de ce fait, fondamentale et l'importance de l'enjeu justifie la vigilance des hauts responsables de l'éducation. Si la majorité des enseignants se montre soucieuse d'objectivité, il n'en reste pas moins que certains manquements risquent d'avoir lieu. Il appartient tout naturellement au ministre de l'éducation de les faire cesser ou de les prévenir, fussent-ils le fait d'une minorité, dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, afin que l'utilisation de la presse à l'école ne soit pas détournée de ses buts et aboutisse à faire de nos élèves des citoyens lucides et responsables. Le ministre de l'éducation tient, en outre, à informer l'honorable parlementaire de la mise en place d'un nouveau groupe de travail paritaire comprenant des représentants du ministère de l'éducation et de toutes les associations de presse (A.P.E., A.R.P.E.J. et le C.I.P.E.) afin de définir des actions concrètes pour faciliter l'utilisation de la presse à l'école.

Traitements des instituteurs : revalorisation.

1930. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui exposer les conditions dans lesquelles seraient revalorisés les traitements des instituteurs.

Réponse. — Le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 489 au lieu de l'indice 445 actuel.

La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans est en cours.

Maternelle de la rue Boulard, Paris (14^e) : situation.

1972. — 19 février 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés d'accueil et de fonctionnement de l'école maternelle située au 23, rue Boulard, 75014 Paris. La section des petits a dû être dédoublée du fait de l'afflux de très jeunes enfants, nécessitant l'affectation d'une personne de service pour chacune des deux classes. Les normes d'attribution du personnel de service portant à trois le nombre de celui-ci dans cet établissement, une seule personne reste disponible pour les cinq autres classes de l'école, ce qui est très insuffisant et crée des conditions qui ne sauraient être prolongées sans entraîner un grave préjudice pour l'activité de cette école, son personnel et les enfants. Par ailleurs, il n'existe pas de réfectoire et l'école ne peut répondre à la demande. Le repas est servi dans le préau sur un espace limité. Pour trois classes d'enfants nés en 1977 et 1978, il n'existe qu'un dortoir de dix-huit places ; ceci oblige à transformer quotidiennement les classes pour organiser la sieste, alors même que le nombre des personnes de service est très inférieur au besoin minimum. C'est pourquoi elle lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin qu'un quatrième poste de service, indispensable, soit pourvu et que l'important problème des locaux soit examiné pour donner à cette école la possibilité de fonctionner normalement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel spécialisé qui apporte son concours aux instituteurs des classes maternelles est de statut communal. En conséquence, la création éventuelle d'un poste supplémentaire d'agent de service à l'école maternelle 23, rue Boulard, à Paris, relève de la compétence de la municipalité. L'ouverture d'une école est prévue à compter de la rentrée scolaire 1982 dans des locaux neufs, rue Jean-Dolent, à Paris (14^e). Cette création permettra de résoudre les problèmes locaux qui peuvent se poser actuellement dans les écoles avoisinantes, et notamment rue Boulard.

Bourses d'études : utilisation des crédits.

1983. — 19 février 1981. — **M. Marcel Debarge** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son inquiétude à la lecture du rapport n° 1976, annexe 18, relatif aux dépenses ordinaires de l'éducation concernant la diminution du nombre de boursiers et s'étonne que des crédits affectés aux bourses ne soient pas utilisés, alors que les budgets des familles se trouvent pénalisés par la hausse qui touche les services publics, les transports, les livres et fournitures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre face à cette situation.

Réponse. — La diminution du nombre de boursiers dont a fait état le rapport n° 1976, annexe n° 18, page 33, relatif au projet de budget de l'éducation (dépenses ordinaires) pour 1981, correspond à l'orientation suivie au cours des dernières années en matière d'attribution de bourses. Cette évolution ne peut être valablement appréciée qu'en étant située dans l'ensemble de la politique d'aide aux familles poursuivie par le ministère de l'éducation, politique dont l'attribution des bourses ne constitue qu'un des éléments. Cette politique sociale comporte, d'une part, différentes actions systématiques intéressant l'ensemble des élèves appartenant à certaines catégories, sans référence à la situation financière de leur famille — il s'agit de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires ; d'autre part, un dispositif sélectif, qui est celui des bourses, permettant d'attribuer, sous certaines conditions de ressources et de charges, des aides d'un montant variable aux enfants des familles les plus défavorisées. Globalement, en trois ans, le montant total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide aux familles sera passé de 2 896 millions de francs en 1978 à 3 411 millions de francs en 1981, soit une augmentation de 515 millions de francs, ce qui manifeste clairement l'effort consenti par l'Etat dans ce domaine, au sein d'un budget soumis aux contraintes d'une conjoncture difficile. C'est délibérément que le ministère de l'éducation a cherché à réduire l'excessive dispersion précédemment constatée dans l'attribution des bourses — surtout au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses d'un niveau modique ne se justifie

plus dès lors que la gratuité des manuels y est assurée — ce qui a permis de relever par la voie de mesures sélectives le montant des aides apportées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques. Quant à l'utilisation des crédits affectés aux bourses, les considérations qui précèdent expliquent les transferts qui ont pu être opérés, et ce, il faut le souligner, toujours au bénéfice des élèves, mais le ministre de l'éducation a donné, lors du vote du budget de l'éducation pour 1981, l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les deux mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année 1981-1982. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Collège Henri-Wallon de Méricourt : suppression de postes.

1991. — 19 février 1981. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son inquiétude après l'annonce de la suppression de trois postes d'enseignants au collège Henri-Wallon de Méricourt, pour la rentrée de septembre 1981. Sans doute, cet établissement connaîtra-t-il, comme un certain nombre d'autres du bassin minier, un certain recul des effectifs. Mais une autre donnée doit être prise en compte : le milieu socio-culturel de cette localité ouvrière est défavorisé. Si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement, des mesures spécifiques sont nécessaires, en particulier l'organisation de cours de soutien ; le maintien des trois postes contestés le permettrait. A la lumière de ces faits, il lui demande d'abandonner le projet de suppression desdits postes.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège Henri-Wallon de Méricourt.

Fonctionnement du L. E. P. Sabatier de Bobigny.

2031. — 19 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Sabatier de Bobigny. A la fin de l'année 1980, le corps de bâtiment principal de ce L. E. P. (datant de 1884) a été fermé, pour des raisons de sécurité. Les cours ne sont plus assurés que dans deux salles adjacentes au bâtiment principal, avec plusieurs conséquences : locaux trop exigus (des cours sont donnés dans le réfectoire, les bureaux du conseiller d'éducation et des surveillants sont dans des couloirs), manque de sécurité (les issues de secours donnent dans le bâtiment principal et sont condamnées). Il lui demande à ce propos quelles solutions les pouvoirs envisagent de prendre, en liaison avec les catégories intéressées (enseignants, parents d'élèves, etc.) pour régler ce problème et permettre à ce L. E. P. de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel André-Sabatier, à Bobigny, est un établissement qui est propriété de la commune. La commission locale de sécurité a indiqué récemment que le bâtiment central, qui est en cause, présentait des risques d'effondrement. Les services de l'Etat ont fait procéder à une étude d'où il ressort que les structures de ce bâtiment central sont bonnes, compte tenu de l'âge de celui-ci, mais qu'un gros entretien, qui n'a pas été fait depuis longtemps par la commune, est maintenant nécessaire. Ces travaux pourraient être partiels si le bâtiment devait être démoli dans un délai de deux à quatre ans, mais il serait néces-

saire de procéder à des travaux de remise en état généralisée si le bâtiment devait être conservé. Sans préjuger le sort définitif de cet établissement, un crédit de 600 000 francs a été mis, exceptionnellement, à la disposition du préfet de la région Ile-de-France pour le financement d'études de travaux à faire en tout état de cause dans le bâtiment central. Il est en effet précisé que cette dotation a été faite à titre tout à fait exceptionnel, le préfet de région, en application de la politique de déconcentration administrative, étant compétent pour arrêter, après avis des assemblées régionales et du recteur, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des subventions qu'il accorde aux collectivités locales sollicitant une aide pour les travaux de grosses réparations ou la construction d'un établissement du second degré. Cette procédure n'exclut évidemment pas la prise en compte par les représentants locaux de l'Etat des souhaits des catégories de personnes citées par l'honorable parlementaire, l'objectif étant bien de faire fonctionner le L. E. P. dans de bonnes conditions.

Financement des écoles maternelles et élémentaires.

2079. — 26 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence d'actualiser les subventions allouées aux collectivités locales pour la construction de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires), les modalités d'attribution des crédits destinés à l'équipement n'ayant pratiquement pas varié depuis 1963 (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963). Il lui demande de lui faire connaître la position des pouvoirs publics à cet égard, et notamment la politique qu'entend mener le ministère de l'éducation dans un domaine aussi prioritaire.

Réponse. — Il est rappelé à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963 indiquant que les subventions de l'Etat pour les dépenses de constructions scolaires du premier degré sont forfaitaires et ne sont plus en vigueur. Le financement afférent à ces constructions est actuellement soumis aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré, et à celles de la circulaire d'application du 17 février 1976 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation. Ces textes confient aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et donnent pleine compétence aux conseils régionaux pour arrêter la liste des opérations subventionnées et fixer les règles de calcul de ces subventions. Les conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation du montant des subventions suivant chaque cas particulier.

Enseignement privé sous contrat : personnels auxiliaires.

2195. — 12 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, dans l'enseignement privé sous contrat, près de 45 000 enseignants sont considérés comme assimilés, pour leur rémunération, à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. Sur ce point précis, les décrets pris en application de la loi Guermeur ne permettent pas de résorber ce très lourd passif dont sont victimes de nombreux enseignants. D'autre part, le ministère de l'éducation refuse toujours d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifiée ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour résorber l'auxiliariat et ouvrir la promotion « certifiée », afin de rétablir la parité des situations de carrière avec l'enseignement public, telle qu'elle a été clairement décidée par le législateur.

Enseignement privé : situation des auxiliaires.

2239. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement important des personnels non titulaires dans l'enseignement privé sous contrat, notamment dans le second degré secondaire et technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à résorber dans les meilleurs délais cet auxiliariat et, d'autre part, s'il envisage l'ouverture de la promotion interne « certifiée » aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, cette mesure ayant été mise en œuvre depuis plusieurs années dans l'enseignement public.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes : celui de la réduction rapide des effectifs de maîtres contractuels ou agréés rémunérés comme maîtres auxiliaires — par accès des

intéressés à des échelles indiciaires de titulaires — et l'ouverture, dans l'enseignement privé sous contrat, de la promotion interne aux indices de traitement de certifié. 1° Sur le premier point, le Gouvernement, fidèle en cela à l'esprit de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n°s 78-253 du 8 mars 1978 et 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique, qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C.E.T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat ; 2° en ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant en revanche de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation se propose donc de mettre en œuvre cette mesure dès l'an prochain.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

A. N. A. H. : étude des coûts-vérité des prix.

1716. — 23 janvier 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de mise en place par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) d'un dispositif de recueil des prix unitaires des prestations, dont l'annonce avait été faite le 1^{er} octobre 1980 lors du colloque « étude des coûts-vérité des prix ». (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, du 13 octobre 1980.)

Réponse. — Le suivi de l'évolution des prix des travaux de réhabilitation peut être réalisé de différentes façons, soit par le traitement nomométrique des fichiers existants ou par la création d'un indice similaire à celui des coûts de la construction neuve ou alors par un suivi de différentes séries de prix par région. Le choix entre ces différentes méthodes nécessite des études préalables qui sont actuellement en cours et sur le point d'être achevées.

Réseau méditerranéen de réserves naturelles : constitution.

1773. — 26 janvier 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la proposition concrète d'action commune qu'il avait formulée le 6 octobre 1980 aux rencontres internationales de Palerme (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980) tendant à constituer un réseau méditerranéen de réserves naturelles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement) a adressé aux parlementaires européens présents, à Palerme, le 6 octobre 1980, des propositions concrètes tendant notamment à constituer un réseau méditerranéen de réserves naturelles, prendre en commun des mesures de protection de certaines espèces méditerranéennes rares, créer sur tout le pourtour de la Méditerranée des conservatoires d'espèces végétales méditerranéennes, tel celui de Porquerolles. Ces propositions ont reçu un écho favorable de la part des personnalités présentes à Palerme, mais, comme pour toute action internationale, des délais d'exécution sont nécessaires. Ces propositions ont été discutées lors de la réunion des pays riverains de la méditerranée, qui s'est tenue à Cannes, du 2 au 7 mars, et elles ont été intégrées dans une action en faveur des aires protégées qui sera menée par un nouveau centre en cours de création à Tunis.

Agence pour la qualité de l'air : fonctionnement.

1817. — 5 février 1981. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'agence pour la qualité de l'air. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret devant fixer les modalités d'application de l'article unique de cette loi.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'agence pour la qualité de l'air est actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, ainsi que cette loi le prévoit. Dans ces conditions, la parution de ce décret devrait intervenir au début du deuxième trimestre 1981.

Classement du site du marché Saint-Germain.

2152. — 5 mars 1981. — M. François Collet exprime à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la surprise que lui cause la hâte avec laquelle est menée une procédure aussi contestable que celle concernant le classement du site du marché Saint-Germain. Chacun sait à quel point l'opinion locale est sensibilisée par le déficit d'équipements sociaux et culturels dans ce quartier où l'immense majorité des citoyens s'est prononcée à plusieurs reprises pour leur réalisation, tandis qu'une infime minorité s'entête à défendre des vestiges sans cohérence d'un architecte respectable mais dénué de génie, et dont la vertu essentielle est d'avoir été au XIX^e siècle l'homonyme de deux grands architectes des XVI^e et XVII^e siècles. Il apparaît, dans ces conditions, peu convenable qu'à l'approche de la consultation électorale majeure à laquelle sont conviés les Français, et qui sera suivie à l'évidence d'un remaniement gouvernemental profond, un ministre donne l'impression d'abuser de ses dernières semaines d'exercice du pouvoir pour trancher autoritairement un débat déjà

arbitré à plusieurs reprises par le suffrage universel et en sens inverse de son verdict. L'auteur de la question demande instamment au ministre responsable de renoncer à une décision hâtive, basée sur la consultation d'instance dont l'objectivité pourrait être mise en doute, et ce au bénéfice de l'apaisement et de la concertation qui ne manquera pas de s'ouvrir dans un climat plus favorable au lendemain d'une élection présidentielle en vue de laquelle il ne semble pas indispensable de mécontenter durablement tant de citoyens déjà déçus par la lenteur des réalisations auxquelles l'Etat avait bien voulu naguère lui-même s'associer.

Réponse. — Aucune précipitation n'a marqué, bien au contraire, l'instruction de la mesure de classement parmi les sites de l'ensemble urbain constitué par le marché Saint-Germain et les rues qui l'entourent. L'intention de poursuivre le classement au titre des sites a été annoncée le 7 octobre 1979. L'arrêté du préfet de Paris ouvrant l'enquête publique préalable au classement remonte au 28 août 1980. L'enquête s'est déroulée du 15 septembre au 3 octobre. La commission départementale des sites a été saisie le 19 novembre. La commission supérieure des sites a été consultée le 9 janvier 1981. Le Conseil d'Etat a examiné le projet le 17 février 1981. Le décret de classement a été publié le 19 mars 1981. Près d'un an et demi d'instruction du projet de classement, c'est là un long délai. Il a permis une prise de conscience très grande de l'intérêt du site à protéger. Le caractère historique du site a été bien perçu. Il est apparu clairement que la construction du marché décidée en 1311 par décret impérial était l'élément central d'une opération d'urbanisme dans laquelle Napoléon I^{er} dotait Paris non pas d'un monument isolé, mais d'un site urbain caractéristique. On a bien compris le choix d'une protection au titre des sites d'un ensemble urbain et non pas d'une protection au titre des monuments historiques d'un monument ayant subi beaucoup trop d'altérations. Il y a bien là, en effet, une place publique à l'italienne, une cour à l'air libre entourée par une double rangée d'arcades constituant un parallélogramme rectangle bordé lui-même par quatre rues dont les immeubles sont en rapport de volume avec le marché central. Le site est fait d'un jeu de volumes, de hauteurs, d'alignements, d'ordonnances urbaines. Enfin, l'enquête publique a montré l'attachement pour un site parisien original. Ce site rectangulaire est une coupure très caractéristique dans la trame serrée de ce quartier, ce marché à arcades en pierre de taille est unique à Paris, son espace central offre des vues exceptionnelles sur Saint-Sulpice, ses immeubles d'accompagnement participent à cet ensemble de grande qualité dans le Paris ancien et a été proprement « révélé » aux Parisiens, du fait même de projets démesurés et de premières démolitions. Quant aux réalisations des équipements en sous-sol, les mesures conservatoires prises en application de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 n'ont pas eu pour effet de les retarder. Le 7 janvier 1981, le maire de Paris a demandé au ministre de l'environnement et du cadre de vie l'autorisation de faire entreprendre la dépose en conservation de douze arcades en pierre de taille (située parallèlement aux rues Clément et Lobineau sur les côtés intérieurs du marché Saint-Germain) et celle des charpentes en bois couvrant ces arcades intérieures et les arcades extérieures correspondantes. L'autorisation de démontage a été accordée le 15 janvier 1981, mais elle a été subordonnée au respect de quatre conditions : 1° la possibilité de remonter au même emplacement les arcades dont le démontage serait autorisé ; 2° le maintien *in situ* à titre de témoins du maximum d'éléments de charpente de la partie historique du marché de Blondel ; 3° la préservation dans les conditions strictes de dépose en conservation des éléments démontés ; 4° le respect d'un délai impératif de deux ans pour le remontage, cette prescription conditionnant elle aussi la validité de l'autorisation au moins tant qu'un projet d'aménagement du marché conforme au classement du site urbain n'aura pas été approuvé dans les conditions légales.

H. L. M. : augmentation des loyers.

2163. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent un très grand nombre de familles, singulièrement les plus modestes d'entre elles, à assurer le règlement des loyers qui leur sont demandés notamment par les offices publics d'H. L. M. Les loyers et les charges ont subi des augmentations très importantes pouvant aller jusqu'à 14 p. 100, ce qui entraîne des difficultés considérables pour de très nombreux ménages, surtout lorsque l'un de ses membres est victime du chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre tendant à atténuer pour les familles les plus modestes les effets de cette augmentation des loyers autorisée par le Gouvernement, afin d'éviter que des familles ne se soient contraintes de quitter leur logement.

Réponse. — Il convient de rappeler que les difficultés éventuelles des familles en matière de loyers sont de manière générale résolues par les aides personnalisées au logement, c'est-à-dire l'allocation logement et l'A. P. L. C'est ainsi que ces aides prennent en compte des diminutions de ressources résultant par exemple du chômage, de la retraite ou de la maladie du locataire ; leur montant est en effet révisé immédiatement dans le mois qui suit ce type d'événement. Par ailleurs, les barèmes de ces aides sont périodiquement révisés pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir leur efficacité sociale. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1980 l'allocation logement et l'A. P. L. ont été notablement augmentées en particulier grâce à une très forte revalorisation du forfait charges inclus dans la formule de calcul de ces aides. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés temporaires des familles de locataires peuvent nécessiter des solutions particulières. De multiples initiatives ont été prises dans la plupart des départements pour apporter à ces ménages un certain nombre d'aides financières. C'est ainsi que des commissions de conciliation sont progressivement mises en place afin d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable les difficultés, et de faciliter la mobilisation des aides qui peuvent être distribuées par les caisses d'allocations familiales, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ou encore les bureaux d'aide sociale. Le Gouvernement a décidé d'encourager le développement de ce type d'initiatives en accordant une dotation financière initiale à la mise en place de dispositifs locaux d'aides aux locataires en difficulté, dans le cadre de conventions passées entre l'Etat, les collectivités et les divers organismes intéressés.

Office national de la chasse : difficultés financières.

2218. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences entraînées par la diminution des ressources de l'office national de la chasse. En effet, cet établissement public emploie un très grand nombre de gardes-chasses mis à la disposition des fédérations départementales de chasseurs. Or, du fait de la non-augmentation des ressources de cet office, la charge financière importante que représentent les frais de personnel semble être transférée d'année en année aux fédérations départementales de chasseurs. Aussi lui demande-t-il, afin d'éviter d'amplifier un tel processus, de bien vouloir prendre toutes les dispositions susceptibles de résoudre les difficultés en reversant, par exemple, une partie de la taxe pour le permis de chasser à cet office.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire, et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 1697 posée le 23 janvier 1981 par **M. Gérard Delfau**.

INTERIEUR

Communes : charges financières consécutives à la suppression classes maternelles.

29. — 7 octobre 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières qu'entraîne, notamment pour les communes rurales, la fermeture d'une classe maternelle en application des barèmes d'effectifs du ministère de l'éducation. Le licenciement de l'agent spécialisé des écoles maternelles, entraîné par la suppression de classe, a comme conséquence, dans le cas où l'agent n'était pas titulaire de son emploi (ce qui est souvent le cas dans les petites communes), le versement de l'allocation pour perte d'emploi prévue par décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Cette charge financière étant consé-

cutive à une décision d'une administration d'Etat, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une compensation financière au profit des communes en question et si le Gouvernement pourrait insérer, par voie d'amendement, le principe d'une telle compensation dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Réponse. — Les responsables locaux du ministère de l'éducation tiennent le plus grand compte, dans la mesure compatible avec les dotations en emplois qui leur sont accordées, des situations locales. Chaque école fait l'objet d'un examen attentif en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures là où l'augmentation des effectifs le rend nécessaires. Les inspecteurs d'académie reçoivent à cet égard du ministre de l'éducation toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. Il appartient à la commune dès qu'elle a connaissance d'un projet de fermeture de classe ou d'école d'en étudier les conséquences sur le plan financier. Dans l'hypothèse d'une fermeture, elle se voit décharger d'une partie des dépenses qu'elle assurerait notamment celles relatives à la rémunération du personnel de service des écoles maternelles. Les agents spécialisés des écoles maternelles appartiennent au personnel communal, soit titulaire, soit auxiliaire. S'agissant du personnel titulaire, la procédure de licenciement est fixée par les articles L. 416-9, L. 416-10 et L. 416-11 du code des communes ; les dispositions de ces articles prévoient en dehors de l'octroi d'une indemnité de licenciement, des possibilités, soit de reclassement, soit de mise à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. En ce qui concerne le personnel non titulaire, dans le cadre des anciennes dispositions relatives à l'indemnisation du chômage comme dans celui du nouveau régime qui entre actuellement en application, les allocations attribuées en la matière aux intéressés sont à la charge du dernier employeur. Or, la législation en vigueur met à la charge des communes l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles, notamment les dépenses de rémunération du personnel de service des écoles maternelles. Aucune modification de ces dispositions tant en ce qui concerne le personnel titulaire que le personnel auxiliaire n'est envisagée.

Port de la ceinture de sécurité aux places arrière.

1553. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, suite à une réponse publiée au *Journal officiel* qu'il a lui-même fournie à son collègue député M. Rocard, s'il ne serait pas utile de rassurer les automobilistes, déjà tant éprouvés par les mesures coercitives dont ils font l'objet, sur le port de la ceinture de sécurité aux places arrière. En effet, prenant acte que « certains chocs arrières ne représentent qu'une très faible proportion des accidents corporels », il souhaiterait voir confirmer que le port de ces ceintures ne sera pas rendu obligatoire à l'arrière.

Réponse. — Les mesures réglementaires qui ont été prises en matière de sécurité routière à l'égard des automobilistes au cours des récentes années (limitations générales de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité ou du casque, lutte contre l'alcoolémie au volant, réforme des conditions de préparation des divers permis de conduire, etc.) tendaient toutes à réduire rapidement et de manière sensible le nombre des accidents, comparativement plus élevé en France que dans la plupart des pays ayant un taux de motorisation similaire au nôtre. Ajoutant leurs effets à ceux des dispositions arrêtées dans le cadre d'une politique globale de la sécurité (amélioration et création des infrastructures routières, intensification des mesures d'information et d'éducation des diverses catégories d'usagers, etc.), ces mesures ont permis de réduire progressivement le nombre des victimes entre 1972 et 1979, malgré l'augmentation constante de la circulation routière évaluée chaque année à 3 p. 100 environ. L'obligation d'équipement des automobilistes en ceintures de sécurité aux places arrière est intervenue en octobre 1978. Il n'est pas envisagé de rendre l'emploi de cet équipement obligatoire. Cependant, l'usage de la ceinture de sécurité ne peut qu'être vivement encouragé. Plus d'un million de personnes non ceinturées sont tuées en moyenne chaque année alors qu'elles occupent une place à l'arrière du véhicule. En outre, la reconstitution d'accidents démontre que les passagers non ceinturés occupant une telle place peuvent être projetés vers l'avant, en cas de collision frontale et, de ce fait, aggraver considérablement les conséquences dommageables de ce choc pour le conducteur et le passager occupant une place à l'avant.

Carte d'identité : double tarification.

1863. — 12 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux instructions données récemment par ses services, les maires ont été informés qu'en raison des délais de fabrication de la nouvelle carte nationale d'identité, les urgences ne pourront être délivrées que sur l'ancien modèle de carte, avec une validité limitée à six mois et un tarif identique à la délivrance normale. A l'expiration de ce délai, les personnes intéressées devront donc établir une nouvelle demande et payer, une seconde fois, 60 francs de timbre fiscal. Elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter cette double tarification.

Réponse. — Les instructions données le 17 décembre 1980 aux préfets des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines pour la mise en place du nouveau système de fabrication de la carte nationale d'identité ont prévu qu'en cas d'urgence dûment motivée, des cartes de l'ancien modèle sont délivrées avec une validité limitée à six mois. A l'occasion des vacances scolaires de février, ces dispositions ont été étendues aux personnes devant se rendre à l'étranger durant cette période. Dans la pratique, deux situations se présentent : ou bien les intéressés ont déjà déposé une demande de carte nationale d'identité du nouveau modèle et fourni le timbre fiscal mais sont informés qu'ils ne pourront obtenir à temps leur carte : le titre d'identité à validité limitée leur est délivré gratuitement ; ou bien les requérants s'adressent aux services préfectoraux quelques jours seulement avant la date de leur départ : le timbre fiscal qu'ils fournissent est apposé sur la carte provisoire mais celle-ci sera ultérieurement remplacée gratuitement. Dans les deux cas, les intéressés n'acquittent donc qu'une seule fois les droits de timbre.

Informatique communale.

1897. — 12 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend donner des suites au rapport sur l'informatique communale présenté, en 1980, par M. Gabriel Pallez. En particulier, elle demande s'il compte proposer une aide financière de l'Etat en faveur des communes moyennes et petites qui souhaitent s'équiper ou mener des études préparatoires dans le domaine informatique et dont les moyens limités ou l'isolement mettent obstacle à ce progrès.

Réponse. — Les conclusions du rapport remis par M. Gabriel Pallez trouveront prochainement une suite dans la création d'une section d'informatique communale au conseil national des services publics départementaux et communaux. Cette instance qui rassemblera de façon paritaire les élus locaux d'une part, les cadres communaux et les administrations d'autre part, sera appelée à proposer les orientations pour le développement de l'informatique dans les communes. L'Etat, par le biais de l'agence de l'informatique pourra soutenir financièrement des expériences à caractère novateur et généralisables ; d'ores et déjà, il dispose au ministère de l'intérieur d'une mission d'informatique communale qui apporte des conseils gratuits aux communes qui souhaitent s'informatiser.

Police : amélioration de l'équipement.

1909. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il sera possible dans le cadre de l'augmentation des crédits budgétaires de son département pour l'année 1981, de doter les policiers d'un gilet pare-balles, d'une arme individuelle fiable avec possibilité d'exercices de tirs mensuels ainsi que d'une tenue réfléchissante et de moyens automobiles maniables.

Réponse. — La modernisation et le renforcement des équipements de la police sont un souci constant du Gouvernement. C'est ainsi que, dès l'année 1979, un programme pluriannuel (1980-1983) a été adopté en vue de faire progresser les efforts entrepris dans les domaines sensibles de l'activité de la police : armement et protection du personnel, moyens de transport et de transmissions, informatique, infrastructures immobilières, etc. De plus, un amendement au projet de loi de finances pour 1981 a permis d'accroître de 25 millions de francs les crédits consacrés à l'exécution de ce plan. Il sera de la sorte possible, au cours de cette année, d'acquérir 7 000 revolvers de calibre 357 Magnum qui remplaceront un nombre équivalent de pistolets uniques 7,65, d'augmenter de plus de 60 p. 100 la quantité de munitions tirées au cours des séances d'instruction, de construire une vingtaine de nouveaux stands de

tir et d'accroître de 500 unités le parc des véhicules légers. Enfin, s'agissant des moyens de protection individuelle, les renforcements des dotations porteront sur 900 gilets pare-balles et sur près de 25 000 effets d'habillement blancs ou réfléchissants (impermeables, ceintures, gants, crispins, etc.).

Contrôles par alcootest : statistiques.

1939. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure de communiquer le bilan global, pour l'année 1980, des contrôles d'alcootest, en lui précisant le nombre de ces contrôles, ceux qui se sont révélés positifs lors du contrôle et ceux qui ont fait l'objet d'une confirmation après prise de sang.

Réponse. — En 1980, le nombre de dépistages par alcootest pratiqués par l'ensemble des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale s'élève à 1 751 179, dont 59 459 se sont révélés positifs, soit 3,4 p. 100. Les statistiques dont dispose actuellement le ministère de l'intérieur ne lui permettent pas l'établir le nombre de contrôles positifs qui ont fait l'objet d'une confirmation après prise de sang.

Personnel de la police nationale détaché à l'étranger : avancement.

1979. — 19 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de carrière des fonctionnaires de la police nationale française exerçant leur activité à l'étranger, après avoir été détachés de leur administration d'origine. Aux termes de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, les membres titulaires de la fonction publique française, qui servent à l'étranger, dans le cadre de la coopération, bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans leur corps d'origine et concourent, dans les mêmes conditions que leurs collègues de métropole, pour la nomination aux emplois ou corps auxquels leurs fonctions et leurs mérites leur permettent d'accéder. Par ailleurs, le décret d'application n° 73-321 du 15 mars 1973 précise, en son article 9, que le temps de service accompli en mission de coopération est assimilé au temps de service effectif passé dans certains positions ou affectations requises, en vertu des dispositions statutaires du corps d'origine, pour bénéficier d'un avancement au choix. La proportion des fonctionnaires en mission de coopération, réunissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement de grade, et qui bénéficient effectivement de cet avancement, ne peut, à notation équivalente, être inférieure à celle des fonctionnaires du même grade, restés dans leur corps d'origine, qui, réunissant les mêmes conditions, ont obtenu cet avancement. Ces dispositions législatives et réglementaires étant rappelées, il s'avère que les fonctionnaires français de la police nationale détachés à l'étranger, notamment dans les services de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P.), se trouvent généralement exclus du bénéfice de l'avancement du fait de leur qualité de détaché, et sous le prétexte que les avantages financiers dont ils disposent compensent ce coup d'arrêt à leur promotion. Il lui demande quelles instructions il est susceptible de donner afin que, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1972, les fonctionnaires détachés de leur administration ne soient pas pénalisés dans leur carrière parce qu'ils acceptent un poste à l'étranger.

Réponse. — Les statistiques établies en matière d'avancement montrent que les fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique ou dans d'autres emplois à l'étranger ne font l'objet d'aucune discrimination, ainsi qu'il ressort, pour les années 1979, 1980 et 1981, du pourcentage promus-promouvables, le premier chiffre concernant les fonctionnaires en position d'activité, le second ceux placés en position de détachement. *Primo*, avancement au grade de commissaire divisionnaire : année 1979, 13,68 p. 100 et 11,76 p. 100 ; année 1980, 16,22 p. 100 et 16,67 p. 100 ; année 1981, 12,91 p. 100 et 10,71 p. 100. *Secundo*, avancement au grade de commissaire principal : année 1979, 29,64 p. 100 et 21,05 p. 100 ; année 1980, 26,38 p. 100 et 14,28 p. 100 ; année 1981, 22,41 p. 100 et 30,77 p. 100. *Tertio*, avancement au grade d'inspecteur divisionnaire : en 1979, l'unique inspecteur principal détaché promouvable a été promu à ce grade ; en 1980, deux des trois inspecteurs principaux détachés promouvables ont été promus, le troisième ayant été écarté de l'avancement en raison d'une manière de servir laissant à désirer ; en 1981, pas d'inspecteur principal promouvable. *Quarto*, avancement au grade d'inspecteur principal : en 1979 et 1980, l'unique inspecteur détaché promouvable a bénéficié d'une promotion en 1980 ; en 1981, aucun inspecteur détaché n'est promouvable. *Quinto*, avancement au grade de commandant : année 1979, 10,76 p. 100 et 8,33 p. 100 ; année 1980, 9,49 p. 100 et 6,67 p. 100 ; année 1981, 8,59 p. 100 et 14,29 p. 100. *Sexto*, avancement au grade d'officier de paix principal : année 1979, 15,79 p. 100 et 25 p. 100 ; année 1980, 16,78 p. 100 et 16,67 p. 100 ; année 1981, 16,35 p. 100 et 12,50 p. 100. *Septimo*, avancement au

grade de brigadier-chef : année 1979, 7,98 p. 100 et 15,79 p. 100 ; année 1980, 7,41 p. 100 et 5,56 p. 100 ; année 1981, 7,74 p. 100 et 9,52 p. 100. *Octavo*, avancement au grade de brigadier : année 1979, 16,34 p. 100 et 33,33 p. 100 ; année 1980, 13,20 p. 100 et 16,67 p. 100 ; année 1981, 13,22 p. 100 et 37,5 p. 100. Il est à souligner que dans le corps des gradés et gardiens de la paix, il n'existe aucun fonctionnaire détaché non promu ayant, sur le plan de l'âge et de l'ancienneté, des titres supérieurs à ceux enregistrés en moyenne parmi les promus en position normale d'activité. Les différences constatées pour d'autres corps montrent que les commissions administratives paritaires effectuent leur travail avec beaucoup de sérieux et d'impartialité et que les variations enregistrées, en plus ou en moins d'ailleurs, s'expliquent par des variations correspondantes dans les mérites professionnels des fonctionnaires en cause.

Collectivités locales : introduction de l'informatique.

2112. — 26 février 1981. — A la suite du rapport Pallez sur l'informatique et les collectivités locales, **Mme Brigitte Gros** estime que les communes doivent désormais réfléchir aux possibilités de la révolution informatique et, si elles le souhaitent, s'en inspirer pour l'organisation de leurs services municipaux. C'est pourquoi elle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la direction générale des collectivités locales peut, à la demande des maires, procéder gratuitement aux études qu'ils souhaiteraient réaliser en cette matière.

Réponse. — La direction générale des collectivités locales dispose d'une mission informatique communale susceptible d'intervenir, dans la limite de ses possibilités, pour conseiller les communes dans la mise en œuvre et le développement de leur informatique. Ces prestations sont gratuites ; elles sont fournies à la demande des communes qui souhaitent être renseignées sur les solutions envisageables pour le choix d'une solution informatique et sur les conséquences à en attendre en matière de coût, de personnel et d'organisation des services. L'intervention de cette mission est strictement limitée au conseil préliminaire, sans empiètement sur les responsabilités propres des communes ni sur les prestations que peuvent être appelées à leur fournir des sociétés de service ou des constructeurs. La direction générale des collectivités locales travaille aussi en étroite liaison avec l'agence de l'informatique qui peut soutenir financièrement des expériences exemplaires et généralisables.

Ecoles maternelles : rémunération des aides auxiliaires.

2115. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges que représentent pour certaines communes les aides auxiliaires employées dans les écoles plus particulièrement celles affectées aux classes maternelles et aux services des repas. En effet, la rémunération de ce personnel incombe au budget communal. S'agissant d'un travail effectué dans le cadre du service public il lui demande s'il ne serait pas plus logique que le ministère de l'éducation supporte la charge financière des traitements et charges sociales ou vacation supportés actuellement par les collectivités locales pour ce type d'emploi.

Réponse. — L'emploi d'aide auxiliaire non inscrit à la nomenclature des emplois communaux ne peut qu'être un emploi créé à l'initiative des communes qui souhaitent faire appel à des vacataires pour surveiller les enfants des écoles pendant les repas servis par les restaurants municipaux. S'agissant d'une solution librement consentie par les communes, les dépenses qui en résultent ne peuvent qu'être à la charge des budgets municipaux.

Elections professionnelles : sujétions imposées aux communes.

2174. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sujétions importantes qui sont imposées aux communes lors des élections professionnelles, telles que les élections prud'homales, les élections à la chambre des métiers, à la chambre de commerce ou à la chambre d'agriculture. Les maires éprouvent actuellement de grandes difficultés pour assurer dans les conditions prévues l'organisation de ces élections. Un véritable travail de préparation et de dépouillement est en effet nécessaire et doit être effectué par les secrétariats des mairies dont les attributions habituelles sont déjà très chargées. De plus, l'ouverture d'un bureau de vote pendant dix heures exige la présence d'un certain nombre de personnes et d'assesseurs dont le recrutement devient de plus en plus problématique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre à l'étude un autre système que celui en vigueur dont la plupart des élus locaux font ressortir l'inadaptation.

Réponse. — Chaque élection à un organisme professionnel ou social est naturellement régie par un texte particulier. Si le ministre de l'intérieur est pleinement compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels ou sociaux qui relèvent des ministères de tutelle correspondants. Tout au plus, le ministre de l'intérieur, en sa qualité de conseil technique de ces ministères en matière électorale, s'efforce-t-il d'infléchir leurs choix vers les solutions qui paraissent les plus compatibles avec les contraintes qu'elles imposent nécessairement aux mairies. Les problèmes soulevés par l'auteur de la question ont été l'objet, pendant la période récente, de diverses interventions. Il est bien certain que la charge entraînée pour les mairies par l'organisation des élections professionnelles a eu tendance à s'alourdir au cours des dernières années, ne serait-ce qu'à cause de l'évolution de la législation. Cette situation justifie un examen approfondi des modalités d'organisation de ces élections. Il a donc été décidé de mener une étude dans ce sens afin de déterminer comment les procédures actuelles pourraient être allégées.

Départements et territoires d'outre-mer.

Exploitation de gisements aurifères : contrôle.

1303. — 16 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy**, sénateur de la Guyane, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, depuis plus d'une décennie, l'exploitation des gisements aurifères de Paul Isnard s'effectue régulièrement, et sans aucun contrôle rigoureux des administrations compétentes, par des sociétés étrangères. Ce « laxisme » se retrouve également au niveau du contrôle des ouvriers de cette société où, semble-t-il, le nombre d'étrangers dépasse largement le pourcentage légalement admis. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par le sénateur Tarcy, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer précise que la surveillance des exploitations de mines s'effectue dans les départements d'outre-mer dans le cadre des dispositions des décrets n° 55-586 du 20 mai 1955 et n° 10-39 du 5 octobre 1956. Cette surveillance porte sur la technique d'exploitation en vue du respect des conditions de sécurité interne et externe, sur le suivi et le contrôle des productions, sur la vérification de la gestion optimale des gisements en vue d'assurer la meilleure utilisation des ressources minérales. Le contrôle de la mine citée, à caractère pratiquement artisanal (nombre d'ouvriers sur le carreau de la mine : 7) est permanent et effectif. Cette mine est exploitée par une société amodiaire constituée selon le droit français comme le prévoit la réglementation. Il est rappelé que toute modification dans la structure de la société amodiaire doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration qui peut s'opposer à cette modification pour des raisons d'ordre technique. Le personnel permanent est en situation régulière en regard du droit du travail et de la législation sur les travailleurs étrangers. Le nombre relativement important d'étrangers employés à la mine est dû au fait qu'il n'y a pas eu de demandeurs d'emploi nationaux dans ce secteur. Il est envisagé dans un proche avenir qu'une société d'origine étrangère vienne apporter un concours technique et financier à la société qui exploite aujourd'hui. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen attentif sous ses différents aspects. Toutes mesures nécessaires seront prises pour que l'ensemble des dispositions réglementaire applicable en la matière soient rigoureusement observées.

Guyane : situation du département.

1423. — 22 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la déclaration faite par son collègue du secrétariat aux anciens combattants lors de son récent passage en Guyane. En effet, au cours de son intervention à FR 3 Guyane, il a déclaré : « Si la Guyane veut son indépendance, le Gouvernement français la lui accordera, mais sans pension alimentaire. » Cette déclaration faite à la population guyanaise et au nom du Gouvernement français semble être en contradiction flagrante avec la politique menée jusqu'ici par le secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer farouchement attaché au maintien du système départemental. Dans de telles conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la politique menée par le Gouvernement français en Guyane.

Réponse. — Pour le Gouvernement, la Guyane est un département français et il est vain de reposer périodiquement le problème de son statut. La volonté régulièrement et clairement manifestée de la population ainsi que les dispositions très précises de la Constitution indiquent la voie à suivre et à respecter.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Loisirs quotidiens des jeunes : conclusions d'une étude.

1549. — 12 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail interministériel à l'égard des loisirs quotidiens des jeunes, groupe de travail interministériel dont la création a été annoncée le 16 juillet 1980 et qui devait présenter, dès les prochains mois, des projets concertés associant plusieurs administrations, les collectivités locales et des associations culturelles.

Réponse. — Le temps des loisirs quotidiens des enfants et des adolescents (soirée, mercredis, week-ends, petites vacances) ne cesse de s'accroître. Les jeunes disposent déjà de 210 jours non scolaires. La distorsion entre le rythme de vie du jeune scolaire et le rythme de vie de ses parents — surtout lorsque les deux parents travaillent — ne cesse parallèlement de s'accroître. Le temps des loisirs est devenu, dans la vie du jeune, un troisième temps, au même titre que le temps scolaire et le temps familial. Cette situation a entraîné dans les années récentes une demande spectaculaire des familles pour la création de structures d'accueil des enfants et des adolescents durant le temps laissé libre par l'école. Les actions menées jusqu'à présent en faveur des loisirs des jeunes doivent être consolidées et développées. Proposer aux jeunes des loisirs actifs tout au long de l'année apparaît, en effet, comme une des meilleures façons de prévenir la violence, de venir en aide aux familles nombreuses et d'améliorer la qualité de la vie. C'est pourquoi une intervention interministérielle, menée conjointement par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministère de l'éducation, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, le ministère de l'agriculture, le ministère de la culture et de la communication, a été jugée nécessaire. De l'analyse effectuée par le groupe de travail interministériel chargé de proposer les modalités de cette intervention, il apparaît que l'objectif de l'action de l'Etat devrait être d'inciter et d'aider l'ensemble des institutions et organismes qui peuvent concourir aux loisirs des jeunes (administrations et collectivités locales, associations, établissements scolaires et culturels) à coordonner leurs efforts pour proposer aux jeunes et mettre en place avec eux des formes d'animation plus nombreuses, plus diversifiées, correspondant à leurs aspirations. Ces actions s'adresseront prioritairement aux adolescents et pré-adolescents, c'est-à-dire aux jeunes d'âge scolaire de l'enseignement secondaire dont les problèmes de loisirs sont actuellement le moins bien résolus. Elles s'exerceront principalement dans des zones d'habitat défavorisées (grands ensembles, zones périphériques urbaines). Les projets devront s'attacher au temps de loisirs quotidiens (le soir, le mercredi, les fins de semaines et les petites vacances). Ils devront mettre en jeu des institutions relevant de plusieurs ministères (établissement scolaire, association socioculturelle, établissement culturel). Dès 1981, ce type d'actions sera proposé à titre expérimental dans les agglomérations d'une vingtaine de départements. Le fonds d'intervention de la qualité de la vie apportera son soutien à ces programmes, dont la coordination est confiée aux services extérieurs des différents ministères concernés en liaison avec l'autorité préfectorale.

JUSTICE

Centre de formation professionnelle des avocats de Basse-Terre : accès à la profession.

1494. — 29 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis la promulgation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, financé exclusivement par l'ordre des avocats et la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Guadeloupe ainsi que l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre assurent tous deux la préparation au C. A. P. A. (certificat d'aptitude à la profession d'avocat). Le décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et au C. A. P. A., ayant modifié les dispositions d'accès à la profession d'avocat, l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre a obtenu du ministère des universités que les droits acquis soient maintenus et respectés. Il lui demande le maintien de ces mêmes dispositions pour le centre de Basse-Terre.

Création d'un centre de formation professionnelle des avocats Guadeloupe-Guyane-Martinique.

1503. — 31 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **Mme le ministre des universités** que, depuis la promulgation de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'ordre des avocats du barreau départemental de la Guadeloupe, barreau près la cour d'appel de Basse-Terre et l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre ont pris des dispositions pour assurer la formation des jeunes avocats.

C'est ainsi qu'une préparation au C. A. P. A. (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) est assurée par l'U. E. R. avec le concours des professeurs, des avocats et des magistrats et qu'un centre d'examen existe à l'U. E. R. Droit. La formation professionnelle des avocats est du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, établissement reconnu d'utilité publique dont le règlement intérieur a été notifié à M. le procureur général le 22 avril 1975. L'équilibre financier du centre depuis sa création est assuré exclusivement par l'ordre et la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Guadeloupe. Le décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et au C. A. P. A. ayant modifié les dispositions réglementaires concernant l'accès à la profession d'avocat, l'U. E. R. Droit de Pointe-à-Pitre a obtenu du ministère des universités que les droits acquis soient respectés et que le centre universitaire de préparation à l'examen d'accès soit maintenu et que Pointe-à-Pitre demeure un centre d'examen. Il lui demande si le centre de formation professionnelle de Basse-Terre sera maintenu avec le concours des professeurs, des avocats et des magistrats ou si les ministères intéressés étudieront avec les ordres, les chefs de cour et la C. U. A. G. (centre universitaire Antilles-Guyane) la possibilité de créer un centre de formation Guadeloupe-Guyane-Martinique. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Un arrêté du ministre des universités, pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 1980, a désigné, conformément à l'article 5 du décret n° 80-234 du 2 avril 1980, les universités et centres universitaires chargés d'organiser l'examen d'entrée dans les centres professionnels d'avocats. Le centre universitaire Antilles-Guyane figure sur cette liste. Par ailleurs, l'article 14.I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit qu'« un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocats peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle. Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'ordre des barreaux intéressés... ». Il appartient donc aux conseils de l'ordre concernés de prendre éventuellement l'initiative de créer un centre régional de formation professionnelle pour les Antilles-Guyane dont le règlement intérieur serait notifié au procureur général du siège du centre.

Sociétés commerciales: « incitation à la débauche » à domicile.

1708. — 23 janvier 1981. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publicité personnalisée qu'entreprennent certaines officines qui s'apparentent plus à des maisons closes qu'à des agences matrimoniales. Ces sociétés, légalement constituées, disposant d'une inscription à l'I. N. S. E. E. et de plusieurs succursales à Paris, publiaient jusqu'ici des annonces dans les journaux dont certains grands quotidiens parisiens. Elles passent maintenant au stade supérieur dans ce qu'il est convenu d'appeler une incitation à la débauche des familles, en sollicitant les personnes, par courrier, à leur domicile. Ces publicités personnalisées proposent « aux personnes mariées ou à la recherche de relations libérées pour une adhésion modique l'organisation de rencontres pour de tendres complications ». Une précision importante fait l'objet d'un encadré: « Attention, nous ne proposons pas du tout de mariage mais uniquement des relations. » Il lui demande s'il est juridiquement et moralement acceptable que des sociétés commerciales, probablement à la limite du proxénétisme, puissent ainsi tenter de débaucher des ménages jusque dans leurs foyers, alors que les efforts du Gouvernement tendent à un renforcement de l'irremplaçable cellule familiale. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux — à qui la présente question écrite a été transmise par M. le ministre de l'intérieur — est en mesure de préciser que les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire apparaissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, susceptibles de tomber soit sous le coup de l'article 284, alinéa 2, du code pénal, qui réprime le fait d'attirer publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou de publier une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes, soit de l'article R. 38-11° dudit code qui sanctionne l'envoi, sans demande préalable du destinataire, la distribution à domicile ou dans les lieux publics, notamment de prospectus ou écrits, contraires à la décence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Pas-de-Calais: situation de l'emploi dans des entreprises fournisseurs de l'Etat.

1785. — 26 janvier 1981. — M. Raymond Dumont fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de son inquiétude suite à la mise en œuvre, par la

direction de la C. G. C. T., filiale du groupe I. T. T., de mesures devant aboutir, d'ici à fin février, à la suppression d'au moins 400 emplois dans ses usines de Longuenesse et de Boulogne-sur-Mer. La direction de la C. G. C. T. prétend justifier ces mesures notamment par un manque de commandes de la part de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et surtout quelles mesures il envisage afin d'éviter ces suppressions d'emplois.

Réponse. — Les commandes des services des télécommunications à la C. G. C. T. en matière de commutation publique n'ont pas manqué, et se poursuivent normalement. L'administration lui a en outre commandé, en 1980, 350 000 postes Digitel 2000. Cette commande a contribué à assurer le plan de charge de l'usine de Rennes, auparavant spécialisée dans la fabrication de centraux privés, cette dernière activité étant transférée dans les usines de Boulogne et Longuenesse. En 1981, le volume des commandes de Digitel 2000 sera identique à celui de 1980. De son côté, la C. G. C. T. s'est engagée à commercialiser, en France ou à l'étranger, 150 000 postes de ce type. Pour la C. G. C. T. comme pour les autres constructeurs, la mutation technologique, liée au passage aux techniques électroniques, a posé et pose encore des problèmes de reconversion à la solution desquels l'administration apporte sa contribution. Mais l'entreprise doit être également présente sur le marché intérieur de la commutation privée et sur les marchés extérieurs. Il semble que ce soit sur ces deux derniers points que se trouvent actuellement les difficultés principales de la C. G. C. T.

Utilisation du téléphone pour les sourds profonds: facilités.

2052. — 26 février 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'utilisation du téléphone par les sourds profonds en permettant l'utilisation de telex mis sur le marché français à des prix modérés ou par tous autres appareils utilisant des méthodes visuelles: telex, télé-écriture, vidéo, et dans cet esprit, que l'Etat puisse intervenir dans certains cas pour la prise en charge des équipements techniques nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre général des actions qu'elle développe en faveur des personnes handicapées, l'administration a constitué un dossier d'information sur les divers matériels téléphoniques agréés adaptés à tel ou tel type de handicap. Les services commerciaux des télécommunications sont en mesure de donner à ce sujet les renseignements nécessaires. Au cas particulier des sourds profonds qui souhaiteraient disposer d'aides visuelles, il ne semble pas que le telex, convenant surtout aux besoins professionnels des entreprises, soit l'équipement domestique le plus approprié. Il existe des matériels agréés permettant la transmission sur des lignes téléphoniques ordinaires de messages écrits entre deux terminaux identiques. Les services des télécommunications sont également attentifs aux possibilités offertes par les terminaux de vidéotex, véritables postes à écran fonctionnant sur le réseau téléphonique et susceptibles eux aussi de favoriser la communication visuelle et écrite convenant aux malentendants profonds. Mais ces divers types de matériels ne sont pas approvisionnés par l'administration, qui commercialise seulement les appareils téléphoniques les plus courants. Il convient donc que les intéressés s'adressent pour les obtenir au commerce spécialisé. Il convient d'observer, par ailleurs, que le secrétariat d'Etat n'a pas qualité pour apprécier leur efficacité d'usage pour les handicapés en général et les malentendants en particulier. Sa compétence se limite à vérifier que leur emploi n'est pas incompatible avec le fonctionnement normal du réseau de télécommunications, et à reconnaître, par une procédure d'agrément, le droit de les utiliser. Il est précisé enfin que l'intervention de l'Etat en matière de prise en charge totale ou partielle des équipements techniques spécifiques utilisés individuellement par les handicapés ne saurait se situer dans le cadre du budget annexe. La couverture financière d'éventuelles mesures en ce sens devrait, en effet, être demandée à l'ensemble de la communauté nationale, et il n'est pas envisagé de la mettre à la charge des seuls usagers des télécommunications.

Tarifs postaux de la presse: évolution.

2168. — 5 mars 1981. — M. Louis Perrein rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, lors de la discussion de son budget dans le cadre de la loi de finances pour 1981, il avait attiré son attention sur les suites de l'accord intervenu sur l'évolution des tarifs postaux de la presse 1980-1987 après les travaux de la table ronde presse-Parlement-administration. Il lui demande de lui indiquer de façon précise l'état de l'application des différentes modalités de cet accord.

Réponse. — La table ronde réunie à la demande du Premier ministre pour examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse a opéré, en matière tarifaire, une distinction entre les différentes composantes du trafic postal de presse : presse éditeur, presse associative et presse administrative. L'accord intervenu dans ce cadre avec les représentants de la profession prévoit un plan d'augmentation annuel applicable à la presse éditeurs s'étendant sur huit années à compter du 1^{er} juin 1980. L'ajustement tarifaire est de 11,5 p. 100 chaque année, taux corrigé de l'évolution de l'indice des prix et service publié par l'I.N.S.E.E. Pour la période juin 1980-juin 1981, le tarif de presse a ainsi été augmenté de 25 p. 100 par le décret n° 80-388 du 30 mai 1980. Le même barème a été appliqué à la presse associative et, à titre provisionnel, à la presse administrative. S'agissant de cette dernière catégorie, c'est-à-dire des publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics, il a été établi lors des travaux de la table ronde, que les recettes ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est pourquoi un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 89-12 du 9 janvier 1981. Enfin, conformément aux conclusions de la table ronde, a été réunie à deux reprises la commission paritaire du tarif chargée de suivre les modalités d'application de l'accord intervenu en ce qui concerne l'évolution des tarifs applicables à la presse éditeurs.

Tarifs des journaux consulaires : augmentation.

2177. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés entraînées par l'application des dispositions prévues par le décret du 18 janvier 1981 modifiant le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires. En effet, son application semble se traduire, dans un très grand nombre de cas, par des augmentations particulièrement importantes du coût d'expédition et, par là même, des budgets consacrés à ces publications. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de revenir sur une telle disposition qui pénalise injustement les publications n'ayant aucun caractère commercial.

Réponse. — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administrations chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse, et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissements publics.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Allongement du congé prénatal.

30905. — 5 juillet 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une importante proposition formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment souhaité un allongement du congé prénatal, la protection de la femme et de l'enfant, supposant en effet qu'elle puisse cesser son activité, non pas quinze jours seulement avant l'accouchement, dans certains cas extrêmes, mais bien plus longtemps avant cet événement, ce qui permettrait de réduire les risques de naissances prématurées et par là même de naissances avec handicaps modérés, voire de handicaps graves.

Réponse. — Le rapport portant sur la maternité et le travail avait établi le constat de la situation juridique, sociale et sanitaire de la femme enceinte dans sa vie professionnelle. Parmi les mesures proposées dans ce rapport, figurait celle d'un allongement du congé prénatal qui supposait que la femme puisse cesser son activité plus de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. En effet, le droit du travail impose aux employeurs de laisser aux femmes enceintes la possibilité d'interrompre leur activité professionnelle au moins deux semaines avant l'accouchement. Toutefois, il convient de noter que la législation en matière de sécurité sociale permet une protection plus large de la femme enceinte puisque la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 dispose dans son article 1^{er} que l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos pendant une période qui débute six semaines avant

l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, à condition de cesser tout travail salarié durant cette période. Cette mesure représente un effort important pour le régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, à la suite d'une enquête sur « l'activité professionnelle de la femme enceinte et l'issue de la grossesse », entreprise en 1979 par l'institut national de la santé et de la recherche médicale sur un échantillon représentatif de femmes enceintes, il a été démontré que, paradoxalement, le taux de prématurité était en moyenne plus faible chez les femmes qui conservaient une activité professionnelle pendant leur grossesse que chez les femmes au foyer, ces dernières, plus isolées, recevant généralement une moins bonne information sur les problèmes de la grossesse. Bien entendu, certaines catégories socio-professionnelles sont plus exposées du fait de la pénibilité de leur travail, de la durée ou de l'inconfort des transports quotidiens. Un groupe de travail interministériel associant des médecins du travail, des obstétriciens et des représentants des syndicats et du patronat étudie actuellement les modalités d'aménagement du congé prénatal. Il résulte des réflexions de ce groupe que toutes les femmes n'ayant pas le même risque de prématurité, des mesures justifiées pour les unes, pourraient se révéler préjudiciables aux autres. Ainsi, l'aménagement du congé prénatal doit être proposé différemment selon les catégories socio-professionnelles.

Situation des enfants dépendant de l'aide sociale.

31751. — 26 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants placés par les directions des affaires sanitaires et sociales. Constatant d'une part que certaines disparités existent selon que les enfants dépendent d'un département ou d'un autre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place un système qui assurerait l'égalité dans ce domaine. Constatant d'autre part, en ce qui concerne les personnes qui ont la charge de ces enfants, l'existence de disparités quant aux retenues effectuées par l'I.R.C.A.N.T.E.C. et les caisses de retraite vieillesse, il lui demande s'il entend modifier le système existant, qui pénalise les assistantes maternelles principalement au niveau de la retraite.

Réponse. — L'aide sociale à l'enfance est un service départemental dont le budget est voté par le conseil général qui fixe librement la rémunération des assistantes maternelles dans le cadre de la loi du 17 mai 1977. Pour les mêmes raisons, des différences peuvent être constatées dans le montant de certaines allocations destinées aux enfants placés, telle que l'allocation de vêture ou d'argent de poche, selon le département dont ils sont originaires. Sans porter atteinte aux prérogatives départementales dans ce domaine, une meilleure information des conseils généraux sur ce plan doit permettre d'éviter de trop grandes disparités. Le tableau récapitulatif des différents taux pratiqués en 1980 a été adressé à chaque département. Une telle information doit favoriser l'harmonisation des taux. S'agissant du régime de retraite applicable aux assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance, les retenues opérées au titre de la retraite de la sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire fixé par arrêté du 24 décembre 1974 et égal, pour chaque enfant gardé par trimestre, au tiers du salaire minimum de croissance calculé sur 200 heures. Ces retenues sont donc identiques dans tous les départements. En revanche, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont basées sur le salaire réel brut (incluant les majorations et les indemnités, mais non les indemnités de congé payé, d'absence et d'attente). La recherche d'une harmonisation des salaires signalée ci-dessus devrait avoir progressivement pour effet de réduire les disparités actuellement constatées. Quoiqu'il en soit, les bases retenues pour ce régime de retraite complémentaire restent favorables aux assistantes maternelles : les pensions servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. sont directement proportionnelles aux cotisations versées. Pour le régime général de sécurité sociale, dans les cas où les droits ouverts ne permettent pas d'obtenir une retraite suffisante, les assistantes maternelles bénéficient du fonds national de solidarité et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui leur assurent une garantie minimum de ressource d'un montant de 17 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981.

*Assistants maternelles privées d'emploi :
revenu de remplacement.*

32397. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, lequel doit fixer les conditions d'attribution du revenu de remplacement aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, involontairement privées d'emploi et inscrites comme demandeurs d'emploi.

Allocation pour perte d'emploi des assistantes maternelles.

34765. — 28 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes maternelles privées d'emploi. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, en raison de la non-publication du décret portant sur l'indemnisation des assistantes maternelles privées d'emploi, ces dernières ne peuvent être indemnisées ni par les A.S.S.E. D.I.C., ni par les employeurs, en l'occurrence, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter des explications sur les raisons qui ont motivé la non-publication du décret et de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste sur le plan du droit, et intolérable sur le plan social et humain.

Réponse. — Les décrets fixant les conditions d'attribution et le calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits d'une part et de l'allocation spéciale d'autre part, et concernant les assistantes maternelles ont été signés le 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 19 novembre) et sont entrés en vigueur au 1^{er} décembre 1980. Aux termes de ces textes, les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public, involontairement privées d'emploi, peuvent bénéficier de 365 allocations de fin de droits lorsqu'elles sont âgées de moins de cinquante ans et de 791 allocations de base et 365 allocations de fin de droits si elles sont âgées de plus de cinquante ans. L'allocation de base est constituée d'une partie proportionnelle égale à 42 p. 100 du salaire journalier de référence et d'une partie fixe qui fera l'objet d'un prochain arrêté. L'allocation de fin de droits est égale à la partie fixe. Pour bénéficier de ces allocations, les assistantes maternelles doivent notamment être employées depuis plus de six mois et avoir accompli 180 heures de travail pendant les trois derniers mois précédant le licenciement : le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul de la part proportionnelle est égal à un quatre-vingt-dixième de la rémunération des trois derniers mois ayant donné lieu à rémunération normale. Il ne prend pas en compte les indemnités accessoires au traitement à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires. L'allocation journalière ne peut être supérieure à 90 p. 100 du salaire journalier de référence. Lorsque les assistantes maternelles sont licenciées à la suite d'une modification de l'organisation du service, elles peuvent prétendre à l'allocation spéciale, celle-ci ne pouvant être supérieure à 90 p. 100 du salaire journalier de référence.

Admission en non-valeur de créances de la sécurité sociale.

33599. — 3 avril 1980. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 15 mars 1973, une instruction ministérielle du 13 juin 1978, puis une lettre ministérielle en date du 18 mai 1979, ont autorisé l'admission en non-valeur des créances nées des condamnations personnelles devenues définitives et prononcées à l'encontre des employeurs dirigeants de S. A. R. L. ou de sociétés par actions sur le fondement des dispositions de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale. Il demande si l'admission en non-valeur ne doit pas conduire les organismes de sécurité sociale : 1° à suspendre le recouvrement de ses créances ; 2° à délivrer mainlevée des hypothèques prises pour garantir le paiement de ces condamnations.

Réponse. — Par lettre du 18 mai 1979, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour tenir compte d'un changement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, a autorisé les organismes de recouvrement à admettre en non-valeur, dans des conditions exceptionnelles, les créances de cotisations détenues sur les dirigeants de sociétés par actions condamnés à titre personnel, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, au versement des cotisations de sécurité sociale dues par la société défaillante à la direction de laquelle ils participaient. La décision d'admission en non-valeur appartient au conseil d'administration des U. R. S. S. A. F. créancières, conformément à l'article L. 177 du code de la sécurité sociale. C'est également le conseil d'administration qui peut habiliter le directeur à donner mainlevée sans paiement des hypothèques prises en garantie des créances, conformément à l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Dans l'attente des délibérations des conseils d'administration, les directeurs des organismes de recouvrement ont suspendu le recouvrement des créances litigieuses.

Anciens médecins militaires retraités : suppression de la double cotisation de sécurité sociale.

33776. — 15 avril 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant double cotisation de sécurité sociale qui pénalise tout particulièrement les anciens

médecins militaires retraités, pratiquant la médecine libérale et conventionnés. Les U. R. S. S. A. F. leur demandent d'indiquer avant le 1^{er} avril le montant de leurs revenus 1978 de l'exercice de leur activité professionnelle de médecin libéral en vue de fixer le montant de leur cotisation correspondant au régime obligatoire des praticiens médicaux conventionnés pour 1980. Jusqu'à ce jour ces praticiens étaient dispensés de la double cotisation. Il lui demande de vouloir bien envisager la suppression de ce principe de double cotisation, les médecins militaires retraités ayant déjà la couverture sociale du fait de leur affiliation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a posé le principe que tout revenu, ou tout avantage de retraite, acquis au titre d'une activité professionnelle quelconque, donne lieu au versement des cotisations au régime d'assurance maladie dont relève, ou a relevé, cette activité, quel que puisse être par ailleurs le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. En ce qui concerne les praticiens conventionnés, l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 28 décembre 1979 ne prévoit plus de possibilité de réduction, ou d'exonération, de la cotisation assise sur les revenus d'activité de ces praticiens et due au régime d'assurance maladie, maternité et décès qui leur est propre et auquel tout praticien conventionné est obligatoirement affilié. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation, justifiée au regard du principe de solidarité entre assurés, qui conduit les personnes disposant de ressources acquises au titre de diverses activités professionnelles, à contribuer au financement des charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble des dites ressources.

Familles d'accueil : bénéfice de retraite.

33998. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les familles d'accueil acceptant des enfants placés par les services d'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à confier les enfants aux familles au-delà de cinquante ans afin de leur permettre d'obtenir, dans la mesure des possibilités, une retraite décente. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que les retraits d'enfants entraînent souvent une interruption assez longue de la fonction des parents d'accueil. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à pouvoir la rendre permanente.

Réponse. — S'il est souhaitable de rechercher pour les enfants placés des familles d'accueil présentant des caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'âge, correspondantes à celles des familles de la génération de leurs propres parents, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas d'adolescents, d'enfants présentant certains troubles par exemple, les assistantes maternelles plus âgées rendent des services irremplaçables. Il n'est donc pas question de procéder à une sélection qui tendrait à écarter systématiquement les assistantes maternelles atteignant cinquante ans. En ce qui concerne les retraits d'enfants entraînant une interruption de l'activité des familles d'accueil, il doit être observé qu'il est parfois difficile de placer systématiquement un autre enfant du fait de la diminution du nombre des cas de placements d'enfants. A cet égard, la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles garantit à celles d'entre elles qui reçoivent des enfants à temps plein une indemnité d'attente lorsque le dernier des enfants qu'elles gardent quitte le foyer. Cette indemnité journalière doit être au moins égale au montant du salaire minimum de croissance (soit 14,79 francs au 1^{er} décembre 1980) et est maintenue pendant trois mois. Au-delà de ce délai, l'assistante maternelle doit être licenciée et peut prétendre, si elle bénéficie d'une ancienneté de deux ans, à une indemnité de licenciement. Parallèlement, elle bénéficie de la législation concernant l'indemnisation du chômage qui vient de faire l'objet de la publication des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 (*J. O.* du 19 novembre 1980).

Effets du chômage sur les difficultés financières de la sécurité sociale.

34337. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le développement du chômage est une cause importante des difficultés financières des organismes de sécurité sociale, les chômeurs indemnisés ne payant plus à juste titre de cotisations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à combien le Gouvernement évalue pour la sécurité sociale les pertes financières dues au chômage enregistré au mois d'avril 1980.

Effets du chômage sur les difficultés de la sécurité sociale.

2002. — 19 février 1981. — **M. Josy Moinet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 34337 du 27 mai 1980 concernant les effets du chômage sur les difficultés financières de la sécurité sociale. Cette question posée le 27 mai 1980 n'ayant pas à ce jour reçu de réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir indiquer à combien le Gouvernement évalue pour la sécurité sociale les pertes financières dues au chômage des 1632000 demandeurs d'emplois non satisfaits enregistrés en décembre 1980.

Réponse. — Les effectifs occupés, la démographie, le chômage, le montant des prestations et la conjoncture économique entretiennent entre eux des interactions complexes. Du point de vue des recettes de la sécurité sociale, l'effet du chômage ne saurait se mesurer à partir du nombre des « demandeurs d'emplois en fin de mois ». En effet, ce sont le nombre des emplois occupés, l'évolution de ce nombre et celle des salaires qui déterminent le montant et l'évolution des recettes de cotisations. Or, au cours des dernières années, l'effectif des salariés cotisants a continué à progresser.

Handicapés : revalorisation des pensions minima.

34458. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les pensions minima servies aux personnes handicapées atteignent actuellement 54 p. 100 du S.M.I.C. alors que M. le Président de la République, avant son élection, avait promis de les amener avant 1977 à un niveau voisin de celui-ci. Il lui demande s'il envisage de proposer de nouvelles mesures propres à honorer cette promesse.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février afin que les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant, versée au mois de novembre, 304000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13906 francs à 27813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979.

Handicapés : maisons d'accueil spécialisées.

34755. — 28 juin 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'espoir qu'ont fait naître pour les parents des handicapés les dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 prévoyant la création des maisons d'accueil spécialisées. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, notamment dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour multiplier ces

centres d'accueil et améliorer leur fonctionnement dans les départements où ils ne semblent pas répondre à l'attente tant des handicapés que de leur famille.

Réponse. — La création d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés, dont le nombre est effectivement globalement insuffisant, constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement : 76 millions ont été inscrits au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale afin de permettre la réalisation de tels établissements. En particulier, les modalités de création et de fonctionnement des établissements destinés à accueillir les personnes handicapées qui n'ont pu acquiescer un minimum d'autonomie et dont l'état exige une surveillance et des soins constants, ont été fixées par le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, pris en application de l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et ont été précisées par une circulaire du 28 décembre 1978. Ces textes ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des handicapés. Depuis leur publication, trente-huit maisons d'accueil spécialisées pour adultes gravement handicapés ont été créées, soit au total environ 1600 places. Un certain nombre de demandes de création n'ont pu cependant être acceptées pour diverses raisons tenant d'une part aux insuffisances de l'analyse des besoins effectuée au niveau régional et départemental, d'autre part et surtout à la conception même des projets : implantation, qualification des personnels, conception architecturale, etc. Les conditions dans lesquelles les projets de création de maison d'accueil spécialisées doivent être présentés ont été précisées par une circulaire du 6 octobre 1980 dont la diffusion devrait permettre d'éviter qu'à l'avenir un trop grand nombre de projets soient rejetés faute d'être conformes à la réglementation en vigueur. Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à ce que les établissements nouvellement créés répondent pleinement aux besoins des personnes gravement handicapées qu'ils sont destinés à accueillir.

Vaccination antitétanique : incitation et remboursement.

35171. — 12 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du tétanos dans notre pays où, en 1979, selon certaines informations récemment publiées dans la presse, cent quatre-vingt-trois personnes ont été touchées par cette maladie et cent sont décédées. Il semble qu'actuellement les trois cinquièmes de la population ne soient pas vaccinés. Il lui demande à ce propos : 1° quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour inciter les Français à se vacciner ; 2° s'ils n'étudient pas le remboursement du vaccin tétanique par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le problème de la prévention du tétanos par la vaccination de la population française ne lui a pas échappé. Poursuivant, en la renforçant, l'action menée par son prédécesseur, il a décidé l'intensification des mesures préventives. Ainsi, en 1980, un guide sur la prévention du tétanos a été diffusé à l'ensemble du corps médical, pour l'inciter à promouvoir la vaccination auprès de sa clientèle et à veiller, lors des soins aux blessés, au recours systématique au vaccin associé, en cas de nécessité, à l'administration de sérum homologues ou hétérologues. Cette sensibilisation sera poursuivie en 1981 par une campagne d'éducation sanitaire grand public. D'ores et déjà, les actions menées sur des crédits d'Etat, inscrits au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale, auront permis de procéder à la fin de 1980 à un million de vaccinations antitétaniques. Par ailleurs, pour parachever l'action entreprise par la collectivité nationale pour les années à venir, une directive a été envoyée aux préfets des départements, pour inciter les collectivités publiques et privées à se joindre à cette campagne de prévention qui commence à porter ses fruits puisqu'en 1979, les décès dus au tétanos ont été au nombre de quatre-vingt-quatorze (nombre provisoire) contre cent cinquante-deux en 1978. Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que l'Etat et les collectivités ont vocation à prendre en charge les dépenses de prévention, en particulier les vaccinations obligatoires des enfants, dont la vaccination antitétanique. Néanmoins, en application de la directive établie après l'arrêt du Conseil d'Etat (29 janvier 1954) suivi d'un avis de la haute assemblée du 29 janvier 1959, il a été admis que ces frais pourraient être pris en charge dans des cas exceptionnels sur le compte « maladie » des caisses de sécurité sociale. Ces décisions ont amené le haut comité médical de la sécurité sociale à proposer que les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées, pratiquées à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans, donnent, dans tous les cas, lieu à remboursement. Au-delà de cet âge, les caisses de sécurité sociale ont pouvoir d'apprécier si le recours au médecin traitant est justifié par des difficultés rencontrées par l'assuré pour s'adresser à un centre public. Il n'en demeure pas moins que la protection contre le tétanos durant la vie nécessite des rappels tous les dix ans. C'est pourquoi la campagne actuelle a pour but d'informer les adultes sur les conditions d'une bonne immunité vis-à-vis de

cette maladie et de les amener à prendre une responsabilité individuelle dans la sauvegarde de leur santé qui est, dans ce cas, réalisée à moindre coût pour chacun. Il ne paraît pas indispensable, et les résultats obtenus ces dernières années le prouvent, pour faire comprendre aux adultes que leur santé dépend aussi d'eux, que le remboursement par la sécurité sociale leur soit assuré.

Industrie de la chaussure : utilisation de la fibre de verre.

35235. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le texte d'une lettre du professeur André Lwoff, prix Nobel de médecine (1965), et membre de l'institut, parue dans *Le Monde* daté du 10 septembre 1980. Dans cette lettre, M. Lwoff fait référence à l'achat, à Paris, il y a quelques mois, d'une « paire de souliers d'intérieur (...) L'empeigne est un treillis. Rien à signaler pendant six semaines. Puis phénomène d'irritation entre les orteils. Puis excoriations et infections. J'ai noté alors la présence de petits « granulés » durs. Ceux-ci ne pouvant provenir que de l'empeigne ». Après avoir constaté l'arrêt de ces manifestations dès qu'il n'utilisait plus lesdits souliers, M. Lwoff a procédé à « un examen chimique et microscopique » qui « a montré que l'empeigne était constituée en partie de fibre de verre. C'est la désintégration de celle-ci qui venait se loger entre les orteils. Je suppose que de nombreux usagers de cette marque de chaussures ont été les victimes de ces fibres de verre. Quant aux lésions, elles ont dû poser des problèmes aux médecins ou dermatologues consultés ». Il lui demande en conséquence : 1° si ses services au cours d'analyses ou d'enquêtes ont déjà constaté un tel phénomène ; 2° si l'utilisation de la fibre de verre par l'industrie de la chaussure correspond à une nécessité économique ; 3° dans l'affirmative, si elle est réglementée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les analyses effectuées à la suite de l'intervention du professeur Lwoff, et concernant la recherche de fibres de verre dans des chaussures d'intérieur de marque déterminée, n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre en évidence un quelconque danger. Néanmoins, il reste vigilant sur cette question et est disposé à prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'apparition d'un risque pour la santé du consommateur.

Sécurité sociale : application de la loi.

44. — 7 octobre 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. Il lui fait remarquer qu'aux termes de la présente loi, à l'issue de la période de douze mois pendant laquelle les catégories d'assurés visés restent gratuitement couverts, les intéressés doivent recourir à l'assurance personnelle maladie-maternité et payer la cotisation afférente. Il est prévu que cette cotisation pourra être prise en charge par les caisses d'allocations familiales et l'aide sociale, pour tout ou partie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la parution des décrets, fixant les modalités de cette prise en charge, est imminente car actuellement la loi indique seulement que l'intervention de l'aide sociale se fera sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés dispose que les personnes ayant bénéficié de l'un des revenus de remplacement prévus par le code du travail, peuvent, à l'expiration de la période de douze mois de droits gratuits, adhérer à l'assurance personnelle et voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'ensemble des textes d'application relatifs à la mise en place du régime de l'assurance personnelle est paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1980. L'article 27 du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, portant organisation du régime de l'assurance personnelle, précise les conditions de prise en charge de la cotisation par l'aide sociale en faveur des demandeurs d'emploi ayant cessé de bénéficier depuis douze mois de l'une des allocations de chômage versées par les Assedic, lorsqu'ils ne bénéficient pas du règlement de cette cotisation par la caisse d'allocations familiales en considération des prestations familiales qui leur sont servies.

Retraités français anciens expatriés : couverture sociale.

152. — 17 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, des retraités français, anciens expatriés, rentrés en métropole, qui ont accompli la totalité de leur carrière à l'étranger. Ces personnels,

qui sont titulaires d'une pension unique, acquise au titre d'un régime complémentaire français, se voient imposer un précompte de 2 p. 100 à titre de cotisation sur le montant de leurs avantages de retraite, conformément aux décrets n°s 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980. Ceci étant, ces Français, anciens rapatriés, qui ont effectué la totalité de leur carrière à l'étranger, ne peuvent bénéficier, lors de leur retour en France, d'aucune couverture au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale française, notamment contre le risque maladie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir considérer, lors de l'élaboration des décrets d'application de la loi du 28 décembre 1979, le cas de cette catégorie de Français qui participeront à l'effort de solidarité nationale, sans pouvoir bénéficier d'une couverture de droit à titre obligatoire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de supprimer cette cotisation de 2 p. 100 pour ces retraités anciens expatriés, puisqu'ils ne bénéficient d'aucune couverture pour les soins maladie-maternité de source française, lorsqu'ils sont à l'étranger et pendant leurs séjours en France. Dans l'hypothèse où M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'envisagerait aucune possibilité de les dispenser de cet effort de solidarité nationale, il paraîtrait opportun qu'ils soient alors couverts, pendant leurs séjours en France, contre les risques maladie-maternité et qu'ils puissent bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Il paraît, en effet, peu admissible de faire participer à des cotisations exceptionnelles de sécurité sociale des retraités qui n'en bénéficient à aucun titre et qui n'ont comme seule ressource actuellement d'adhérer, lors de leur retour ou de leurs séjours en France, à la loi n° 73-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, qui leur permet de bénéficier des prestations de sécurité sociale, mais moyennant une assurance personnelle et volontaire.

Retraités français à l'étranger : couverture sociale.

159. — 17 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités français résidant à l'étranger se voient précompter des cotisations de 1 p. 100 sur leur pension de retraite de base et 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire, conformément aux dispositions contenues dans les décrets n°s 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980, et contribuent, au même titre que les Français de métropole et des D.O.M.-T.O.M., à l'effort de solidarité nationale que prévoit la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Ce principe étant posé, certains retraités français établis à l'étranger, où ils ont effectué la totalité de leur carrière, sont titulaires d'une pension d'un régime complémentaire de vieillesse français, qui constitue leur seul et unique avantage de retraite, et qui ne leur ouvre pas droit aux assurances d'un régime de sécurité sociale française. Cette catégorie de retraités français, qui acquittent des cotisations de 2 p. 100 sur le montant de leur retraite complémentaire, ne bénéficient d'aucune couverture sociale de source française pour les risques maladie-maternité, lorsqu'ils sont à l'étranger, et il en est de même lors de leurs séjours en France. Ils pourront certes adhérer à titre volontaire, et moyennant cotisations, à la caisse des expatriés de Melun, dans le cadre de la loi du 27 juin 1980, quand les décrets d'application seront parus, et que leur adhésion sera devenue possible. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 28 décembre 1979, pour que les retraités français, qui sont titulaires d'une pension d'un régime complémentaire de vieillesse, qui constitue leur seul et unique avantage de retraite de source française, soient dispensés de cette cotisation de 2 p. 100. Dans l'hypothèse où M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale estimerait qu'ils ne peuvent être dispensés de cet effort de solidarité nationale, il paraîtrait alors indispensable qu'ils aient une couverture sociale contre les risques maladie-maternité lors de leurs séjours en France.

Réponse. — Les retraités français anciens expatriés ou résidant à l'étranger qui ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie d'un régime français de sécurité sociale peuvent, dès leur retour en France, demander leur affiliation à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Handicapés : publication des décrets d'application.

228. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or cinq ans après la promulgation de la loi certains textes d'application ne

sont pas encore publiés : l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que d'autres textes, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive. C'est ainsi que, pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Il lui demande : 1° que l'article 62 de la loi d'orientation soit enfin appliqué ; 2° que l'allocation aux adultes handicapés, qui est actuellement de 1300 francs par mois, soit portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° que soit mise en œuvre la politique générale et cohérente d'emploi et de reclassement des handicapés que prévoyaient les articles 12 et 26 de la loi d'orientation ; 4° que des efforts plus importants soient faits pour favoriser l'insertion des handicapés (accessibilité, transports, logement, tierces personnes).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter le montant de cette allocation à 17 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1981. Il est à noter qu'en application de l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les personnes handicapées qui auraient vu réduit, du fait de l'intervention de cette nouvelle législation, le montant total des avantages qu'elles percevaient avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent prétendre au versement d'une allocation différentielle. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministère de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui prévoit des aides personnelles prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale, un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes, tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées, et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail ; vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné, par circulaire du 16 mars 1978 notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits

respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité national concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975.

Mineurs : droit à la retraite proportionnelle.

540. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait appelé son attention par question écrite n° 32405 du 27 décembre 1979 sur la proposition ayant fait l'objet d'un accord entre les fédérations de mineurs et les Charbonnages de France tendant à l'instauration d'une retraite proportionnelle pour les ressortissants du régime minier n'atteignant pas une durée minimale de quinze années de services. Se référant à la réponse à sa question écrite précitée, indiquant « qu'une étude sur les conditions d'obtention du droit à une retraite proportionnelle est entreprise avec le concours des départements ministériels intéressés », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette étude dont les résultats sont impatientement attendus par les mineurs.

Réponse. — La condition minimale de quinze ans de services pour obtenir une pension du régime spécial n'est pas particulière au régime minier mais se retrouve dans la généralité des régimes spéciaux. Il faut également remarquer que les rentes qui peuvent être attribuées aux mineurs, en application de l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, sont assorties d'une retraite complémentaire, ce qui n'est, en principe, pas le cas des ressortissants d'autres régimes spéciaux. Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par l'état actuel de la réglementation sur le plan tant économique que social. Dans l'immédiat, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est plus particulièrement attaché à l'étude de la possibilité de valider, dans le cadre de l'assurance vieillesse, les périodes de retraite anticipée pour motif économique ou à la suite d'un accident du travail. Les différentes revendications des mineurs font l'objet d'un examen très attentif, mais ne pourront aboutir à des solutions satisfaisantes que progressivement et à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre financier, déjà précaire, de l'industrie minière.

Sécurité sociale des commerçants : paiement des cotisations.

623. — 12 novembre 1980. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante relative au paiement de cotisations obligatoires pour la retraite et la maladie par les commerçants. Dans un ménage de commerçants, l'un des deux époux a pris sa retraite, l'autre continue l'exploitation du fonds de commerce. Chacun d'eux se voit taxé au titre de la cotisation obligatoire sur les revenus du fonds de commerce qui, il est vrai, appartient à la communauté. La taxation porte pour chacun d'eux sur l'intégralité des revenus et, en ce qui concerne le mari retraité, le montant de sa retraite s'ajoute auxdits revenus. On arrive ainsi à la situation paradoxale suivante : le montant des cotisations dépasse son allocation retraite. Il lui demande si cette situation profondément injuste est ou non conforme à la législation en vigueur.

Réponse. — Aux termes du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, la cotisation annuelle de base des ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, à savoir : pour les personnes en activité, sur l'ensemble des revenus procurés pendant l'année de référence par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés, et pour les retraités, sur l'ensemble des pensions ou allocations versées par une ou des organisations autonomes d'allocation de vieillesse, ainsi que, le cas échéant, sur l'ensemble des revenus procurés pendant la même année par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés. Un problème peut, en effet, se poser en cas de reprise d'un fonds par le conjoint du précédent titulaire, notamment à l'occasion de l'admission à la retraite de celui-ci suivie d'un transfert d'inscription au registre du commerce. Pour éviter précisément que, dans le cas d'espèce, le ménage ne se voit imposer deux cotisations identiques pour un même revenu, mon administration a été amenée dès 1975 à préciser les modalités de fixation des cotisations d'assurance maladie des personnes se trouvant dans la situation évoquée : si le début d'activité du nouvel exploitant se situe antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours, la cotisation est calculée en fonction des revenus personnels du conjoint nouvel exploitant ; si le début d'activité de l'intéressé s'effectue posté-

riement au 1^{er} janvier de l'année en cours, il convient d'appliquer la cotisation forfaitaire minimale de début d'activité. Celle-ci correspond à un revenu théorique égal à mille fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours. Le même problème ne paraît pas devoir se poser en matière d'assurance vieillesse. En effet, dans le cas d'admission à la retraite d'un commerçant, suivie d'un transfert d'inscription au registre du commerce au nom de son conjoint, les cotisations d'assurance vieillesse cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation d'activité de l'assuré et c'est à cette même date que prend effet l'obligation de cotiser pour le conjoint qui a repris l'exploitation du fonds. Pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la situation du ménage sur lequel l'attention est appelée et de faire procéder, le cas échéant, aux redressements qui s'imposeraient, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, Paris [7^e]), les noms, prénoms, adresses et, si possible, numéro d'immatriculation des deux conjoints.

Puy-de-Dôme : fonctionnement du service de santé scolaire.

755. — 18 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que va poser la restriction des crédits de l'action sanitaire et sociale en matière de santé scolaire. Dans le Puy-de-Dôme, la direction de l'action sanitaire et sociale a été contrainte de réduire pour dix-sept vacataires (quatre infirmiers, six secrétaires, deux médecins) le nombre de vacations autorisées, passant de quarante-quatre à dix. Cette restriction des crédits porte une grave atteinte au fonctionnement du service de santé scolaire, organisé en secteurs géographiques, devant réglementairement être dotés, pour une population de cinq mille élèves, d'un médecin scolaire, de deux infirmiers et d'une secrétaire. Certains secteurs vont se trouver presque totalement démunis et les autres secteurs subiront inéluctablement les répercussions de cette réduction d'effectif portant globalement sur le tiers des personnels affectés au service de santé scolaire pour le département du Puy-de-Dôme. Ces mesures, qui affectent un service déjà bien insuffisamment doté en personnel, entraîneront un retard dans le contrôle médical des élèves devant travailler sur des machines, pratiquant une activité sportive dans le cadre de l'association de l'établissement. Elles affecteront les possibilités de dépistage précoce : elles compromettent tout le travail de prévention dont devrait bénéficier l'ensemble des élèves tout au long de la scolarité préélémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le retour minimum pour l'année 1980-1981 à la situation antérieure ; et si, d'autre part, une étude globale ne pourrait être conduite pour trouver rapidement les moyens de l'amélioration du fonctionnement de service de santé scolaire. (Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Afin de respecter le montant des crédits de vacation qui lui avait été délégué pour 1980, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme a été amenée, au cours du dernier trimestre de cette année, à ne réengager les médecins vacataires de santé scolaire que pour un nombre limité de vacations. Cette décision, prise dans un souci de bonne gestion des crédits publics, n'a pas été de nature à entraver gravement le fonctionnement de la santé scolaire dans ce département puisque le nombre des médecins titulaires ou contractuels y est assez élevé. En ce qui concerne 1981, le nombre de vacations confiées à chaque médecin scolaire doit être réexaminé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le souci de répartir l'utilisation des crédits de vacation sur l'ensemble de l'année. Les moyens en personnel dont disposera ainsi la santé scolaire dans le Puy-de-Dôme devraient permettre d'y développer une politique de prévention basée, d'une part, sur la réalisation de trois bilans de santé à des âges-clés du développement de l'enfant et de sa scolarité et, d'autre part, sur des actions d'éducation pour la santé et de contrôle de l'hygiène des milieux de vie de l'enfant.

Artisans : assistance technique.

323. — 19 novembre 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans, favorisant notamment la généralisation de la polyvalence de secteurs pour les assistantes sociales des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, ce qui permettrait de limiter les inconvénients d'une trop grande sectorisation. (Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Le service social départemental établi sur l'ensemble du territoire a pour fonction d'assurer une action sociale dans des zones géographiques définies. Dans chaque secteur un assistant de service social exerce son activité pour l'ensemble des ressortissants, y compris les commerçants et les artisans travaillant ou domiciliés dans le secteur considéré. La généralisation de l'équipement des secteurs en personnel social se poursuit par la création de postes dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui selon les cas, assurent tout ou partie du service social polyvalent de secteur de leur département, certains secteurs pouvant être attribués à des services sociaux conventionnés. Ainsi les usagers ont dans tous les cas à leur disposition un assistant de service social auquel peuvent donc recourir en cas de nécessité les commerçants et artisans.

Pharmaciens des hôpitaux : conditions de nomination à des postes vacants.

915. — 25 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U. E. R. pharmaceutiques, devant fixer les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus par des enseignants d'une unité d'enseignement de recherche de pharmacie les postes de pharmaciens restant vacants. (Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — La mise au point définitive des projets de décret d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 devant fixer les conditions dans lesquelles les postes de pharmaciens peuvent être pourvus par des enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques fait actuellement l'objet d'une concertation active avec le ministre du budget et le ministre des universités en vue de permettre leur publication avant la prochaine rentrée universitaire, date à laquelle le nouveau régime des études de pharmacie sera intégralement appliqué.

Etudes médicales et pharmaceutiques : internat.

916. — 25 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques devant fixer les conditions d'équivalence avec le nouvel internat. (Question transmises à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui doit fixer, pour les internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par ladite loi, est actuellement l'objet d'études tendant à préciser la portée de ce principe et son champ d'application. Dès lors, que l'état d'avancement de ces études aura permis de définir l'économie générale du décret, le projet sera soumis à l'avis des instances consultatives. L'importance de ce texte n'a pas échappé à l'attention de Mme le ministre des universités ni de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : il faut souligner cependant que l'urgence de sa publication n'est pas aussi pressante que celle qui s'attache aux décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi précitée du 6 juillet 1979 ; si les principes de la réforme du troisième cycle des études médicales et le statut des internes et des résidents en médecine ont fait l'objet des décrets n°s 80-1147 et 80-1148 du 23 décembre 1980, il reste encore à publier les textes relatifs à l'internat en pharmacie et de nombreux arrêtés indispensables à la mise en œuvre de la réforme, en particulier ceux ayant trait aux diplômes d'études spécialisées et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires. Il convient de préciser également que l'article 4 traitant des équivalences avec le futur internat, il est impossible de préciser ces équivalences avant d'avoir défini les prérogatives attachées à cet internat qui n'est pas l'internat des C. H. R. actuels.

Handicapés adultes : augmentation de l'allocation.

943. — 25 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir augmenter l'allocation servie aux adultes handicapés, afin qu'elle puisse constituer un véritable revenu de compensation pour les handicapés dans l'incapacité de travailler.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 soit depuis le 1^{er} janvier 1976 une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation (derniers chiffres connus).

*Situation des élèves moniteurs éducateurs
en cours de formation dans les C. E. M. E. A.*

1012. — 27 novembre 1980. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs en cours de formation dans les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.) comme, par exemple, au C. E. M. E. A. de Carnon, 195, avenue Grassion-Cibrand, à Carnon (Hérault). En effet, il apparaît que les élèves, pour les différents stages qu'ils doivent effectuer, ont des conditions financières difficiles et souhaiteraient pouvoir bénéficier, d'une part, de l'augmentation du taux de bourses et, plus largement, d'un statut leur apportant de meilleures garanties pour leur formation dans le cadre d'un véritable service public de la formation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible au ministre de la santé et de la sécurité sociale de définir un statut unique de travailleur social en formation compte tenu de la grande diversité des situations juridiques des élèves. C'est ainsi que certains élèves ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans un autre métier alors que d'autres viennent d'obtenir le brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale). Certains se forment en exerçant une activité salariée dans la profession pour laquelle ils recherchent une qualification tandis que d'autres sont étudiants à plein temps. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache à proposer des aides à la formation adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chaque élève. Les élèves moniteurs-éducateurs peuvent ainsi bénéficier de bourses d'études de type universitaire attribuées sans contrepartie d'engagement de servir et des rémunérations prévues par la loi du 16 juillet 1971, relative à la formation permanente. Ils peuvent, en outre, souscrire des contrats-formation, moyennant un engagement, avec des établissements du secteur social ou médico-social qui leur assurent une rémunération pendant la durée de la scolarité. Par ailleurs, ces élèves peuvent être recrutés par un établissement avant le début de la formation. Il s'agit du système de formation « en cours d'emploi » qui permet de suivre toute la scolarité en conservant l'intégralité du salaire. La référence statutaire ne peut cependant être étendue abusivement à ceux des élèves moniteurs-éducateurs qui ne relèvent d'aucun employeur et ne peuvent se prévaloir de dispositions réglementaires ou conventionnelles liées à la position de salarié.

*Société mutuelle nationale de la presse, du livre
et des industries connexes : ouverture d'une pharmacie mutualiste.*

1079. — 3 décembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par la société mutuelle nationale de la presse, du livre et des industries connexes, en vue d'obtenir l'ouverture d'une pharmacie mutualiste. Cette requête a été introduite le 8 juin 1970 conformément aux dispositions du code de la mutualité et du code de la santé qui légalisent cette demande. Il lui rappelle que : par un arrêté en date du 3 décembre 1971, le ministre de la santé publique a rejeté cette demande ; par arrêté du 28 février 1973, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a approuvé le règlement de la pharmacie future de la presse et du livre ; par un jugement du 31 mai 1974, le tribunal administratif de Paris

a annulé l'arrêté du ministre de la santé du 3 décembre 1971, comme entaché d'erreur de droit, en tant qu'il a refusé d'accorder l'autorisation de délivrer à la mutuelle nationale de la presse et du livre la licence pour la création d'une pharmacie mutualiste ; malgré ce jugement, le nouveau ministre de la santé, qui reçoit une délégation de la mutuelle le 26 juillet 1974, refuse l'autorisation d'ouverture et fait appel en Conseil d'Etat ; dans un arrêt en date du 3 mai 1976, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le ministre de la santé considérant que c'était à juste titre que le tribunal administratif de Paris avait annulé l'arrêté ministériel du 3 décembre 1971. Il fait remarquer à M. le ministre de la santé qu'il lui appartient d'apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste « compte tenu des circonstances propres à chaque espèce », mais « qu'il ne saurait, cependant, sans méconnaître l'intérêt qu'attache le législateur à la satisfaction des besoins propres des sociétaires, refuser l'autorisation demandée par le seul motif que les membres des sociétés mutualistes sont à même de s'approvisionner en médicaments dans les pharmacies d'officine » ; par lettre en date du 2 avril 1976, l'organisme intéressé a demandé au ministre de la santé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 3 mars 1976. A ce jour, ce dernier s'est abstenu d'exécuter la décision du tribunal administratif de Paris du 31 mai 1974, confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1976, et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Ce refus d'exécuter la chose jugée a causé à cette mutuelle un préjudice dont elle est en droit d'être indemnisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la confirmation par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mai 1976 du jugement du tribunal administratif du 31 mai 1974, la Mutuelle nationale de la presse, du livre et des industries connexes a demandé au ministre de la santé de lui accorder la licence pour l'ouverture de la pharmacie mutualiste. Sans attendre la décision de l'autorité administrative, la Mutuelle nationale de la presse, du livre et des industries connexes a déféré à la censure du juge administratif le rejet implicite de cette demande à l'issue du délai de quatre mois. Or, il est d'usage constant en la matière que l'administration ne se prononce pas sur une demande faisant par ailleurs, l'objet d'une instance contentieuse et s'en remette au jugement du tribunal. Par ailleurs, il ne peut y avoir violation de la chose jugée, car si à la suite de l'annulation de sa décision par le juge, l'administration se doit d'examiner à nouveau la demande dont elle avait été saisie, l'autorité de la chose jugée n'implique pas l'obligation de prendre une décision contraire à celle qui a fait l'objet de l'annulation ; elle impose seulement à l'autorité administrative l'obligation de reprendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de l'affaire.

Agents du centre de l'enfance de Chamalières : indemnités.

1124. — 6 décembre 1980. — **M. Roger Quillot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que connaissent actuellement les agents du centre de l'enfance à Chamalières. Ces personnels réclament l'extension aux agents des établissements départementaux de l'indemnité dite des treize heures, vœu qui avait été approuvé par le conseil général. Le personnel du centre de l'enfance relève du même statut (livre IX) que le personnel de l'hôpital. Les personnels des services généraux, administratifs et soignants appartiennent aux catégories de personnel de base des hôpitaux. Il semble que l'application des arrêtés et circulaires qui allouent l'indemnité des treize heures dans les hôpitaux soit sans restriction. Il s'agit d'une indemnité de sujétion spéciale. Il n'est donc tenu aucun compte des sujétions réelles pour déterminer les ayants-droits. En conséquence, il lui demande s'il est vrai que, en ce qui concerne les agents du centre de l'enfance de Chamalières, ladite indemnité des treize heures leur serait attribuée, mais de façon discriminatoire, en tenant compte des sujétions réelles. Dans ce cas, il lui demande encore s'il n'estime pas que ce serait une injustice faite aux agents du centre de l'enfance ayant des sujétions générales de même nature que leurs collègues des hôpitaux et s'il ne serait pas possible de revoir cette mesure.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, créée par arrêté en date du 6 septembre 1978, est destinée à rémunérer les agents devant assumer des astreintes de service particulièrement importantes. Ce même texte définit rigoureusement le champ d'attribution de cette indemnité, qui est accordée aux personnels médicaux et sociaux, employés par des établissements hospitaliers. Etant donné l'incidence budgétaire considérable d'une éventuelle extension de cette mesure aux agents de l'ensemble des établissements départementaux, celle-ci ne peut être envisagée dans l'immédiat.

*Anciens combattants invalides :
uniformisation de la retraite à cinquante-cinq ans.*

1149. — 9 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 autorise les anciens déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100 à obtenir une pension de retraite au taux normal dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette possibilité à tous les anciens combattants et victimes de guerre présentant le même taux d'invalidité, faute de quoi subsisterait une discrimination injustifiable et parfaitement contraire à l'équité.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 accorde le bénéfice d'une pension d'invalidité de seconde catégorie aux anciens déportés et internés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui cessent toute activité professionnelle. Les intéressés doivent, en outre, être titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficier d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Par lettre ministérielle du 23 novembre 1979, cette mesure a été étendue aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de Moselle incarcérés en camps spéciaux en Allemagne, compte tenu des conditions d'existence de ces personnes pendant leur incarcération comparables à celles des déportés ou internés. Par contre, il n'a pas paru possible, jusqu'à présent, d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de victimes de guerre. Le législateur a, en effet, toujours voulu traiter de façon différente les anciens déportés et internés, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social, pour tenir compte des épreuves exceptionnelles qu'ils ont supportées.

Développement de la médecine scolaire.

1206. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique du Gouvernement en matière de médecine scolaire et les mesures qu'il envisage de prendre devant la diminution continue du nombre de médecins scolaires et du personnel paramédical pour permettre un dépistage efficace des maladies à l'école, évitant ainsi de plus lourdes charges ultérieures à la sécurité sociale, que ce soit en matière de soins ou encore d'hospitalisation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire de privilégier les dépistages dès l'enfance afin d'éviter que de plus lourdes charges pèsent ultérieurement sur la sécurité sociale, que ce soit en matière de soins ou d'hospitalisation. Cependant, il tient à lui rappeler que ces dépistages sont d'autant plus efficaces qu'ils sont précoces. C'est pourquoi des examens de santé obligatoires donnant lieu à la délivrance de certificats de santé aux huitième jour, neuvième mois et vingt-quatrième mois de la vie ont été institués par le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 dans le cadre de la législation de protection maternelle et infantile. Le dépistage des handicaps se poursuit d'ailleurs lors du bilan de trois-quatre ans effectué dans les écoles maternelles par la protection maternelle et infantile. La santé scolaire ne néglige aucunement les dépistages puisqu'elle assure prioritairement trois bilans de santé à des âges clés du développement de l'enfant et de sa scolarité (en grande section de maternelle ou au cours préparatoire : en C.M. 2 ou en sixième ; à l'occasion de toute décision d'orientation) et oriente son action vers le développement des dépistages sensoriels notamment. Les effectifs de corps de santé scolaire, s'ils varient au niveau départemental, ne sont pas modifiés au plan national.

Fonctions de pharmacien et de biologiste des hôpitaux : cumul.

1265. — 15 décembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques, devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'un U.E.R. de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La mise au point définitive des projets de décret d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 devant fixer les conditions dans lesquelles les postes de pharmaciens peuvent être pourvus par des enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques fait actuellement l'objet d'une concertation

active avec le ministre du budget et le ministre des universités en vue de permettre la publication avant la prochaine rentrée universitaire 1981-1982, date à laquelle le nouveau régime des études sera intégralement appliqué.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

1322. — 16 décembre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale devant fixer la durée minimum d'affiliation au régime obligatoire pour qu'il soit mis fin à l'assurance personnelle.

Réponse. — Le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle prévoit dans son article 32 que, si l'assuré affilié à l'assurance personnelle devient assuré d'un régime obligatoire, l'affiliation prend fin à la date où l'intéressé remplit, dans ce régime, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En application du 4° de l'article 2 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles, pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, la condition d'un nombre d'heures de travail salarié ou assimilé exigée pour percevoir les prestations en nature des assurances maladie et maternité est suspendue pendant un délai de trois mois à compter de la date de son entrée dans le régime. Il résulte de l'application des textes précités que la condition d'ouverture du droit aux prestations en nature n'étant pas exigée pendant les trois premiers mois d'affiliation à l'assurance obligatoire, l'affiliation à l'assurance personnelle ainsi que le versement des cotisations et le droit aux prestations dans ce régime cessent dès le premier jour du mois civil suivant l'affiliation à l'assurance obligatoire.

Substances dangereuses : établissement de la liste.

1362. — 17 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'aldéhyde formique (méthanal) est inscrite sur la liste des substances dangereuses pour les professionnels. En effet, il a été établi que ce produit peut être cancérigène lorsqu'il est inhalé sur le lieu de travail, de même l'action cancérigène des poussières de bois a été établie et il conviendrait d'indiquer les mesures préconisées pour s'en protéger.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le méthanal (aldéhyde formique, formol, formaldéhyde) est classé au tableau C, section II, des substances vénéneuses du code de la santé publique pour des préparations en contenant plus de 5 p. 100 en poids. Au niveau de la législation du ministère du travail et de la participation, l'arrêté du 25 avril 1979 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances et de certaines préparations dangereuses le classe dans la catégorie « toxiques » (T) pour des concentrations supérieures à 30 p. 100 en poids. Son numéro de référence dans le système des communautés européennes est le 605-001-01-2. Ce classement implique, pour l'étiquetage, l'inscription des phrases de risques R. 23/24/25 (toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion) et des conseils de prudence S 23 (après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec le produit approprié). Le code de la santé publique est en cours de révision et reprendra prochainement les prescriptions européennes en conservant le seuil de classement en vigueur. La protection des travailleurs contre les poussières de bois est prévue par l'article R. 232-12 du code du travail qui précise les mesures que doit prendre l'employeur utilisateur de machines à bois. Les machines neuves mises sur le marché à partir du 1^{er} avril 1981 devront respecter les prescriptions de l'article R. 233-103 qui impose aux constructeurs et importateurs de munir leurs machines de dispositifs d'aspiration des poussières.

*Retraites de la sécurité sociale :
taux des cotisations et de la réversion.*

1410. — 20 décembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir l'assurer que la cotisation de 1 p. 100 frappant les retraités de la sécurité sociale et celle de 2 p. 100 pesant sur les retraités complémentaires ne seront pas augmentées dans le courant de l'année 1981. Il lui demande en outre s'il envisage de porter le taux de 60 p. 100 prévu à l'article 3 de la loi n° 11-768 du 12 juillet 1977 à 70 p. 100 dans les mois à venir.

Réponse. — Les taux de la contribution de solidarité des retraités aux charges de l'assurance maladie ont été fixés par le décret n° 80-298 du 29 avril 1980 à 1 p. 100 sur les retraites servies par le régime général et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. Le Gouvernement n'envisage pas dans les circonstances présentes de procéder à la révision de ces taux. D'autre part, ainsi que le prévoyait l'article 4 de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, la limite forfaitaire de cumul entre une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité et un avantage de réversion, fixée à 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978, a été portée à 70 p. 100 de ce montant à compter du 1^{er} juillet 1978 et atteint actuellement 24 066 francs.

Diplôme d'Etat de service social : équivalences.

1445. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il compte compléter les arrêtés publiés le 16 mai 1980 et le 19 juin 1980 relatifs à la réforme des études de service social et du diplôme d'Etat par une possibilité d'homologation du diplôme d'Etat de service social avec la licence, dans la mesure où ces études se seront faites à partir du niveau du baccalauréat plus trois années de stage comprises.

Réponse. — La réforme de la formation des assistant(es) de service social a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'Association nationale des assistant(es) sociales et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil où toutes les parties concernées sont représentées a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme. En tout état de cause, l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social au niveau de la licence, relève de la compétence exclusive des présidents d'université. Toutefois, les universités préparant à des maîtrises en travail social envisagent de dispenser les titulaires du nouveau diplôme d'Etat de trois années d'études sur les cinq nécessaires à l'obtention de ce titre universitaire, contre deux seulement auparavant.

Instituteurs spécialisés : tarif des heures supplémentaires.

1479. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une circulaire ministérielle n° 35, parue le 30 juin 1980, laquelle demande à un certain nombre d'associations de centres éducatifs d'appliquer, pour les travaux supplémentaires d'enseignement spécialisé, le taux des heures d'études surveillées et non le taux de l'heure d'enseignement. Dans la mesure où son application entraîne une réduction du taux de l'heure de travail et pour éviter l'abaissement de la qualité du travail pédagogique fourni hors des heures de classe normales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à la situation antérieure et de maintenir le taux de l'heure d'enseignement pour toute la part des activités du personnel enseignant non rémunérée par l'éducation nationale.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978, relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, stipule que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à la disposition de l'établissement est approuvée par l'autorité académique ». Des précisions sur les heures supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux maîtres figurent dans les circulaires interministérielles n°s 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 relatives à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public et du 6 novembre 1978 relative aux prix de journée applicables en 1979 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De ces différents textes, il ressort que les maîtres publics mis à la disposition des établissements peuvent percevoir deux types d'heures supplémentaires : des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'autorité académique et payées par le ministère de l'éducation ; des heures supplémentaires pour des activités éducatives payées par l'établissement. Par la circulaire n° 35 du 30 juin 1980, il a donc été décidé de rémunérer leurs heures d'activités éducatives sur la base de l'heure d'étude surveillée. Les taux de l'heure d'étude surveillée sont révisés régulièrement et font l'objet d'une

circulaire du ministère de l'éducation relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales en application du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968. Ce sont ces mêmes bases qui ont été retenues pour le versement de l'indemnité versée aux instituteurs publics assurant des tâches éducatives lors des vacances scolaires.

Centres de soins : suppression des abattements tarifaires.

1518. — 5 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7, 10 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que pour ces établissements l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers.

Publicité en faveur du tabac : réglementation.

1521. — 6 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que les publicités en faveur de cigarettes doivent seulement montrer le paquet, sans rien suggérer d'autre ; 2° dans l'affirmative, si cet aspect de la réglementation est respecté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que dans le cas où elle est autorisée, c'est-à-dire essentiellement dans la presse écrite, la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et le cas échéant, du distributeur, sans autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. Les infractions aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée sont l'objet d'une surveillance de la part de mon département. En effet, la commission chargée du déroulement des campagnes publicitaires, prévue à l'article 4 du décret n° 77-1273 du 22 novembre 1977, a été réunie plusieurs fois par an depuis 1978. Au cours de ces réunions, des recommandations allant dans le sens du respect de la loi ont été faites aux annonceurs à plusieurs reprises. Par ailleurs, des publicités irrégulières ont fait l'objet de signalements au garde des sceaux, en vue de poursuites judiciaires. L'instruction de ces dossiers a abouti à plusieurs mises en garde ainsi qu'à une condamnation.

Innocuité des médicaments : application de la loi.

1797. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de l'application de la « loi Talon », votée en juillet 1980 (n° 80-512 du 7 juillet 1980), destinée à mettre un terme aux prescriptions de cocktails amaigrissants. Il lui demande à ce propos : 1° s'il est exact qu'il avait affirmé que les décrets seraient publiés avant la fin de l'année 1980 ; 2° dans l'affirmative, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ; 3° quand ces décrets vont-ils être publiés ?

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'en application des nouvelles dispositions de l'article L. 626 du code de la santé publique modifié par la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980, un projet de décret a été préparé et communiqué dès le 1^{er} août 1980 pour avis aux académies nationales de médecine et de pharmacie et aux conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens conformément à la procédure prévue par la loi. Le dernier de ces quatre avis a été reçu le 5 décembre 1981. Compte tenu de ces avis, le projet initial a été modifié et la nouvelle rédaction a été transmise le 2 février 1981 au Conseil d'Etat. Toute la célérité possible a été ainsi apportée à la préparation de ce texte, qui impose une réflexion aussi bien technique que juridique approfondie.

Familles nombreuses : conditions de versement de l'allocation postnatale.

1884. — 12 février 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions de versement de l'allocation postnatale aux ménages ou à la personne qui adopte un enfant.

Réponse. — Les conditions de versement de l'allocation postnatale aux ménages ou aux personnes adoptant un enfant, prévues à l'article 11 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ont été précisées par le décret n° 80-958 du 26 novembre 1980 (art. 12 et 13) publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1980.

Médicaments remboursés : publicité déguisée.

1906. — 12 février 1981. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a eu connaissance de l'existence d'un recueil récemment publié par un professeur de médecine et intitulé *Les deux cents médicaments essentiels*. Dans la mesure où un tel ouvrage serait destiné à être diffusé dans le grand public, il lui demande si les médicaments qui y sont cités ne seraient pas susceptibles de perdre le bénéfice de leur remboursement par la sécurité sociale compte tenu des dispositions légales qui interdisent la publicité en faveur des produits remboursés.

Réponse. — L'ouvrage auquel fait référence l'honorable parlementaire est un ouvrage scientifique, signé par un auteur dont la compétence est reconnue dans le domaine considéré et publié indépendamment des entreprises qui mettent sur le marché les produits qui y sont mentionnés. Il ne peut ainsi en aucun cas être assimilé à de la publicité, et entraîner de ce fait la radiation du remboursement des médicaments qui y sont décrits.

Retraite pour inaptitude au travail : bonifications.

1927. — 12 février 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le faible montant des bonifications perçues par nombre d'enfants élevés par des femmes mises à la retraite pour inaptitude au travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces pensions.

Réponse. — Les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail peuvent, comme les autres catégories de femmes assurées, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant élevé pendant neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La reconnaissance de l'inaptitude au travail des assurés, qui ont sollicité une pension de vieillesse à ce titre, leur permet d'obtenir, dès soixante ans, une pension calculée sur la base du taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen au lieu de 25 p. 100 pour une pension de droit commun. La pension pour inaptitude est, d'ailleurs, revalorisée deux fois par an selon les mêmes coefficients de revalorisation que les autres avantages de vieillesse du régime général. En outre, les femmes inaptes, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants dans les conditions rappelées ci-dessus, à leur charge ou à celle de leur conjoint, perçoivent une majoration de pension égale à un dixième du montant de leur pension. Il n'apparaît donc pas que la situation de ces femmes soit particulièrement défavorable par rapport à celle des autres assurées sociales.

TRANSPORTS

Suppression de la ligne d'autocar Arpajon—Versailles : conséquences.

1192. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la menace de suppression à la fin de l'année de la ligne d'autocar Arpajon—Versailles et sur la gêne qui en résulterait pour de nombreux élèves. En effet, conformément à la carte scolaire, les enfants de la commune de Saclay (bourg et Val-d'Albion) font leurs études secondaires aux deux collèges d'Orsay et, éventuellement plus tard, au lycée Blaise-Pascal également situé à Orsay. Des transports scolaires sont à leur disposition, mais uniquement le matin et le soir. Or il arrive assez souvent que les horaires des cours ne correspondent pas à ceux des transports scolaires et même que l'emploi du temps laisse une demi-journée entière sans aucun cours. Dans ce cas, les élèves concernés peuvent emprunter cette ligne d'autocar pour rejoindre leur domicile à Saclay ; ils ne peuvent disposer d'aucun moyen de transport collectif en remplacement ni pour le bourg de Saclay, ni même pour le Val-d'Albion malgré l'existence de la S.N.C.F. de Vauboyen : en effet, compte tenu de l'éloignement des gares et du changement à Massy-Palaiseau, le temps nécessaire au trajet Orsay—Val-d'Albion par le R. E. R. et la S. N. C. F. se situe autour de deux heures, ce qui lui ôte tout intérêt. Enfin, il lui rappelle que cette ligne Arpajon—Versailles constitue un moyen indispensable pour les jeunes de la région obligés de se rendre à Versailles, où il leur faut aller en cas de choix de certaines options techniques. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le maintien de cette ligne.

Réponse. — Déficitaire, la ligne d'autocar n° 40-04 qui reliait Arpajon à Versailles avec seulement quatre services journaliers à 7 h 50, 10 h 30, 14 h 10 et 17 h 35 a été supprimée le 31 décembre 1980 par la S. E. T. R. A., société exploitante. Cette décision n'a pourtant été prise qu'après que se furent écoulées les collectivités départementales et communales sollicitées d'apporter leur soutien financier au maintien des activités de cette ligne. A la suite d'études entreprises en vue d'aménager les conditions d'exploitation d'autres lignes susceptibles de répondre aux besoins des usagers du secteur, un accord est intervenu entre la commune de Saclay et la société Trans-Val-Bièvre (T. V. B.), qui a abouti à la desserte du bourg de Saclay par la déviation, à compter du 2 février 1981, de la ligne Versailles—Orsay (76-06). Cependant, le tracé dans Saclay de cette déviation n'est pas encore définitivement arrêté et il fait présentement l'objet d'une concertation entre les parties intéressées à l'effet de répondre au mieux aux besoins à la fois des scolaires et des autres catégories d'usagers.

Carte vermeil : conditions d'octroi.

1925. — 12 février 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la carte vermeil aux personnes âgées dont le niveau de ressources est le plus souvent modeste et qui comprennent mal que la S. N. C. F. soumette la délivrance de cette carte à un abonnement annuel relativement onéreux et à des conditions d'âge de

caractère discriminatoire entre hommes et femmes. Après avoir pris connaissance des réponses déjà données à ceux de ses collègues qui s'étonnaient de cette politique restrictive, il ne parvient pas à se convaincre du bien-fondé des divers arguments successivement avancés par la S. N. C. F. pour justifier sa position. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas obtenir de la société nationale qu'elle revienne sur cet aspect mal compris de sa politique commerciale, en instaurant d'une part la gratuité pour la délivrance de cette carte, quitte à rendre onéreux d'autres services consentis à certaines catégories d'usagers, en subordonnant, d'autre part, l'octroi de cette carte à l'obligation d'avoir cessé toute activité professionnelle plutôt qu'à des seuils d'âge dont on s'explique mal qu'ils soient à l'heure actuelle plus élevés pour les hommes que pour les femmes, alors que l'âge de la retraite est le même pour les deux sexes.

Réponse. — La carte vermeil est une création purement commerciale de la S. N. C. F., qui ne reçoit pas de compensation des finances publiques pour son application et est donc seule habilitée à en déterminer les modalités. La S. N. C. F. a fixé l'âge limite à partir duquel les hommes peuvent acquérir la carte vermeil à soixante-cinq ans, car c'est l'âge à partir duquel les hommes bénéficient de leur pension dans la plupart des régimes de retraite. Cette limite a été ramenée à soixante ans pour les femmes parce que la société nationale a tenu compte du fait que, dans la majorité des couples, l'épouse est un peu plus jeune que son mari. Subordonner la délivrance de la carte vermeil à la cessation de toute activité professionnelle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte vermeil, se heurterait à des difficultés pratiques d'application. La S. N. C. F. ne peut pas, en outre, pour des raisons financières, renoncer à percevoir le prix de cette carte, qui est, au demeurant, fort modique : celle-ci coûte, en effet, 41 francs, somme qui est amortie après un voyage de 309 kilomètres seulement en deuxième classe et 199 en première.

R. N. 10, Angoulême—Bordeaux : conditions de circulation.

2067. — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de circulation sur la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de son tracé, de sa largeur et de son revêtement, cet axe routier ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Dans le cadre de l'élargissement de la Communauté économique européenne, il apparaît important de relier les départements de la Charente à l'Aquitaine et à la péninsule Ibérique. En outre, l'augmentation croissante du trafic touristique Paris—Bordeaux—Pyrénées—Espagne exige l'amélioration rapide de cet axe routier. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire accélérer les procédures relatives à la réalisation des travaux mettant cet axe à deux fois deux voies. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Un effort substantiel a été consenti jusqu'ici pour l'aménagement des sections les plus sensibles de l'itinéraire Paris—Bordeaux—Espagne (R. N. 10) situées au Nord d'Angoulême de même que pour la déviation Ouest d'Angoulême. Cette action se poursuit par l'aménagement de la route au Sud de l'agglomération angoumoise. A cet effet, un crédit de plus de 12 millions de francs a été consacré en 1980 au créneau à trois voies de Reignac, lequel consiste en l'élargissement de la route sur environ six kilomètres entre Barbezieux et Chevanceaux, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la déviation de La Couronne, qui constituera le prolongement de la déviation Ouest d'Angoulême entre Girac et La Couronne, et dont le coût prévisionnel dépasse 60 millions de francs. En 1981, les ouvrages d'art de cette importante opération seront engagés grâce à une dotation de 12,5 millions de francs, dont 9,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, dotation qui comprend un crédit de 3,5 millions de francs reporté de l'exercice précédent. Par ailleurs, 2,7 millions de francs sont réservés au programme de 1981 afin d'entreprendre les études de projets de déviations de la R. N. 10 au Sud d'Angoulême. En tout état de cause, la modernisation de cette route entre Angoulême et Bordeaux sera poursuivie avec tout l'esprit de continuité souhaitable en vue d'adapter progressivement la liaison entre ces deux villes aux besoins de la circulation.

Elèves pilotes de ligne (situation).

2308. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Noé** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 2 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne ; il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis ; il signale que, par un jugement du

26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne ; il se permet de souligner les aspects essentiels du problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises ; le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne ». Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées. En attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes a dû être différée par les compagnies en raison des sur-effectifs de personnel navigant. Cette formation très coûteuse ne peut être donnée dans la conjoncture actuelle qu'au moment où le besoin d'embauche se manifeste, les compagnies ne pouvant se permettre des investissements non productifs. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E. P. L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Enfin, les raisons qui s'opposent à ce que le ministre des transports ou la compagnie Air France donnent aux E. P. L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver un emploi en France ou à l'étranger sont de trois ordres : l'administration n'a pas vocation pour procéder à ces qualifications de type ou à l'adaptation en ligne qui demeurent de la seule initiative de l'employeur ; la compagnie nationale ne souhaite pas engager des dépenses qui seraient sans retour économique faute de perspective immédiate d'embauches ; rien ne permet d'affirmer que c'est l'absence de qualification en ligne qui limite les possibilités d'emplois des E. P. L.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Retraités militaires devenus salariés en chômage : protection sociale.

35041. — 7 août 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection sociale des retraités militaires devenus salariés et ultérieurement chômeurs. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant d'assurer dans les meilleures conditions la protection sociale des intéressés.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et de la participation sur la situation des retraités militaires devenus salariés et qui sont ensuite licenciés de leur emploi. Il convient de préciser que les allocations de chômage allouées par les Assedic sont versées aux demandeurs d'emploi qui perçoivent une retraite militaire, au taux normal, sans qu'il soit tenu compte du montant de leur retraite pour le calcul des allocations. Par contre, la pension de vieillesse perçue par les retraités militaires est prise en compte pour la détermination du montant de la garantie de ressources qui leur sera allouée. Depuis la création de la garantie de ressources, il existait une limitation aux possibilités de cumul entre la garantie de ressources et un avantage vieillesse, le total ne devant pas dépasser 70 p. 100 du salaire antérieur. Toutefois, l'allocation de base était servie à son taux normal. L'avenant Bb a introduit un deuxième plafond de cumul, qui concerne l'allocation de base servie aux personnes de plus de soixante ans qui demandent à bénéficier de la garantie de ressources et qui sont titulaires d'un avantage vieillesse. Désormais le cumul entre cette allocation de base versée à la place de la garantie de ressources et la pension n'est possible que si le total n'excède pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Cette nouvelle réglementation s'est appliquée au 1^{er} octobre 1979 pour les nouveaux bénéficiaires de la garantie de ressources, et il était prévu qu'elle s'appliquerait au 1^{er} avril 1980 pour les bénéficiaires en cours au 30 septembre 1979. Néanmoins, pour ces derniers, les partenaires sociaux signataires de l'accord ont repoussé l'application de ces dispositions jusqu'à ce que le groupe de travail qui est chargé d'étudier ce problème ait déposé ses conclusions. Conscient que l'application de ces nouvelles règles conduit à aggraver la situation de certains allocataires, puisqu'elles peuvent conduire à annuler le taux de l'allocation versée, même si le demandeur remplit toutes les autres conditions d'attribution, le ministre du travail et de la participation a appelé l'attention des partenaires sociaux sur ce

problème, et leur a demandé que le contenu de l'avenant Bb soit réexaminé dans les meilleurs délais. C'est aux partenaires sociaux en effet, et à eux seuls, qu'il appartient maintenant de revenir éventuellement sur cet accord, l'agrément du ministre du travail ne pouvant être accordé ou refusé que pour des motifs de légalité conformément à l'article L. 352-2 du code du travail.

Asnières : création d'une agence nationale pour l'emploi.

708. — 18 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de l'A. N. P. E. (Agence nationale pour l'emploi) à Clichy. Il lui indique que cette agence a pour mission de prendre en charge les demandeurs d'emploi des villes de Clichy et d'Asnières. Cette situation est gravement préjudiciable aux Asniérois. En effet, leur déplacement occasionne non seulement une perte d'argent mais aussi de temps. En outre, les locaux et le personnel sont insuffisants, car le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 3 500 pour les deux localités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit créée d'urgence une A. N. P. E. dans la ville d'Asnières.

Réponse. — Compte tenu de l'ordre de priorité fixé, en fonction de l'importance des besoins des sections départementales de l'Agence nationale pour l'emploi, d'une part, et du volume des crédits budgétaires alloués à l'établissement public, d'autre part, aux fins de mise en œuvre du programme annuel d'implantations nouvelles et d'exécution de projets d'équipement immobilier d'unités, il n'est pas possible de prévoir de telles opérations dans les Hauts-de-Seine en 1981. Il est néanmoins décidé, pour ce qui concerne plus particulièrement la ville d'Asnières, d'y organiser la tenue d'une permanence dans le souci de mieux rapprocher les services de l'A. N. P. E. des demandeurs d'emploi.

Gironde : situation de l'emploi.

1057. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi en Gironde et plus précisément sur les vingt-neuf licenciements qui viennent d'intervenir au sein de la Société Pechiney Ugine-Kuhlman, à Bordeaux. L'unité de fabrication de colles est donc appelée à cesser toute activité à partir du 1^{er} août prochain. Il lui rappelle que l'autorisation donnée en 1978 à Charbonnages de France-Chimie de mettre en service un atelier de colles à Toulouse est une des causes de la cessation d'activité de l'unité de Bordeaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer impérativement le reclassement dans la région du personnel licencié et d'éviter ainsi toute mutation géographique qui poserait d'inévitables problèmes familiaux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des conditions dans lesquelles interviendra la cessation d'activité de l'unité de fabrication de colles de Bordeaux de la Société Ugine-Kuhlman appelle les observations suivantes : cet établissement où vingt-huit personnes sont employées travaille de façon quasi-exclusive pour la Société Organichim qui a récemment dénoncé les contrats qu'elle avait passés. La perte de cette clientèle, aux yeux de la direction, condamne l'usine de Bordeaux. Les représentants du personnel ont été informés de ce projet de fermeture. Le plan social tel qu'il a été annoncé comporte : la garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de soixante ans ; des possibilités de mutation au sein du groupe. Par ailleurs, la direction a annoncé qu'elle offrirait une prime de 40 000 francs aux salariés qui quitteraient d'eux-mêmes l'entreprise. A ce jour, aucune demande d'autorisation de licenciement n'a encore été déposée auprès de la direction départementale du travail qui suit de très près le déroulement de cette affaire.

Actionnariat :

conditions d'application à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A.

1276. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat du personnel de l'aviation et devant fixer les conditions d'application de cette loi à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A.

Réponse. — En raison de la situation financière de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. qui ne permet pas d'assurer une rémunération satisfaisante du capital, il n'est pas apparu opportun de prendre les dispositions réglementaires prévues par la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de ces deux sociétés. A la S. N. I. A. S., l'exercice 1979 marque une étape significative sur la voie du redressement de la société, et les prévisions actuelles des résultats 1980 semblent confirmer cette tendance. Par contre, à la S. N. E. C. M. A., les résultats

de 1979 sont en régression par rapport à l'année précédente. Dans l'hypothèse d'une amélioration des résultats de ces sociétés pendant une période significative, le Gouvernement ne manquerait pas de réexaminer l'opportunité de prendre les textes permettant de réaligner la distribution d'actions en faveur du personnel.

Prorogation des droits aux Assedic.

1366. — 17 décembre 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 351-6-2 du code du travail, en sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, énonce que : « Des prolongations de droits sont accordées (aux demandeurs d'emploi), par mesure individuelle, à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés ». Il lui demande s'il est normal qu'une Assedic ait, en juillet 1979, refusé à un cadre, alors âgé de cinquante-sept ans, demandeur d'emploi, ayant atteint le terme de sept cent trente jours d'indemnisation, une prolongation de droits. Le refus s'appuyait sur l'absence de justifications de recherches d'emploi (collecte de cachets d'entreprises dans des cas *ad hoc*). Il est précisé que ce cadre a justifié avoir postulé (en vain) au recrutement entrepris par l'A. N. P. E. et que cette dernière ne lui a jamais proposé un autre poste. Il lui demande, enfin, si c'est par une saine et littérale application des textes susvisés que ce tantôt, sexagénaire comptant quarante années révolues d'assujettissement au régime de sécurité sociale, a dû subsister du 15 juillet au 30 septembre 1979 avec le bénéfice de l'aide publique et, depuis le 1^{er} octobre 1979, avec l'allocation dite de fin de droits, dont le service s'est d'ailleurs arrêté le 14 octobre 1980.

Réponse. — L'article L. 351-6-2 du code du travail prévoit l'attribution de prolongations de droits accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée normale d'indemnisation et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. Le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979 donne aux commissions paritaires des Assedic mission d'examiner systématiquement les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés. Dans les cas qui paraissent justifiés, ces instances prennent des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de quatre-vingt-onze jours. Ces examens et ces décisions peuvent être renouvelés. Il est exact que les critères retenus pour l'attribution de ces prolongations de droits concernent non seulement les possibilités d'emploi au plan local mais également les efforts accomplis par les allocataires pour se reclasser. Les commissions paritaires des Assedic qui se prononcent pour l'attribution de prolongations de droits tiennent compte, lorsque la situation leur paraît le justifier, des obstacles au reclassement constitués par l'âge de certains allocataires. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que celui-ci communique le nom de l'intéressé afin qu'une enquête puisse être effectuée auprès de l'organisme compétent.

Etampes : situation de l'emploi.

1405. — 20 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation économique et sociale de la zone d'activités industrielles d'Etampes dans l'Essonne. En effet, alors qu'aucun industriel n'est venu s'installer dans cette zone créée le 18 août 1970 par arrêté ministériel, de nombreuses menaces pèsent actuellement sur l'emploi de cette région. Ainsi certaines petites entreprises ont déjà fermé leurs portes et plus de cent trente licenciements sont prévus à l'entreprise Fiat-Someca ; des mesures de chômage technique, pouvant toucher deux cents travailleurs, sont annoncées à Bertrand-Faure ; des difficultés apparaissent chez des sociétés telles que la Soporga... Aussi il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien et au soutien de l'emploi dans cette région d'Etampes qui, située aux confins de la Beauce et à proximité de l'agglomération parisienne, pourrait voir se développer, par exemple, des activités agro-alimentaires si une volonté politique suffisante se manifestait.

Réponse. — Située au Sud du département de l'Essonne dans une zone relativement éloignée de la conurbation parisienne, Etampes a connu dans les années récentes une évolution de l'emploi plutôt favorable. Les informations statistiques dont disposent les services du ministère du travail et de la participation font apparaître, en effet, pour la commune d'Etampes non point une diminution de l'emploi salarié (effectifs affiliés au régime d'assurance-chômage) entre 1974 et 1979 (1^{er} janvier) mais une augmentation de 403 personnes, ce qui représente un accroissement en pourcentage de 11 p. 100 sur cinq ans. Dans le même temps, l'emploi salarié de la région d'Ile-de-France ne progressait guère et les effectifs salariés recensés par l'Unedic sur l'ensemble du territoire n'augmentaient que très faiblement. La commune d'Etampes n'est, certes, pas

épargnée par les difficultés que connaît notre pays aujourd'hui. C'est ainsi qu'on comptabilisait 1 503 demandeurs d'emploi au 31 janvier 1981 contre 1 431 au 31 décembre 1980 (soit + 5 p. 100) et 1 385 au 31 janvier 1980 (soit + 8,5 p. 100), dans le ressort de l'agence locale pour l'emploi d'Etampes. Mais cette évolution, comparable à celles qu'ont connu le département de l'Essonne (+ 2,5 p. 100 et + 8,3 p. 100) et l'ensemble de la région d'Ile-de-France (+ 4,2 p. 100 et + 8,1 p. 100) est plus favorable que celle qui a été enregistrée pour la France entière (+ 3 p. 100 et + 13,1 p. 100). Ainsi, on estime, au 1^{er} janvier 1981, le taux de chômage dans l'Essonne à 6,4 p. 100 contre 6,3 p. 100 pour la région d'Ile-de-France et + 7,7 p. 100 pour la France entière. Cette situation ne semble pas fondamentalement remise en cause par les difficultés rencontrées par certains établissements industriels. Cependant, le Gouvernement entend poursuivre une politique active de promotion de l'emploi et de formation des jeunes. C'est ainsi que dans le département de l'Essonne 3 810 jeunes avaient bénéficié, au 31 janvier 1981, des différentes formules du pacte national pour l'emploi. Il n'en reste pas moins que, dans la conjoncture actuelle, le redressement de la situation du marché de l'emploi repose d'une manière décisive sur le développement des initiatives locales qui bénéficieront, chaque fois qu'elles seront nécessaires, des aides que le Gouvernement a mis en place.

UNIVERSITES

Cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'école nationale d'administration : équivalence.

1169. — 11 décembre 1980. — M. Jean Lecanuet appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation particulière des fonctionnaires de l'Etat qui ont été admis au cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'école nationale d'administration. Le certificat de fin de cycle délivré à ces fonctionnaires au terme de leur formation qui est selon les cas d'une durée d'un an (pour les stagiaires déjà diplômés de l'enseignement supérieur), de deux, voire de trois ans, n'ouvre droit à aucune équivalence universitaire, bien qu'il permette de se présenter aux concours externes de catégories A de la fonction publique — en particulier au concours interministériel d'attaché d'administration centrale — pour lesquels est normalement exigée une licence. Une comparaison s'impose avec les anciens élèves des instituts régionaux d'administration ayant obtenu, au terme de leurs deux années d'études, le diplôme d'administration publique, qui peuvent aussi se prévaloir de ce titre pour se présenter à tous les concours administratifs pour lesquels est requise la licence en droit, mais qui sont en outre autorisés, conformément à l'arrêté du 13 mai 1970, à s'inscrire en vue du diplôme d'études supérieures de droit public et ultérieurement au doctorat d'Etat en droit (mention Droit public). Il lui demande si, par référence à la possibilité ainsi offerte, les anciens élèves du cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'E.N.A., admis par ailleurs au concours interministériel d'attaché d'administration centrale et titularisés dans leur corps d'affectation, pourraient bénéficier des dispositions de l'arrêté susvisé, dans le souci d'établir une situation équitable entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, ayant suivi des formations équivalentes.

Réponse. — L'arrêté du 13 mai 1970 a été implicitement abrogé par dispositions de l'arrêté du 16 avril 1974 relatif au diplôme de doctorat de troisième cycle, qui concernent l'accès au diplôme d'études approfondies. Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, les candidats qui ne justifient pas d'un diplôme de fin de deuxième cycle

du niveau de la maîtrise peuvent être autorisés à s'inscrire, compte tenu des possibilités d'accueil, en année de D. E. A. après avis du conseil scientifique. Celui-ci se prononce au vu des titres et travaux des candidats, et sa décision n'est pas liée par aucune liste de titres ou diplômes équivalents, afin de respecter l'autonomie pédagogique de chaque établissement. En l'état actuel de la réglementation, ni les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, ni les anciens élèves des cycles préparatoires aux concours internes d'entrée à l'école nationale d'administration ne bénéficient d'un accès automatique en année de D. E. A.

Etudes en musicologie : dispersion.

1672. — 23 janvier 1981. — M. Pierre Vallon demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le regroupement des cours de musicologie de l'université de Lyon-II au quai Claude-Bernard. A l'heure actuelle, en effet, les étudiants en musicologie sont dispersés dans l'agglomération lyonnaise, ce qui entraîne une très grande perte de temps et d'énergie.

Réponse. — Les services du rectorat devant prochainement libérer un certain nombre de locaux dans le secteur du quai Claude-Bernard, à Lyon, il est vraisemblable qu'une partie de ceux-ci pourront être mis à la disposition de l'université de Lyon-II. Cependant, compte tenu de l'autonomie des universités, il appartient aux instances de l'université de Lyon-II de décider de la meilleure implantation de ses différents enseignements dans l'ensemble des locaux qui lui sont attribués.

Errata.

Au Journal officiel du 5 mars 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 299, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 1139 posée par M. Jean Ooghe, sénateur, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « La circulaire du 19 avril précise... », lire : « La circulaire du 19 avril 1972 précise... ».

Au Journal officiel du 12 mars 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 343, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 663 de M. André Méric à M. le ministre de l'éducation, après : « Des instructions ont été données à MM. les recteurs afin que les élèves... », ajouter : « et leurs familles soient informés des possibilités qui leur sont offertes de choisir... ». La suite sans changement.

Au Journal officiel du 19 mars 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 392, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1865 de M. Albert Voilquin à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « il a été construit en 1980, 93 000 lignes rurales... », lire : « il a été construit en 1980, 93 100 lignes rurales... » ; dernière ligne, au lieu de : « ... délais supérieurs à deux ans », lire : « ... délais d'attente supérieurs à deux ans ».

Au Journal officiel du 26 mars 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 410, 2^e colonne, à la 26^e ligne de la réponse à la question écrite n° 128 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « le programme officiel de cet enseignement identique », lire : « le programme officiel de cet enseignement indique ».